



# Dossier de demande d'autorisation environnementale

## Objet de la demande :

**Projet d'augmentation de capacité de  
l'installation de collecte de déchets et  
modification de certaines activités**

## **ARC-EN-CIEL RECYCLAGE**



**Siège Social :**  
6 rue de la Douzillère  
37300 JOUE-LES-TOURS  
Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28  
[www.neodyme.fr](http://www.neodyme.fr)

N° SIRET : 478 720 931 00052  
TVA Intra : FR11 478 720 931

### **Nos agences :**

- ✓ CENTRE-OUEST : 02 47 75 18 87
- ✓ NORD-OUEST : 02.32.10.73.33
- ✓ NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55
- ✓ ILE DE France : 01.53.34.87.43
- ✓ SUD-EST : 04.78.39.05.83

Antennes : Bourgogne, Bretagne, Sud-ouest.  
Aix en Provence & International



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



## SOMMAIRE DES PIECES

Le contenu du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément aux articles L.181-1 à L.181-31 (puis R.181-1 à R.181-56) complétées par les dispositions spécifiques précisées au D.181-15-2 du code de l'environnement.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter se compose du CERFA n°15964\*01 dûment complété et des parties présentées ci-dessous. Chaque partie est associée à une ou plusieurs pièces jointes du CERFA de demande d'autorisation n°15964\*01.

Intitulé de la Partie du dossier	Référence de la Partie du dossier	PJ associées du CERFA 15964*01	Libellé du contenu
Partie A – Présentation du projet et de contexte réglementaire	R-EF-2001-2e	Compléments au CERFA	Informations générales sur le projet Identification du demandeur Informations obligatoires sur le projet
		PJ n°47	Description des capacités techniques et financières
		PJ n°60 (ou 68)	Montant des garanties financières
Partie B – Présentation des installations et des équipements	R-EF-2001-3e	PJ n°46	Description des installations et du projet
		PJ n°2	Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension de la partie B
		PJ n°51	Origine géographique prévue des déchets
Partie C – Etude d'impact	R-EF-2001-4e	PJ n°4	Etude d'Impact



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Intitulé de la Partie du dossier	Référence de la Partie du dossier	PJ associées du CERFA 15964*01	Libellé du contenu
		PJ n°2	Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension de la partie C
		PJ n°8	Synthèse des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement
		PJ n°52	Compatibilité des projets aux plans et schémas directeurs
Partie D – Etude de danger	R-EF-2001-5d	PJ n°49	Etude de dangers
		Annexes de la PJ n°49	Annexe D1 : Analyse du Risque Foudre (ARF)
			Annexe D2 : Plan de circulation et extincteurs
			Annexe D3 : Fiche de Données de Sécurité (FDS)
			Annexe D4 : Accidentologie
Annexe D5 : Déchets dangereux et incompatibilité			
Partie E – Note de présentation non technique et résumés non techniques	R-EF-2001-6d	PJ n°7	Note de présentation non technique Résumé non technique de l'étude d'impact Résumé non technique de l'étude de dangers



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Intitulé de la Partie du dossier	Référence de la Partie du dossier	PJ associées du CERFA 15964*01	Libellé du contenu
Partie F – Annexes	R-EF-2106-5b	Annexe de la PJ n°60 (ou 68)	Annexe A1 : Calcul du montant des garanties financières
		PJ n°103	Annexe A2 : Demande d'agrément VHU
		PJ n°3	Annexe A3 : Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
		Annexe PJ n°46	Annexe A4 : Tableau de positionnement Seveso
		Annexe de la PJ n°46	Annexe B1 : Description des étapes des activités
		Annexe PJ n°46	Annexe B2 : Consigne de détection de radioactivité
		PJ n°77	Annexe B3 : Conformité réglementaire des ICPE
		Annexe PJ n°46	Fiche d'intervention groupe froid
		PJ n°61	Annexe C1 : Rapport état de pollution des sols
		Annexes de la PJ n°4	Annexe C2 : ZNIEFF
	Annexe C3 : Etude de bruit		
	Annexe C4 : PLU		
	Annexe C5 : Servitudes		
	Annexe C6 : Entretien du bassin de rétention et caractéristique de la vanne		



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Intitulé de la Partie du dossier	Référence de la Partie du dossier	PJ associées du CERFA 15964*01	Libellé du contenu
			Annexe C7 : Analyse de compatibilité du projet avec le PRPGD
Partie G – Plans réglementaires	R-EF-2106-6b	PJ n°1	Plan G1 : Carte au 1/25 000 <sup>ème</sup> sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation.
		PJ n°48	Plan G2 : Plan d'ensemble de l'installation à l'échelle de 1/200 <sup>ème</sup> au minimum





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité,   
installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.









## 2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui  Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires :  <sup>2</sup>

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

<sup>2</sup> Se référer à l'annexe II :



**Informations obligatoires sur le projet****4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].**

Le site Arc en Ciel Recyclage, implanté sur la commune de Domène en Isère, est spécialisé dans la collecte, le tri, le transit, le regroupement et la valorisation des déchets dangereux et non dangereux.  
Arc en Ciel Recyclage a repris les installations du site exploitées par Perioche et OTDV (Omnium de Traitement et de Valorisation de Déchets) en avril 2019. La société souhaite augmenter la capacité de son installation de collecte des déchets et modifier certaines activités.  
Le présent dossier constitue ainsi la demande d'autorisation d'exploiter pour le site Arc en Ciel Recyclage.

**4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :**

Description détaillée dans la Partie E: Note de présentation non technique et résumés non techniques



**4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :**

Description détaillée dans la Partie E: Note de présentation non technique et résumés non techniques

**4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :**













# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. <sup>5</sup> n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <b>Se référer à l'annexe I</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <b>Se référer à l'annexe I</b>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe



## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;





<p><b>P.J. n°16.</b> - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;  <b>Se référer à l'annexe I</b></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°17.</b> - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;  <b>Se référer à l'annexe I</b></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>



<p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Se référer à l'annexe</b></p>	
<p><b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Se référer à l'annexe I</b></p>	
<p><b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>



<p><b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°43.</b> - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°44.</b> - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°45.</b> - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</b></p>	
<p><b>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :</b></p>	
<p><b>P.J. n°46.</b> - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. <i>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</i> <b>Se référer à l'annexe I</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :</b></p>	



<b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
<b>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b>	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b>	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (Installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b>	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <b>Se référer à l'annexe I</b>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>IV. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b>	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1° alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <b>Se référer à l'annexe I</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	





<p><b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	
<p><b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b></p>	
<p><b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p><b>Se référer à l'annexe I</b></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b></p>	
<p><b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b></p>	
<p><b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b></p>	
<p><b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b></p>	
<p><b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>



**X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :**

**P.J. n°73.** - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.

**P.J. n°74.** - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.

**P.J. n°75.** - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

**P.J. n°76.** - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

**XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :**

**P.J. n°77** – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2

## VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :**

**P.J. n°78.** – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

## VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°79.** – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

## VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°80.** - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°81.** - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;



P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

## VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

## VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

## VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

## VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  
Se référer à l'annexe I

## VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

## VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT





Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisées pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

### Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

### Engagement du demandeur

Fait, Izeaux  
le 07/07/2019

Nom et signature du demandeur

**SAS ARC EN CIEL RECYCLAGE**  
420 ZA du Grand Champ  
38140 IZEAUX  
Tél: 04 76 35 97 83 - Fax: 04 76 35 99 54  
Siret: 333 034 973 00029

*T. Will*



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

### Etude d'impact :

**P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.**

**En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :**

**Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;**

**Une description du projet, y compris en particulier :**

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

**Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;**

**Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;**

**Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;**

**Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :**

- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents



- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

- des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les



évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).

Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

#### Etude d'incidence :

**P.J. n°5.** - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]

**L'étude d'incidence environnementale comporte :**

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;

Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :

- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;

elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :





\* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

\* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,

- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### **VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;**

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°10.** Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :



Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°11.** Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

### **Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :**

*(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)*

1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;

3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;

4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.



## **Etudes de dangers :**

### **Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n°23.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]**

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;



L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

#### **Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]**

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

#### **Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**P.J. n°33.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [1. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;





Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

### **Déclaration d'intérêt général :**

**P.J. n°36.** - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

### **- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »



Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

#### **Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

#### **Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

#### **Installation IED :**

**P.J. n°57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :



La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

**Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :**

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>9</sup>.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

### **Garanties financières :**

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport



- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

### **- DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n°105.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.





## Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité   
Si le demandeur habite à l'étranger  Pays  Province/Région   
N° de téléphone  Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction   
**Adresse**  
N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité   
N° de téléphone  Adresse électronique



**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique



Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique



**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique







**Référence** : R-EF-2001-2e

**Date** : 16-01-20

# Dossier de demande d'autorisation environnementale

## **Partie A : Présentation du projet et du contexte réglementaire**

### **ARC-EN-CIEL RECYCLAGE**

<b>Version</b>	<b>Rédactrice</b>	<b>Vérificatrice / Apprnatrice</b>
	<b>Elodie FABRE</b>	<b>Flore REMAQUE</b>
<b>a</b>	<b>13/04/21 - EF</b>	<b>13/04/21 - FLR</b>
<b>b</b>	<b>18/06/21 - EF</b>	<b>18/06/21 - FLR</b>
<b>c</b>	<b>24/06/21 - EF</b>	<b>24/06/21 - FLR</b>
<b>d</b>	<b>29/10/21 - EF</b>	<b>29/10/21 - FLR</b>
<b>e</b>	<b>26/04/2022 - CM</b>	<b>05/07/2022 - EF</b>



**Siège Social** :  
6 rue de la Douzillère  
37300 JOUE-LES-TOURS  
Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28  
www.neodyme.fi

N° SIRET : 478 720 931 00052  
TVA Intra : FR11 478 720 931

**Nos agences :**

- ✓ CENTRE-OUEST : 02 47 75 18 87
- ✓ NORD-OUEST : 02.32.10.73.33
- ✓ NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55
- ✓ ILE DE France : 01.53.34.87.43
- ✓ SUD-EST : 04.78.39.05.83

Antennes : Bourgogne, Bretagne, Sud-ouest.  
Aix en Provence & International



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
1.1. Demande	5
1.2. Constitution du dossier	5
<b>2. CONTEXTE DE LA DEMANDE</b>	<b>7</b>
2.1. Identification du demandeur	7
2.2. Identification du responsable de l'étude	7
2.3. Acteurs du dossier de demande d'autorisation environnementale	7
2.3.1. Signataire de la demande	7
2.3.2. Rédacteurs de l'étude	8
2.4. Présentation de l'entreprise	8
2.4.1. Principales activités du groupe	8
2.4.2. Historique et implantations territoriales d'Arc-En-Ciel Recyclage	9
2.5. Présentation du site associé au dossier de demande d'autorisation environnementale	9
2.5.1. Adresse	9
2.5.2. Principales activités du site	10
2.5.3. Localisation	11
2.5.4. Effectif et horaires de travail	14
2.6. Capacités techniques et financières de l'entreprise	15
2.6.1. Capacités techniques	15
2.6.2. Capacités financières	17
2.6.3. Garanties Financières	18
<b>3. CADRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>19</b>
3.1. Classement actuel du site	19
3.2. Classement auquel sera soumis l'entreprise	19
3.3. Classement au titre de l'article R511-11 du Code de l'environnement	25
3.4. Demande réglementaire spécifique : Exonération de traçabilité	26
3.5. Demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU	27
3.6. Classement du site au titre de la directive IED	28
3.7. Communes concernées par le rayon d'affichage	28

3.8.	Classement du site au regard de la loi sur l'eau .....	29
3.9.	Positionnement au regard des autres autorisations .....	29
3.9.1.	Autorisation de défrichement .....	29
3.9.2.	Dossier Energie .....	30
3.9.3.	Dérogation « Espèces et Habitats protégés » .....	30
3.9.4.	Modification d'une réserve naturelle nationale .....	30
3.9.5.	Modification d'un site classé .....	31
3.9.6.	Dossier agrément OGM .....	31
3.9.7.	Dossier Agrément déchets.....	31
3.9.8.	Déclaration d'intérêt général (DIG) .....	31
3.10.	Positionnement du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2 .....	32
3.11.	Règlementations applicables.....	33
3.11.1.	Procédure de demande d'autorisation environnementale unique.....	33
3.11.2.	Autres textes réglementaires applicables.....	35

#### Liste des tableaux

<b>Tableau 1 : Plages horaires et fréquentation moyenne journalière des camions et véhicules légers dans le site, liés au transport de déchets .....</b>	<b>13</b>
<b>Tableau 2 : Plages horaires et trafic de véhicules légers du personnel du site et des visiteurs, non liés au transport de déchets .....</b>	<b>13</b>
<b>Tableau 3 : Répartition des horaires de travail.....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 4 : Evolution du chiffre d'affaires d'AECR.....</b>	<b>17</b>
<b>Tableau 5 : Evolution du chiffre d'affaires du site de Domène .....</b>	<b>18</b>
<b>Tableau 6 : Récapitulatif du montant des garanties financières .....</b>	<b>18</b>
<b>Tableau 7 : Synthèse des évolutions du site de 1990 à nos jours.....</b>	<b>19</b>
<b>Tableau 8 : Synthèse des rubriques ICPE applicables à Arc-en-Ciel Recyclage.....</b>	<b>21</b>
<b>Tableau 9 : Positionnement du site par rapport à la règle des cumuls** .....</b>	<b>25</b>
<b>Tableau 10 : Textes réglementaires associés aux ICPE d'Arc-en-Ciel Recyclage.....</b>	<b>35</b>

**Liste des figures**

**Figure 1 : Localisation du site Arc-en-Ciel Recyclage (échelle : 1/10000, source : géoportail) ..... 10**

**Figure 2 : Parcelle cadastrales d’Arc-En-Ciel Recyclage, commune de DOMENE (Sources : cadastre.gouv.fr)..... 11**

**Figure 3 : Occupation aux abords du site Arc-En-Ciel Recyclage – Echelle 1/8500 (Sources : Géoportail) ..... 12**

**Figure 4 : Cartographie des voies de circulation routières autour du site (Source : Géoportail) ..... 12**

**Figure 5 : Plan de circulation du site ..... 13**

**Figure 6 : Communes inscrites dans le rayon d’affichage de la nomenclature des ICPE (échelle : 1/45000, source : Géoportail)..... 29**

**Figure 7 : Réserves naturelles nationales Hauts de Chartreuse et Lac Luitel (source : <http://www.reserves-naturelles.org>)..... 31**

## INTRODUCTION

### Demande

Le site Arc-en-Ciel Recyclage, implanté sur la commune de Domène en Isère, est spécialisé dans la collecte, le tri, le transit, le regroupement et la valorisation des déchets dangereux et non dangereux.

Arc-en-Ciel Recyclage a repris les installations du site exploitées par Perrioche et OTDV (Omnium de Traitement et de Valorisation des déchets) en avril 2019. La société souhaite augmenter la capacité de son installation de collecte des déchets et modifier certaines activités.

Le présent dossier constitue ainsi la demande d'autorisation d'exploiter pour le site Arc-en-Ciel Recyclage.

### Constitution du dossier

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter se compose comme suit :

- CERFA 15964\*01
- **Partie A - PJ n°47, 60 (ou 68) :**
  - Demande d'autorisation (informations générales et obligatoires sur le projet, identification du demandeur)
  - Description des capacités techniques et financières
  - Montant des garanties financières
- **Partie B – PJ n°2, 46, 51 :**
  - Description des installations et du projet
  - Éléments graphiques, plans, cartes utiles à la compréhension du projet
  - Origine géographique prévue des déchets
- **Partie C – PJ n°2, 4, 8 et 52 :**
  - Étude d'impact
  - Éléments graphiques, plans, cartes utiles à la compréhension de l'étude d'impact
  - Synthèse des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement
  - Compatibilité des projets aux plans et schémas directeurs
- **Partie D – PJ n°49 :**
  - Étude de dangers

- |   |   |
|---|---|
| <p>➤ <b><u>Partie E – PJ n°7 :</u></b></p> <p>➤ <b><u>Partie F – PJ n°3, 61, 77, 103, Annexes :</u></b></p> <p>➤ <b><u>Partie G – PJ n° 1, 48 :</u></b></p> | <p>Note de présentation non technique</p> <p>Résumé non technique de l'étude d'impact</p> <p>Résumé non technique de l'étude de dangers</p> <p>Justificatif de la maîtrise foncière du terrain</p> <p>Conformité réglementaire des ICPE</p> <p>Demande d'agrément VHU</p> <p>Rapport état de pollution des sols</p> <p>Annexes des parties C et D</p> <p>Plans réglementaires</p> |
|---|---|

Le contenu du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément aux articles L.181-1 à L.181-31 (puis R.181-1 à R.181-56) complétées par les dispositions spécifiques précisées au D.181-15-2 du code de l'environnement.

La partie E est une note non technique à destination du public au cours de l'enquête publique.

La partie G comporte :

- ▶ Une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
- ▶ Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup> au minimum



## CONTEXTE DE LA DEMANDE

### Identification du demandeur

Raison sociale : Arc-en-Ciel Recyclage  
Forme juridique : SAS  
Capital : 1 003 208euros  
Adresse du siège social : ZA Le Grand Champ  
38140 IZEAUX  
Adresse du site : 37 rue du Moirond  
38 420 DOMENE  
Téléphone du site : 04-76-77-02-28  
Code NAF : 3832Z  
N° SIRET : 333 034 973 00052  
RCS : Grenoble

### Identification du responsable de l'étude

Raison sociale : NEODYME  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)  
Adresse du siège social : 6 rue de la Douzillère  
37300 JOUE-LES-TOURS  
Adresse de l'agence : 31 rue Mazenod  
69003 LYON  
Téléphone de l'agence : 04 78 39 05 83  
Code NAF : 7112B  
N° SIRET : 47872093100052  
RCS : Tours B 478 720 931

### Acteurs du dossier de demande d'autorisation environnementale

#### *Signataire de la demande*

Signataire : M BARBAGALLO Paul, Président



## Rédacteurs de l'étude

### Entreprise Arc-en-Ciel Recyclage :

- Mme Déborah BREYTON, responsable QSE

### Bureau d'Etudes NEODYME :

- Mme Elodie FABRE, ingénieur risque industriel et environnement
- Mme GAUDET Maud, ingénieur sites et sols pollués
- Mme METAY Aurélie, ingénieur sites et sols pollués
- Mme GERY Lisa, ingénieur sites et sols pollués
- M. BRUN Guillaume, ingénieur environnement et SIG
- Mme Caroline MARTIN, ingénieur HSE
- M Florent COSSALTER, ingénieur eau et environnement
- Mme Flore REMAQUE, ingénieur risque industriel et environnement
- Mme Delphine VANDENBERGHE, ingénieur risque industriel
- M. PERROUX Fabrice, agréé Qualifoudre
- M. PAWLIEZ Marc, agréé Qualifoudre

## Présentation de l'entreprise

### *Principales activités du groupe*

Arc-En-Ciel Recyclage est un professionnel de la gestion globale des déchets dangereux et non dangereux et également le spécialiste du négoce des métaux ferreux et non ferreux.

Ces déchets sont collectés, par sa propre flotte, auprès des collectivités locales, des industriels, des entreprises de l'Isère ou des départements limitrophes (selon les types de déchets). Ils peuvent également être apportés directement par les professionnels ou des particuliers.

Les sites d'Arc-en-Ciel Recyclage ont donc pour vocation d'apporter une solution de proximité et de facilité pour l'évacuation des déchets des particuliers, des professionnels comme des collectivités. Ceci limite ainsi les caractères déviants comme les dépôts sauvages.

Concrètement, les déchets sont réceptionnés sur les sites, contrôlés, puis triés et enfin stockés temporairement par catégories de déchets compatibles avant d'être dirigés vers des centres de traitement agréés pour leur élimination par valorisation matière et énergétique, recyclage, etc. en fonction des possibilités techniques.





De plus, les sites vendent du matériel de réemploi, achètent de la ferraille neuve et des métaux aux particuliers et ont une petite activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Autre activité importante : Arc-en-Ciel Recyclage est agréé, depuis plusieurs années, par des éco-organismes pour la collecte et le regroupement de lampes et tubes fluorescents (ECO-SYSTEMES), des piles (COREPILE et SCRELEC), des DEEE issus des professionnels (ECO-SYSTEMES), des déchets diffus spécifiques (ECODDS), des déchets d'ameublement issus des particuliers et professionnels (ECO-MOBILIER & VALDELIA).

### *Historique et implantations territoriales d'Arc-En-Ciel Recyclage*

A l'origine, Arc-en-Ciel Recyclage est une société de récupération de peaux, chiffons et ferrailles, créée en 1939, immatriculée depuis le 2 juillet 1985.

La première exploitation a débuté sur le site d'Izeaux en 1992. La déchetterie professionnelle actuelle a été construite en 2006.

Depuis 1999, la société fait partie du réseau commercial PRAXY, réseau national spécialisé dans la gestion globale des déchets industriels.

Aujourd'hui, la société Arc-en-Ciel Recyclage représente 4 sites en Isère avec les ouvertures des sites de Beaurepaire en 2010, Bourgoin-Jallieu en 2013 et Domène en 2019.

## **Présentation du site associé au dossier de demande d'autorisation environnementale**

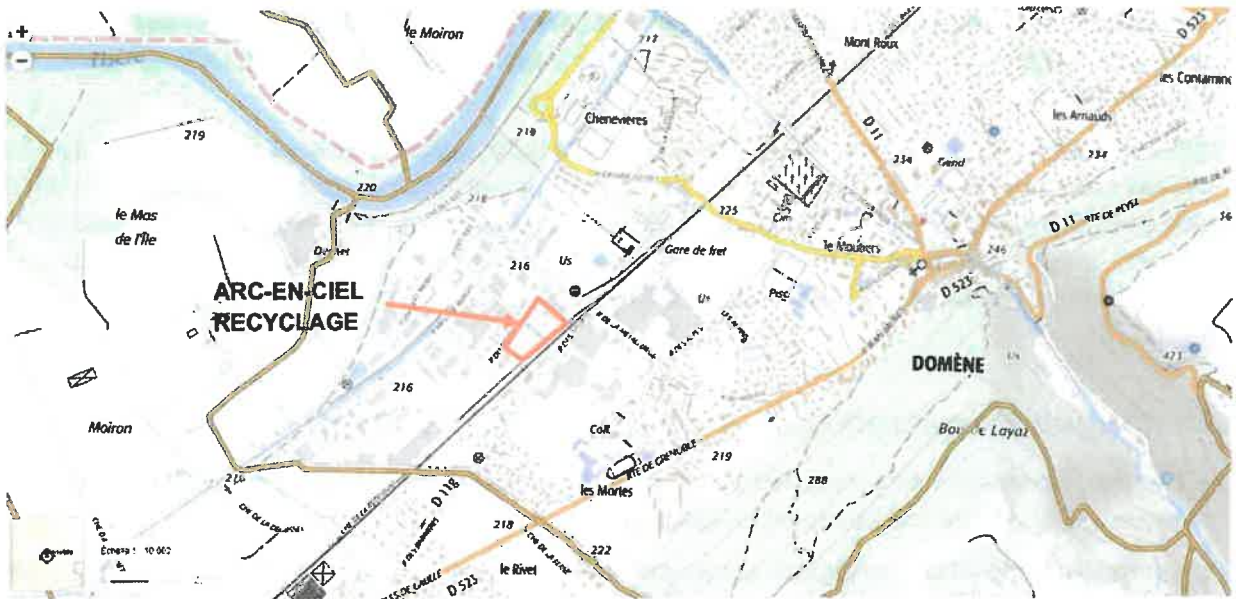
### *Adresse*

Arc-en-Ciel Recyclage

37 rue du Moirond

38 420 DOMENE

216 m NGF (source : Géoportail)



**Figure 1 : Localisation du site Arc-en-Ciel Recyclage (échelle : 1/10000, source : géoportail)**

### *Principales activités du site*

Comme vu au §0, le site Arc-En-ciel Recyclage de Domène présente les mêmes activités que les autres sites du groupe. Il est spécialisé dans la collecte, le tri, le transit, le regroupement et la valorisation des déchets dangereux et non dangereux.

## Localisation

### Références cadastrales

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage se situe sur les parcelles n°268, 359, 419 et 420 de la feuille 000C01 du plan cadastral de la commune de DOMENE.

Le plan suivant est un extrait cadastral présentant l'environnement immédiat du site.



**Figure 2 : Parcelles cadastrales d'Arc-En-Ciel Recyclage, commune de DOMENE (Sources : cadastre.gouv.fr)**

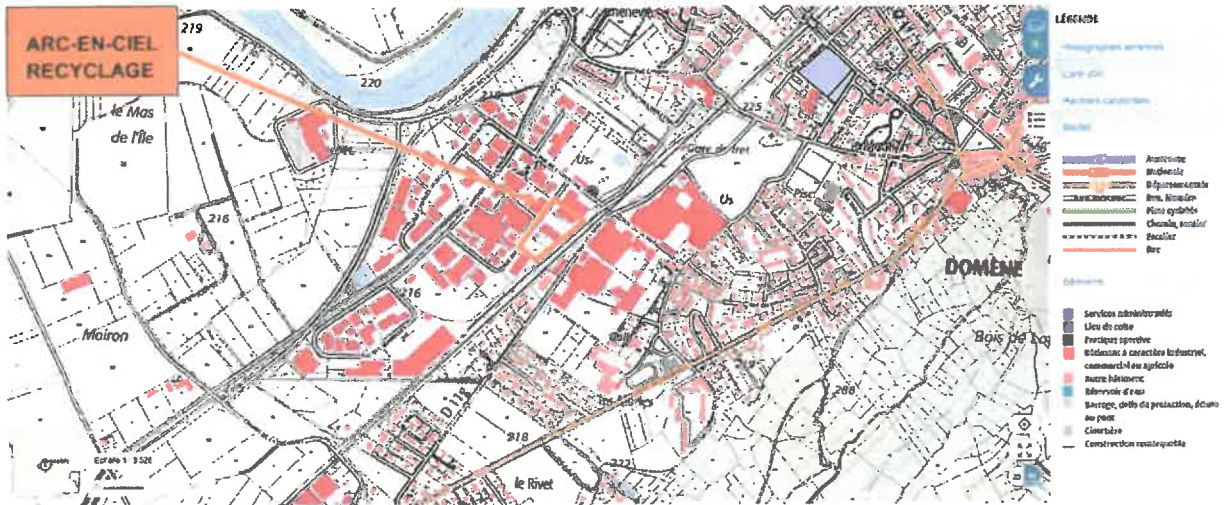
### Occupations aux abords du site

Le secteur d'étude est, conformément aux dispositions des documents d'urbanisme opposables à l'échelle communale (PLU) et intercommunale (SCoT), majoritairement occupé par des établissements à vocation économique à prédominance industrielle. Il se situe dans une zone industrielle.

De l'autre côté de la voie ferrée qui se situe en bordure du site Arc-En-ciel Recyclage sont implantées des habitations desservies par la rue des sports.

Par ailleurs le site Arc-en-Ciel Recyclage est localisé à moins de 2 km du réseau autoroutier et est facile d'accès par la route départementale D11.

La figure ci-dessous illustre les occupations aux abords du site, en termes de natures de bâtiments et réseaux routiers.



**Figure 3 : Occupation aux abords du site Arc-En-Ciel Recyclage – Echelle 1/8500 (Sources : Géoportail)**



### Principaux accès aux sites

L'entrée du site Arc-En-Ciel Recyclage s'effectue uniquement rue du Moirond.

Le réseau routier local est illustré sur la figure suivante :



**Figure 4 : Cartographie des voies de circulation routières autour du site (Source : Géoportail)**

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Le site est équipé d'un parking de 6 places pour les salariés et les visiteurs.

Le plan de circulation du site (présenté ci-après) et les consignes de sécurité sont présents à l'entrée du site et des bureaux.

**Figure 5 : Plan de circulation du site**

Le tableau suivant présente les plages horaires et le nombre de camions et de véhicules légers par jour concernés par la livraison/expédition des déchets.

**Tableau 1 : Plages horaires et fréquentation moyenne journalière des camions et véhicules légers dans le site, liés au transport de déchets**



Nature du trafic	Plages horaires	Nombre de camions par jour
Réceptions / apports directs de déchets et matières de professionnels (1 apport = 1 client / 1 article)	Horaires d'ouverture: 7h30-12h00 ; 13h30-18h00 du lundi au vendredi	En moyenne 400 apports par mois, soit en moyenne de 23 apports par jour sur 188 jours
Activités des chauffeurs d'AECR suite aux collectes chez les clients		10 apports par jour en moyenne
Approvisionnement de matières premières et de produits consommables		Négligeable puisqu'en moyenne 3 livraisons par mois
Evacuation des déchets / Matières		50 sorties par mois, soit en moyenne de 3 sorties par jour sur 188 jours
Réception de particuliers : vente et achats de ferrailles et métaux		Moyenne de 10 véhicules légers par jour
<b>TOTAL :</b>	-	<b>Environ 30 camions et une petite dizaine de véhicules légers par jour</b>

Le tableau suivant indique les plages horaires, le nombre de véhicules légers du personnel du site et des visiteurs par jour entrant dans le site, non liés au transport de déchets.

**Tableau 2 : Plages horaires et trafic de véhicules légers du personnel du site et des visiteurs, non liés au transport de déchets**

Nature du trafic	Plages horaires	Nombre de camions par jour
Personnels du site	Horaires d'ouverture: 7h30-12h00 ; 13h30-18h00 du lundi au vendredi	2 à 4 passages par jour et par salarié, soit environ 27 passages par jour (3*9 salariés=27)
Visiteurs		2 en moyenne par jour
<b>TOTAL :</b>	-	<b>Environ 29 véhicules légers par jour</b>

### **Motivations du choix d'implantation du projet**

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Les raisons du choix d'implantation d'Arc-En-Ciel Recyclage sont les suivantes :

- ▶ Être à proximité de voies d'accès déjà existantes et stratégiques (autoroute A41, route nationale 87) ;
- ▶ Être dans une zone industrielle déjà existante permettant de réduire les impacts auprès des premiers tiers ;
- ▶ Suivre la logique industrielle de l'activité précédente (société Perioche Environnement) sur un terrain ne disposant a priori d'aucune potentialité « naturelle ».

### *Effectif et horaires de travail*

#### **Effectif**

Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage emploie actuellement 9 personnes :

- ▶ 6 en CDI (4 ouvriers, 1 administratif et 1 personne cadre),
- ▶ 3 en CDD ou intérimaires (2 ouvriers et 1 administratif).

### Horaires de travail

L'entreprise Arc-en-Ciel Recyclage fonctionne 5 jours par semaine pendant les horaires d'ouverture du site, à savoir de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, 17h le vendredi.

Concernant les horaires de travail du personnel, ils varient selon les différents services qu'ils occupent mais aussi selon leur statut. Le tableau ci-dessous résume cette répartition.

**Tableau 3 : Répartition des horaires de travail**

Service	Plage horaire
Ouvriers	Horaires variables selon le poste du travail avec possibilité de travailler à partir de 7h30
Administratifs	Horaires de bureau
Ingénieurs et cadres	Horaires de bureau, variables selon le besoin du poste de travail

## Capacités techniques et financières de l'entreprise

### Capacités techniques

La société Arc-en-Ciel Recyclage réalise les activités suivantes : Vente et Réalisation de prestations de service aux industriels et aux collectivités pour la collecte, le tri et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux et de déchets industriels banals et dangereux.

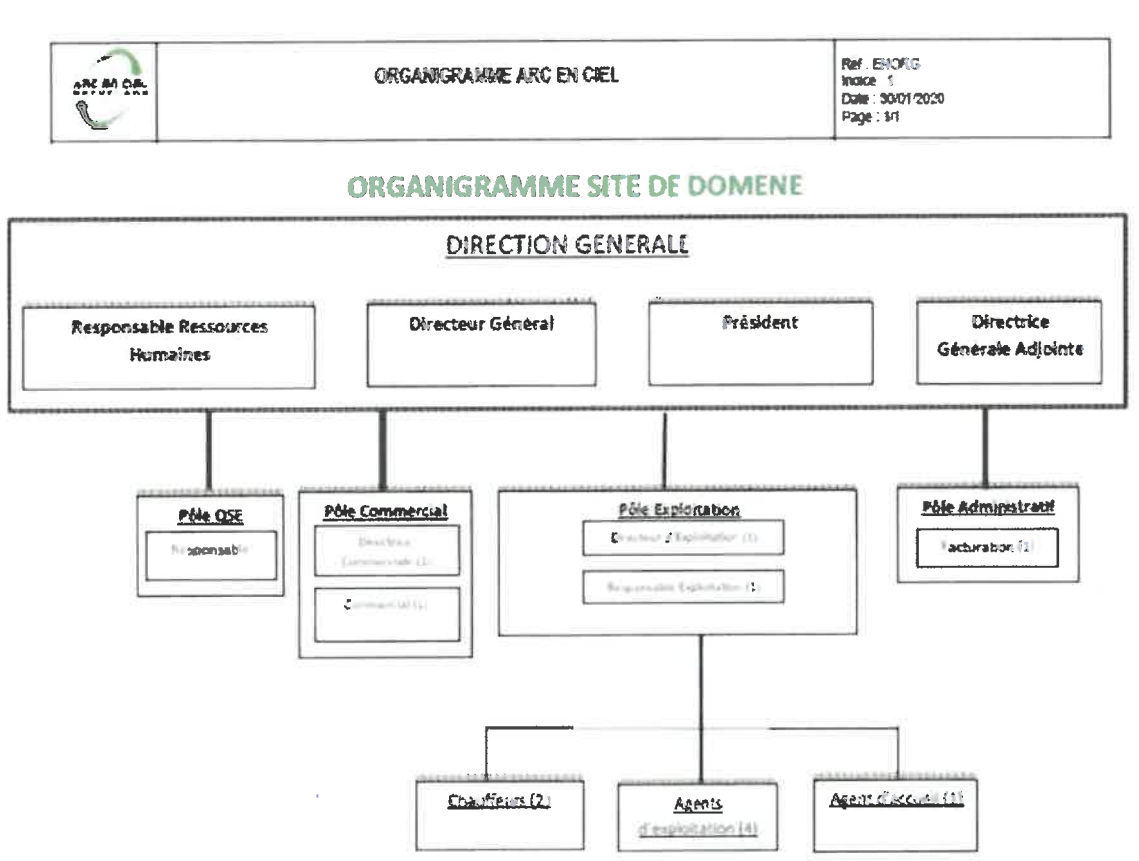
Le personnel présente des compétences spécifiques, permettant à Arc-en-Ciel Recyclage d'offrir une bonne qualité de travail à ses clients :

- Le Président et la Responsable QSE sont Conseillers à la sécurité Transport Matières Dangereuse (ADR) ;
- Les chauffeurs de camions de collecte ont suivi et maintiennent à jour la Formation Continue Obligatoire (FCO) ;
- Les conducteurs de chariots possèdent le CACES chariot R389 cat 3 ou bien une formation équivalente ;
- Les conducteurs de pelles possèdent le CACES cat 2 ou bien une formation équivalente ;
- Les salariés ayant un rôle dans le processus de gestion des déchets dangereux ont été formés au transport des matières dangereuses (réglementation ADR) et à la manipulation des matières dangereuses ;
- 1 salarié possède une attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes (cat V).

Une personne est en charge du service Qualité, Sécurité, Environnement.

Aussi, Arc-en-Ciel Recyclage adhère au réseau commercial PRAXY. Ce dernier possède les compétences pour intervenir en tant que support technique et réglementaire.


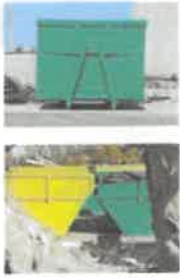

L'organigramme de la société est présenté ci-dessous.



**Figure 4 : Organigramme d'Arc-en-Ciel Recyclage**

Concernant les équipements, Arc-en-Ciel Recyclage présente les capacités techniques suivantes :



VEHICULES	CONTENANTS	MATERIELS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 Camions Ampliroll dont un fonctionnant au GNV et 1 Multibenne de 15 à 26 tonnes</li> <li>- Des véhicules légers de service</li> </ul> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parc d'environ 750 bennes de 2 à 35 m<sup>3</sup></li> <li>- Des contenants allant de 20 à 1400 L (caisses palettes, fûts...)</li> <li>- 2 Bennes étanches spéciales collecte de batteries</li> </ul> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 pont bascule homologué et contrôlé avec détecteur de radioactivité</li> <li>- 1 balance</li> <li>- 2 Pelles sur pneus avec grappins / électro-aimants</li> <li>- 1 Chariot Elévateur</li> <li>- 1 Séparateur d'hydrocarbures</li> <li>- Station de distribution de GNR</li> <li>- Matériel de dépollution pour VHU</li> </ul> 

Enfin, Arc-en-Ciel Recyclage exploite un système informatique spécialisé leur permettant de maîtriser les apports et les envois aux exutoires tels que la réglementation et leur système qualité l'exigent.

### Capacités financières

En 2019, le capital d'Arc-en-Ciel Recyclage s'élève à 1 002 308 €.

L'évolution du chiffre d'affaires de la société Arc-En-Ciel Recyclage et du site de Domène est présentée respectivement dans les Tableau 4 et Tableau 5 ci-dessous :

**Tableau 4 : Evolution du chiffre d'affaires d'AECR**

	Chiffre d'affaires
2017	9 866 591 € HT
2018	12 844 412 € HT
2019	15 089 824 € HT

**Tableau 5 : Evolution du chiffre d'affaires du site de Domène**

	Chiffre d'affaires
04 à 06 / 2019	237 380 € HT
07 à 09 / 2019	323 327 € HT
10 à 12 / 2019	387 230 € HT
01 à 03 / 2020	358 687 € HT

### Garanties Financières

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers.

Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après la cessation d'activité (article L516-1 du Code de l'Environnement).

Les activités de la société Arc-En-Ciel Recyclage sont régies notamment par la rubrique 2718 des installations classées pour l'environnement. A ce titre et conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 et à ses annexes ou aux articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement, des garanties financières sont exigées.

Le calcul de ces garanties est défini par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le résultat du calcul (calcul fourni en annexe A1) est présenté ci-dessous :

**Tableau 6 : Récapitulatif du montant des garanties financières**

Récapitulatif de la proposition du montant de garanties financières	
<b>Montant global de la garantie financière (M)</b>	
$M = \{ Sc \times [Me + \alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg)] \}$	<b>62348,07 €</b>
avec :	
Me : Coûts relatifs aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	13244 €
Mi : Coûts de suppression des risques d'incendie ou d'explosion (neutralisation des cuves enterrées)	0 €
Mc : Coûts relatifs à l'interdiction et la limitation des accès au site (clôture + panneaux)	3368 €
Ms : Coûts de surveillance des effets de l'installation sur son environnement (piézomètres / analyse qualité des eaux de la nappe)	21400 €
Mg : Coûts de surveillance du site (gardéniage ou autre dispositif équivalent)	15000 €
avec :	
Sc : Coefficient pondérateur -> coûts liés à la gestion du chantier	1,1
α : Indice d'actualisation des coûts	1,1
Important : Si le montant des garanties financières calculé selon la méthode prévue est inférieur à 100 000 € : Exemption de	



Le montant des garanties financières calculé étant inférieur à 100 000€, le site n'est pas soumis à la constitution de ces garanties financières.

## CADRE REGLEMENTAIRE

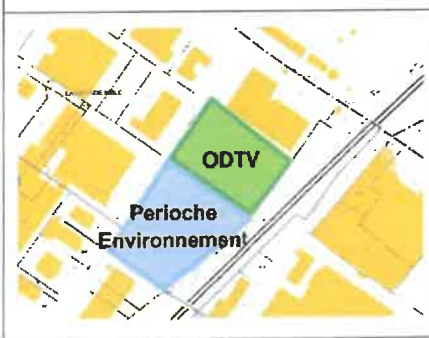
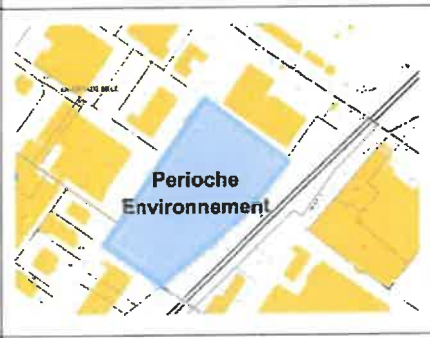

### Classement actuel du site



Le site est actuellement soumis à autorisation par arrêté préfectoral d'autorisation n°90-767 du 28 février 1990 (au nom de la société PERRIOCHE) et est réglementé par ailleurs par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 ou n°2716.

### Classement auquel sera soumis l'entreprise

L'évolution des activités entre le site soumis à l'arrêté d'autorisation de 1990 et le projet d'Arc-En-Ciel Recyclage est synthétisée dans le tableau ci-après.

**Tableau 7 : Synthèse des évolutions du site de 1990 à nos jours**

De 1990 à 2002	De 2002 à 2019	Depuis avril 2019
		
<p>De 1990 à 2002, la parcelle 268 était exploitée par la société Omnium de Traitements et de valorisation des déchets (OTDV). L'activité principale de cette parcelle était une unité industrielle d'extrusion de matières plastiques recyclées relevant des anciennes rubriques 272, 89 et 120 de la nomenclature.</p>	<p>A partir de 2002, la parcelle 268 est louée par la société Perioche Environnement.</p>	<p>Depuis avril 2019, la société Arc-en-Ciel Recyclage a acquis l'ensemble du site Perioche Environnement en conservant l'activité principale de gestion des ferrailles et métaux et développant l'activité liée à la gestion globale des déchets dangereux et non dangereux dans le cadre de la déchetterie professionnelle et des prestations auprès des industriels et des collectivités de la Région.</p>
<p>De 1990 à 2019 la société Perioche Environnement exploite le site avec pour principales activités la gestion des ferrailles et métaux incluant une benne de 12m<sup>3</sup> de batteries.</p>		

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

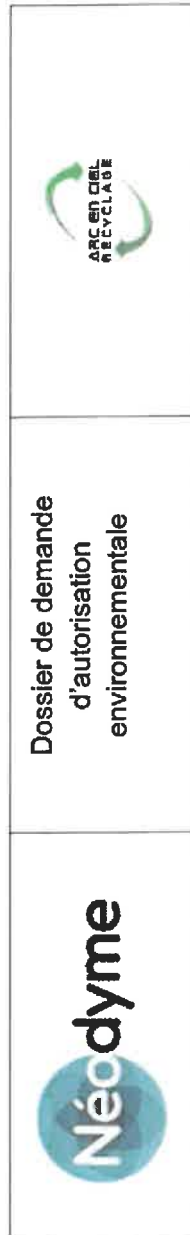
*Nota : La zone d'extension, parcelle n°268, est située en zone PPRT d'aléa moyen ; l'étude relative à ces impacts est présentée dans l'Etude de Dangers du dossier.*

Certaines activités exercées par Arc-en-Ciel Recyclage sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par conséquent, Arc-en-Ciel Recyclage est soumis au Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> Parties Législatives et Réglementaires.

Les rubriques ICPE concernées par ce dossier sont reprises dans le tableau de la page suivante.

Pour rappel, les régimes de classement sont les suivants :

- ▶ AS = Autorisation avec Servitude d'utilité publique
- ▶ A = Autorisation
- ▶ E = Enregistrement
- ▶ DC = Déclaration soumis au Contrôle périodique
- ▶ D = Déclaration
- ▶ NC = Non Classé



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale

**Tableau 8 : Synthèse des rubriques ICPE applicables à Arc-en-Ciel Recyclage**

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Volume maximal présent	Classement	Rayon d'affichage
<b>2710-1a</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A)</b> <b>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)</b>	22,5 t	A	1
<b>2718-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	<b>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)</b> <b>2. Autres cas (DC)</b>	27,5 t	A	2
<b>2791-2</b>	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	La quantité de déchets traités étant : <b>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</b> <b>2. Inférieure à 10 t/j</b>	14 T/j	A	-
<b>2710-2b</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	<b>2. Dans le cas de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> <b>a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)</b> <b>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)</b>	211 m³	DC	-

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Volume maximal présent	Classement	Rayon d'affichage
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	E	-
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	La surface étant : 1. <b>Supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup> (E)</b> 2. <b>Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup> (D)</b>	2 500 m <sup>2</sup>	E	-
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. <b>Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (E)</b> 2. <b>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> (D)</b>	560 m <sup>3</sup>	D	-
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux non-inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. <b>Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (E)</b> 2. <b>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> (DC)</b>	275 m <sup>3</sup>	DC	-



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Volume maximal présent	Classement	Rayon d'affichage
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de DEEE, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (DC)	200 m <sup>3</sup>	DC	-
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	NC	-
2792	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT	2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	AECR ne touche pas à l'intégrité des DEEE	NC	-
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité cumulée < 5 kg	NC	-



N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Volume maximal présent	Classement	Rayon d'affichage
1185-3	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p>	<p>Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	<p>Stockage d'1 bouteille de récupération de fluide R134-A d'une capacité maximale de 8 kg</p>	NC	-
1435	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Distribution en 2121 de 37 m<sup>3</sup> de GNR &lt; 500 m<sup>3</sup></p>	NC	-

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques citées dans le tableau précédent sont présentés au paragraphe 0 de cette note.



## Classement au titre de l'article R511-11 du Code de l'environnement

Les substances et préparations dangereuses d'Arc-En-Ciel Recyclage ont été recensées afin de déterminer si l'établissement dépasse les seuils des textes de transposition de la directive SEVESO III. La détermination du statut Seveso d'un établissement industriel nécessite de procéder aux vérifications suivantes :

- ▶ Vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- ▶ Vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.



La vérification du dépassement direct des seuils Seveso ainsi que la vérification de la règle des cumuls associés aux produits sur le site d'Arc-En-Ciel Recyclage sont présentés dans le [Tableau 9](#) ci-dessous.

**Tableau 9 : Positionnement du site par rapport à la règle des cumuls\*\***

Famille de déchets ou substance nommément désignée	Quantité (t)	Rubriques "4000" visées	Règles des cumuls à appliquer	Seuil bas SEVESO III (t)	Seuil haut SEVESO III (t)	Cumul des qx/Qx des produits					
						Risque Physique		Risque Santé		Risque environnement	
						seuil bas	seuil haut	seuil bas	seuil haut	seuil bas	seuil haut
Toxiques solides	0,4	4120-1	R santé	50	200			0,008	0,002		
Toxiques liquides	0,4	4120-2	R santé	50	200			0,008	0,002		
Dangereux pour l'environnement (cat 1)	0,4	4510	R environnement	100	200					0,004	0,002
Dangereux pour l'environnement (cat 2)	0,2	4511 X	R environnement	200 X	500 X					0,001	0,000
Combustibles	0,2	4440	R physique	50	200	0,004	0,001				
		4441	R physique	50	200	0,004	0,001				
Aérosols inflammables	0,4	4320	R physique	150	500	0,003	0,001				
Liquides inflammables	3,2	4331	R physique	5000	50000	0,001	0,000				
Piles en mélanges	26	4510	R environnement	100	200					0,260	0,130
<b>Total</b>						<b>0,012</b>	<b>0,003</b>	<b>0,016</b>	<b>0,004</b>	<b>0,265</b>	<b>0,132</b>

\* qx correspond à la quantité présente sur le site et le Qx correspond à la quantité des seuils bas ou haut SEVESO III.

\*\* Selon le guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » de la DGPR de Décembre 2015.

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Le tableau détaillé est présenté en annexe A4.

Arc-En-Ciel Recyclage ne dépasse pas le seuil de 1 par la règle des cumuls 4000. Ainsi, **aucun seuil haut et bas n'est atteint sur le site pour les risques physique, santé et environnement** suivant l'article R511-11 du code de l'Environnement.

## **Demande réglementaire spécifique : Exonération de traçabilité**

Au vu du nombre important de rubriques ICPE concernées, il est aisément compréhensible que lorsqu'ils sont d'une même typologie mais ne dépendent pas forcément d'une même rubrique, les déchets soient triés et stockés ensemble sur le site d'Arc-en-Ciel Recyclage. Ceci permet, entre autres, d'optimiser les espaces de stockage et de diminuer le temps de séjour des déchets sur site, grâce à des envois aux différents exutoires plus fréquents.

Ainsi, pour des raisons de facilité de gestion et comme la gestion de la traçabilité des déchets dangereux est optimisée par l'outil Trackdéchets étant obligatoire depuis le 01.07.22, Arc-en-Ciel Recyclage souhaiterait donc obtenir l'exonération de traçabilité des déchets dont le site fait l'objet.

### ***Concernant les déchets dangereux***

Suite à la publication de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement nous souhaiterions faire également une mise à jour réglementaire.

Cet arrêté refonde les obligations de tenus des registres chronologiques pour les déchets (non dangereux et dangereux) entrants et sortants de notre site. Il impose également d'assurer la traçabilité entres ces déchets, autrement dit de pouvoir faire le lien entre le registre d'entrées et celui de sorties.

L'article 6, toujours du même arrêté, autorise une perte de traçabilité à condition qu'une « transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité » soit réalisée et « uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit »

C'est sur ce point de la perte de traçabilité que nous vous sollicitons. Nous voudrions tenir des registres chronologiques d'entrées d'une part et de sorties d'autre part ; sans lien entre les deux.

En effet, le regroupement est considéré comme une opération de transformation du déchet ne permettant plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur.

**Les déchets dangereux** de type emballages et matériaux souillées, batteries, filtres à huile, aérosols, néons, liquide de refroidissement, les huiles et les piles font actuellement l'objet d'un regroupement en benne / contenants dédiés. Cela nous permet d'optimiser nos coûts de transport.

Aujourd'hui, nous souhaitons davantage simplifier les procédures administratives. A ce titre, nous souhaiterions que nous soit accordé la perte de traçabilité pour ces déchets dangereux.



Nous voulons attirer votre attention que la « perte de traçabilité » susceptible de nous être accordée n'entraînera en aucun cas une perte d'information sur les traitements ultérieurs des déchets. Conformément à la réglementation, la société Arc en Ciel Recyclage accepte la responsabilité juridique en tant que détenteur des déchets dès lors qu'ils auront été regroupés sur notre site et que l'acceptation de perte de traçabilité serait accordée par arrêté préfectoral complémentaire.

Nous renouvelons également notre engagement à ne travailler qu'avec des filières de traitement de déchets en conformité réglementaire.

### **Concernant les déchets non dangereux**

L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement explique le devoir de tenir des registres de consignation des déchets entrants et sortants, ainsi que celui d'assurer la traçabilité entre les deux (article 6). Cependant, la seconde partie de l'article 6 considère que si les installations réalisent une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, à condition que leur arrêté préfectoral le prévoie, ces installations peuvent être exonérées de ces obligations.

Arc-en-ciel Recyclage prend en charge des déchets en mélange ou des déchets triés mais nécessitant un sur-tri (voir partie B Description des installations), ces déchets triés sont regroupés, stockés et préparés à l'expédition par catégories en attendant une quantité suffisante pour expédier. Cela fractionne et mélange les « lots », en conséquence pour ces déchets également, l'exonération de traçabilité paraît légitime et est donc demandée.

## **Demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU**

L'annexe A2 correspond à la demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Il est établi conformément à l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des installations de dépollution de VHU.

## Classement du site au titre de la directive IED

L'établissement Arc-en-Ciel Recyclage est concerné par la rubrique 3550 - *Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte* – associée aux rubriques 2710-1 et 2718-1. Les quantités maximales présentes sur site correspondant à ces rubriques sont respectivement de 22,5 t pour la rubrique 2710-1 et de 27,5 t pour la rubrique 2718-1, soit une quantité cumulée de 50 t.

Ainsi, le site, ne présentant pas une capacité totale supérieure à 50 tonnes, ne relève d'aucune rubrique 3000 de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des dispositions de la Directive IED.

## Communes concernées par le rayon d'affichage

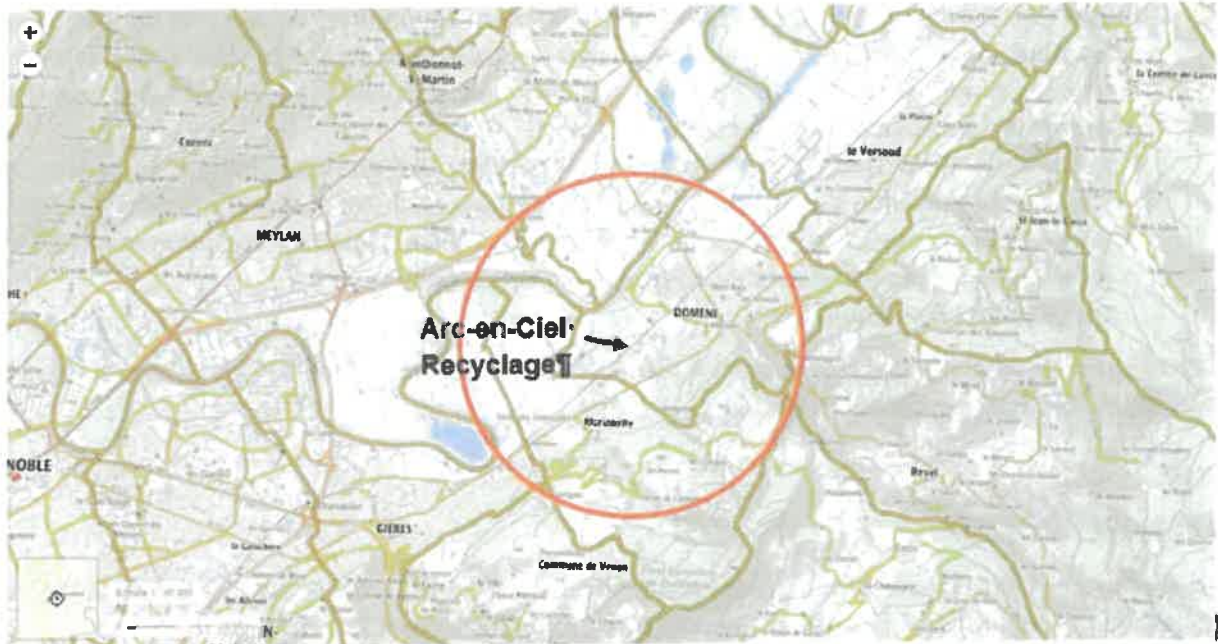
La phase d'enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R. 181-36 à 38 du Code de l'Environnement.

En vertu du tiret 4° de l'article R. 181-36 « Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir les ICPE « les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

Comme vu précédemment, le rayon d'affichage du site issu de la nomenclature des ICPE est de 2 km pour Arc-en-Ciel Recyclage.

Les communes intégrées dans ce rayon d'affichage sont :

- Montbonnot-Saint-Martin
- Revel
- Saint-Marin d'Uriage
- Murianette
- Venon
- Gières
- Meylan



**Figure 6 : Communes inscrites dans le rayon d'affichage de la nomenclature des ICPE (échelle : 1/45000, source : Géoportail)**

## Classement du site au regard de la loi sur l'eau

Les rubriques concernées par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 sont définies dans la nomenclature présentée dans l'annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre I, chapitre IV.

La réforme de l'autorisation environnementale unique a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissée séparés les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage n'est pas soumis à une rubrique relative à la loi sur l'eau.

## Positionnement au regard des autres autorisations

### *Autorisation de défrichement*

Suivant l'article D181-15-9, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :



- ▶ Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- ▶ La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- ▶ Un extrait du plan cadastral. »

Dans le cas suivant, le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichement, ces éléments ne sont donc pas intégrés au présent rapport.

### *Dossier Energie*

La réalisation d'un dossier énergie est lié à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Energie.

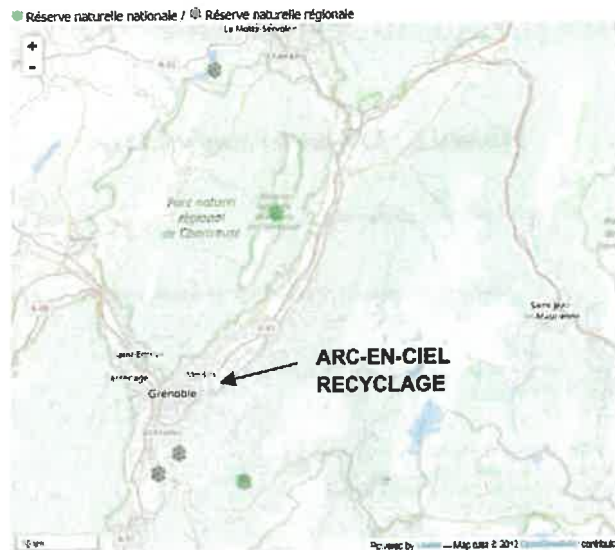
### *Dérogation « Espèces et Habitats protégés »*

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ». Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.

### *Modification d'une réserve naturelle nationale*

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale ; en effet, les plus proches réserves sont situées à environ 11 km du site (celle des hauts de Chartreuse) et à environ 12 km (Lac Luitel).

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.



**Figure 7 : Réserves naturelles nationales Hauts de Chartreuse et Lac Luitel (source : <http://www.reserves-naturelles.org>)**

### **Modification d'un site classé**

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement. Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

### **Dossier agrément OGM**

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement. Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

### **Dossier Agrément déchets**

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévue à l'article L541-22 du Code de l'environnement. Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

### **Déclaration d'intérêt général (DIG)**

L'autorisation environnementale n'intègre pas la déclaration d'intérêt général. D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

## Positionnement du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2

**Tableau 8 : Annexe à l'article R122-2**

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Le site Arc-En-Ciel Recyclage entre dans le cadre de la catégorie 1 de projets définis dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Cependant, le projet n'est pas :

- ▶ Une installation mentionnée à l'article L515-28 du code de l'environnement à savoir « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » donc les installations IED.
- ▶ Une installation définie dans le cadre de l'article L515-32 du Code de l'environnement relatif aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses à savoir les installations avec seuils SEVESO
- ▶ Une carrière, un parc éolien, un élevage bovin ou encore un stockage géologique de CO<sub>2</sub>.

Ce dernier n'est donc pas soumis à évaluation environnementale mais entre dans le cadre de l'examen au cas par cas.



Après échange avec la DREAL, Arc-En-Ciel Recyclage souhaite obtenir un arrêté préfectoral en totale adéquation avec l'ensemble de ses activités et non pas repartir de l'arrêté préfectoral actuel du site. En effet, la précédente activité du site étant réservée au négoce de ferrailles & métaux, l'objectif d'Arc-En-Ciel Recyclage reste de développer les activités selon les différents secteurs du recyclage qu'elle propose à ses clients. Cette mise à jour réglementaire permettra également à Arc-En-Ciel Recyclage d'acquérir une émergence régionale plus étendue notamment avec des marchés nationaux tels que les Eco-Organismes.

## Règlementations applicables

### *Procédure de demande d'autorisation environnementale unique*

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette modification prend sa source dans les trois textes réglementaires suivants :

- ▶ Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- ▶ Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
- ▶ Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- ▶ Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.
- ▶ Code forestier : autorisation de défrichement.
- ▶ Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- ▶ Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

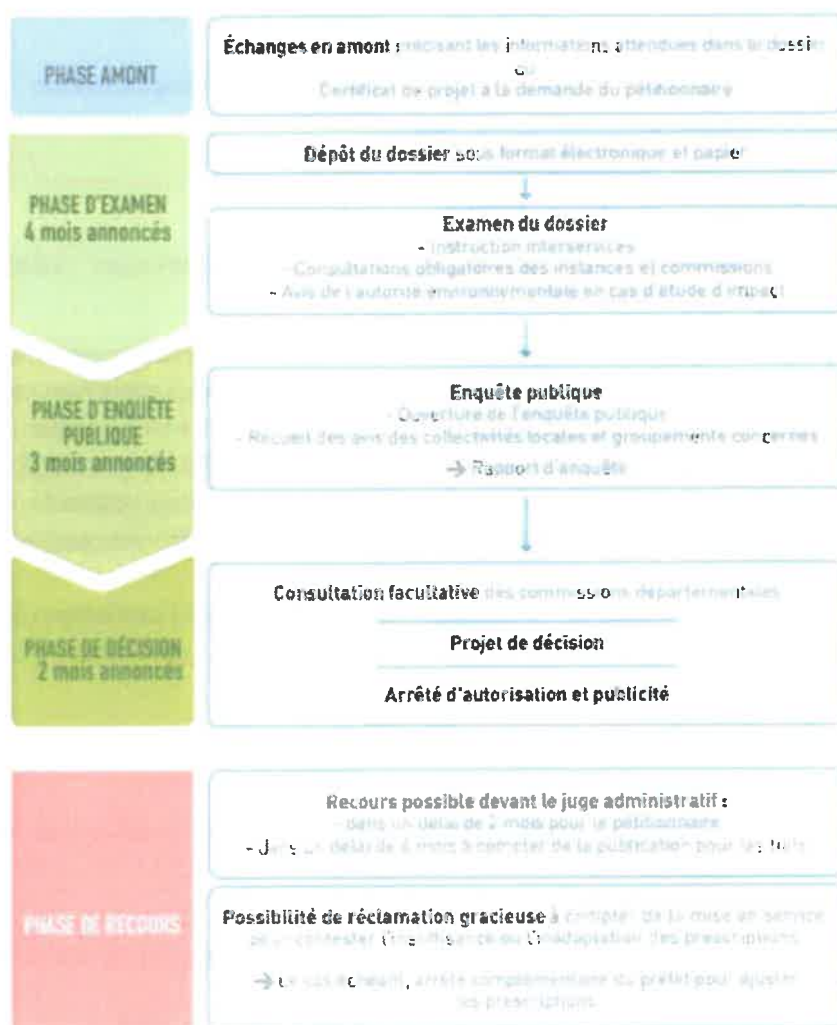
- ▶ Des échanges en amont du dépôt de dossier.
- ▶ Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas.
- ▶ Un régime contentieux modernisé.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été reformée.

- ▶ Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'AE). Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.
- ▶ Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions).
- ▶ Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue.
- ▶ L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et PC).

La réforme veut *in fine* voir les délais de procédures réduits avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (contre 12 à 15 mois) en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

Les étapes, jalons et délais attendus de la procédure d'Autorisation Environnementale sont résumées ainsi :



### Autres textes réglementaires applicables

Les textes réglementaires relatifs aux rubriques des ICPE présentes sur le site d'Arc-en-Ciel sont précisés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 10 : Textes réglementaires associés aux ICPE d'Arc-en-Ciel Recyclage**

Rubrique et classement	Texte réglementaire
2710-2 (DC)	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
2713-1 (E)	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2714-2 (D) 2716-2 (DC) 2711-2 (DC)	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)
2712-1 (E)	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE.

- ▶ Articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'Environnement.
- ▶ Articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement.
- ▶ Article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.
- ▶ Article R. 511-9 du Code de l'Environnement fixant la Nomenclature des ICPE.
- ▶ Articles R. 512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation.
- ▶ Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).



- ▶ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ▶ Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ▶ Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ▶ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.



**Référence** : R-EF-2001-3e

**Date** : 20/01/2020

# Dossier de demande d'autorisation environnementale

## **Partie B : Présentation des installations et des équipements**

### **ARC-EN-CIEL RECYCLAGE**

	Rédactrice	Vérificatrice / Apprôbatrice
<b>Version</b>	<b>Elodie FABRE</b>	<b>Flore REMAQUE</b>
<i>a</i>	13/04/21 - EF	13/04/21 - FLR
<i>b</i>	18/06/21 - EF	18/06/21 - FLR
<i>c</i>	24/06/21 - EF	24/06/21 - FLR
<i>d</i>	29/10/21 - EF	29/10/21 - FLR
<i>e</i>	03/05/2022 - CM	05/07/2022 - EF



**Siège Social**  
6 rue de la Douzillère  
37300 JOUE-LES-TOURS  
Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28  
www.neodyme.fr

N° SIRET : 478 720 931 00052  
TVA Intra : FR11 478 720 931

**Nos agences**

- ✓ CENTRE-OUEST : 02 47 75 18 87
- ✓ NORD-OUEST : 02.32.10.73.33
- ✓ NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55
- ✓ ILE DE France : 01.53.34.87.43
- ✓ SUD-EST : 04.78.39.05.83

Antennes : Bourgogne, Bretagne, Sud-ouest,  
Aix en Provence & International

## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>5</b>
1.1. Superficies .....	5
1.2. Voisinage .....	5
1.3. Organisation des activités .....	6
1.3.1. Présentation globale .....	6
1.3.2. Déchets admis sur le site.....	6
1.3.3. Déchets non admis sur le site.....	8
1.3.4. Description détaillée des activités.....	8
<b>2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES BATIMENTS .....</b>	<b>10</b>
2.1. Bâtiment central .....	12
2.1.1. Entrepôt n°1 - « Stockage métaux » .....	12
2.1.2. Entrepôt n°2 – « Stockage DD et dépollution VHU ».....	12
2.1.3. Vestiaires.....	13
2.1.4. Aire de lavage.....	13
2.2. Bâtiment « Stockage » .....	13
2.3. Zone de stockage non couverte .....	15
2.3.1. Zone A – Dépôt de déchets bois.....	16
2.3.2. Zone B – Zone tampon .....	16
2.3.3. Zone C – Dépôt de ferrailles .....	16
2.3.4. Zone D – Stockage divers.....	17
2.3.5. Zone E – Stockage DND.....	18
2.3.1. Zone F – Stockage D3E.....	18
2.3.2. Locaux administratifs .....	18
2.3.3. Pont-bascule et portail de détection de la radioactivité .....	19
2.3.4. Zone stockage bennes vides .....	19
2.3.5. Zone stockage de bouteilles de gaz vides .....	19
<b>3. DEMANDE D'AGREMENT POUR L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DES VHU.....</b>	<b>19</b>
3.1. Zones de stockage .....	19
3.2. Zone de travail.....	20

3.3.	Equipements .....	20
3.4.	Formations des opérateurs à la dépollution .....	20
3.5.	Traitement des déchets issus de la dépollution .....	21
3.6.	Suivi de la traçabilité .....	21
<b>4.</b>	<b>FOURNITURES.....</b>	<b>22</b>
4.1.	Eau.....	22
4.2.	Energies.....	22
4.2.1.	Electricité.....	22
4.2.2.	Gaz naturel .....	22
4.2.3.	Carburant – fioul domestique.....	22
4.3.	Stockages de produits chimiques .....	22
<b>5.</b>	<b>UTILITES.....</b>	<b>24</b>
5.1.	Chaufferie.....	24
5.2.	Groupes électrogènes .....	24
5.3.	Transformateurs .....	24
5.4.	Groupes froids.....	24
5.5.	Chargeur de batteries.....	24
5.6.	Compresseurs.....	24
<b>6.</b>	<b>GESTION DES D'EAUX.....</b>	<b>24</b>
<b>7.</b>	<b>ANALYSE DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>25</b>

**Liste des tableaux**

Tableau 1 : Produits chimiques stockés sur le site ..... 23

**Liste des figures**

**Figure 1 : Voisinage immédiat du site Arc-en-Ciel Recyclage ..... 5**

**Figure 2 : Organisation des activités d'Arc-en-Ciel Recyclage..... 6**

**Figure 3 : Interface du logiciel de suivi des activités du site ..... 10**

**Figure 4 : Plan des bâtiments et installations du site d'Arc-En-Ciel Recyclage ..... 11**

**Figure 5 : Bâtiment « Stockage Métaux » ..... 12**

**Figure 6 : Zones de stockage du bâtiment « Stockage » ..... 14**

**Figure 7 : Zone de stockage non couverte..... 15**

**Figure 8 : Zone de dépôts de bois..... 16**

**Figure 8 : Schéma de la zone dépôt de ferraille ..... 17**

**Figure 8 : Zone de stockage divers ..... 17**

**Figure 8 : Zone de stockage DIB ..... 18**



## 1. PRESENTATION GENERALE

Suite à son rachat des installations du site exploitées par Perioche et OTDV (Omnium de Traitement et de Valorisation des déchets) en avril 2019, le projet d'Arc-En-Ciel Recyclage est d'augmenter la capacité de son installation de collecte et de tri des déchets et de mettre en œuvre de nouvelles activités de collecte et de tri des déchets.

Ce projet nécessite des aménagements des zones de tri et de stockage des déchets sur le site mais ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures.

La description présentée dans cette note correspond à celle de l'installation avec le projet mis en œuvre.

### 1.1. Superficies

La superficie totale du site d'Arc-En-Ciel Recyclage est de 11 500 m<sup>2</sup>. Sur cette superficie, 2 160m<sup>2</sup> sont occupés par des bâtiments, 2 600 m<sup>2</sup> de stockages extérieurs (zones de dépôt, bennes, ...) et 6 740 m<sup>2</sup> de voiries et parkings.

### 1.2. Voisinage

Le site est actuellement localisé au 37 rue du Moirond au sein de la zone d'activité de Domène (38).

Le voisinage du site est composé d'entreprises telles que Les Arts en Selle (sellerie/boutellerie), Merlett France (service de distribution), Oggi Menuiserie, Sud-Est Minage (entreprise de démolition), Fai Di Scanno (menuiserie). Une voie ferrée longe l'est du site.

La carte suivante illustre la situation présentée ci-dessus.



**Figure 1 : Voisinage immédiat du site Arc-en-Ciel Recyclage**

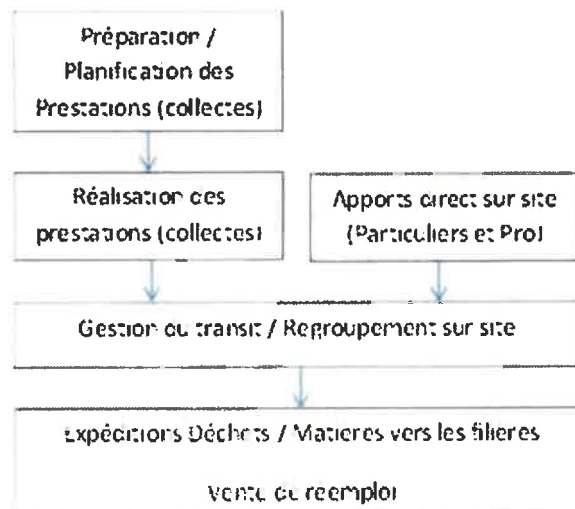
## 1.3. Organisation des activités

### 1.3.1. Présentation globale

Les activités d'Arc-en-Ciel Recyclage consistent à recevoir par différents moyens (collecte par sa flotte, apports directs sur le site) différents déchets pour lesquels Arc-en-Ciel Recyclage dispose des autorisations nécessaires. Ces déchets sont ensuite triés, regroupés et stockés par filière, avant d'être envoyés conformément à la réglementation vers des étapes de traitement de déchets ultérieures (recyclage, revalorisation énergétique,).

Les apports directs sur le site comprennent aussi les achats aux particuliers, notamment de ferrailles et métaux.

Dans un premier temps, le synoptique suivant permet de présenter succinctement le parcours des déchets sur le site d'Arc-en-Ciel Recyclage. Le détail sur les types de déchets admis ou non et l'organisation propre d'Arc-en-Ciel Recyclage sont présentés dans un second temps.



**Figure 2 : Organisation des activités d'Arc-en-Ciel Recyclage**

### 1.3.2. Déchets admis sur le site

L'admission des déchets sur le site dépend de plusieurs critères : l'origine socio-professionnelle et géographique ainsi que sa nature. Les paragraphes ci-dessous listent explicitement la typologie des déchets admise sur le site d'Arc-en-Ciel Recyclage.

#### 1.3.2.1. Origine socio-professionnelle

Sont pris en charges des déchets et matières provenant des activités des bâtiments et de la démolition, des collectivités, des particuliers et des autres activités économiques (entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services, ...).

### 1.3.2.2. *Origine géographique des déchets*

L'essentiel des déchets provient de l'Isère, et ponctuellement des départements limitrophes. En fonction du type de déchets, ils peuvent également provenir des zones géographiques de l'emprise des plans départementaux et régionaux des déchets.

### 1.3.2.3. *Familles de déchets*

Ci-dessous est présentée la liste de tous les types de déchets acceptés sur le site :

- Déchets internes au site Arc-en-Ciel Recyclage ;
- Déchets industriels banals : ensemble des déchets non inertes, non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services. Cela comprend ferrailles, métaux, papiers, cartons, verres, textile, bois, ...
- Autres résidus municipaux ;
- Déchets d'équipements électroniques et électriques ;
- Déchets végétaux ;
- Déchets d'emballage ;
- Déchets ultimes ;
- Ordures ménagères ;
- Déchets dangereux :
  - Véhicules hors d'usage (VHU) ;
  - Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :

Ces déchets correspondent aux déchets de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de DDS créé par le décret du 04 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et qui modifie la dénomination des déchets. Bien que ce ne soit pas la bonne dénomination, les déchets cités ci-dessous font partie de cette catégorie de déchets.

- Produits à base d'hydrocarbures ;
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- Produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- Solvants et diluants ;
- Produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- Engrais ménagers ;

- Produits colorants et teintures pour textile ;
- Encres, produits d'impression et photographiques ;
- Déchets entrant dans la Responsabilité Etendue du Producteur pour les DDS ;
- Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz ;
- Tous déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement (exceptés ceux appartenant à la liste des déchets non admis sur le site).

### 1.3.3. *Déchets non admis sur le site*

Si le paragraphe précédent décrit en détail le type de déchets pouvant être accueillis sur le site, certains sont interdits.

Arc-en-Ciel Recyclage n'est pas en mesure d'accepter sur son site les types de déchets suivants :

- déchets radioactifs ;
- déchets explosifs ;
- PCB-PCT à l'exclusion de ceux présents dans les DEEE ou les déchets automobiles ;
- déchets d'activité de soins ;
- cadavres d'animaux ;
- déchets pulvérulents non conditionnés.

### 1.3.4. *Description détaillée des activités*

Afin de ne pas alourdir le corps de ce dossier, la description détaillée des différentes étapes est présentée en annexe B1. Les procédures suivantes y sont donc présentées de façon plus approfondie :

- **la préparation et planification des prestations** (en cas de collecte de déchets dangereux et non dangereux),
- **la gestion du transit / regroupement sur site** (réception des collectes et apports directs sur site),
- **la gestion sur site des déchets dangereux et des déchets non dangereux** jusqu'à leur envoi en filière respective.

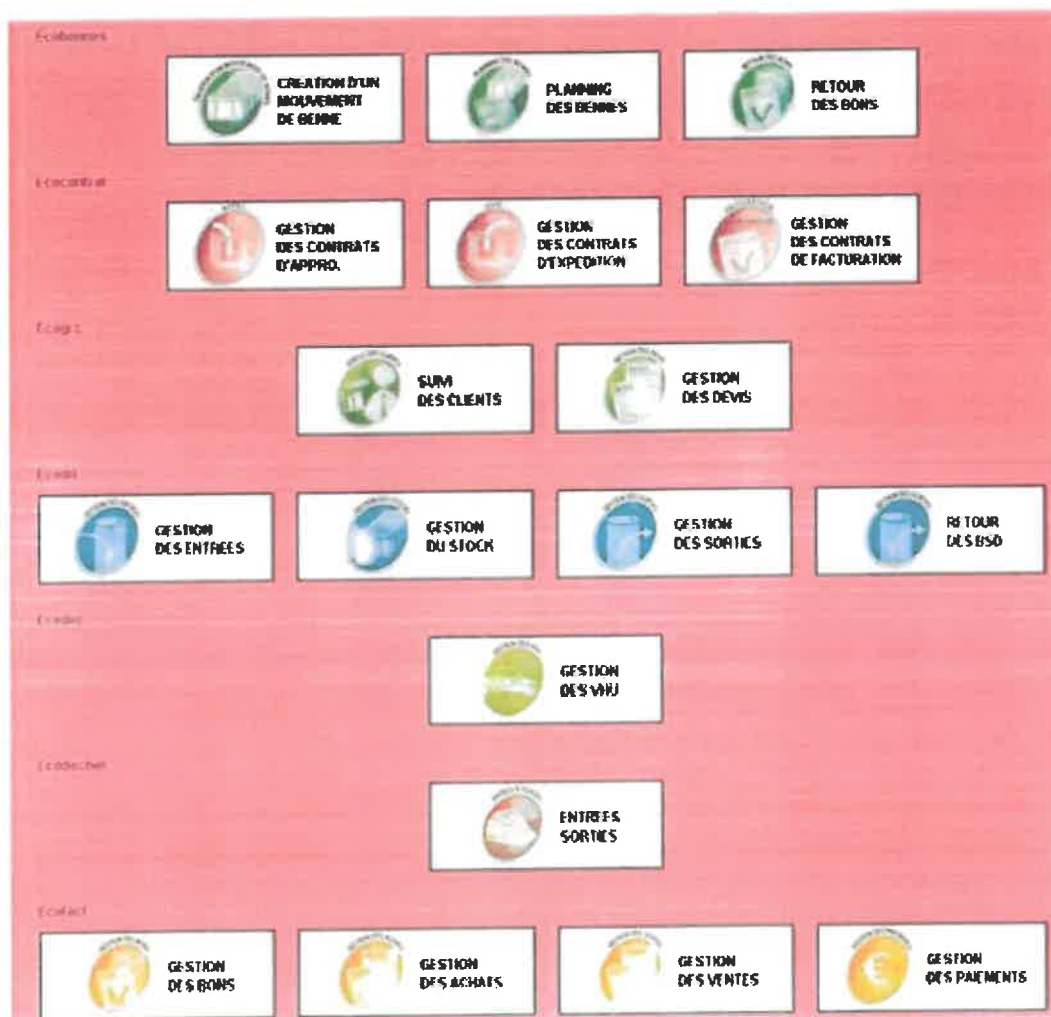
En amont de ces étapes, tout nouveau client fait l'objet d'un rendez-vous et d'un « audit déchets » afin d'anticiper le mieux possible les typologies de déchets que ce client sera susceptible de confier à Arc-en-Ciel Recyclage ainsi que leur caractéristiques (tonnages, contenants nécessaires, ...).

Pour les déchets dangereux, Arc-En-Ciel Recyclage s'efforce toujours d'obtenir un maximum d'information via les fiches d'identification de déchets ou les FDS et réalise un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). Ceci permet d'anticiper au mieux la logistique des prestations pour ces déchets et d'envisager en amont les exutoires possibles.

Si, lors de ces démarches, les déchets sont non identifiés ou non identifiables, Arc-En-Ciel Recyclage réalise un échantillonnage pour analyse avant prise en charge.

Toutes ces étapes font partie intégrante des conditions d'acceptation des déchets sur site, afin de limiter au mieux les difficultés d'exploitation et les problèmes de sécurité.

Il est important de noter que l'intégralité des démarches de l'activité d'Arc-en-Ciel Recyclage est tracée, notamment par informatique. Ci-dessous est donc présentée l'interface du logiciel spécifique utilisée par l'entreprise, afin de montrer l'étendue des possibilités de traçabilité qu'Arc-en-Ciel Recyclage a à sa disposition.





**Figure 3 : Interface du logiciel de suivi des activités du site**

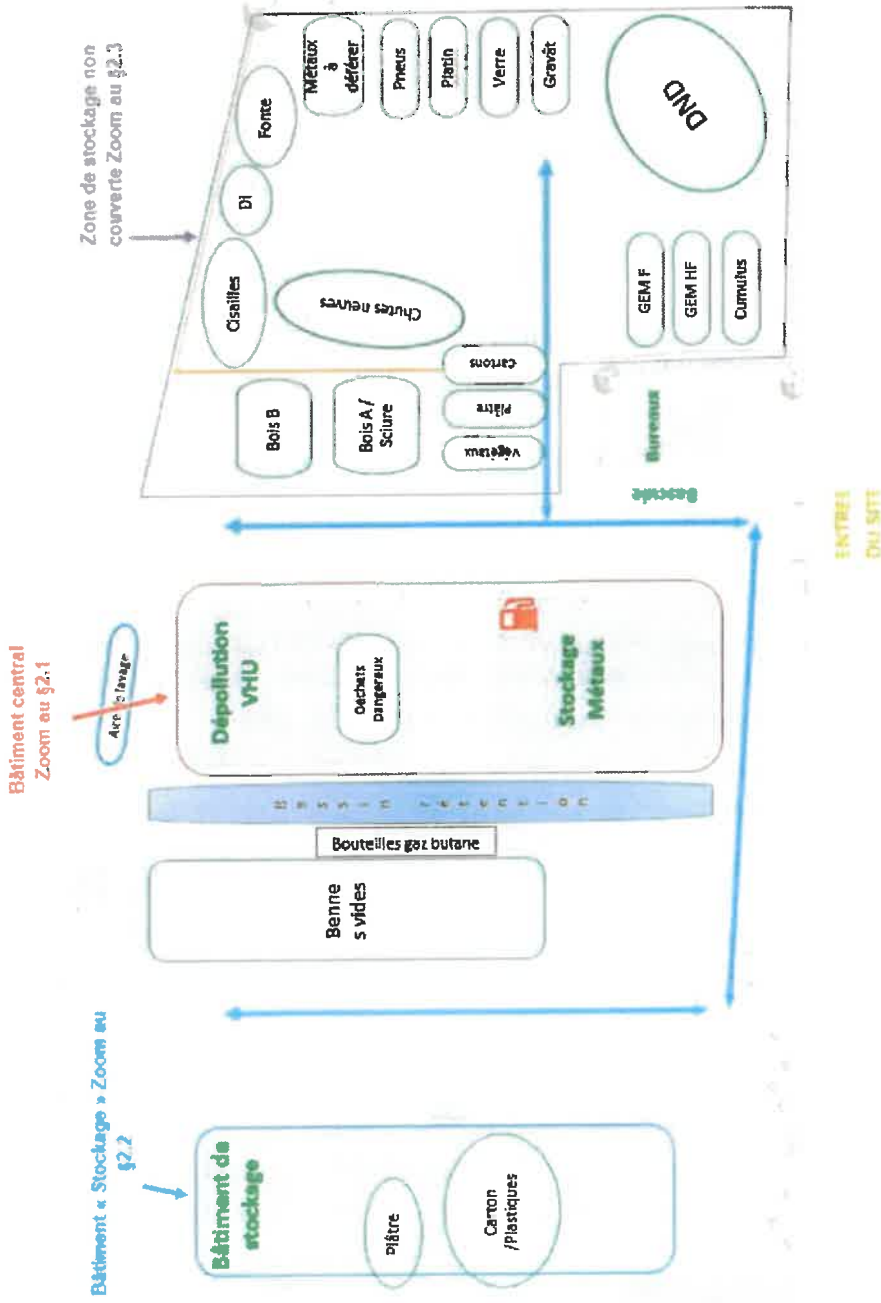
## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES BATIMENTS

Le plan des bâtiments et des installations est présenté sur le schéma suivant :

N.B. : Les détails sur chacune des zones du site sont présentés dans les paragraphes indiqués sur le plan (lien hypertexte pour la version informatique).


**PLAN DE CIRCULATION - ARC EN CIEL**  
 - Site DE DOMENE -

ENCLICDOM  
 VD - 10/05/2024



**Figure 4 : Plan des bâtiments et installations du site d'Arc-En-Ciel Recyclage**

## 2.1. Bâtiment central

Le bâtiment central, occupant une surface au sol de 1 200 m<sup>2</sup>, est composé de deux entrepôts séparés au centre du bâtiment par des vestiaires.



**Figure 5 : Bâtiment « Stockage Métaux »**

### 2.1.1. Entrepôt n°1 - « Stockage métaux »

L'entrepôt « Stockage métaux » accueille la zone de pesée pour l'achat et la vente de ferraille et métaux et sert également au stockage de métaux. Il est équipé d'une trémie permettant le remplissage des big-bags contenant les métaux triés.

Cet entrepôt est également pourvu d'une cuve de GNR (Gasoil Non Routier) de 1 500 litres. La cuve est à double paroi, la rétention est 100% intégrée. Cette cuve est équipée d'un système de distribution pour alimenter les engins de chantier du site.

Sa surface au sol est de 500 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un bâtiment fermé possédant deux portes métalliques ouvrant sur la partie sud du site. La toiture est en acier et équipée de trappes de désenfumage.

### 2.1.2. Entrepôt n°2 – « Stockage DD et dépollution VHU »

Occupant une surface au sol de 450 m<sup>2</sup>, l'entrepôt n°2 est un bâtiment fermé possédant deux portes métalliques ouvrant sur la partie sud du site. La toiture est en acier et équipée de trappes de désenfumage.

Cet entrepôt est divisé en deux zones :

- une zone « **Stockage des Déchets dangereux** »

Cette zone sert à stocker de façon temporaire les déchets dangereux avant de les transférer sur la plateforme dédiée aux déchets dangereux située sur le site Arc-En-Ciel Recyclage d'Izeaux.

Sur cette zone de stockage temporaire, les déchets liquides sont stockés sur rétention, une attention particulière est portée sur les incompatibilités entre produits.

- une zone « **Dépollution Véhicules Hors d'Usage (VHU)** »

Cette zone est utilisée pour la dépollution des VHU comme détaillée au §3.



### 2.1.3. Vestiaires

Entre les deux entrepôts se trouve une zone de vestiaires. Cette zone est composée de sanitaires, vestiaires, coin cantine et garage (zone de stockage diverse)

Une armoire contenant des produits chimiques d'entretien, stockés sur rétention, est également présente.

### 2.1.4. Aire de lavage

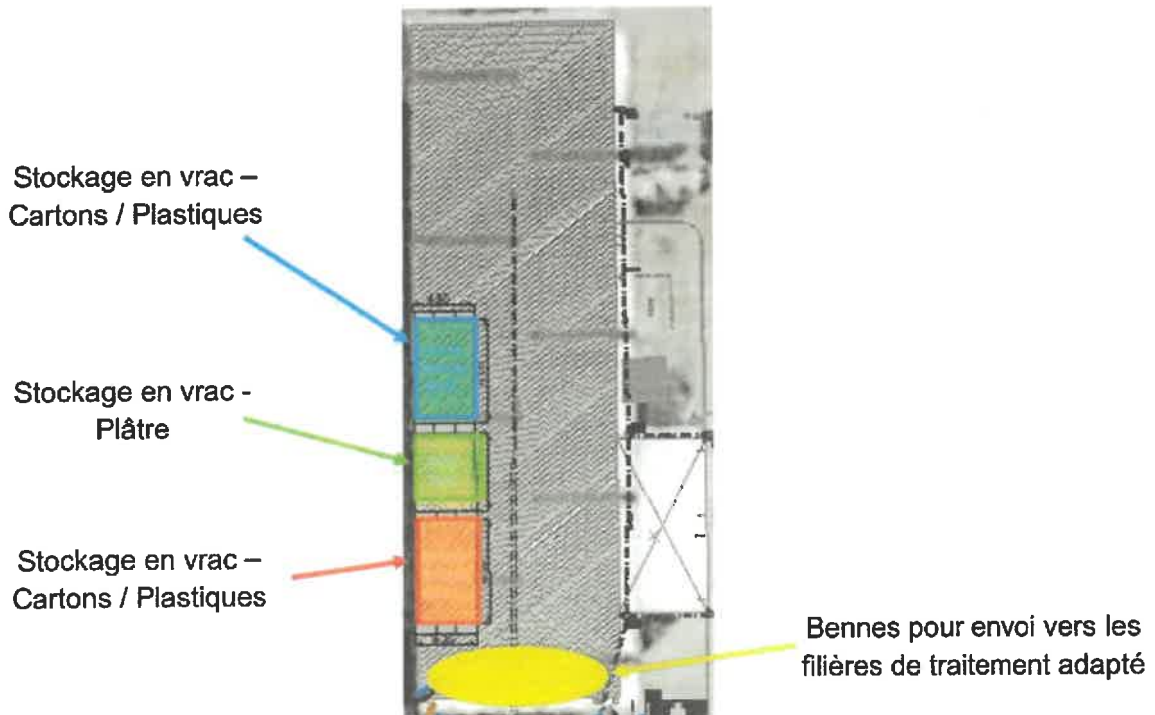
Une aire de lavage est présente en extérieur accolée au bâtiment central côté zone « dépollution VHU ».

Cette aire sert au lavage des camions. Aucune benne ou équipement souillé n'est par contre nettoyé à cet endroit.

## 2.2. Bâtiment « Stockage »

Ce bâtiment, d'une surface au sol de 960 m<sup>2</sup>, sert de zone de stockage uniquement. Il s'agit d'un bâtiment fermé possédant deux portes métalliques ouvrant sur la partie sud du site. La toiture est en acier et équipée de trappe de désenfumage.

L'activité s'organise comme illustrée sur le schéma ci-dessous :





**Figure 6 : Zones de stockage du bâtiment « Stockage »**

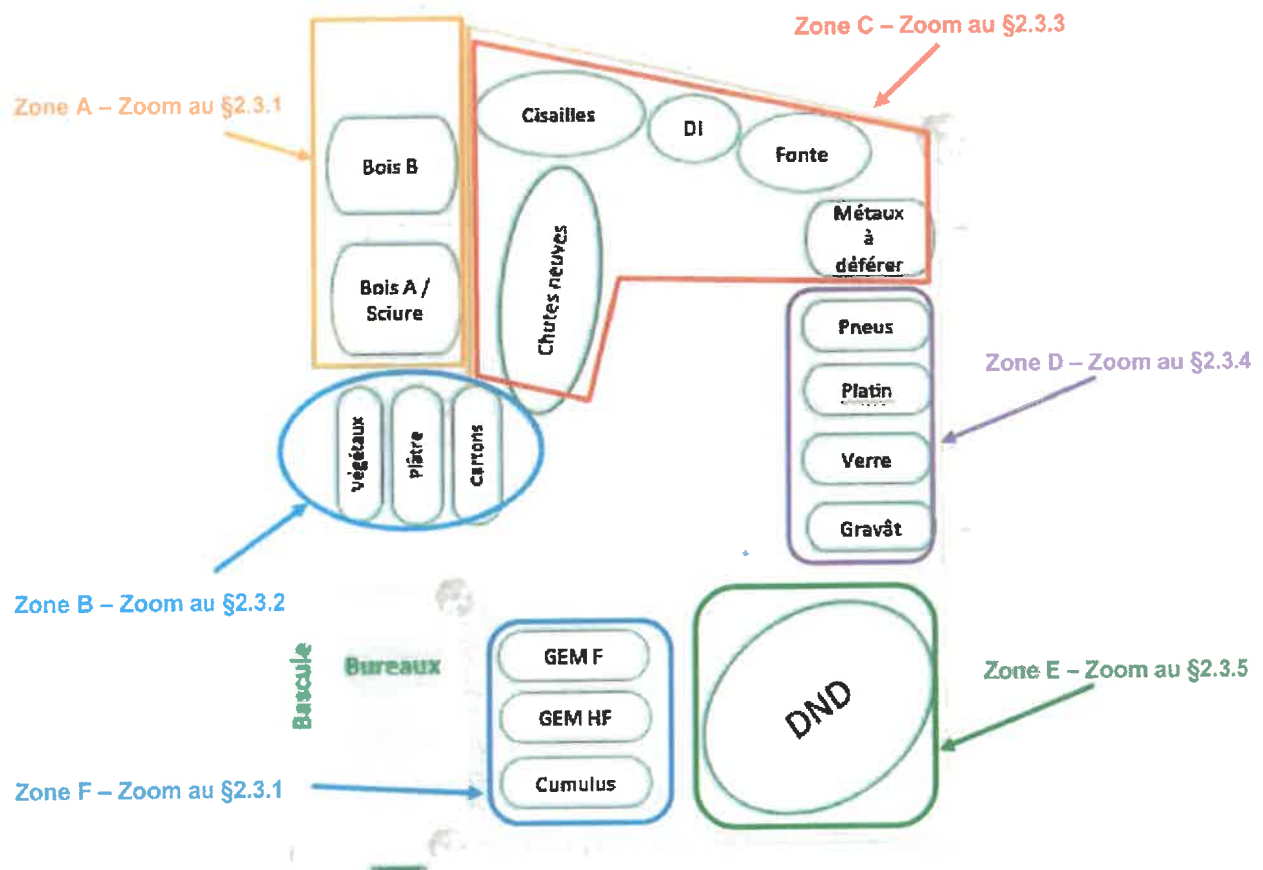
Les 3 zones de stockages sont séparées par des parois amovibles d'environ 2,5 m de hauteur.

Une zone regroupe des bennes de 30m<sup>3</sup>. Ces bennes sont remplies de carton ou de plastiques avant d'être évacuées vers les filières de traitement adapté.

Aucun tri de déchets n'est actuellement réalisé dans le bâtiment. Le projet ne prévoit aucune opération de tri dans ce bâtiment. Les déchets sont déjà triés lorsqu'ils arrivent dans les zones de stockage. Ce bâtiment est en partie situé en zone B2 du PPRT de Sobégal cependant aucun poste de travail fixe ne se trouve actuellement dans cette zone, et aucun ne s'y trouvera dans le cadre du projet.

## 2.3. Zone de stockage non couverte

La zone de stockage non couverte est située au sud du site. Représentant une surface d'environ 2 700 m<sup>2</sup>, elle est divisée en 6 zones comme illustré sur la figure ci-après :



*Nota : Le trait orange clair entourant la zone de stockage ouverte sur le plan correspond au mur en béton de 2,5 mètres de hauteur servant de limite de propriété.*

**Figure 7 : Zone de stockage non couverte**

Conformément à l'Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - article 13, la hauteur des dépôts de ferrailles et des dépôts de bois ne dépasseront pas les 3 mètres réglementaires.

### 2.3.1. Zone A – Dépôt de déchets bois

La zone A correspond aux deux alvéoles de stockages de bois et sciure. La première alvéole contient le bois B stocké en vrac et dans une benne de 10m<sup>3</sup>. La deuxième est composée de bois A et de sciure.

Les deux alvéoles sont constituées de murs coupe-feu en béton de 3 m de haut sur 3 faces. Chaque alvéole a une surface au sol d'environ 150 m<sup>2</sup>.



Figure 8 : Zone de dépôts de bois

### 2.3.2. Zone B – Zone tampon

Cette zone tampon est constituée de trois bennes de 10m<sup>3</sup> contenant respectivement des végétaux, du plâtre et du carton. Le contenu de ces bennes est ensuite transporté vers le bâtiment « Stockage » pour le plâtre et le carton ; les végétaux sont évacués vers la filière correspondante.

Cette zone tampon est accessible plus facilement pour les utilisateurs et permet ainsi de limiter les déplacements à l'intérieur du site.

### 2.3.3. Zone C – Dépôt de ferrailles

D'une surface au sol de 395 m<sup>2</sup>, cette zone comprend le stockage en vrac des chutes neuves, de la cisaille, des Déchets Inertes (DI), de la fonte et des métaux à déferrer.

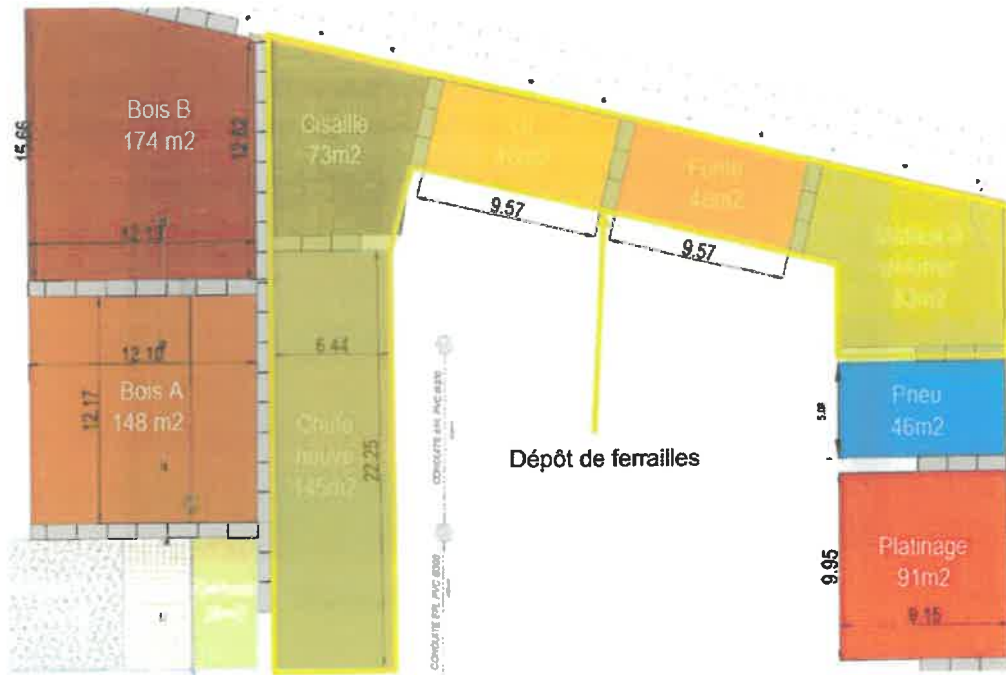


Figure 98 : Schéma de la zone dépôt de ferraille

### 2.3.4. Zone D – Stockage divers

Cet espace est destiné au stockage en vrac du platinage, du verre et des gravats. La surface dédiée à chacun de ces 3 flux est d'environ 90 m<sup>2</sup>. Une benne TP de 10 m<sup>3</sup> (5m x 2 m x1 m de hauteur) stockant des pneus est également présente sur cette zone entre les dépôts de ferrailles et le platinage.



Figure 108 : Zone de stockage divers

### 2.3.5. Zone E – Stockage DND

Cette aire de stockage est destinée aux déchets non dangereux (DND). Elle est composée de deux bennes de 30 m<sup>3</sup> de DND et d'un stockage vrac de DND de surface au sol d'environ 32 m<sup>2</sup>.



Figure 118 : Zone de stockage DIB

### 2.3.1. Zone F – Stockage D3E

Cette aire de stockage est destinée aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Elle est composée de trois alvéoles d'environ 20 m<sup>2</sup> séparées par des murs coupe-feu en béton contenant : les déchets de Gros Electroménager hors froid (GEM HF), les déchets de Gros électroménager Froid (GEM F) et les cumulus.

## Autres équipements

### 2.3.2. Locaux administratifs

Les bureaux représentent une surface d'environ 120 m<sup>2</sup> au sol et sont destinés à l'accueil des visiteurs et aux postes de travail pour les administratifs : gestion administrative des entrées /sorties des déchets / matières, des véhicules hors d'usage, réception des colis et accueil des clients et visiteurs.



### 2.3.3. *Pont-bascule et portail de détection de la radioactivité*

Pour les besoins de l'exploitation, le site possède plusieurs équipements spécifiques. Ils sont listés ci-dessous et leurs principales caractéristiques sont indiquées.

- Pont bascule : Portée : 30 t / Echelle 20 kg ;
- Petite bascule : Portée 600 kg / Echelle 200 gr ;
- Portique de détection de radioactivité placé en entrée de pont bascule équipée d'une alarme sonore.

Ces équipements sont vérifiés et entretenus annuellement.

Concernant la détection de radioactivité, la consigne « Gérer un produit radioactif : Détecter & agir en conséquence selon la circulaire du 30/07/2003 » (référence AECR-MOP3, indice C du 24/10/2008 est présentée en annexe B2.

### 2.3.4. *Zone stockage bennes vides*

Une zone de stockage de bennes vides ou en attente d'être vidées est présente entre les deux bâtiments. Ce stockage permet un roulement entre les bennes vides et pleines issues des flux de tri des différentes zones de stockage ainsi que pour la gestion optimale des prestations de collecte des bennes chez nos divers clients.

Un rack de stockage de 12 bouteilles de butane est présent en extérieur accolé à cette zone au milieu du site. Ces bouteilles servent à l'alimentation d'un chariot élévateur.

### 2.3.5. *Zone stockage de bouteilles de gaz vides*

Une zone de stockage de bouteilles de gaz vides est présente devant le stockage des bennes vides ».

## 3. DEMANDE D'AGREMENT POUR L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DES VHU

La dépollution des VHU (véhicules hors d'usage) étant particulière, les capacités techniques d'Arc-en-Ciel Recyclage pour l'effectuer sont détaillées ci-dessous.

Nota : Les pièces réglementaires associées à cette demande d'agrément sont présentées en annexe A2 du présent dossier.

### 3.1. **Zones de stockage**

Les zones de stockage des véhicules hors d'usage sont bétonnées. Les eaux pluviales provenant de ces zones sont raccordées à un séparateur hydrocarbure nettoyé deux fois par an. Les eaux et boues souillées provenant de ces nettoyages sont envoyées dans un centre de traitement agréé.

### 3.2. Zone de travail

La zone de dépollution des véhicules hors d'usage est bétonnée et couverte.

Des consommables d'absorptions sont prévus pour limiter les impacts d'éventuels écoulements.

Des contenants adaptés sont prévus pour contenir les fluides et composants extraits des véhicules. Les fûts de fluides sont stockés sur des rétentions adaptées. Dès que les contenants sont pleins, ceux-ci sont stockés dans la zone déchets dangereux équipée de rétention.

Le bâtiment est équipé d'un RIA portatif et d'extincteurs.

### 3.3. Equipements

Afin d'optimiser la récupération des fluides, Arc-en-Ciel Recyclage est équipé des matériels suivants :

- Performateur à réservoirs et pompes pour récupérer les carburants (essence et gasoil) ;
- Station de dépollution 4 fluides (lave-glace, huiles, liquides de frein et liquides de refroidissement) ;
- Récupérateur de gaz de climatisation et bouteille de récupération ;
- Déjanteur de pneus ;
- Déclencheur Airbag ;
- Système Pont élévateur ;
- Presse-cisaille (équipement qui doit permettre d'optimiser les transports).

### 3.4. Formations des opérateurs à la dépollution

Un des salariés a suivi en Mars 2012 une formation de 2 jours intitulée « Dépolluer et démonter un VHU en vue du recyclage à 85% ».

Cinq salariés ont suivi une formation intitulée « Dépolluer les VHU ». Cette formation avait pour objectifs de former les salariés d'Arc-en-Ciel Recyclage à l'utilisation des nouveaux équipements de dépollution et de les sensibiliser aux risques liés aux polluants présents dans ces véhicules.

Par ailleurs, les salariés sont formés aux démarches à mettre en œuvre en cas d'incendie ou en cas d'« accidents/ incidents » environnementaux.

En 2012, un salarié d'Arc-en-Ciel Recyclage a suivi une formation à la manipulation des fluides frigorigènes et obtenu un certificat d'aptitude. Arc-en-Ciel dispose désormais d'une attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes.





### 3.5. Traitement des déchets issus de la dépollution

Les fluides et composants considérés comme des déchets dangereux suivant l'Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement sont envoyés dans des centres de traitement agréés.

### 3.6. Suivi de la traçabilité

Dans le logiciel informatique notamment présenté au § 1.3.4, Arc-en-Ciel Recyclage est équipé d'un module de gestion des véhicules hors d'usage nommé ECOREC. Les employés d'accueil sont formés à l'utilisation de ce module et appliquent les procédures définies en interne.

Ce module permet :

- d'enregistrer les entrées de véhicules ;
- d'émettre une fiche de dépollution par VHU ;
- de renseigner le registre de police ;
- d'émettre les Cerfa demandés par la réglementation (certificat de destruction Cerfa 14365\*01 et déclaration de cession Cerfa 13754\*01) pour communication des éléments à la préfecture.

Les documents sont ensuite saisis sur la plateforme internet du SIV.

## 4. FOURNITURES

### 4.1. Eau

Le site est alimenté en eau exclusivement par le réseau public d'eau potable (pas de prélèvement dans les eaux superficielles ni de pompage dans une nappe souterraine). Elle est principalement utilisée pour les sanitaires, l'aire de lavage et les bureaux dans le bâtiment administratif.

L'eau consommée depuis le rachat du site (à savoir d'avril 2019 à mi-janvier 2020) est de 84 m<sup>3</sup>.

Un plan du réseau d'eau de ville est présenté en partie G.

### 4.2. Energies

#### 4.2.1. *Electricité*

La consommation électrique depuis le rachat du site (à savoir d'avril 2019 à décembre 2019) est de 19 101 kWh. L'électricité est principalement rendue nécessaire pour l'éclairage et le chauffage des bureaux.

Un plan du réseau électrique est présenté en partie G.

#### 4.2.2. *Gaz naturel*

Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage ne consomme pas de gaz de ville.

#### 4.2.3. *Carburant – fioul domestique*

Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage ne consomme pas de fioul domestique.

En revanche, pour les besoins des engins de chantier, une station-service est à disposition à l'entrée du site au niveau du bâtiment central.

En 2020, la consommation de GNR était de 17 128 L, en 2021, elle a été de 37 013 L.

### 4.3. Stockages de produits chimiques

Les produits chimiques utilisés sur le site sont présentés dans le tableau ci-après.

N.B. : Il s'agit ici des produits hors déchets, c'est-à-dire ceux destinés à un usage interne. Le reste des produits présents sur site (déchets de produits chimiques) est décrit au §1.3.2.

Afin d'éviter tout risque de pollution en cas de perte de confinement, ils sont tous stockés sur des rétentions de dimensions suffisantes et en tenant compte des éventuelles incompatibilités.

Leurs utilisations ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes sont précisées dans le tableau ci-après.

**Tableau 1 : Produits chimiques stockés sur le site**

Désignation	Mention de dangers	Risques associés	Utilisation	Etat	Type de conditionnement	Quantités présentes sur site
GNR	H226	Liquides inflammables, catégorie 3	Alimentation engins de chantier	Liquide	Cuve	1 500 L
	H304	Danger par aspiration, catégorie 1 -				
	H315	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2				
	H332	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4				
	H351	Cancérogénicité, catégorie 2				
	H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2				
	H411	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2				
	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.				
	H315	Provoque une irritation cutanée.				
	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.				
EURYS HC PAMPLEMOUSSE	EUH2018	Contient LIMONENE. Peut produire une réaction allergique.	Détergant désinfectant surodorant haute concentration	Liquide	Bidon	1 L
	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Déterrant sanitaire	Liquide	Bidon	1 L
ULTRACID	/	/	Nettoyant vitres et surfaces	Liquide	Bidon	1 L
	R50	Très toxique pour les organismes aquatiques.	Détergant désinfectant désodorisant	Liquide	Bidon	1 L
DOSES NDB LAVANDE	R36	Irritant pour les yeux.	Nettoyant surodorant	Liquide	Bidon	1 L
	/	/				
ALL'FACT N	/	/		Liquide	Bidon	1 L

## 5. UTILITES

### 5.1. Chauffage

Le chauffage fonctionne de manière électrique. Il n'y a donc pas de chaufferie ni de stockage de combustible associé à ce type d'installation.

### 5.2. Groupes électrogènes

Aucun groupe électrogène ne se trouve dans le site.

### 5.3. Transformateurs

Aucun transformateur ne se trouve dans le site.

### 5.4. Groupes froids

Il existe un groupe froid (fluide utilisé : R410a / puissance 13,6 kW) pour la climatisation des bureaux du bâtiment principal. Conformément à l'arrêté du 29 février 2016, Arc-en-Ciel Recyclage fait réaliser des contrôles d'étanchéité périodiques du circuit de fluide frigorigène du groupe froid. Ces contrôles sont tracés via une fiche d'intervention qui est conservée. La dernière fiche d'intervention est présentée en annexe B4.

### 5.5. Chargeur de batteries

Aucun chargeur de batterie ne se trouve dans le site.

### 5.6. Compresseurs

Aucun compresseur ne se trouve dans le site.

## 6. GESTION DES D'EAUX

Les eaux usées générées par le site sont les eaux usées sanitaires (issues des blocs sanitaires) et les eaux usées industrielles (issues de l'aire de lavage). Les eaux polluées de l'aire de lavage sont traitées en amont via un séparateur d'hydrocarbures.

Le réseau d'eaux usées du site est raccordé au réseau public d'assainissement dont l'exutoire est la station d'épuration de GRENOBLE-AQUAPOLE.

Quant aux eaux pluviales de voies de circulation et aux eaux de toiture, elles sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Une vanne de sectionnement a été mise en place en sortie de site, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.

## 7. ANALYSE DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Une analyse de conformité réglementaire a été réalisée vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels rattachés aux rubriques dont dépend l'établissement d'Arc-En-Ciel recyclage. Cette analyse a porté sur les 4 arrêtés suivants :

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les grilles de conformité réglementaires correspondantes sont présentées en Annexe B3.

Il ressort de cette analyse que le site d'Arc-En-Ciel recyclage est conforme aux attendus.





**Référence** : R-EF-2001-4e

**Date** : 27-01-20

# Dossier de demande d'autorisation environnementale

## *Partie C : Etude d'impact* **ARC-EN-CIEL RECYCLAGE**

<b>Version</b>	<b>Rédactrice</b>	<b>Vérificatrice / Approbatrice</b>
	<b>Elodie FABRE</b>	<b>Flore REMAQUE</b>
<i>a</i>	<i>13/04/21 - EF</i>	<i>13/04/2021 – FLR</i>
<i>b</i>	<i>18/06/21 - EF</i>	<i>18/06/2021 – FLR</i>
<i>c</i>	<i>25/06/21 - EF</i>	<i>25/06/2021 – FLR</i>
<i>d</i>	<i>29/10/21 - EF</i>	<i>29/10/2021 – FLR</i>
<i>e</i>	<i>26/04/2022 - CM</i>	<i>05/07/2022 - EF</i>



**Siège Social :**  
6 rue de la Douzillère  
37300 JOUE-LES-TOURS  
Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28  
www.neodyme.fr

N° SIRET : 478 720 931 00052  
TVA Intra : FR11 478 720 931

**Nos agences :**

- ✓ CENTRE-OUEST : 02 47 75 18 87
- ✓ NORD-OUEST : 02.32.10.73.33
- ✓ NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55
- ✓ ILE DE France : 01.53.34.87.43
- ✓ SUD-EST : 04.78.39.05.83

Antennes : Bourgogne, Bretagne,  
Sud-ouest, Aix en Provence & International

## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>12</b>
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>12</b>
<b>3. GEOREFERENCEMENT DU SITE .....</b>	<b>12</b>
<b>4. SCENARIO DE REFERENCE .....</b>	<b>15</b>
4.1. Caractéristiques climatiques .....	15
4.1.1. Températures et précipitations.....	15
4.1.2. Vents .....	16
4.1.3. Orage et foudre.....	17
4.1.4. Conclusion .....	17
4.2. Caractéristiques du milieu naturel terrestre.....	17
4.2.1. Topographie .....	17
4.2.2. Géologie .....	18
4.2.3. Etat de pollution des sols .....	30
4.3. Caractéristiques du milieu naturel aquatique .....	32
4.3.1. Hydrogéologie.....	32
4.3.2. Eau de surface.....	36
4.3.3. Eaux pluviales.....	43
4.3.4. Eaux usées .....	43
4.3.5. Réseau d'eau potable de ville .....	43
4.4. Risques naturels.....	44
4.4.1. Risque inondation par remontée de nappes.....	44
4.4.2. Risque inondation par débordement de cours d'eau .....	45
4.4.3. Risque mouvement de terrain .....	51
4.4.4. Risque de cavités souterraines .....	51
4.4.5. Risque retrait-gonflement des sols argileux .....	52
4.4.6. Risque sismique .....	53
4.5. Risque Industriel et risque « Transport de Marchandises Dangereuses » .....	54
4.5.1. Transport de marchandises dangereuses .....	54
4.5.2. PPRT Sobégal .....	54
4.6. Caractéristiques des milieux naturels .....	55



4.6.1.	Localisation de l'aire d'étude .....	55
4.6.2.	Périmètres d'inventaires et réglementaires .....	56
4.6.3.	Recensement des espèces protégées et patrimoniales .....	60
4.6.4.	Zones humides .....	63
4.6.5.	Continuité écologique : Trame Verte et Bleue.....	65
4.7.	Patrimoine culturel, archéologique et paysager .....	68
4.7.1.	Monuments .....	68
4.7.2.	Sites archéologiques.....	68
4.7.3.	Sites inscrits et classés .....	68
4.7.1.	Sites UNESCO .....	68
4.7.2.	Paysages.....	69
4.8.	Caractéristiques de l'environnement humain .....	73
4.8.1.	Populations avoisinantes .....	73
4.8.2.	Etablissements recevant du public.....	74
4.8.3.	Usines industrielles voisines .....	75
4.8.4.	Réseaux de transports.....	77
4.8.5.	Réseaux d'énergie.....	83
4.8.6.	Emissions Lumineuses .....	84
4.9.	Qualité de l'air .....	85
4.9.1.	Réglementation en vigueur .....	85
4.9.2.	Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) .....	88
4.9.3.	Qualité de l'air à l'échelle communale .....	90
4.9.4.	Qualité de l'air sur site .....	90
4.10.	Environnement sonore.....	91
4.10.1.	Source(s) de bruit actuelle(s) .....	91
4.10.2.	Voisinage sensible au bruit .....	91
4.11.	Vibrations .....	92
4.12.	Environnement olfactif .....	92
4.13.	Origine et qualité des produits .....	93
4.14.	Conclusion globale sur le scénario de référence.....	93

## **5. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER**

**97**

5.1.	Impact sur les sols et les sous-sols .....	97
5.1.1.	Impacts liés aux aménagements du site .....	97
5.1.2.	Impacts liés à l'activité .....	97
5.2.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur le milieu naturel terrestre.....	97
5.2.1.	Mesures liées aux aménagements du site .....	97
5.2.2.	Mesures liées à l'activité .....	97
5.3.	Impact sur le milieu naturel aquatique .....	99
5.3.1.	Eaux superficielles.....	99
5.3.2.	Eaux souterraines.....	99
5.3.3.	Réseau d'eau de ville (adduction d'eau potable – AEP).....	99
5.3.4.	Rejet des eaux.....	99
5.4.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur le milieu naturel aquatique .....	100
5.5.	Impact sur les milieux naturels.....	101
5.5.1.	Périmètres d'inventaires et réglementaires .....	101
5.5.2.	Zone humide.....	102
5.5.1.	Continuité écologique .....	102
5.6.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur les milieux naturels	102
5.7.	Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique .....	102
5.8.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur le patrimoine culturel et archéologique.....	103
5.9.	Impact sur le patrimoine paysager.....	103
5.10.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur le patrimoine paysager	103
5.11.	Impact sur l'environnement humain .....	103
5.11.1.	Proximité des ERP.....	103
5.11.2.	Proximité des usines.....	104
5.11.3.	Impact sur les transports.....	104
5.11.4.	Impact sur les émissions lumineuses.....	104
5.12.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement humain	104
5.13.	Impacts sur la qualité de l'air .....	105

5.14.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur la qualité de l'air .....	105
5.15.	Impacts sur le climat.....	106
5.16.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur le climat.....	107
5.17.	Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	107
5.18.	Impacts sur l'environnement sonore .....	107
5.18.1.	Réglementation applicable.....	107
5.18.2.	Sources de bruit actuelles.....	108
5.18.3.	Caractérisation des niveaux sonores .....	108
5.19.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur les nuisances sonores 111	
5.20.	Impacts liés aux vibrations.....	111
5.21.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur les vibrations .....	111
5.22.	Impacts sur l'environnement olfactif.....	111
5.23.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement olfactif 111	
5.24.	Impacts sur la gestion des déchets.....	112
5.24.1.	Organisation du site en matière de gestion des déchets .....	112
5.24.2.	Quantité et traitement des déchets .....	113
5.25.	Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences des déchets sur l'environnement.....	113
5.26.	Impacts sur les consommations énergétiques .....	113
5.27.	Utilisation rationnelle de l'énergie .....	114
5.28.	Synthèse des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.....	114
5.29.	Impacts liés à la période de chantier.....	118
5.30.	Addition et interrelation des effets de l'installation sur l'environnement.....	118
5.31.	Etude des effets cumulés avec d'autres projets connus.....	118
5.32.	Description des incidences notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.....	118
5.32.1.	Risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle .....	119
5.32.2.	Risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique .....	119
5.33.	Evolution naturelle de l'environnement et évolution du scénario de référence avec le projet 120	

5.33.1.	Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet.....	120
5.33.2.	Aperçu de l'évolution probable de l'environnement sans projet.....	121
5.34.	Esquisse des solutions de substitution .....	121
<b>6.</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET SCHEMAS DIRECTEURS .....</b>	<b>123</b>
6.1.	Compatibilité du projet aux documents d'urbanisme et servitude d'utilité publique .....	123
6.1.1.	Plan Local d'Urbanisme intercommunal .....	123
6.1.2.	Schéma de cohérence territoriale .....	123
6.1.3.	Servitudes d'utilité publique .....	124
6.2.	Compatibilité du projet avec les plans départementaux et régionaux des déchets.....	126
6.3.	Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 .....	129
6.4.	Compatibilité du projet au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). 145	
6.5.	Compatibilité du projet au SRCAE Rhône Alpes.....	145
6.6.	Compatibilité du projet avec les PPRN et PPRT .....	145
<b>7.</b>	<b>ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR LA SANTE.....</b>	<b>146</b>
7.1.	Démarche de l'Evaluation des Risques Sanitaires.....	146
7.2.	Evaluation des émissions .....	147
7.2.1.	Description du site .....	147
7.2.2.	Activités du site.....	148
7.2.3.	Caractérisation des émissions et nuisances .....	148
7.2.4.	Composés chimiques en présence, voie d'exposition et dangerosité.....	150
7.2.5.	Zoom sur les poussières.....	153
7.2.6.	Caractérisation du site .....	153
7.2.7.	Evaluation des enjeux et des voies d'exposition .....	154
7.2.8.	Vecteurs et voies d'exposition.....	156
7.3.	Conclusion.....	158
<b>8.</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION.....</b>	<b>159</b>
8.1.	Evacuation des produits et déchets dangereux .....	159
8.2.	Démantèlement du site et remise en état .....	159
<b>9.</b>	<b>METHODOLOGIE ADOPTEES ET AUTEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>160</b>
9.1.	Méthodologie.....	160
9.2.	Noms, qualité et qualification des personnes ayant contribuées à la présente étude...	161



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



9.2.1.	Equipes ayant contribuées à la rédaction du dossier .....	161
9.2.2.	Qualification des personnes ayant contribuées à l'étude.....	162
9.2.3.	Principales difficultés rencontrées.....	162

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Identification des sites BASIAS à proximité du site.....	25
Tableau 2 : Localisation, liste et caractéristiques des ouvrages recensés au voisinage du site .....	34
Tableau 3 : Caractéristiques de la masse d'eau FRDR314 (Source : SDAGE 2016-2021) .....	35
Tableau 4 : Caractéristiques de la masse d'eau FRDR314 .....	38
Tableau 5 : Ecoulements naturels moyens mensuels 2019 (Source : HYDRO).....	38
Tableau 6 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2021 .....	41
Tableau 7 : Bilan qualité 2018 du réseau d'eau potable de DOMENE (Source : ARS).....	44
Tableau 8 : Crues (Source : HYDRO) .....	47
Tableau 9 : Communes avoisinantes situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique .....	73
Tableau 10 : Liste des ERP à proximité du site .....	74
Tableau 11 : Identification des activités industrielles à proximité du site .....	77
Tableau 12 : Tableau des émergences réglementaires (arrêté du 23 janvier 1997 modifié).....	91
Tableau 13 : Synthèse de l'état initial et évaluation de la sensibilité du site et de son environnement .....	93
Tableau 14 : Tableau des émergences réglementaires (arrêté du 23 janvier 1997 modifié).....	107
Tableau 15 : Niveaux de bruit mesurés aux points en limite de propriété – valeurs arrondies au demi dB(A) le plus proche. ....	110
Tableau 16 : Niveaux de bruit mesurés au point ZER – valeurs arrondies au demi dB(A) le plus proche. ..	110
Tableau 17 : Mesures de limitation des impacts sur l'environnement prévues dans le cadre du projet .....	115
Tableau 18 : Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée .....	131
Tableau 19 : Les sources d'émission dans l'air provenant du site .....	149
Tableau 20 : Dangerosité des principales substances pouvant être émises dans l'air .....	151
Tableau 21 : Synthèse des VTR disponibles pour une exposition par inhalation .....	152
Tableau 22 : VTR chroniques pour les effets à seuil par inhalation .....	152
Tableau 23 : VTR chroniques pour les effets sans seuil par inhalation .....	153
Tableau 24 : Les ERP les plus proches et leur position par rapport au site .....	155
Tableau 25 : Bases de données et sites internet consultés .....	161
Tableau 26 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Étude Environnementale .....	162

## Liste des figures

Figure 1 : Vue aérienne du site – Echelle : 1/25 000ème (Source : Géoportail).....	13
Figure 2 : Extrait de la carte IGN du site – Echelle : 1/25 000ème (Source : Géoportail).....	14
Figure 3: Précipitations et températures moyennes mensuelles et annuelles à Grenoble pour la période 1981-2010 (Source MétéoFrance).....	15
Figure 4 : Rose des vents – Grenoble-St-Geoirs – Période 1989-2019 (Source : Meteoblue).....	16
Figure 5 : Extrait de la carte topographique IGN du site (Source : Géoportail).....	18
Figure 6 : Extrait de la carte géologique du secteur (Infoterre-2013).....	19
Figure 7 : Localisation des sondages référencés dans la BSS (Infoterre-2013).....	19
Figure 8 : Coupe géologique au droit du forage BSS001WRNV (Infoterre-2013) .....	20
Figure 9 : Sites référencés dans la base de données BASOL (Source : Géorisques) .....	21
Figure 10 : Liste des sites référencés dans BASIAS à proximité du site (Source : Géorisques).....	24
Figure 11 : Localisation des sondages et cartographie des résultats significatifs.....	30
Figure 12 : Positionnement des nappes d'eau souterraines (Source : Infoterre - BRGM).....	33
Figure 13 : Localisation des ouvrages à proximité du site .....	34
Figure 14 : Réseau hydrographique à proximité du site (Source : Géoportail).....	36
Figure 15 : Identification de la masse d'eau à proximité du site (Source : SIE Rhône-Méditerranée).....	37
Figure 16 : Représentation graphique des écoulements mensuels naturels .....	39
Figure 17 : Bassin versant du Grésivaudan (Source : Gest'Eau) .....	39
Figure 18 : SAGE en cours de la région Auvergne Rhône Alpes (Source : Gest'Eau).....	42
Figure 19 : Risque de remontée de nappes au droit du site (Source : Infoterre BRGM) .....	45
Figure 20 : Cartographie des zones inondables à proximité du site (Source : Géorisques).....	46
Figure 21 : Extrait de la planche Centre Sud de la cartographie réglementaire du PPRI de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble (Source : Isère.gouv.fr).....	46
Figure 22 : Zonage TRI « crue de faible probabilité » au droit de la zone de projet (Source : Géorisques)...	47
Figure 23 : Cartographie des zones inondables en amont de Grenoble pour une crue bicentennale .....	48
Figure 24 : Communes concernées par le projet « Isère amont » et synoptique hydraulique.....	50
Figure 25 : Cartographie des mouvements de terrains recensés à proximité du site (Source : Géorisques)	51
Figure 26 : Cartographie du PPRN – Risque Mouvement de terrain – Cavités souterraines à proximité du site (Source : Géorisques).....	52
Figure 27 : Cartographie de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » à proximité du site (Source : Géorisques) .....	53
Figure 28 : Cartographie du zonage sismique dans le bassin grenoblois (Source : Géorisques) .....	54
Figure 29 : Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRT de SOBEGAL .....	55
Figure 30 : Localisation du site et de l'aire d'étude (échelle : 1/45000, source : Géoportail).....	56

Figure 31 : Cartographie des ZICO à proximité de l'agglomération de Chambéry (Source : Géoportail) .....	57
Figure 32 : Réserves naturelles à proximité de l'agglomération grenobloise (source : <a href="http://www.reserves-naturelles.org">http://www.reserves-naturelles.org</a> ) .....	58
Figure 33 : Parc national à proximité de l'agglomération grenobloise (source GéoPortail) .....	58
Figure 34 : Cartographie des sites NATURA 2000 (Directive Oiseaux) à proximité de la commune de Domène (Source : Géoportail) .....	60
Figure 35 : Cartographie des sites NATURA 2000 (Directive Habitats) à proximité de la commune de Domène (Source : Géoportail) .....	61
Figure 36 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site (Source : Géoportail) .....	62
Figure 37 : Localisation des ZNIEFF de type 1 à proximité du site (Source : Géoportail) .....	63
Figure 38 : Localisation des zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) (Source : Géoportail, Echelle : 1/35000) .....	64
Figure 39 : Localisation des zones humides dans l'aire d'étude du site (Source : DREAL, Portail des zones humides Auvergne Rhône Alpes, Echelle : 1/25000) .....	64
Figure 40 : Représentation schématique des composantes de la TVB rhônalpine .....	66
Figure 41 : Localisation des trames vertes et bleues dans l'aire d'étude (Source : DREAL, Portail Nature, Paysage et Biodiversité en Auvergne Rhône Alpes, Echelle : 1/25000) .....	67
Figure 42 : Localisation des trames vertes et bleues au droit du site (Source : DREAL, Portail Nature, Paysage et Biodiversité en Auvergne Rhône Alpes, Echelle : 1/10000) .....	67
Figure 43 : Carte de détermination des Pédo paysages (Source : <a href="http://Isere.gouv.fr">Isere.gouv.fr</a> ) .....	69
Figure 44 : Carte de l'occupation des sols (Source : <a href="http://Isere.gouv.fr">Isere.gouv.fr</a> ) .....	70
Figure 45 : Carte aérienne du paysage local (Source : Géoportail) .....	71
Figure 46 : Vue du paysage local (Source : Google – Street view) .....	73
Figure 47 : Cartographie des installations industrielles classées autour du site (Source : Géorisques) .....	76
Figure 48 : Cartographie des entreprises à proximité immédiate du site .....	76
Figure 49 : Cartographie des voies de circulation routières autour du site (Source : Géoportail) .....	78
Figure 50 : Cartographie des comptages routiers sur les principales voies de circulation terrestre autour du site (Source : <a href="http://Isere.fr">Isere.fr</a> ) .....	79
Figure 51 : Cartographie des infrastructures aériennes autour du site (Source : Géoportail) .....	81
Figure 52 : Cartographie du réseau fluvial autour du site (Source : Voies Navigables de France) .....	82
Figure 53 : Cartographie des canalisations de transport autour du site (Source : Géoportail) .....	83
Figure 54 : Cartographie des canalisations de transport autour du site (Source : <a href="http://auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr">auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr</a> ) .....	84
Figure 55 : Carte de pollution lumineuse (Source : AVEX) .....	85
Figure 56 : Qualité de l'air en 2018 (Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) .....	89
Figure 57: Emissions des polluant pour les douze derniers mois à Saint-Martin d'Hères (Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) .....	90



Figure 58: ZER la plus proche du site d'Arc-En-Ciel Recyclage .....	92
Figure 59: Localisation des piézomètres présents sur le site.....	98
Figure 60 : Emplacement des points de mesures sur le site d'ARC-EN-CIEL Recyclage (source : Google MAPS).....	109
Figure 61 : Extrait du plan de zonage de DOMENE (Source : Grenoble Alpes Métropole).....	123
Figure 62 : Plan des servitudes I1 et I3 (Source : PLUi de Grenoble Alpes Métropole) .....	125
Figure 63 : Plan des servitudes relative aux relations aériennes – T4, T5, T7 et T8 (Source : PLUi de Grenoble Alpes Métropole).....	125
Figure 64 : Extrait des plans des servitudes relative aux PPRNP et PPRT (Source : PLUi de Grenoble Alpes Métropole).....	126
Figure 65 : Occupation aux abords du site Arc-En-Ciel Recyclage (Sources : Géoportail).....	148
Figure 66 : Les communes autour de l'installation (Source Géoportail) .....	154
Figure 67 : Les habitations et bâtiments industriels les plus proches (source géoportail).....	156
Figure 68 : Voies de transfert retenues dans le cadre de l'étude .....	157
Figure 69: Schéma conceptuel d'exposition.....	158



## 1. INTRODUCTION

La présente étude est réalisée afin de répondre à l'article [R122-5] du Code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation. Le projet étant concerné par la section 8 du chapitre V, Titre 1er, Livre V du Code de l'environnement, l'étude d'impact est complétée par les dispositions définies dans l'article R515-59 du même code.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet du site Arc-en-ciel Recyclage est d'augmenter la capacité de l'installation existante, par la mise en œuvre de nouvelles activités de collecte et de tri des déchets et par l'augmentation des volumes traités pour les activités existantes.

Ce projet nécessite des aménagements des zones de tri et de stockage des déchets sur le site mais ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures. Ainsi, la présente étude traitera uniquement des incidences du projet en phase d'exploitation.

Le projet est décrit plus précisément dans la partie B du présent dossier d'autorisation environnementale.

## 3. GEOREFERENCEMENT DU SITE

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage est situé sur la commune de DOMENE.

- Département : Isère (38)
- Adresse : 37 rue Moirond
- Commune : DOMENE (38 420)

Les coordonnées au centre du site en Lambert 93 sont approximativement les suivantes :

X = 921 757 m

Y = 6 459 559 m

L'altitude moyenne du site est située à 217 m NGF (source : Géoportail).



**Figure 1 : Vue aérienne du site – Echelle : 1/25 000ème (Source : Géoportail)**

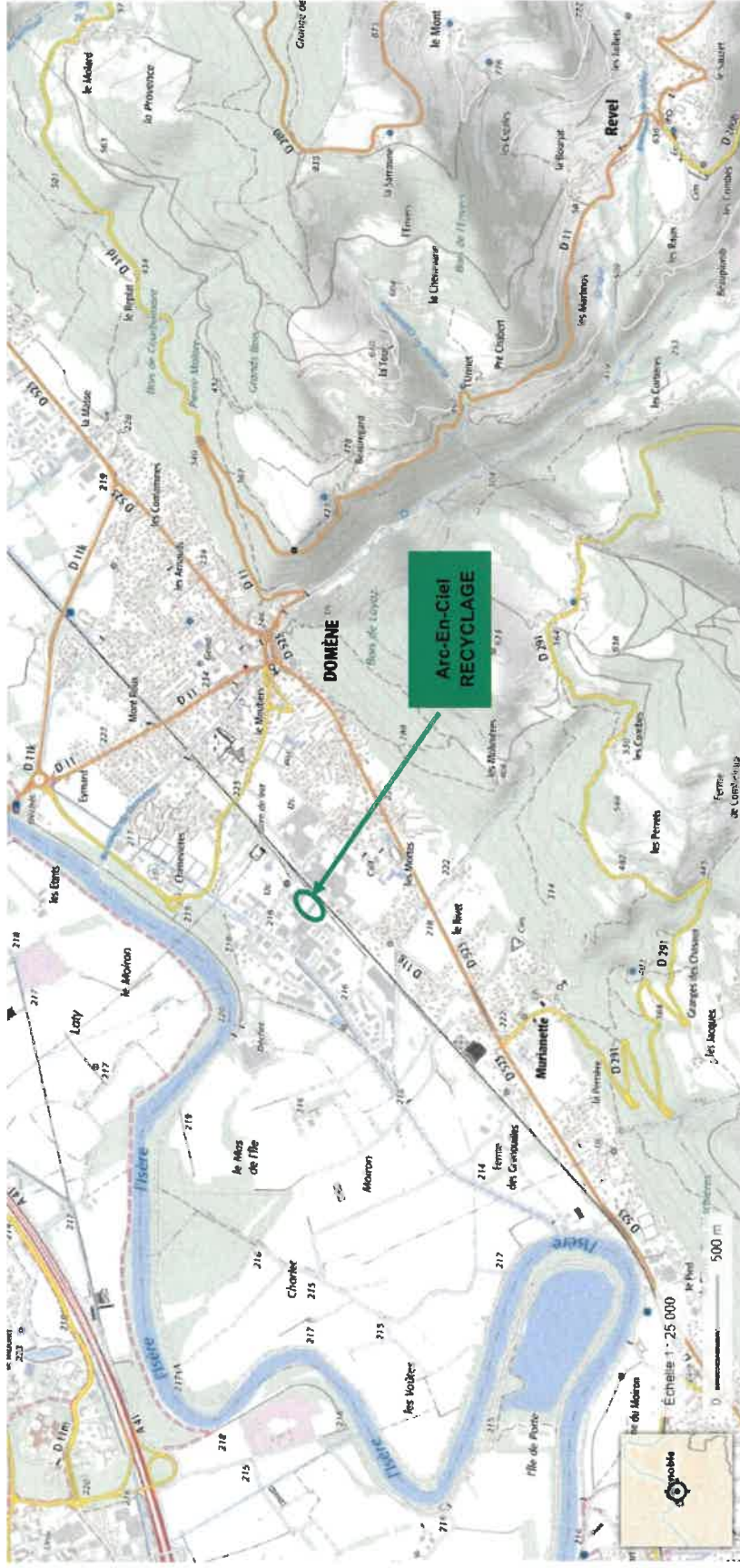


Figure 2 : Extrait de la carte IGN du site – Echelle : 1/25 000ème (Source : Géoportail)

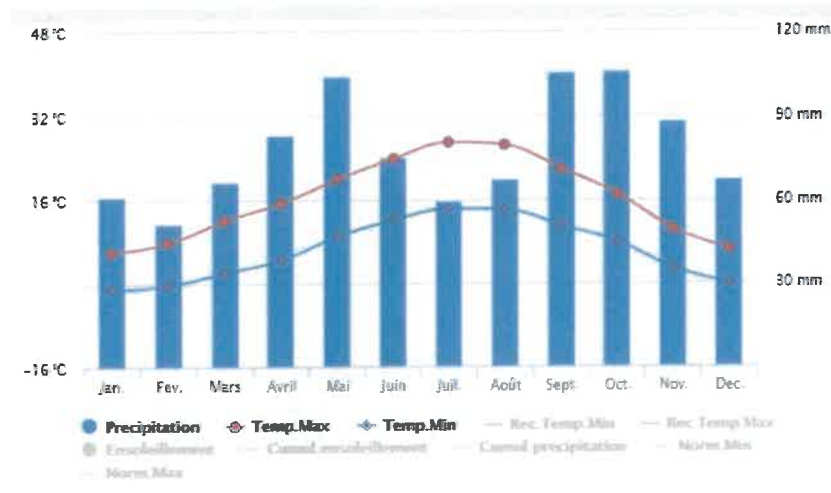
## 4. SCENARIO DE REFERENCE

### 4.1. Caractéristiques climatiques

Grenoble et son agglomération bénéficient d'un climat un peu atypique, avec une amplitude des plus élevées en France. Alors qu'en hiver, la température peut descendre relativement bas (-5°C minimum en général), en été la ville subit les chaleurs les plus fortes du pays (plus de 35 C parfois plusieurs jours de suite comme en 2003, 2005, 2006, 2009). Les montagnes environnantes forment une cuvette géante, dans laquelle la chaleur devient parfois lourde, à cause du manque d'air.

Le climat est semi-continentale mais avec diverses influences (méditerranéennes, montagnardes (beaucoup d'orages) et une météo « capricieuse »).

#### 4.1.1. Températures et précipitations



Cliquer sur une ou plusieurs variables pour afficher les données ci-dessus

- Température minimale mensuelles en °C
- Température maximale mensuelles en °C
- Ensoleillement - durée mensuelle en heures
- Afficher les records
- Précipitations - hauteurs mensuelles en mm

Normales annuelles - Grenoble

Température minimale (1981-2010)	6,3 °C
Température maximale (1981-2010)	16,2 °C
Hauteur de précipitations (1981-2010)	934,5 mm
Nb de jours avec précipitations (1981-2010)	106,4 j
Durée d'ensoleillement (1991-2010)	2065,9 h
Nb de jours avec bon ensoleillement (1991-2010)	88,07 j

**Figure 3: Précipitations et températures moyennes mensuelles et annuelles à Grenoble pour la période 1981-2010 (Source MétéoFrance)**

D'après le graphique ci-dessus, nous constatons que, annuellement, les hauteurs de précipitation et les températures moyennes sont respectivement de 934,3 mm et 11,2 °C.

Concernant les hauteurs de précipitations moyennes, nous observons un minimum de 51,6 mm pour le mois de février et un maximum de 15,8 mm pour le mois d'octobre.

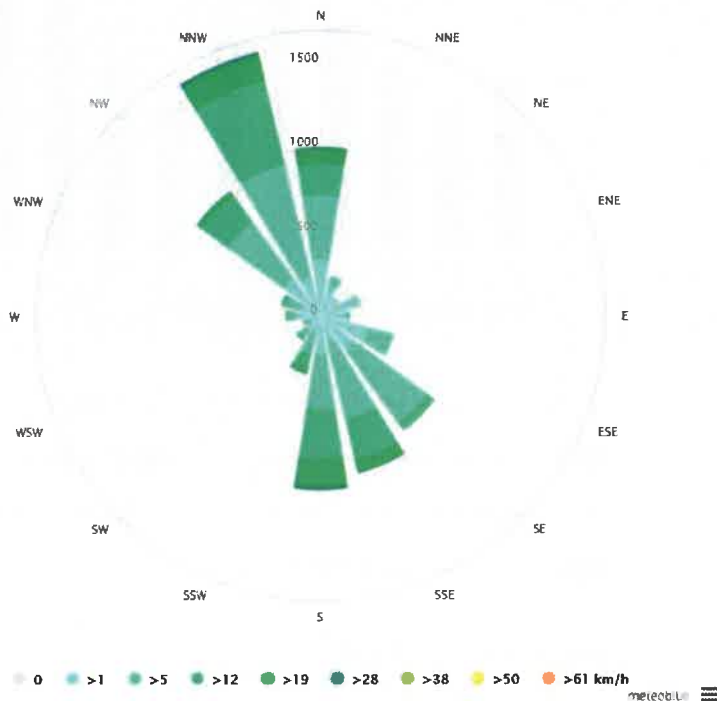
Concernant les températures moyennes, nous observons un minimum de -1,2°C pour le mois de janvier et un maximum de 26,9°C pour le mois de juillet.

Sur la période 1981-2010 le record de température la plus élevée est de 39,5 °C le 13 août 2003 et la plus basse est de -19,4°C le 5 février 2012.

La hauteur quotidienne maximale de précipitations de 189,2 mm a été atteinte le 25 septembre 1999.

#### 4.1.2. Vents

La rose des vents ci-dessous indique que les vents dominants suivent un axe Nord-Nord-Est / Sud-Sud-Est. Les vents en provenance du Nord-Nord-Est vers le Sud-Sud-Est sont les plus fréquents.



**Figure 4 : Rose des vents – Grenoble-St-Geoirs – Période 1989-2019 (Source : Meteoblue)**

Pour la période 1989-2019 :

- le nombre moyen d'heures avec rafales  $\geq$  à 5 km/h est de 131 h/an,
- le nombre moyen d'heures avec rafales  $\geq$  à 12 km/h est de 136 h/an,
- le nombre moyen d'heures avec rafales  $\geq$  à 19 km/h est de 71 h/an,

Depuis 1989, le record des rafales les plus rapides sont  $\geq$  à 50 km/h pour 0,3h/an.

### **4.1.3. Orage et foudre**

Il y a essentiellement deux données qui caractérisent l'orage et la foudre ; il s'agit du niveau kéraunique et de la densité d'arcs. La première représente le nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre tandis que la seconde représente le nombre d'arcs de foudre au sol par km<sup>2</sup> et par an. A noter que cette dernière est plus représentative de l'activité orageuse puisqu'elle prend en considération l'importance des orages.

D'après le rapport de l'INERIS « Protection contre la foudre des ICPE », le niveau kéraunique moyen de la France s'élève à 25 jours par an. Au niveau de la commune de DOMENE, sur la période 2010/2019, il est de 7 jours par an (*source : Meteorage*).

En France, en moyenne nationale, la densité d'arcs s'élève à 1,63 arcs par km<sup>2</sup> par an. Au niveau de la commune de DOMENE, sur la période 2020/2019, il est de 1,09 arcs par km<sup>2</sup> par an, selon METEORAGE.

### **4.1.4. Conclusion**

Les données ci-dessus montrent une absence de phénomènes extrêmes. Donc la sensibilité du milieu par rapport aux caractéristiques climatiques est faible.

## **4.2. Caractéristiques du milieu naturel terrestre**

### **4.2.1. Topographie**

L'environnement immédiat du site est constitué :

- A l'Est : par une voie ferrée puis la rue des sports,
- Au Sud / Sud-Ouest : la menuiserie Fai Di Scanno,
- A l'Ouest : par la rue du Moirond,
- Au Nord / Nord-Est : l'entreprise voisine est pour l'instant sans activité, en attente d'un repreneur.

Le site est implanté dans la Zone d'Activité industrielle de Domène.

Le terrain est relativement plat et se situe à une altitude de +216 m NGF.

La figure suivante localise le site et son environnement immédiat.

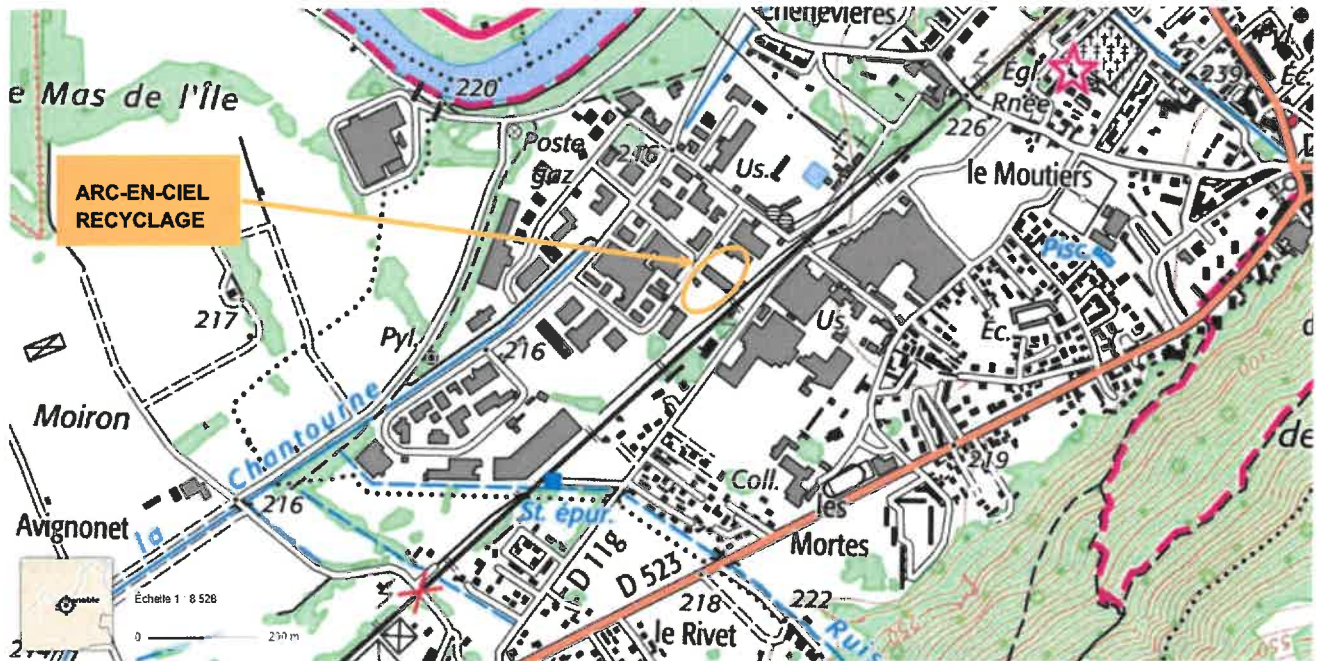


Figure 5 : Extrait de la carte topographique IGN du site (Source : Géoportail)

La topographie du site n'est pas contraignante. La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes topographiques est faible.

#### 4.2.2. Géologie

##### Contexte régional et local

D'après la carte géologique au 1/50 000 de DOMENE (n°773), le site d'Arc-En-Ciel est localisé dans les Alluvions fluviales de fond de vallée où alternent et se mélangent des sables fins noirâtres et vaseux (« sablons ») et des graviers (notées Fz).



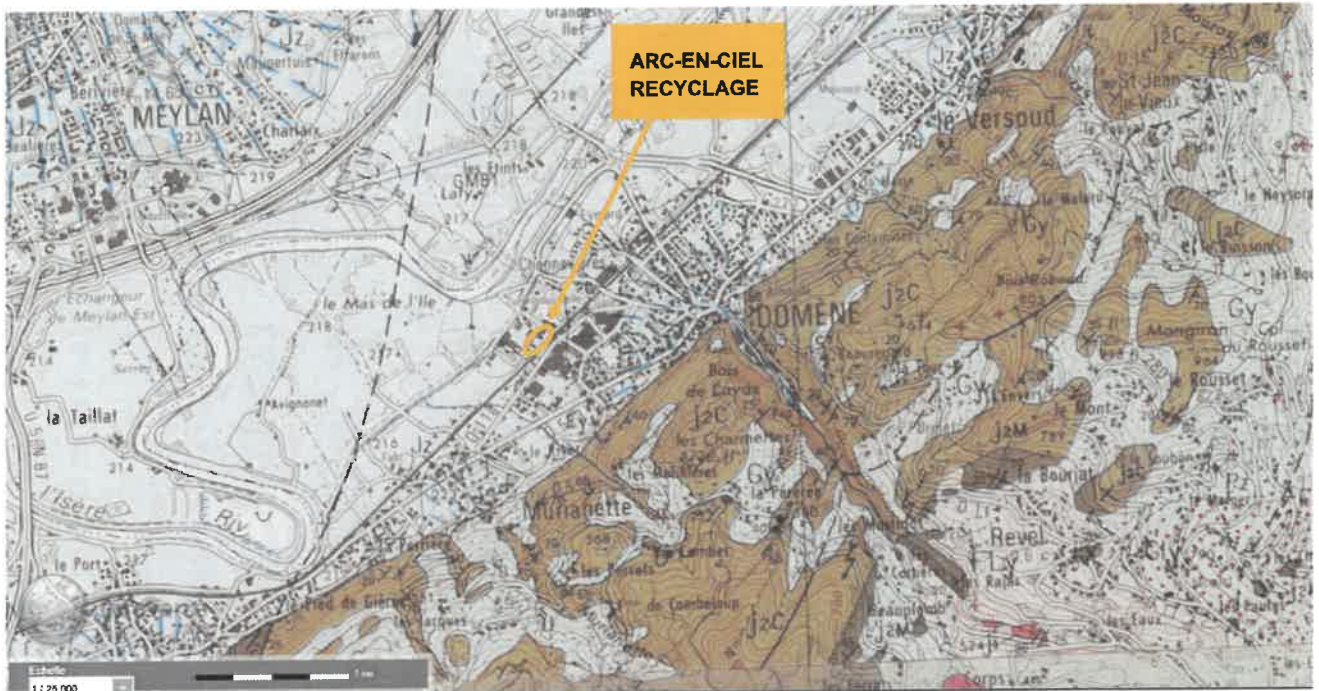


Figure 6 : Extrait de la carte géologique du secteur (Infoterre-2013)

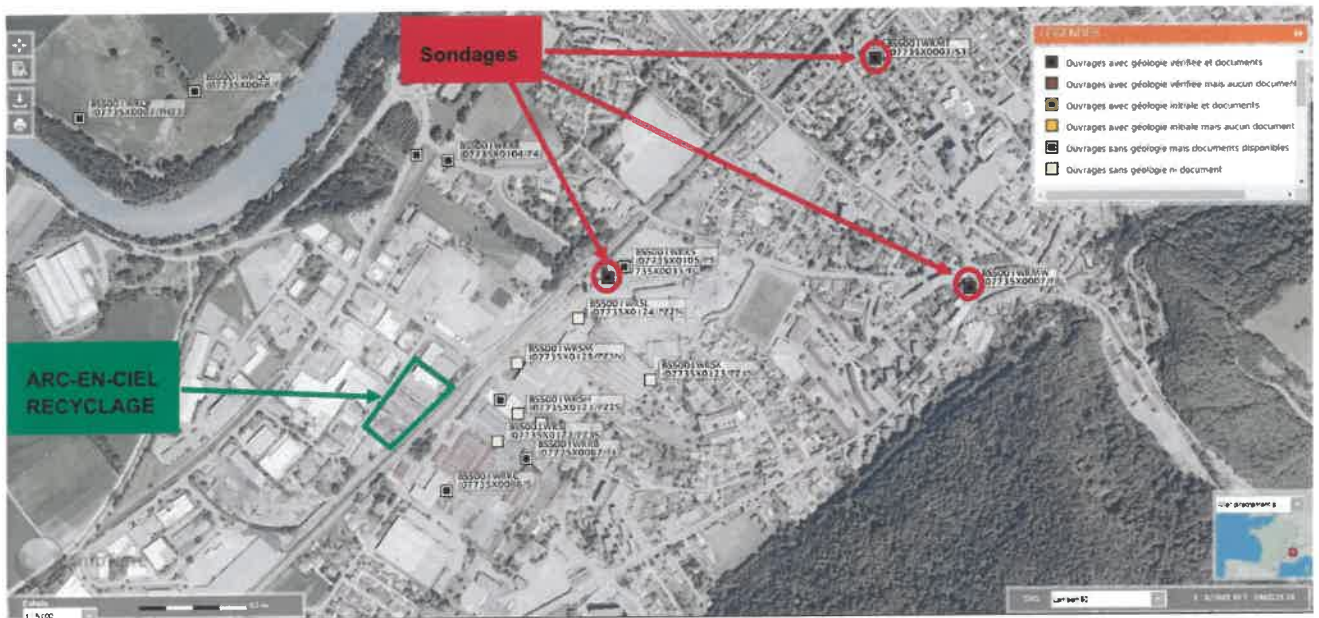
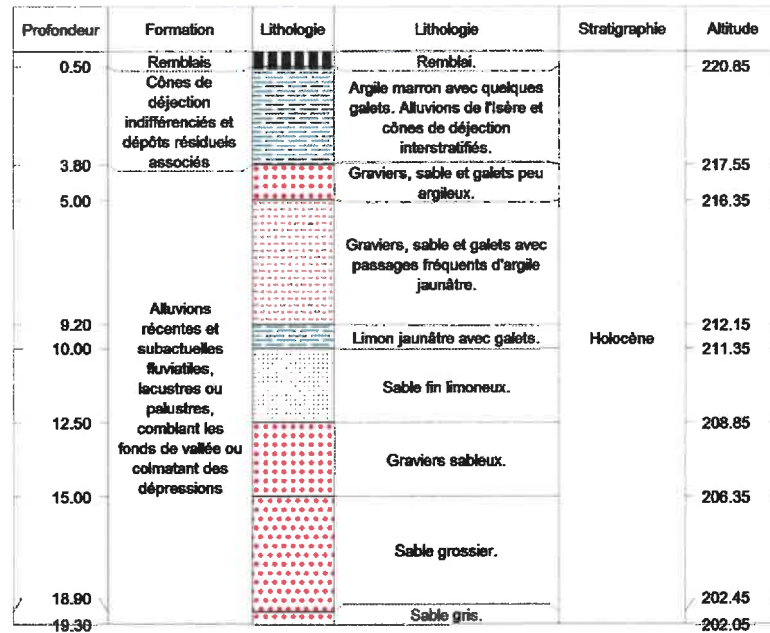


Figure 7 : Localisation des sondages référencés dans la BSS (Infoterre-2013)

Les forages les plus proches recensés dans la Banque du Sous-Sol (BSS) se situent dans un rayon de 1 km autour du site et sont référencés comme suit, du plus proche au plus éloigné du site : BSS001WRNV, BSS001WRMW, BSS001WRMT. La coupe géologique du terrain au droit de l'ouvrage le plus proche est présentée sur la figure suivante.

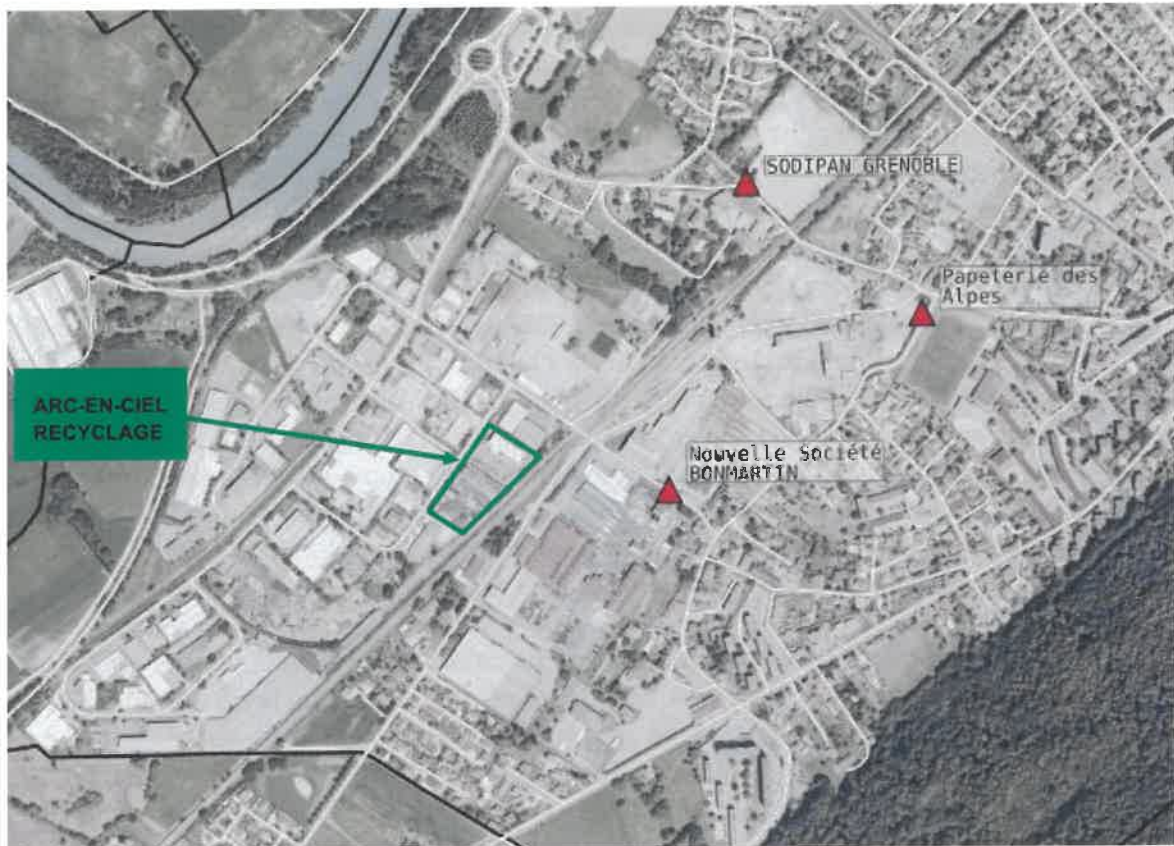


**Figure 8 : Coupe géologique au droit du forage BSS001WRNV (Infoterre-2013)**

Compte tenu de la lithologie locale, le milieu sol est assez vulnérable à une pollution de surface.  
La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes géologiques est modérée.

## Sols et sous-sols

### Base de données BASOL



**Figure 9 : Sites référencés dans la base de données BASOL (Source : Géorisques)**

Trois sites sont référencés dans la base de données BASOL sur les communes autour de DOMENE dans un rayon de moins de 2 km autour du site d'Arc-En-Ciel Recyclage :

- Le site de **SODIPIAN GRENOBLE**, située à 550 m du site, sur la commune de DOMENE. Une activité industrielle est recensée sur le site depuis 1964 : à cette date, la société La Ouatose, qui exploite depuis 1929 une usine de fabrication de ouate de cellulose au sud-ouest de la zone, dépose un permis de construire pour agrandir son usine sur ce terrain alors agricole, dans le but de stocker et transformer ses produits et produire des papiers à usage sanitaire. En 1985, la Ouatose est rachetée par la branche hygiène du groupe Bousac Saint Frères, puis en 1986, la société Sodipan Nokia rachète la seule partie de l'usine située sur le terrain étudié qui devient Sodipan Grenoble. Cet établissement est alors soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, les activités recensées en 1991 sont les suivantes : fabrication de ouate de cellulose, dépôt de gaz combustible liquéfié, dépôt de papier, stockage de radioéléments du groupe II sous forme de sources scellés. Le site n'est pas producteur de pâte à papier mais reçoit celle-ci sous forme de balles pour la transformer. Les produits utilisés sont alors des colorants, des azurants optiques, du kymène, du sulfate d'aluminium, des bactéricides, des dispersants de résines, des floculants, des solvants, des fixateurs de couleurs, des encres et des huiles. En 1997,

Sodipan Grenoble déclare sa cessation d'activité (courrier à la préfecture du 29 mai 1997) et produit un mémoire de cessation d'activité en date du 15 juillet 1997. Cette même année, le site est cédé à la société Matussièrre et Forest SA qui déclare le 14 novembre 1998 sa nouvelle activité de stockage de papier d'une capacité de 18000 m<sup>3</sup>. Cette activité s'arrête en 2006, la déclaration de cessation d'activité est faite par la transmission d'un rapport intitulé « Diagnostic environnemental Ancienne Usine Sodipan-Ouatose », reçu par l'inspection des installations classées le 30 août 2007. La mairie de Domène a fait l'acquisition par l'intermédiaire de l'EPFL.RG (établissement public foncier local de la région grenobloise) de ce terrain pour y développer un programme immobilier.

La caractérisation de l'état des sols du site de SODIPIAN Grenoble a été effectuée suite à plusieurs campagnes de sondages réalisées en 2007, juin 2009, octobre 2009, novembre 2010 et février 2011 qui ont conduit à la réalisation de plus de 40 prélèvements. Des travaux d'excavation et d'aménagement ont été réalisés. Suite à ces travaux, les prélèvements effectués sur site au cours du second semestre 2011 ayant montré pour certains points des concentrations en composés volatils légèrement supérieures à celles prises en compte dans l'analyse résiduelle des risques réalisée en 2010, une nouvelle évaluation a été réalisée à partir des données réactualisées. Il ressort de cette étude, qu'après la mise en œuvre des mesures de gestion au droit du site, l'état environnemental est compatible avec l'usage sensible envisagé.

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux de dépollution ont été menés conformément au plan de gestion précédemment établi et que le niveau de pollution résiduel du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient de garder la mémoire. A cette fin, le maire de Domène a demandé la mise en place de servitudes dans le cadre des dispositions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement. Cette demande est actuellement en cours d'instruction.

- **Société Nouvelle Société BONMARTIN** située à 250 du site, sur la commune de DOMENE. Cette entreprise exploitait une usine de fabrication de produits semi finis en laiton tel que barres, fils et profilés depuis 1918. Cette usine intégrait également l'élaboration des alliages de laiton par fusion de déchets de cuivre, zinc et laiton. Le premier arrêté d'autorisation est de juillet 1963 et un arrêté de mai 1977 réglemente les activités d'élaboration et coulée de laiton. Maître BOURGUIGNON, en sa qualité de mandataire judiciaire, a informé le Préfet de l'Isère de la cessation de l'activité au 22/08/2003. En octobre 2005, le site a été racheté aux enchères en deux lots distincts :
  - lot 1 - zone sud - SCI Le Régent ;
  - lot 2 - zone nord - Groupe Invest Immo.

Un projet de réhabilitation sur le lot 1 vise à implanter sur cette zone une activité d'entretien de bus, de stockage de décors de cinéma et d'entreposage de matériels servant aux travaux public.

Les représentants des nouvelles sociétés propriétaires du site, ont remis au préfet des documents correspondant à l'étude historique et au diagnostic approfondi. Pour le lot 1, au terme de son rapport, la société GINGER Environnement a conclu que l'indice de risque par inhalation pour les



adultes travaillant sur le site était acceptable. Pour le lot 2, les investigations réalisées mettent en évidence une contamination des sols (métaux lourds, arsenic, baryum, chrome, cuivre et PCB) et des eaux souterraines (teneurs en TCE de l'ordre de 7.8 µg/l ainsi que des concentrations en Arsenic de 10 µg/l). Aucun plan de gestion n'a été transmis à l'inspection des installations classées, ce qui justifie son classement en SIS. Des analyses sur les puits privés avals avaient également été demandées au propriétaire, sans réponse à ce jour.

- **Société Papeterie des Alpes** située à 500 m du site, sur la commune de DOMENE. Site dédié à la fabrication du papier depuis 1818 ; il est situé dans la vallée du Grésivaudan sur 47 453 m<sup>2</sup> dont 23 000 correspondent à du bâti.

Arrêt de la production en février 2007 ; liquidation judiciaire cloturée le 12 juin 2012 (SIRET 451260517). Désormais, les terrains appartiennent à la municipalité de Domène et sont gérés Par l'Etablissement Public Foncier Local de la région grenobloise (EPFL). Elle envisage un projet de réhabilitation : logements, zone artisanale ou d'activités tertiaires et parc urbain.

Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2014 et 2015. Dans le rapport de l'inspection en date du 12 octobre 2015, des demandes de compléments étaient formulées. Par courrier en date du 19 janvier 2016, l'EPFL en charge de la maîtrise d'ouvrage sur le site répondait en partie à ces demandes. La mairie de Domène a complété ces réponses par mail en date du 23 février 2016.

Une demande d'institution de servitudes d'utilités publique sur le site a été transmise par courrier en date du 12 juin 2017.

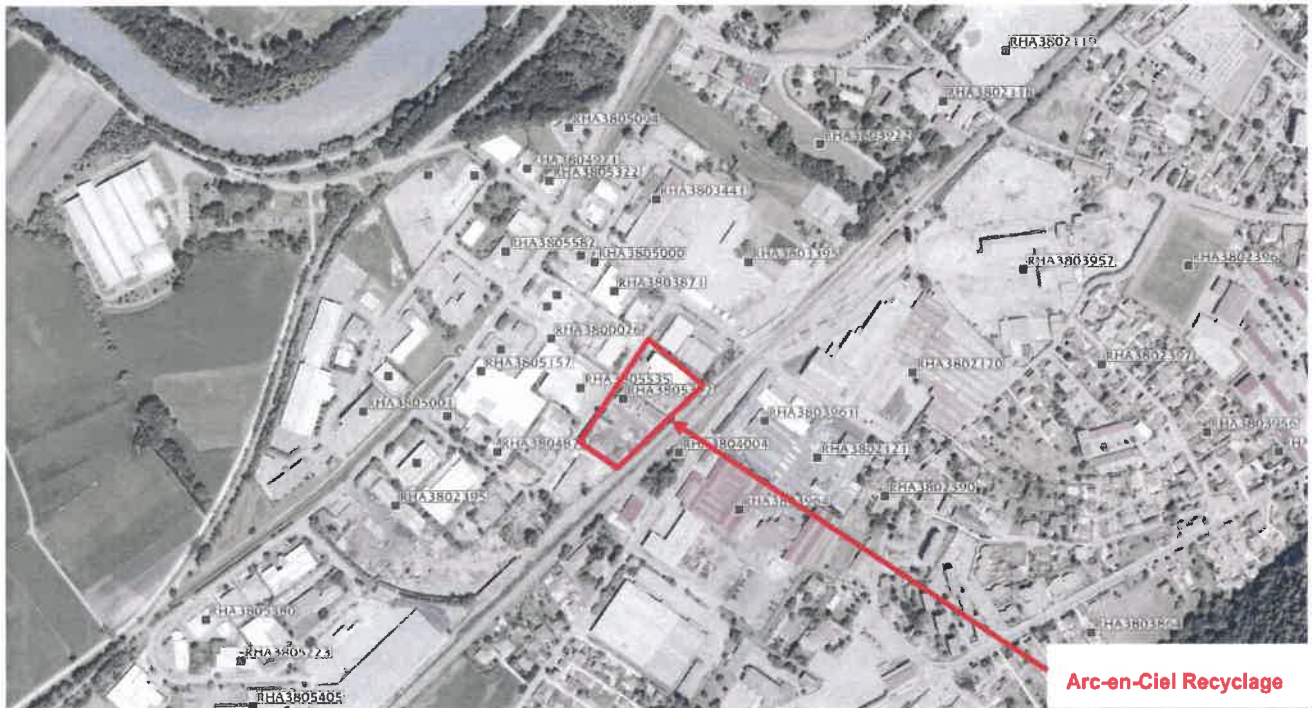
Des restrictions relatives aux sols et eaux du site ont été proposées (utilisation de la nappe interdite, canalisations AEP protégées, mouvements de terres encadrées) et des restrictions spécifiques par zone définies (zones 1 à 6 : tertiaire, voirie, habitations individuelles, habitations collectives, zone non bâtie, usage non défini). Sur base de cette proposition, un projet de servitudes d'utilité publique a été rédigé.

### **Base de données BASIAS**

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage n'est pas répertorié dans la base de données BASIAS (Base de données sur les sites industriels et activités de service). Cependant l'ancien site Perioche Environnement y est recensé.

Soixante-dix-sept sites sont référencés dans BASIAS dans la commune de DOMENE.

La figure ci-dessous illustre les sites situés dans l'environnement immédiat d'Arc-En-Ciel Recyclage.



**Figure 10 : Liste des sites référencés dans BASIAS à proximité du site (Source : Géorisques)**



Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Tableau 1 : Identification des sites BASIAS à proximité du site**

Identifiant	Commune principale	Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité
RHA3805535	DOMENE	SERRURERIE BRUNO (M. BRUNO)	Serrurerie, métallerie	Travaux de finition (plâtrier, menuisier bois, PVC, métaux, serrurier, revêtement sols et murs, peintre, vitrier)
RHA3804872	DOMENE	ALPES AUTO PASSION (Mme STIEVENARD)	Garage automobile	Garages, ateliers, mécanique et soudure
RHA2802391	DOMENE	BOCQUILLON CONSTRUCTION METALLIQUE - BCM (M. BOCQUILLON) ; anc. EIMO (Entreprisse Industrielle de Montage) (Gérant : M. CLARAZ Robert)	Charpente métallique ; anc. Travail métaux avec entretien, soudure auto avec DLI et débit de gasoil	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage découpage ; métallurgie des poudres, Chaudronnerie, tonnerrie, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
RHA3802395	DOMENE	DERICHEBOURG ; anc. SA COMPTOIR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)	Atelier de récupération de métaux ferreux et non ferreux avec garage de véhicules automobiles	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...), Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...)
RHA3805076	DOMENE	GARAGE DE LA VALLEE	Garage automobile, entretien et réparation de véhicules	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
RHA3805157	DOMENE	INTEC MOTORS (M. PERRONE)	Garage automobile (Spécialiste Combi et Transporter Wolskswagen)	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Identifiant	Commune principale	Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité
RHA3802394	SOPREMA	Dépôt de produits bitumeux avec DLI	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	SOPREMA  Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
RHA3800026	DOMENE	Sté Appareillage Thermoflex Ets J.M DARD	Travail des métaux	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
RHA3804812	DOMENE	ALPES CHAUDRONNERIE PLASTIQUES (A.C.P) - M. HUCHET	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage découpage ; métallurgie des poudres, Fabrication de machines et équipements n.c.a. (constructions mécaniques), Fabrication de coutellerie
RHA3802392	DOMENE	LJ INDUSTRIE ; anc. SARL DREVET-ALUMINIUM	Fabrication de pièces mécaniques ; anc. Atelier de menuiserie métallique	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fabrication de coutellerie, Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Chaudronnerie, tonnellerie
RHA3803871	DOMENE	SARL DUHAMEL	Constructions métalliques	





Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Identifiant	Commune principale	Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité
RHA3803395	DOMENE	Sté Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAZ ou SOBEGAL) (DG: M. PERRIN) , anc. Sté URG (Utilisation Rationnelle des Gaz)	Centre de remplissage de gaz avec utilisation de substances radioactives	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Transformateur (PCB, pyralène, ...), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses), Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses), Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Transformateur (PCB, pyralène, ...), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné
RHA3804004	DOMENE	Ets JB MOREL et Cie	Garage avec entretien de véhicules	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platières (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale
RHA3803961	DOMENE	Sté J.B. MOREL	Travail des métaux et DLI	Stockage de charbon, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Traitement et revêtement des



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Identifiant	Commune principale	Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité
RHA3803964	DOMENE	ACIERIES DE BONPERTUIS ; anc. Sté Dauphinoise d'Etrage et profilage des Métaux (SDEM) (Dir.: M. CHARVERIAT), anc. Ets Henri BLANC, anc. FONVILLE et MOREAU		métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures),Chaudronnerie, tonnellerie, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...),Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Chaudronnerie, tonnellerie, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiqes (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures),Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Chaudronnerie, tonnellerie, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Garages, ateliers, mécanique et soudure, Transformateur (PCB, pyralène, ...),Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Chaudronnerie, tonnellerie
			Etrage et profilage des métaux	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2),Centrale électrique thermique, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Transformateur (PCB, pyralène, ...),Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements, Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (profilage, laminage, tréfilage, étirage),Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres,



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Identifiant	Commune principale	Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité
RHA3802121	DOMENE	Ets BONMARTIN et Cie, Sté des Laminaires du Dauphiné	Gazomètre et DU	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (profilage, laminage, tréfilage, étrépage), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (profilage, laminage, tréfilage, étrépage) Production et distribution de combustibles gazeux (usine à gaz), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...), Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs... ) et réparation, Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales

L'analyse de ces deux bases de données permet de faire les deux constats suivants :

- Le site Arc-En-Ciel Recyclage est implanté sur la même nappe d'eau souterraine que d'autres sites et sols pollués : Un transfert de pollution n'est en conséquence pas à exclure.
- Le site Arc-En-Ciel Recyclage n'est ni recensé sur la base BASOL ni sur la base BASIAS. Cependant l'ancien site Perioche Environnement est recensé dans la base BASIAS. Le site Arc-En-Ciel Recyclage a été dépollué au rachat.

La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes sols et sous-sols est modérée.

### 4.2.3. Etat de pollution des sols

En vertu de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement (6°), l'autorisation environnementale devra être complétée par l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18. Cet état de pollution des sols est prescrit pour toutes les ICPE relevant des catégories mentionnées à l'article L.516-1, en d'autres termes si l'exploitation du site est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Ainsi, un état de pollution des sols a été réalisé par Arc-En-Ciel Recyclage. Il est présenté en Annexe C1.

La figure suivante présente les 13 sondages réalisés à la tarière mécanique le 15 juin 2020 jusqu'à une profondeur maximale de 2,9 m ainsi qu'une cartographie des résultats significatifs.



Figure 11 : Localisation des sondages et cartographie des résultats significatifs.

Les échantillons de sols prélevés sur le site ont révélé une contamination du site en :

- ▶ **Métaux** sur la majeure partie des sondages avec un impact plus marqué sur **S7**,
- ▶ **HCT C10-C40** entre 0 et 2 m de profondeur sur **S4, S7, S9, S10 et S11** avec deux sources distinctes :
  - ✓ **S4** avec 5 900 mg/kg entre 0,4 et 0,7 m,
  - ✓ **S11** avec 1 300 mg/kg MS entre 0,5 et 1,1 m.

Des impacts moins notables en :

- ▶ **HAP** avec une teneur maximale de la somme des 16 HAP de 4,98 mg/kg MS sur S4 entre 0,4 et 0,7 m.
- ▶ **PCB** avec une teneur maximale de la somme des 7 PCB de 0,31 mg/kg MS sur S9 entre 0,2 et 0,6 m.

Ces impacts sont cohérents avec les mesures semi-quantitatives des composés volatils réalisés in situ. Les concentrations maximales étant 77,8 ppm sur **S4** et 17,2 ppm sur **S7**.

Les concentrations mesurées dans les échantillons de sol du site sont supérieures aux seuils d'accessibilité en installation de stockage de déchets inerte (ISDI) sur les zones impactées en hydrocarbures (**S4, S7, S9, S10 et S11**).

Le sondage **S4** présente également un dépassement de seuil d'accessibilité en installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND) entre 0,4 et 0,7 m et de fortes teneurs en composés volatils (77,8 ppm).

Au regard des concentrations notables mesurées en **HCT C10-C40 (S4, S7, S9, S10 et S11)**, en **mercure (S7)**, et des mesures PID in situ (**S4 et S7**), le diagnostic des sols préconise une analyse des risques sanitaires afin de définir à minima les risques liés à l'inhalation pour les usagers actuels du site.

**Le diagnostic des sols préconise également un plan de gestion des terres ou la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines afin d'établir l'étendu de l'impact en HCT C10-C40.**

Suite aux conclusions de ce diagnostics des sols, Arc-en-Ciel Recyclage a mis en place les actions suivantes :

- ▶ Pour le point S4, correspondant à l'emplacement d'une ancienne cuve de fioul qui a été inertée lors du rachat du site : cette cuve sera extraite ;
- ▶ Pour les points S9, S10 et S11 : La dalle béton de la zone de stockage non couverte a été renouvelée lors de l'été 2021 afin d'augmenter l'étanchéité du sol ;
- ▶ Pour le point S7 : un programme d'analyse semestrielle en période haute et basses eaux, via l'installation de piézomètres (cf. §5.2.2), a été mis en place afin de s'assurer que les concentrations en polluants n'augmentent pas. En cas d'augmentation, Arc-En-ciel Recyclage s'engage à réaliser une analyse des risques sanitaires.

## 4.3. Caractéristiques du milieu naturel aquatique

### 4.3.1. Hydrogéologie

#### Contexte

Le site est localisé dans la plaine alluviale de l'Isère, par conséquent, au droit du site les eaux souterraines s'écoulent dans la masse alluvionnaire. La masse d'eau au droit du site se nomme : « les Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Gésivaudan » (FRDG314).

Elle correspond à la vallée de l'Isère depuis Sainte-Foy Tarentaise jusqu'aux portes de Grenoble, en amont la confluence avec le Drac. Le site est situé sur la partie aval de cette masse d'eau. Cette dernière s'inscrit dans la vallée du Grésivaudan (de Pontcharra à Grenoble) qui constitue la branche nord-est de l'« Y » dauphinois selon la formule d'urbanisme actuelle.

L'alimentation de la nappe se fait majoritairement :

- par l'Isère à l'entrée des ombilics (dépressions issues de l'érosion induite par les glaciers lors du quaternaire) ;
- par les versants, principalement au contact des deltas et/ou des cônes de déjection des cours d'eau ;
- par les précipitations directes.

Cette masse d'eau est affleurante (niveau 1).

Ses limites se trouvent au contact entre le remplissage de la vallée et les versants des massifs environnants ce qui implique un substratum formé par :

- le domaine plissé BV Isère et Arc (code FRDG406) ;
- les calcaires et marnes du massif des Bauges (code FRDG144) ;
- les calcaires et marnes du massif de la Chartreuse (code FRDG145).

L'écoulement de la nappe se fait globalement dans le sens de la vallée, et ses liens (alimentation/drainage) avec l'Isère est fonction de la morphologie de la vallée : une alimentation par l'Isère à l'entrée de l'ombilic ou de la cuvette et un drainage par l'Isère à l'approche du verrou ou du resserrement.

Les fluctuations annuelles et interannuelles sont faibles par rapport à l'épaisseur de l'aquifère : de 1 à 2 m.

Le carte ci-dessous montre le positionnement du site par rapport à la nappe ainsi que son extension latérale

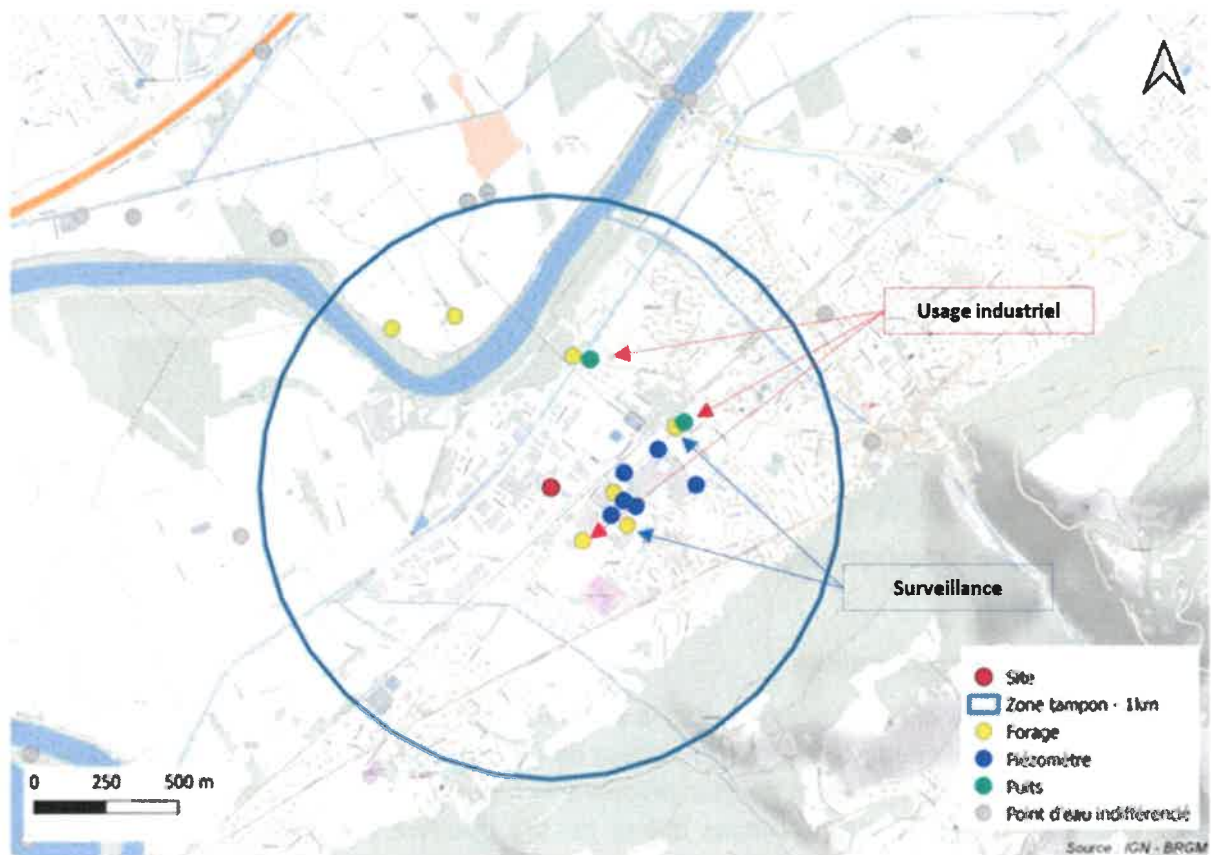


**Figure 12 : Positionnement des nappes d'eau souterraines (Source : Infoterre - BRGM)**

### **Usage des eaux souterraines**

D'après la base de données aires-captages aucune aire de captage ne se situe à proximité du site. Ces éléments sont confirmés par le PLUi en vigueur de Grenoble Alpes Métropole, approuvé le 20 Décembre 2019 : le règlement graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », planche H3, ne mentionne aucun périmètre de protection des captages autour du site ni d'Aire Probable D'Alimentation des Captages (APAC).

Concernant les différents points d'eau à proximité, la Banque de données du Sous-Sols (BSS – BRGM) recense différents ouvrages à proximité du site. Dans un rayon 1 km autour du site, 15 ouvrages sont identifiés. Ces ouvrages sont localisés dans la figure ci-dessous.



**Figure 13 : Localisation des ouvrages à proximité du site**

Les informations disponibles concernant leur usage sont lacunaires. Les ouvrages localisés à proximité du site sont essentiellement dédiés aux eaux industrielles ou aux mesures de la qualité de l'eau.

Les éléments disponibles sont recensés dans le tableau suivant. Compte-tenu de la profondeur des ouvrages et des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, ces ouvrages sont implantés dans la nappe alluviale de l'Isère. Les caractéristiques hydrodynamiques de cette nappe, place ces ouvrages en amont hydraulique du site.

**Tableau 2 : Localisation, liste et caractéristiques des ouvrages recensés au voisinage du site**

Réf BSS	Nature	Usage	Profondeur (m)	Position par rapport au site
BSS001WRNV	Forage	Surveillance/eau/qualitométrie	19,50	Amont hydraulique
BSS001WRQF	Forage	Non précisé	2,70	Amont hydraulique
BSS001WRQG	Forage	Non précisé	4,00	Amont hydraulique
BSS001WRQJ	Forage	Non précisé	11,65	Amont hydraulique
BSS001WRRB	Forage	Surveillance/eau/qualitométrie	13,50	Amont hydraulique



Réf BSS	Nature	Usage	Profondeur (m)	Position par rapport au site
BSS001WRRRC	Forage	Eau industrielle	20,00	Amont hydraulique
BSS001WRRR	Puits	Eau industrielle	14,50	Amont hydraulique
BSS001WRRS	Puits	Eau industrielle	20,26	Amont hydraulique
BSS001WRRV	Forage	<i>Non précisé</i>	20,00	Amont hydraulique
BSS001WRSR	Puits	<i>Non précisé</i>	<i>Non précisé</i>	Amont hydraulique
BSS001WRSG	Puits	<i>Non précisé</i>	<i>Non précisé</i>	Amont hydraulique
BSS001WRSH	Puits	<i>Non précisé</i>	<i>Non précisé</i>	Amont hydraulique
BSS001WRSJ	Puits	<i>Non précisé</i>	<i>Non précisé</i>	Amont hydraulique
BSS001WRSK	Puits	<i>Non précisé</i>	<i>Non précisé</i>	Amont hydraulique
BSS001WRSL	Puits	<i>Non précisé</i>	<i>Non précisé</i>	Amont hydraulique
BSS001WRSM	Puits	<i>Non précisé</i>	<i>Non précisé</i>	Amont hydraulique

### Qualité des eaux souterraines

La masse d'eau souterraine au droit du site est celle n°FRDG314 « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan » et plus précisément la n°FRDR314-325B « Alluvions de l'Isère entre Pontcharra et Grenoble ».

Les caractéristiques de cette masse d'eau sont les suivantes :

**Tableau 3 : Caractéristiques de la masse d'eau FRDR314 (Source : SDAGE 2016-2021)**

6 - Isère Drôme					
FRDG314 Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan					
Etat quantitatif : Bon	Objectif : Bon état	2015	Etat chimique : Bon	Objectif : Bon état	2015
Motivations en cas de recours aux dérogations :			Motivations en cas de recours aux dérogations :		
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :			Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		
Commentaire					
Masse d'eau ne faisant pas l'objet d'action dans le programme de mesures 2016-2021					

### Conclusion

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage n'est pas localisé dans un périmètre de protection.

L'état des eaux souterraines du site est qualifié de Bon Etat.

La sensibilité du milieu par rapport aux caractéristiques hydrogéologiques est relativement faible, cependant, le milieu apparaît sensible au risque de pollution.

### 4.3.2. Eau de surface

#### Contexte

Plusieurs cours d'eau sont présents à proximité du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. Il s'agit :

- Du canal de la Chantourne, situé à environ 200 m à l'ouest du site ;
- De l'Isère située à 420 m environ à l'ouest du site ;
- Du ruisseau du Doménon, situé à environ 850 m au nord-est du site ;
- Du ruisseau du Rivet, situé à environ 360 m au sud/sud-est du site.

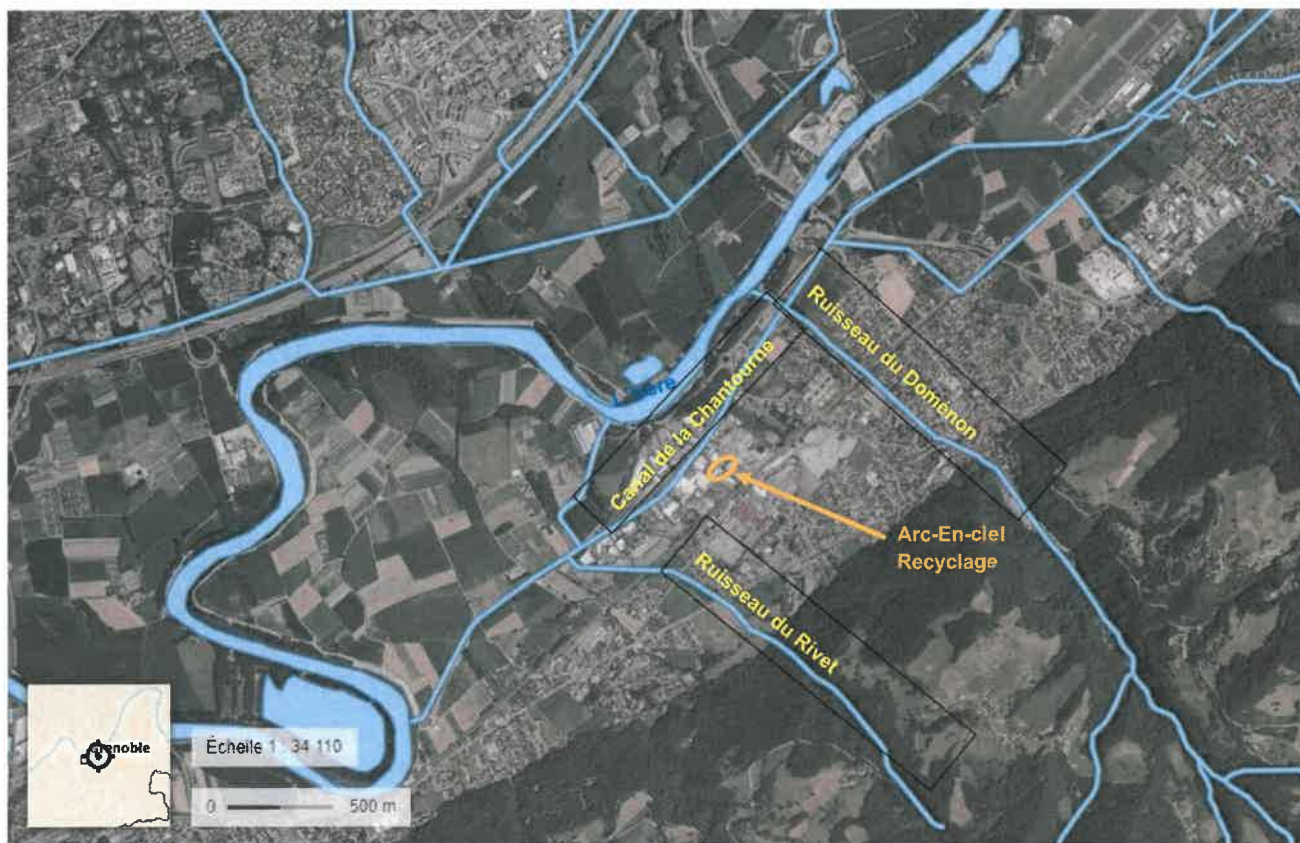


Figure 14 : Réseau hydrographique à proximité du site (Source : Géoportail)

#### 4.3.2.1. Usage des eaux superficielles

L'Isère est un affluent important du Rhône. Elle prend sa source dans le massif des Alpes, dans le massif de la Vanoise (Savoie) et se jette dans le Rhône au Nord de Valence après un parcours de 268 km. Le bassin versant de l'Isère présente plusieurs aménagements hydroélectriques qui influent sur l'hydrologie du cours d'eau.

Entre Domène et la confluence avec le Drac, l'Isère s'écoule sur 21 km. La rivière a conservé de larges méandres naturels. L'essentielle du lit majeur est densément urbanisé, impliquant la présence de digues qui corsètent le lit mineur du cours d'eau.

En amont de la confluence avec le Drac, l'Isère est un cours d'eau de catégorie 1 (cours d'eau salmonicole). La pratique de la pêche loisir est autorisée.

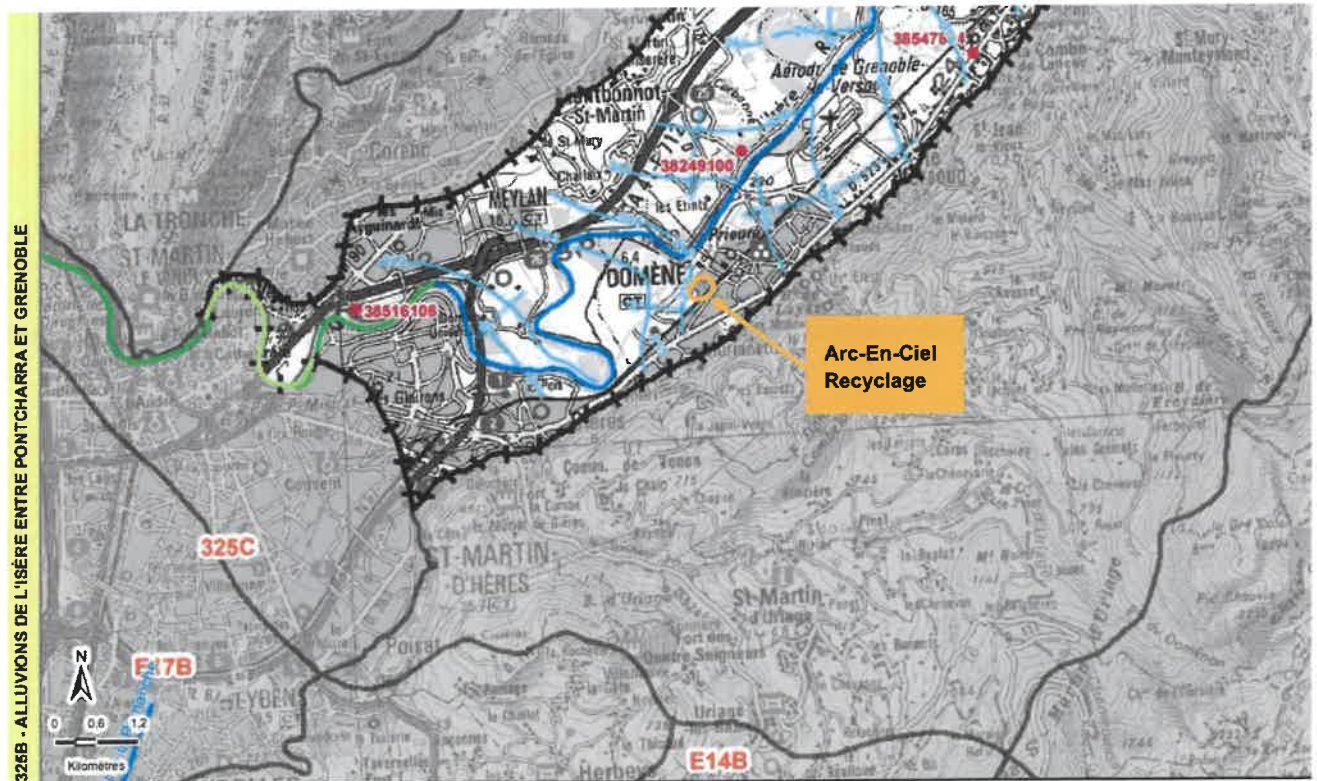
Au droit du site, l'Isère en partie est classée en liste 1 au titre de l'article L214-17 : la portion de cours d'eau concernée (« L1\_579 - L'Isère du pont de la Terrasse (D30) jusqu'au pont de l'autoroute à Gières - lieu-dit les sables »), aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Concernant les autres usages, une base de loisir est située entre Saint-Ismier et le Versoud. Elle constitue le plus important site naturel périurbain de la région. Ce site propose en fonction des saisons une multitude d'activités (sports nautiques, baignade, promenade, ...). Elle se situe à plus de 2 km en amont du site, dans un ancien méandre de l'Isère.

#### **Qualité du milieu récepteur**

L'observation de la qualité des eaux superficielles est effectuée sur le cours d'eau L'Isère.

La portion de l'Isère au droit du site correspond à la masse d'eau n°FRDR354C « Isère du Bréda au Drac ». La station de suivi de la qualité des eaux n°06141900 de Meylan est celle située au plus près du site, à savoir à environ 4 km.



**Figure 15 : Identification de la masse d'eau à proximité du site (Source : SIE Rhône-Méditerranée)**



Les caractéristiques de cette masse d'eau sont les suivantes :

**Tableau 4 : Caractéristiques de la masse d'eau FRDR314**

**10.1. EVALUATION ETAT QUANTITATIF révisé 2013**

Etat quantitatif :

Niveau de confiance de l'évaluation :

Commentaires :

**10.2. EVALUATION ETAT CHIMIQUE révisé 2013**

Etat chimique :

Niveau de confiance de l'évaluation :

Commentaires :

Sur la période 2006-2011, 20 points avec des données qualité, tous localisés en aval de Cevins et tous en bon état (pas d'indices de dégradation par les nitrates ou des micropolluants)

**Données quantitatives des eaux de surface**

La banque HYDRO stocke les mesures de hauteur d'eau en provenance d'environ 5 000 stations de mesure (3200 en service) implantées sur les cours d'eau français et permet un accès aux données signalétiques des stations provenant de nombreuses sources.

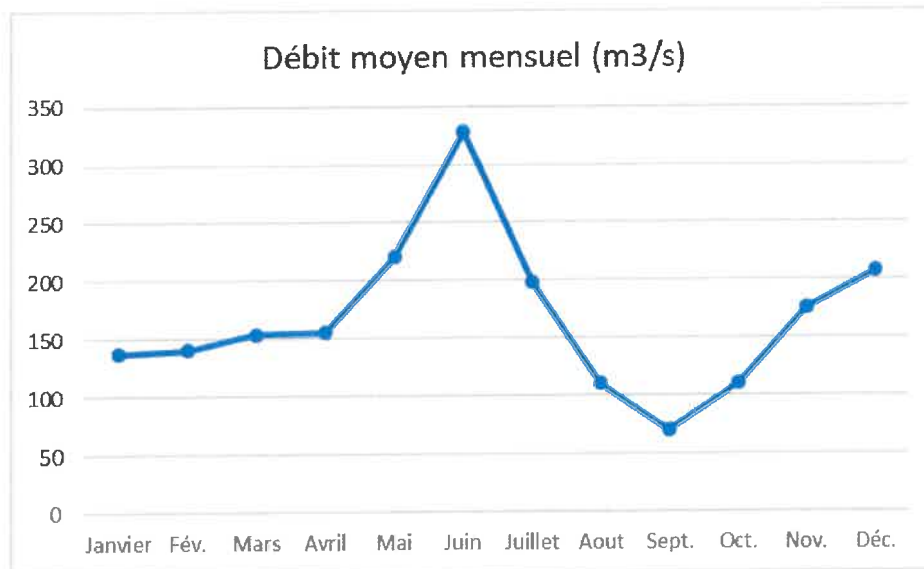
La station hydrographique la plus proche est recensée sur le cours d'eau *L'Isère* à savoir la station W1410010 « L'Isère à Grenoble (Bastille) ».

Les écoulements mensuels de l'Isère présentés ci-dessous souligne le caractère nival de ce cours d'eau qui prends sa source dans le massif de la Vannoise : les débits mensuels les plus importants sont mesurés durant les mois d'avril à juillet.

**Tableau 5 : Ecoulements naturels moyens mensuels 2019 (Source : HYDRO)**

Mois	Janvier	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Débit (m <sup>3</sup> /s)	137,47	140,63	154,11	155,33	220,62	327,96	198,20	110,61	70,84	110,55	175,78	207,89

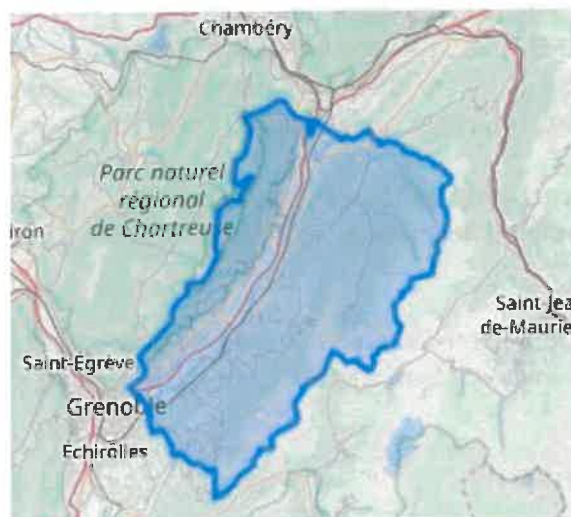
Ces écoulements naturels moyens mensuels (débits en m<sup>3</sup>/s) sont illustrés sur le graphique ci-dessous.



**Figure 16 : Représentation graphique des écoulements mensuels naturels**

## SDAGE

La commune de DOMENE se situe dans la vallée du Grésivaudan, représenté sur la figure ci-après :



**Figure 17 : Bassin versant du Grésivaudan (Source : Gest'Eau)**

La commune de Domène est donc concernée par le SDAGE 2016-2021 entrée en vigueur le 21 décembre 2015, du bassin Rhône-Méditerranée. Ce bassin s'étend sur 5 régions (PACA, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Franche Comté et Bourgogne en partie) et couvre une superficie de 127 000 km<sup>2</sup>, soit près de 25% de la superficie du territoire national.

Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

Les orientations fondamentales (OF) du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
  - OF n°5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - OF n°5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
  - OF n°5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
  - OF n°5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
  - OF n°5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Par ailleurs, l'objectif de réduction des émissions, à l'échéance 2021, est défini pour chaque substance ou groupe de substances dans le tableau suivant :

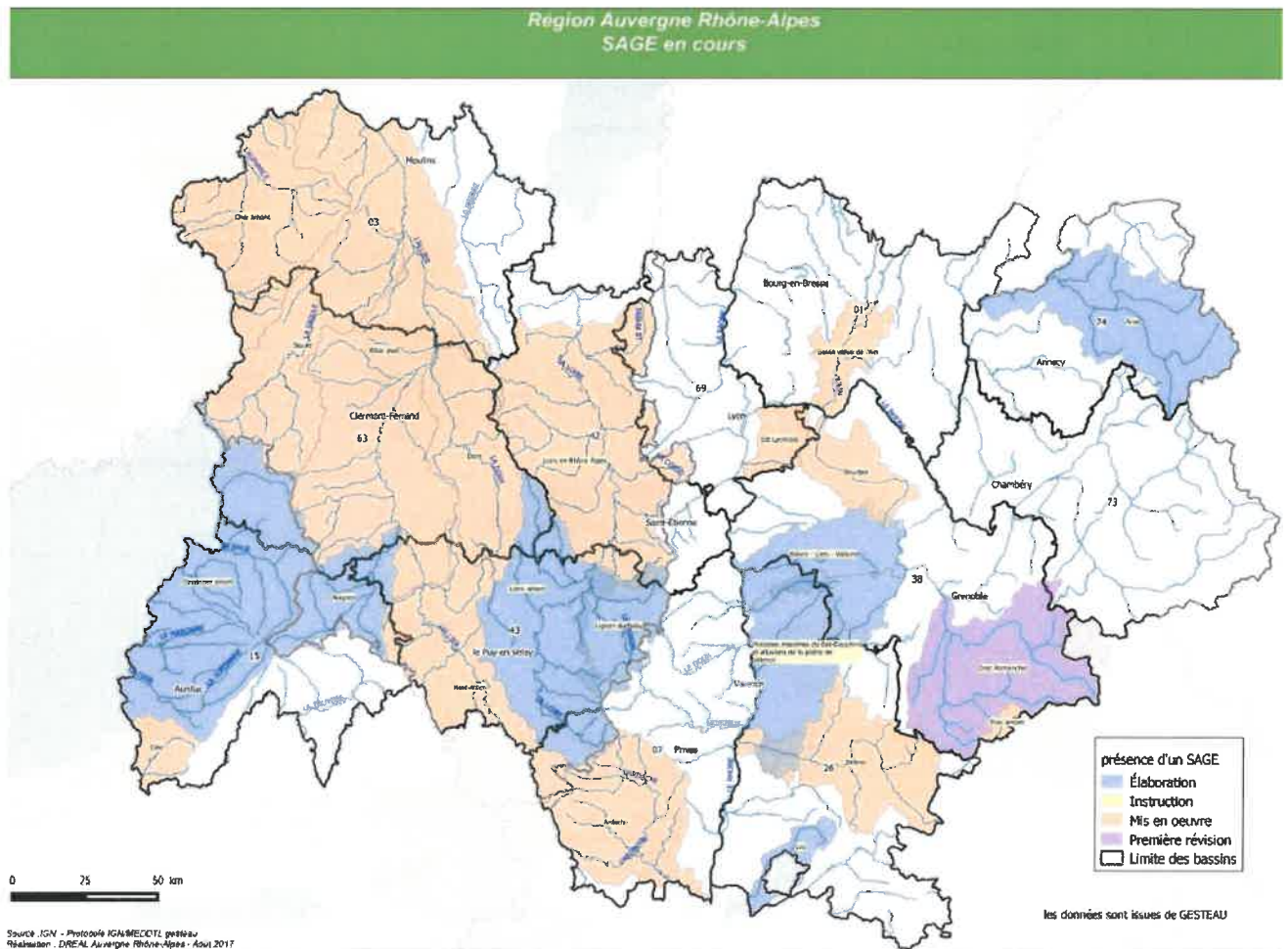
**Tableau 6 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2021**

Niveau de réduction (en % des émissions censées) en fonction des possibilités d'action par rapport à la ligne de base 2010 (février)	0% pas d'action possible				- 10%				- 30%				- 100%* facteur visant la suppression des émissions multilatérales à un coût acceptable			
	Nom de la substance (ou du groupe de substances) et codes SANDRE															
<b>Famille</b>																
<b>Alkylphénols</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Octylphénols</b> 1920 ; 1959</li> </ul>															
<b>BTEX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Benzène</b> 1114</li> </ul>															
<b>Chlorobenzènes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Trichlorobenzènes</b> 1774 + 1283 + 1630 + 1629</li> </ul>															
<b>Chlorophénols</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pentachlorophénol</b> 1235</li> </ul>															
<b>Dioxines et furannes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dioxines et composés</b> 7707</li> </ul>															
<b>Diphényléthers bromés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa)</b> 2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599</li> </ul>															
<b>HAPs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fluoranthène</b> 1191</li> <li>• <b>Anthracène</b> 1458</li> <li>• <b>Naphthalène</b> 1517</li> </ul>															
<b>Métaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arsenic</b> 1369</li> <li>• <b>Chrome</b> 1389</li> <li>• <b>Cuivre</b> 1392</li> <li>• <b>Nickel</b> 1386</li> <li>• <b>Plomb</b> 1382</li> <li>• <b>Zinc</b> 1383</li> </ul>															
<b>Organoétains</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Tributylétain et composés</b> 2679</li> </ul>															
<b>Perfluorés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOs)</b> 6560 ; 6561</li> </ul>															
<b>Pesticides</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aldicarb</b> 1743</li> <li>• <b>Hexachlorocyclohexane</b> 5537</li> <li>• <b>Trifluraline</b> 1289</li> <li>• <b>Alachlore</b> 1107</li> <li>• <b>Atrazine</b> 1107</li> <li>• <b>Chlorfenvinphos</b> 1464</li> <li>• <b>Simazine</b> 1263</li> <li>• <b>Aldrine</b> 1103</li> <li>• <b>DDTs</b> 7146</li> <li>• <b>Dieldrine</b> 1173</li> <li>• <b>Endrine</b> 1181</li> <li>• <b>Isodrine</b> 1207</li> <li>• <b>Acifluorfen</b> 1688</li> <li>• <b>Aminotriazole</b> 1105</li> <li>• <b>AMPA</b> 1907</li> <li>• <b>Bifenox</b> 1119</li> <li>• <b>Chlorprophame</b> 1474</li> <li>• <b>Cybutrine</b> 1935</li> <li>• <b>Cyperméthrine</b> 1140</li> <li>• <b>Cyprodinil</b> 1359</li> <li>• <b>Dichlorvos</b> 1170</li> <li>• <b>Dicofol</b> 1172</li> <li>• <b>Diflufenicanil</b> 1814</li> <li>• <b>Diazinon</b> 1177</li> <li>• <b>Glyphosate</b> 1506</li> <li>• <b>Heptachlore et époxydes d'heptachlore</b> 1197 ; 1748 ; 1749</li> <li>• <b>Métoxachlore</b> 1670</li> <li>• <b>Nicosulfuron</b> 1882</li> <li>• <b>Pendiméthaline</b> 1234</li> <li>• <b>Quinoxifène</b> 2028</li> <li>• <b>Terbutryne</b> 1269</li> <li>• <b>2,4 MCPA</b> 1212</li> <li>• <b>Chlorpyrifos</b> 1083</li> <li>• <b>Chlortoluron</b> 1136</li> <li>• <b>Isoproturon</b> 1208</li> <li>• <b>Oxadiazon</b> 1667</li> </ul>															
<b>Phthalates</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>DEHP Diéthylhexylphthalate</b> 6616</li> </ul>															
<b>Solvants chlorés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1,2 Dichlorométhane</b> 1161</li> <li>• <b>Dichlorométhane</b> 1168</li> <li>• <b>Trichlorométhane (chloroforme)</b> 1135</li> <li>• <b>Tétrachloroéthylène</b> 1272</li> <li>• <b>Tétrachlorure de carbone</b> 1276</li> <li>• <b>Trichloroéthylène</b> 1286</li> </ul>															
<b>Autres micro-polluants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>HCDD Hexabromo-cyclohexane</b> 7128</li> <li>• <b>Phosphate de tributyle</b> 1847</li> <li>• <b>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>11</sub></b> 1955</li> </ul>															

\* **Substances dangereuses prioritaires (SDP) • Substances prioritaires (SP) • Substances de la liste I de la directive 76/464 non inscrites dans la DCE • Polluants Spécifiques de l'État Écologique (PSEE) pour le bassin Rhône-Méditerranée**

#### 4.3.2.1. SAGE

A noter que la commune de Domène n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Les limites du périmètre du SAGE le plus proche du site d'Arc-En-Ciel Recyclage sont celles du SAGE Drac romanche situé à plus de 6 km au sud-ouest de Domène, comme le montre la figure ci-dessous.



**Figure 18 : SAGE en cours de la région Auvergne Rhône Alpes (Source : Gest'Eau)**

### Conclusion

La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes eaux de surface est faible.



### **4.3.3. Eaux pluviales**

L'observation de la qualité des eaux pluviales concerne les eaux issues de la pluie que l'on récupère après leur ruissellement sur le sol, sur une surface naturelle (arbre...) ou encore sur une surface construite (toiture, mûr, terrasse...). L'eau de pluie qui est normalement très proche de l'eau potable se trouve ainsi contaminée par les polluants rejetés par les activités humaines et doit, par conséquent, subir un traitement avant leur rejet.

Les eaux pluviales de voies de circulation et les eaux de toiture sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Une vanne de sectionnement a été mise en place en sortie de site, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.

Ces aménagements sont conformes avec les exigences du PLUi en date du 20 décembre 2019 en matière de gestion des eaux pluviales.

Des aménagements ayant déjà été réalisés pour permettre la dépollution des eaux pluviales sur le site, la sensibilité du milieu par rapport aux contraintes eaux pluviales est faible.

### **4.3.4. Eaux usées**

L'observation de la qualité des eaux usées concerne les eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage industriel, agricole ou autre. Celles-ci sont considérées comme polluées et doivent être traitées.

Le réseau d'eaux usées du site est raccordé au réseau public d'assainissement dont l'exutoire est la station d'épuration de GRENOBLE-AQUAPOLE.

Les eaux usées générées par le site sont les eaux usées sanitaires (issues des blocs sanitaires) et les eaux usées industrielles (issues de l'aire de lavage). Les eaux polluées de l'aire de lavage sont traitées en amont via un séparateur d'hydrocarbures.

La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes eaux usées est faible.

### **4.3.5. Réseau d'eau potable de ville**

Le réseau d'eau potable de la ville de DOMENE est le réseau de MEYLAN SERVICE BUCLOS, géré et exploité par GRENOBLE-ALPES Métropole, dont l'eau provient de captages situés sur la commune de Revel. Les eaux sont distribuées après un traitement de désinfection aux ultraviolets du réservoir de la Gorge.

Le bilan qualité 2018 est présenté ci-dessous.

**Tableau 7 : Bilan qualité 2018 du réseau d'eau potable de DOMENE (Source : ARS)**

	Valeurs mesurées	Limites de qualité maxi.	Conclusion
<b>Bactériologie</b>	Pourcentage de conformité mesuré : 100%	Absence de germes/100 mL	<b>Bonne qualité</b>
<b>Nitrates</b>	Moy. : 3,13 mg/L Maxi. : 4,60 mg/L	50 mg/L	<b>Bonne qualité</b>
<b>Arsenics</b>	Moy. : 0 µg/L Maxi. : 0 µg/L	10 µg/L	<b>Bonne qualité</b>
<b>Pesticides</b>	Moy. : 0 µg/L Maxi. : 0 µg/L	0,1 µg/L	<b>Bonne qualité</b>
<b>Dureté</b>	Moy. : 17,12°f Maxi. : 20,80°f	Aucune	<b>Eau peu calcaire</b>

La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes eau potable est faible.

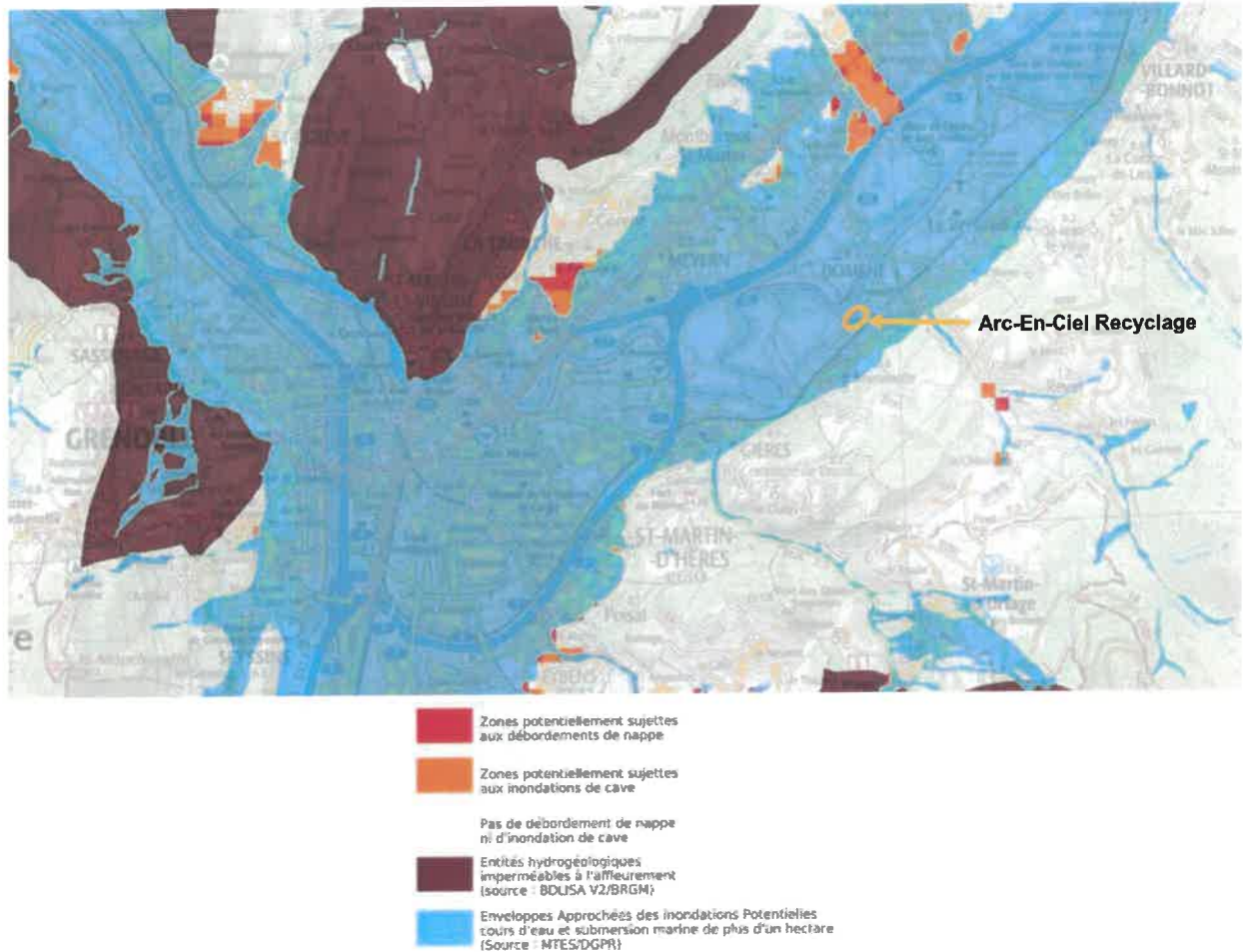
## 4.4. Risques naturels

### 4.4.1. *Risque inondation par remontée de nappes*

Durant la période hivernale où les précipitations sont les plus importantes, les nappes se rechargent. Ainsi, on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Si, dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol.

La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau, lors de la montée du niveau de la nappe, c'est l'inondation par remontée de nappe. Les dommages occasionnés par ce phénomène sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. La collectivité doit donc veiller à exposer le moins possible les constructions et les aménagements futurs à ces désordres.

D'après Géorisques, le site se situe au sein de l'enveloppe approchée des inondations potentielles. La sensibilité relative au risque de remontée de nappe qui provoque un débordement de cours d'eau est modérée.



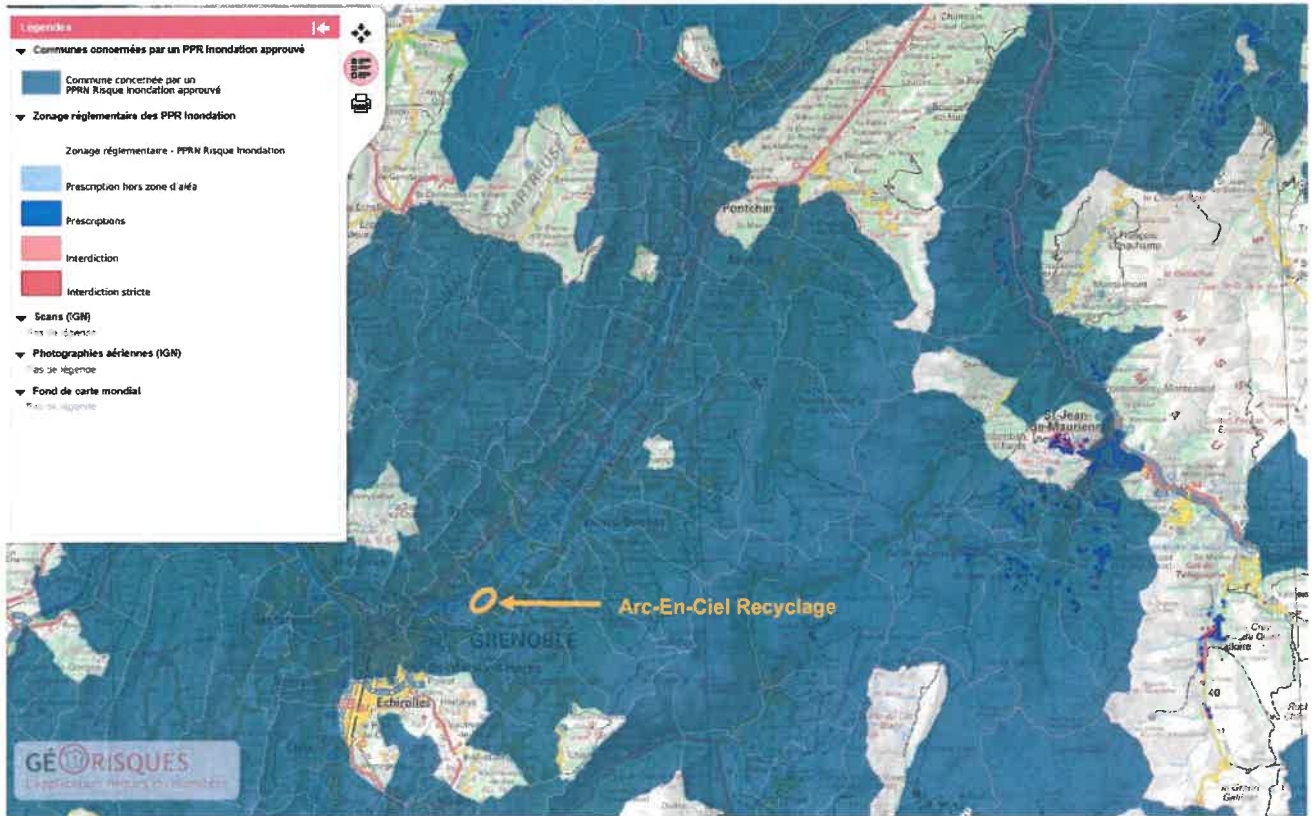
**Figure 19 : Risque de remontée de nappes au droit du site (Source : Infoterre BRGM)**

#### **4.4.2. Risque inondation par débordement de cours d'eau**

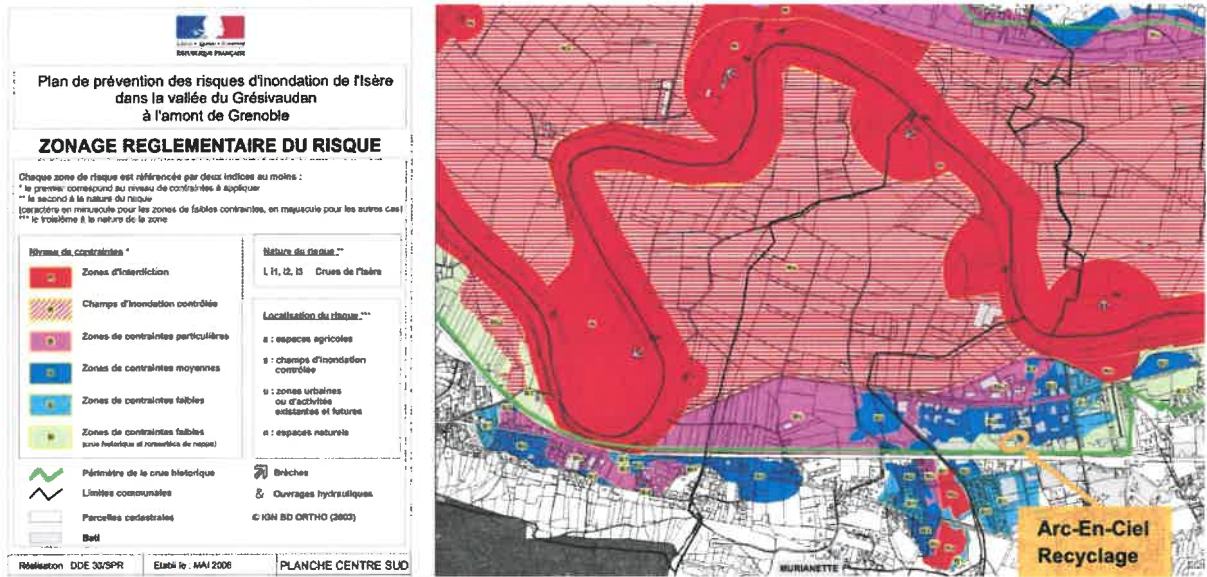
En France, le risque inondation est le premier risque naturel. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau causées par de nombreux facteurs naturels (quantité/répartition spatiale et temporelle des pluies, phénomènes météo-marins) et par des facteurs provoqués directement ou indirectement par l'action de l'homme (urbanisation, imperméabilisation des sols, pratiques agricoles, pompages de nappe, etc.)

##### **Zonage réglementaire**

La commune de Domène est classée à risque pour les inondations et est donc soumise à un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) Risque Inondation :



**Figure 20 : Cartographie des zones inondables à proximité du site (Source : Géorisques)**



**Figure 21 : Extrait de la planche Centre Sud de la cartographie réglementaire du PPRI de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble (Source : Isère.gouv.fr)**

Le site Arc En Ciel Recyclage est situé en zone de contrainte faible (Bi3). Il est donc soumis au Plan de prévention des risques Inondation de l'Isère, dans la Vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble de juin 2007. Les zones Bi3 (vertes) sont situées hors aléa de l'étude hydraulique de 2003, mais à l'intérieur du lit majeur de l'Isère. Elles présentent des risques de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

La zone de projet est concernée par le TRI de Grenoble Voiron arrêté le 06/11/2012 dont l'aléa inondation est une inondation par ruissellement et coulée de boue.

La zone de projet est située dans une zone à crue de faible probabilité d'après la base de données Géorisques.



Figure 22 : Zonage TRI « crue de faible probabilité » au droit de la zone de projet (Source : Géorisques)

### Quantification des Crues

Les crues associées à la station W1410010 L'Isère à Grenoble (Bastille) sont reprises ci-dessous :

Tableau 8 : Crues (Source : HYDRO)

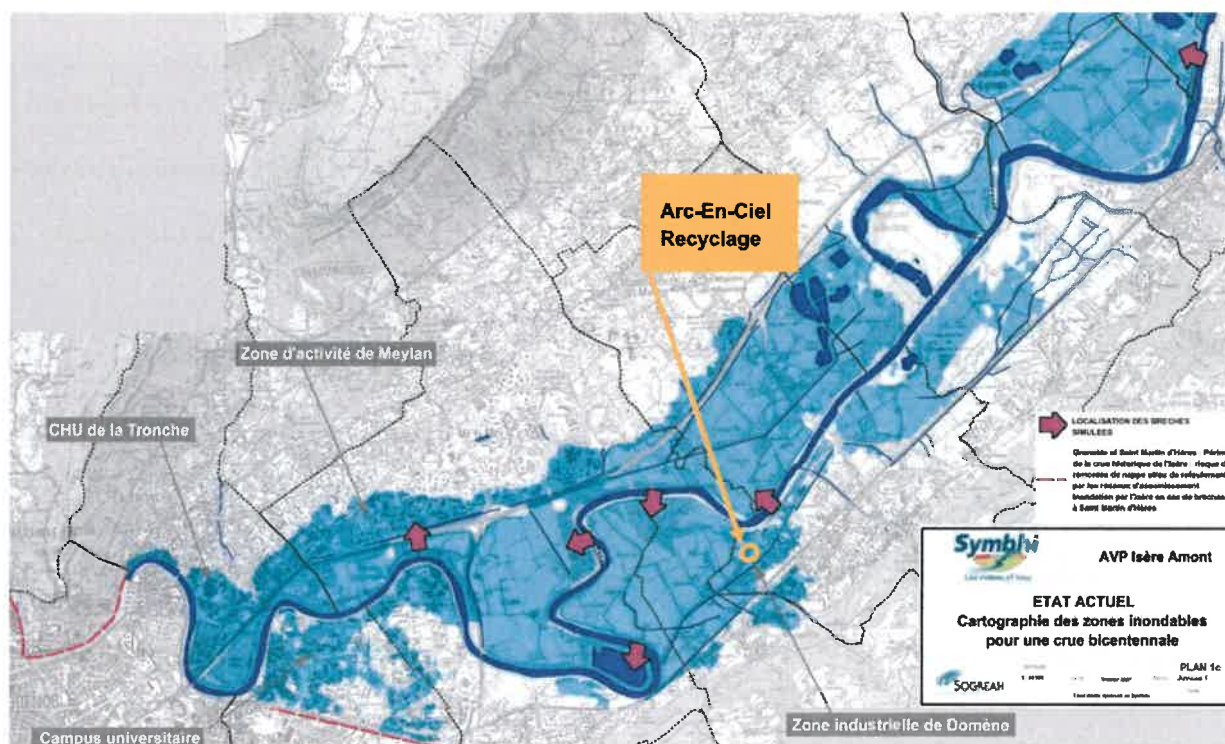
Fréquence	Débit (m <sup>3</sup> /s)	Intervalle de confiance à 95%
Cinquantennale	1170.000	[1050.000 ; 1370.000]
Vicennale	1010.000	[922.000 ; 1180.000]
Décennale	897.000	[822.000 ; 1020.000]
Quinquennale	774.000	[717.000 ; 865.000]
Biennale	588.000	[549.000 ; 637.000]

Les 2 derniers évènements survenus en crues ont eu lieu les :

- 05/01/2018 avec un débit à 810 m<sup>3</sup>/s, correspondant à une période de retour quinquennale ;
- 11/06/2019 avec un débit de 504 m<sup>3</sup>/s correspondant globalement à une crue biennale.

Sur l'Isère, des crues significatives se sont déroulées, notamment le 2 novembre 1859. Cette crue correspond à une crue de période de retour de 200 ans, avec un débit estimé de 1890 m<sup>3</sup>/s au pont de la Gâche et un niveau de 5,35 m à Grenoble. De nombreuses ruptures de digues ont eu lieu et la vallée a été inondée sur 80 km.

La cartographie des zones inondables pour une crue de cette ampleur est présentée dans la figure suivante.





**Figure 23 : Cartographie des zones inondables en amont de Grenoble pour une crue bicentennale**

Le site est situé à environ 400 m de ce cours d'eau, le risque de crue n'est donc pas écarté.

Cependant, dans le cadre du projet « Isère amont » porté par le Symbhi (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère), dont le but est de prévenir des crues de l'Isère et de protéger les zones urbanisées de la vallée du Grésivaudan entre Pontcharra et Grenoble, celui-ci vise à mettre en place de zones d'expansion de crue à grande échelle.

Pour faire face aux crues tout en prenant en compte les dégradations du milieu naturel, ce projet se décline en les axes suivants :

- Protéger les zones urbanisées jusqu'à une crue de période de retour de 200 ans (crue type de celle de 1859),
- Protéger les zones agricoles jusqu'à une crue de période de retour de 30 ans,

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---

- Assurer la stabilité du lit de l'Isère tout en minimisant les curages d'entretien, obtenue par la surveillance des fonds du lit et la mise en place de deux plages de dépôt,
- Mettre en œuvre la restauration environnementale de la rivière et de ses annexes : forêt alluviale, marais, anciens bras...
- Participer à la mise en valeur de l'axe vert Pontcharra - Grenoble du point de vue des loisirs doux sur les digues.

La figure suivante présente les communes concernées par le projet et le schéma du fonctionnement hydraulique du projet « Isère amont ».

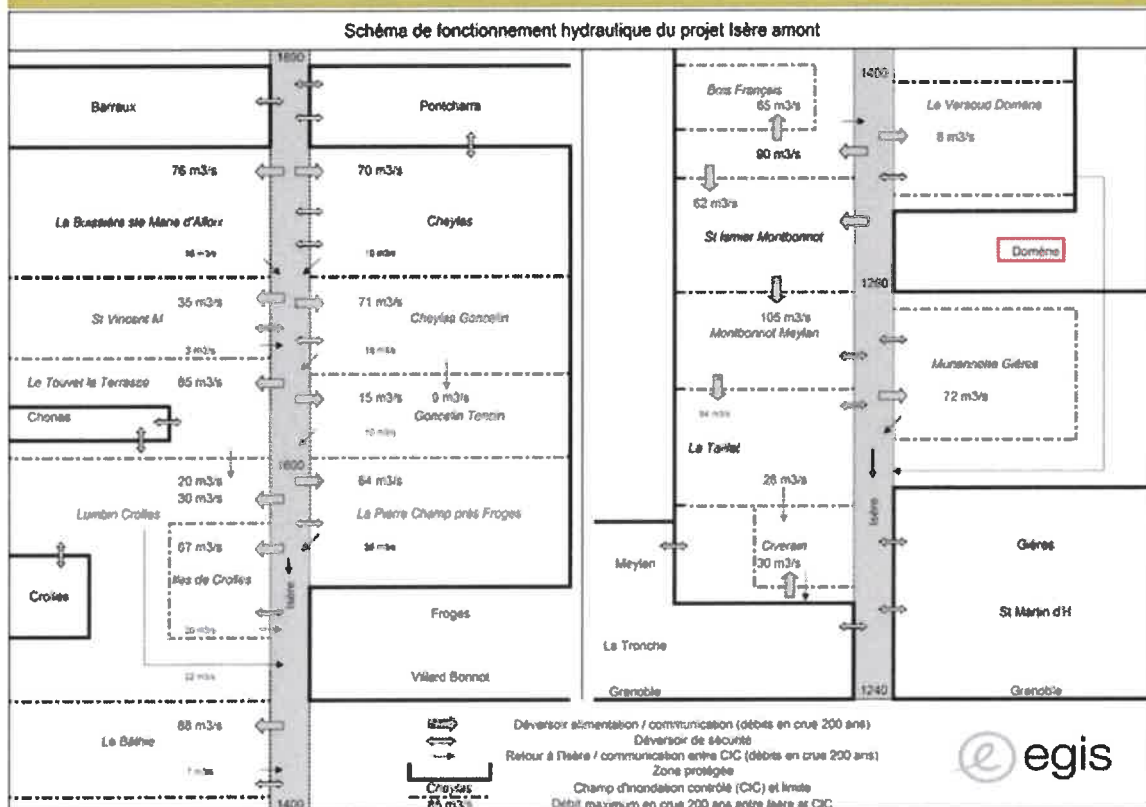
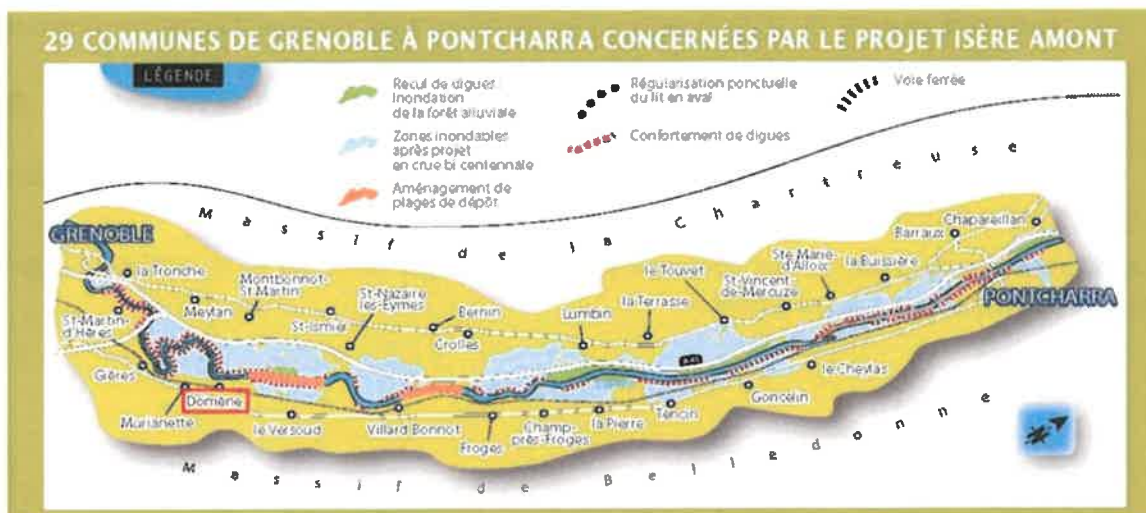


Figure 24 : Communes concernées par le projet « Isère amont » et synoptique hydraulique

La sensibilité du milieu par rapport au risque inondation est modérée.



### 4.4.3. Risque mouvement de terrain

La commune de DOMENE est couverte par un PPRN Mouvements de terrain datant de 1972.

La carte ci-dessous illustre les mouvements de terrains recensés les plus proches du site Arc-En-Ciel Recyclage. On observe un éboulement à environ 1,1 km du site.



Figure 25 : Cartographie des mouvements de terrains recensés à proximité du site (Source : Géorisques)

La sensibilité du milieu par rapport au risque de mouvement de terrain est faible.

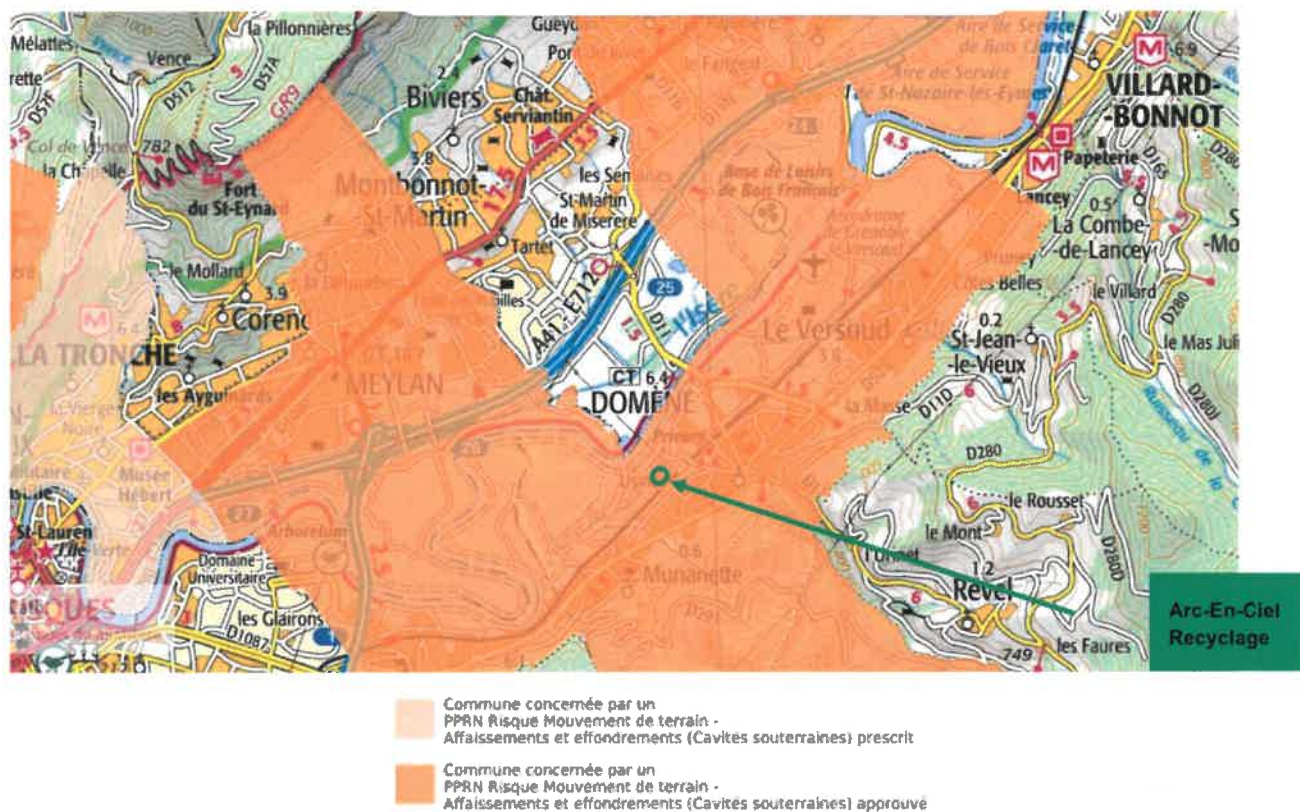
### 4.4.4. Risque de cavités souterraines

La commune de Domène est couverte par un plan de prévention des risques cavités souterraines.

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et ainsi provoquer en surface un effondrement ou une dépression et ainsi entraîner un glissement du terrain.

Aucune cavité souterraine n'est recensée dans la commune.

La cartographie du PPRN – Cavités souterraines est présentée ci-dessous.



**Figure 26 : Cartographie du PPRN – Risque Mouvement de terrain – Cavités souterraines à proximité du site (Source : Géorisques)**

La sensibilité du milieu par rapport au risque de cavités souterraines est faible.

#### 4.4.5. Risque retrait-gonflement des sols argileux

Concernant l'aléa « retrait-gonflement des argiles », le site est localisé en zone de risque faible sur l'ensemble du site, comme le montre la carte ci-dessous.



**Figure 27 : Cartographie de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » à proximité du site (Source : Géorisques)**

La sensibilité du milieu par rapport au risque « retrait-gonflement des argiles » est faible.

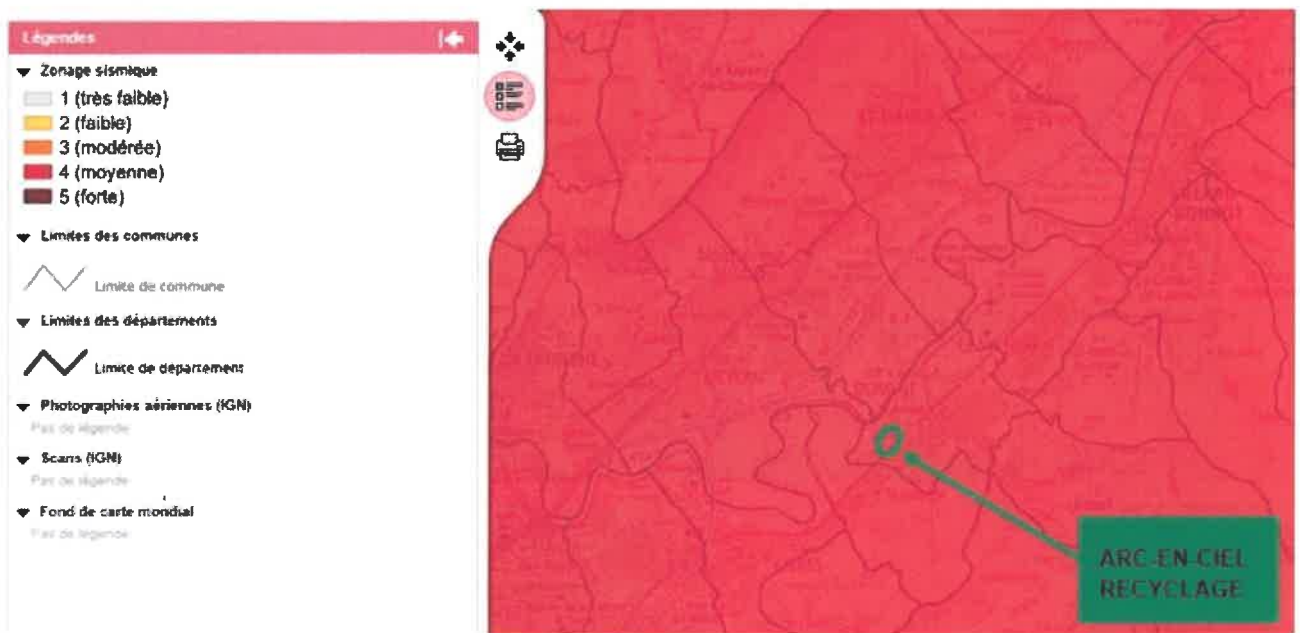
#### **4.4.6. Risque sismique**

La France est séparée en cinq zones de sismicité :

- ▶ Une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- ▶ Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts à risque normal.

L'article D.563-8-1 de l'environnement répartit chacune des communes en cinq zones de sismicité définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement.

La commune de DOMENE est classée en zone de sismicité 4 (moyenne).



**Figure 28 : Cartographie du zonage sismique dans le bassin grenoblois (Source : Géorisques)**

La sensibilité du milieu par rapport au risque sismique est modérée.

## 4.5. Risque Industriel et risque « Transport de Marchandises Dangereuses »

### 4.5.1. *Transport de marchandises dangereuses*

La commune de DÔMENE est classée à risque pour le risque « Industriel » et pour le risque « Transport de Marchandises Dangereuses » (TMD).

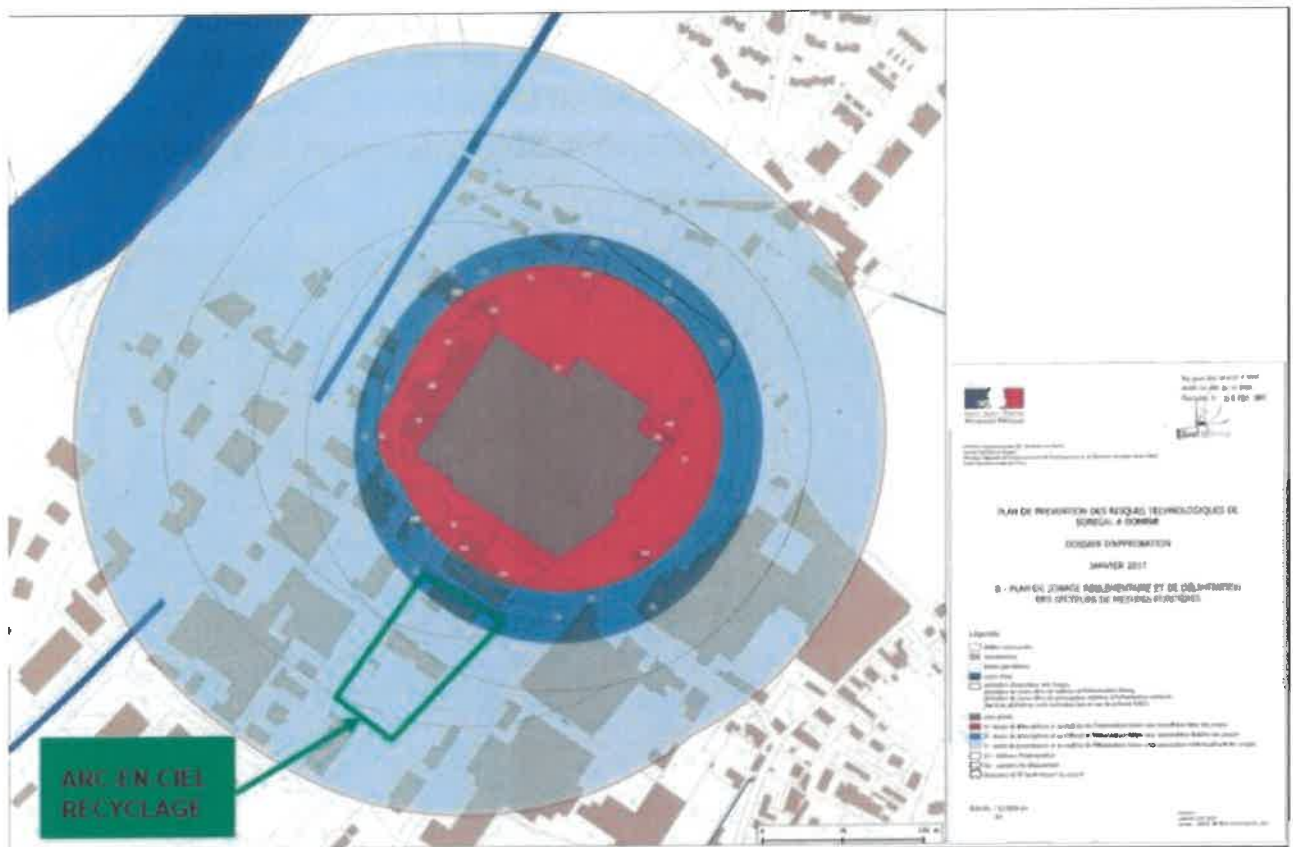
Ce classement s'explique par la présence d'industries et d'axes de circulation sur la commune.

Ce risque implique la présence d'éventuels effets domino qui pourraient générer un accident sur le site d'Arc-En-ciel Recyclage. Le prise en compte de ces effets domino sera réalisée dans la partie D « Etude de Dangers » de ce présent dossier.

### 4.5.2. *PPRT Sobégal*

La liste des installations classées à proximité du site est présentée au §4.8.3.

Il est à noter que le site d'Arc-en-Ciel Recyclage entre dans le périmètre du PPRT de SOBEGAL approuvé le 8 février 2017 et ayant pour aléas des effets thermiques et de surpression. Un extrait du plan de zonage de ce PPRT est présenté ci-après ; l'analyse des éventuelles conséquences sur le projet est présentée dans la partie D « Etude de Dangers » de ce présent dossier.



**Figure 29 : Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRT de SOBEGAL**

Le site d’Arc-En-Ciel Recyclage entre dans 4 zones distinctes du PPRT : B2, b2, b3 et b5.

## 4.6. Caractéristiques des milieux naturels

### 4.6.1. Localisation de l’aire d’étude

La recherche bibliographique est menée sur un territoire élargi par rapport au site d’étude, afin de prendre en compte toutes les interactions écologiques entre le site d’étude et les milieux proches.

La délimitation de l’aire d’étude concernant l’étude des milieux naturels doit tenir compte de deux paramètres majeurs :

- ▶ fonctionnement et sensibilités des milieux naturels (unités fonctionnelles écologiques : zones de chasse, de repos, sites de reproduction, corridors de déplacement, voies migratoires,...) et des espèces (grands mammifères, rapaces, amphibiens, oiseaux migrateurs/hivernants,...) présents au droit de l’aménagement et à proximité immédiate,
- ▶ composantes du projet (emprise directe et indirecte, types de travaux, mode de fonctionnement,...).

Arc-En-Ciel Recyclage projette d'augmenter ses activités, sans créer de nouveaux aménagements. Ainsi l'emprise du site, d'environ 11 500 m<sup>2</sup>, a été étendue selon une aire d'étude, et ce afin de prendre en compte les continuités écologiques en relation avec le site :

- ▶ l'aire d'étude rapprochée, zone de rayon de 2 km correspondant au rayon d'affichage ICPE.

L'aire d'étude est délimitée sur le plan ci-après.

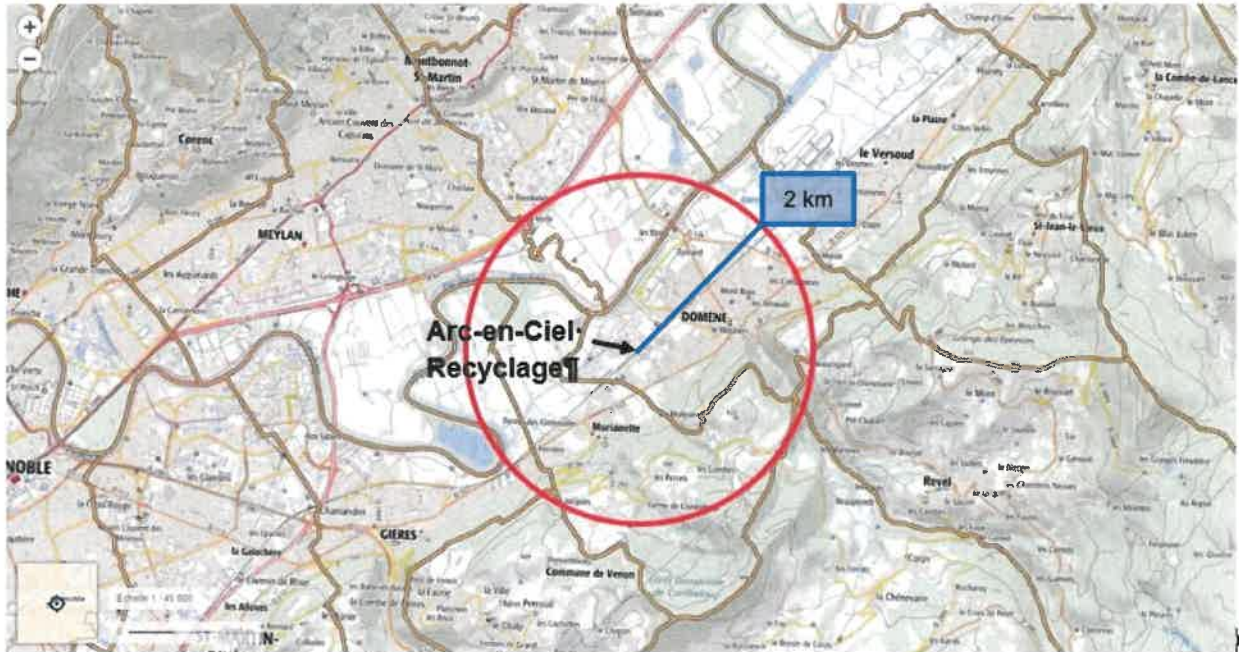


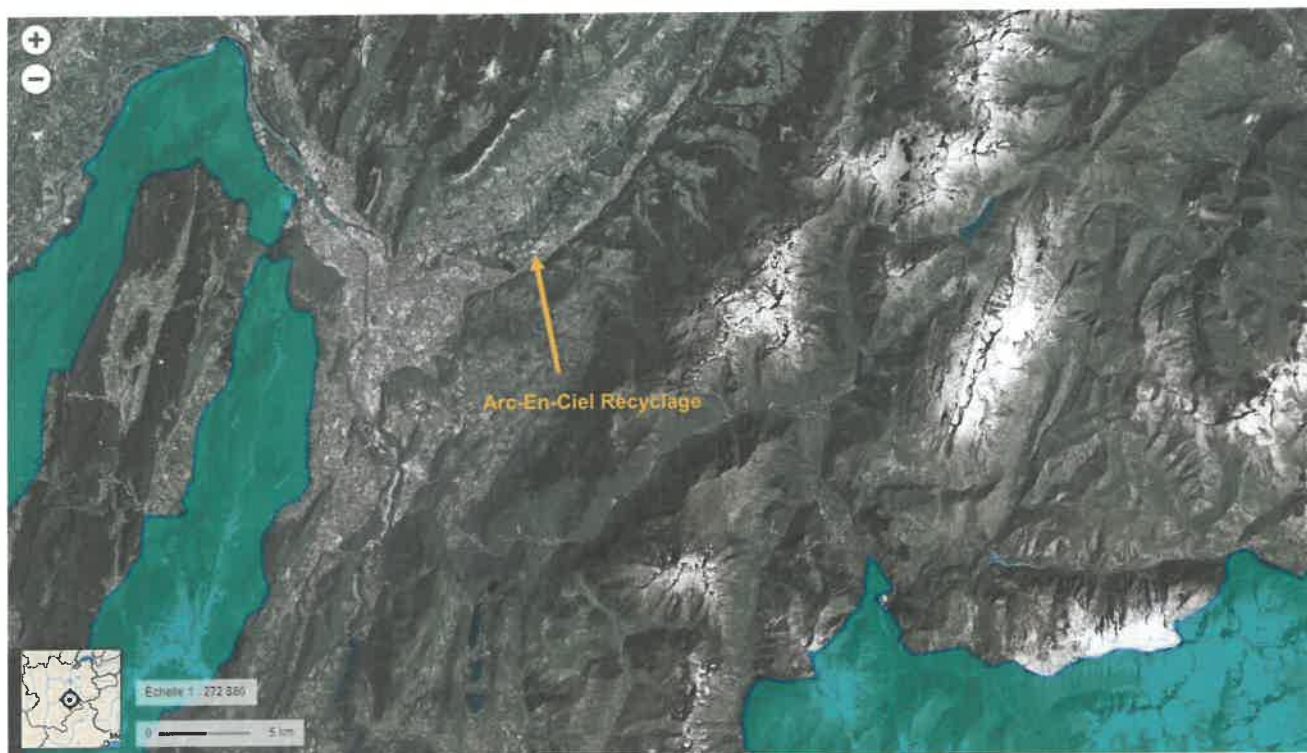
Figure 30 : Localisation du site et de l'aire d'étude (échelle : 1/45000, source : Géoportail)

## 4.6.2. Périmètres d'inventaires et réglementaires

### 4.6.2.1. ZICO

L'inventaire ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux, qui a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.

La carte ci-dessous présente les ZICO à proximité de l'agglomération de Grenoble.



**Figure 31 : Cartographie des ZICO à proximité de l'agglomération de Chambéry (Source : Géoportail)**

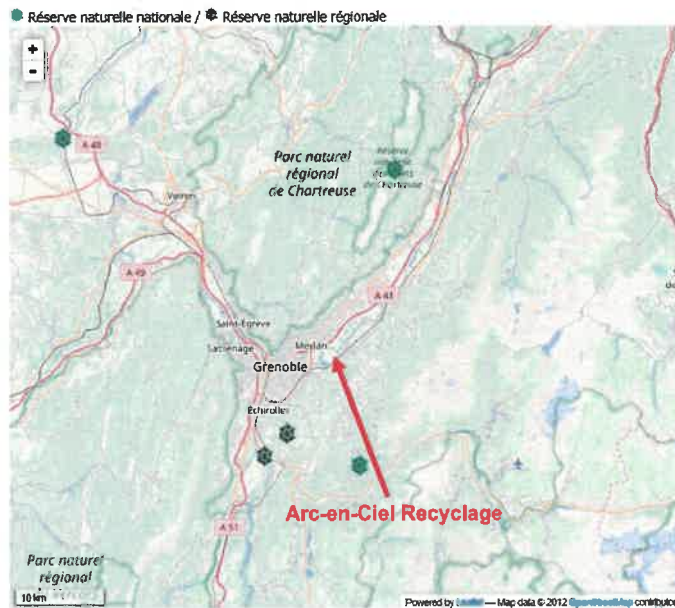
La ZICO la plus proche du site est située à environ 13 km du site d'Arc-En-Ciel Recyclage.

**Aucune ZICO n'est répertoriée dans le périmètre d'affichage de l'établissement (2 km).**

#### **4.6.2.2. Réserves naturelles**

Il n'y a aucune réserve naturelle à proximité immédiate du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. En effet :

- Deux réserves naturelles nationales se situent à plus de 10 km du site ; il s'agit de la réserve des hauts de Chartreuse et le Lac Luitel ;
- Deux réserves naturelles régionales se situent à plus de 10 km du site : L'Etang de Haute-Jarrie et l'Isle du Drac.



**Figure 32 : Réserves naturelles à proximité de l'agglomération grenobloise (source : <http://www.reserves-naturelles.org>)**

#### 4.6.2.1. Parc national



Un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel généralement composé de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. Les cœurs de parc national sont définis comme les espaces terrestres et/ou maritimes à protéger avec une réglementation stricte et la priorité donnée à la protection des milieux, des espèces, des paysages et du patrimoine.

Il n'y a pas de parc national à proximité immédiate du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. En effet, le plus proche se situe à environ 15 km ; il s'agit du parc national des Ecrins.



**Figure 33 : Parc national à proximité de l'agglomération grenobloise (source GéoPortail)**



	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

#### **4.6.2.2. Arrêtés de protection de biotope**

L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées et fait partie des outils de protection réglementaire de niveau départemental, désormais intégrée dans la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à proximité immédiate du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. En effet, le plus proche se situe à plus de 7 km ; il s'agit de l'arrêté de protection du biotope de la Tourbière du Cirque du Lac de Collet.

#### **4.6.2.3. Arrêtés préfectoraux de protection des géotopes**

Comme le patrimoine biologique, le patrimoine géologique est soumis à diverses pressions : menaces anthropiques (pillage, comblement de carrières, terrassement, modification de la dynamique naturelle, piétinement, oubli, etc.) et vulnérabilités naturelles (érosion, altération, développement de la végétation, etc.).

Ces pressions conduisent bien souvent à une perte pure et simple du patrimoine géologique qu'elles affectent.

Il n'y a pas d'arrêtés préfectoraux de protection des géotopes dans le département de l'Isère et donc à proximité immédiate du site d'Arc-En-Ciel Recyclage.

#### **4.6.2.4. Réserve biologique dirigée ou intégrale**

Une réserve biologique dirigée ou intégrale fait partie des espaces naturels protégés (ENP) qui sont des zones désignées ou gérées dans un cadre international, communautaire, national ou local en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation du patrimoine naturel.

Une réserve biologique dirigée est un espace protégé en milieu forestier, ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), dans lequel une gestion conservatoire visant la protection d'espèces et d'habitats remarquables ou menacés est mise en place.

Une réserve biologique intégrale est un espace protégé en milieu forestier, ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), laissé en libre évolution pour y étudier la dynamique spontanée des écosystèmes.

Ces statuts s'appliquent aux forêts gérées par l'Office National des Forêts. Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées. Elles relèvent de la catégorie IV de l'UICN.

**Il n'y a pas de réserves biologiques dirigées ou intégrales à proximité du site d'Arc-En-Ciel Recyclage, la plus proche est celle de la Combe de l'If située à environ 16 km du site.**

La sensibilité du milieu par rapport aux périmètres réglementaires est nulle.

### 4.6.3. Recensement des espèces protégées et patrimoniales

#### 4.6.3.1. Sites « Natura 2000 »

NATURA 2000 est un réseau de sites naturels protégés à l'échelle Européenne. Son objectif principal est de favoriser le maintien de la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable.

La carte ci-dessous présente les sites NATURA 2000 (Directive Oiseaux) dans l'environnement du site Arc-En-ciel Recyclage.



**Figure 34 : Cartographie des sites NATURA 2000 (Directive Oiseaux) à proximité de la commune de Domène (Source : Géoportail)**

La carte ci-dessous présente les sites NATURA 2000 (Directive Habitats) dans l'environnement du site Arc-En-ciel Recyclage.



**Figure 35 : Cartographie des sites NATURA 2000 (Directive Habitats) à proximité de la commune de Domène (Source : Géoportail)**

Il n'y a pas de site Natura 2000 (Directives Oiseaux et Habitats) à proximité immédiate d'Arc-En-Ciel. Le site Natura 2000 le plus proche est celui de « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » (n° Identifiant FR8201733), situé à plus de 7 km.

La sensibilité du milieu au regard des contraintes liées aux sites NATURA 2000 est nulle.

#### **4.6.3.2. ZNIEFF**

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. On distingue deux types de ZNIEFF :

- ▶ les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,

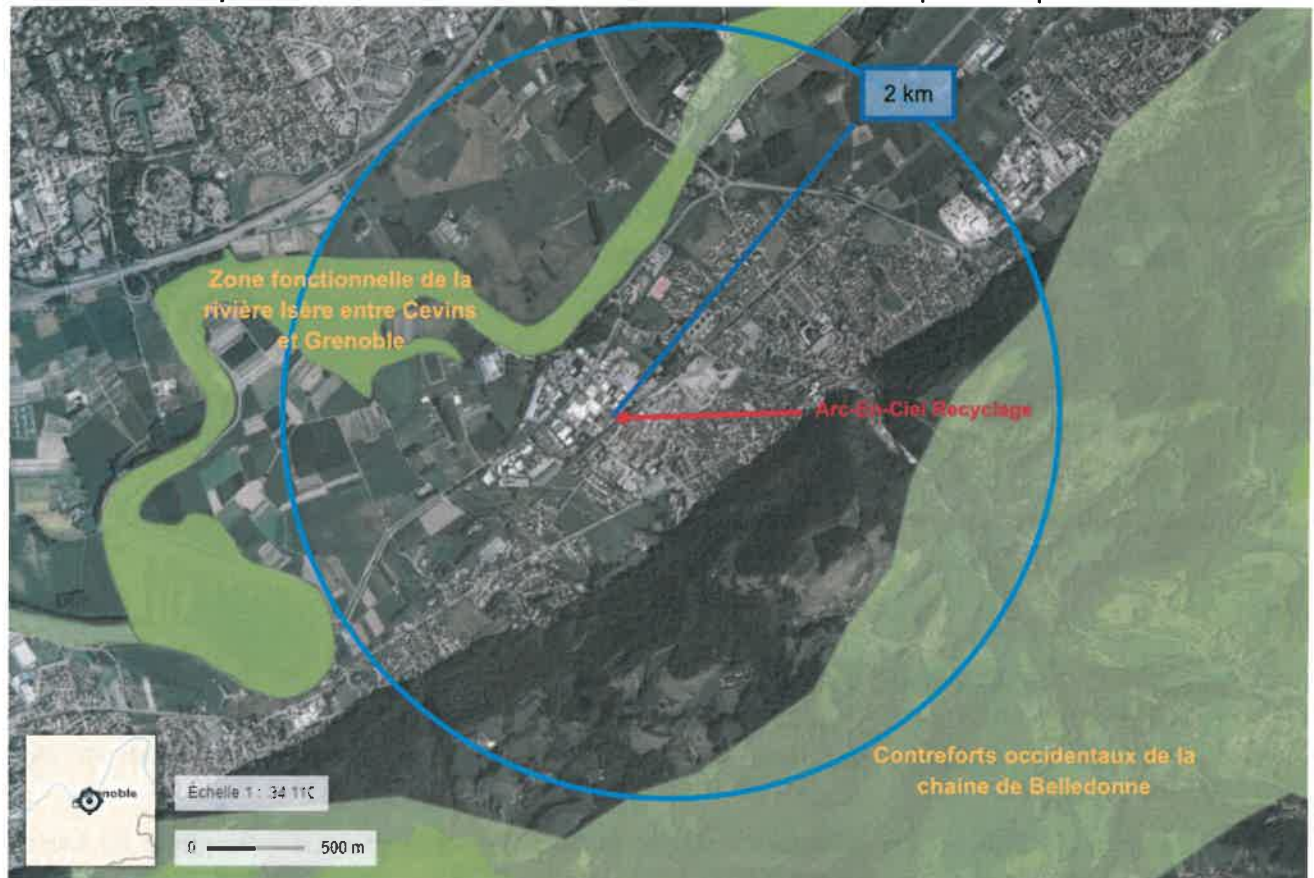
- ▶ les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

A noter que l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF les plus proches du site d'Arc-En-Ciel Recyclage sont :

- ▶ La ZNIEFF de type I Boisement du Mas de l'Île et Boucle de la Taillat située à 400 m du site,
- ▶ La ZNIEFF de type II Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble située à 400 m du site,
- ▶ La ZNIEFF de type II Contreforts occidentaux de la Chaîne de Belledonne, située à 1,6 km du site,
- ▶ La ZNIEFF de type I Ancienne boucle de l'Isère au Bois Français, située à 1,9 km du site,
- ▶ La ZNIEFF de type I Les prairies sèche de Venon, située à 2,3 km du site.

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont fournies en Annexe C2 de la présente partie.



**Figure 36 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site (Source : Géoportail)**



Figure 37 : Localisation des ZNIEFF de type 1 à proximité du site (Source : Géoportail)

La sensibilité du milieu au regard des contraintes liées aux ZNIEFF est modérée.

#### 4.6.4. Zones humides

Les « zones humides » sont des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire et dont la végétation naturelle est dominée par des espèces adaptées à ces conditions particulières (plantes « hygrophiles »). Elles sont généralement le fait d'une nappe phréatique à l'affleurement, dans certains cas de submersions fluviales ou marines récurrentes et parfois d'accumulation d'eau de pluie.

Longtemps considérées comme des milieux insalubres à assainir, elles ont été en grande partie asséchées au cours des siècles précédents. Leur rôle régulateur et épurateur est pourtant essentiel à la préservation de la ressource en eau, au maintien des équilibres hydrodynamiques et à la conservation de la biodiversité propre à ces milieux particuliers. Elles sont de plus souvent à l'origine de paysages de grande qualité et donnent lieu à des activités économiques et de loisirs spécifiques (maraîchage, tourisme, chasse, pêche).

Leur intérêt général est à présent reconnu par la législation qui vise à les préserver (loi sur l'eau de 1992), ce qui suppose leur identification et délimitation préalable. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 a ainsi défini

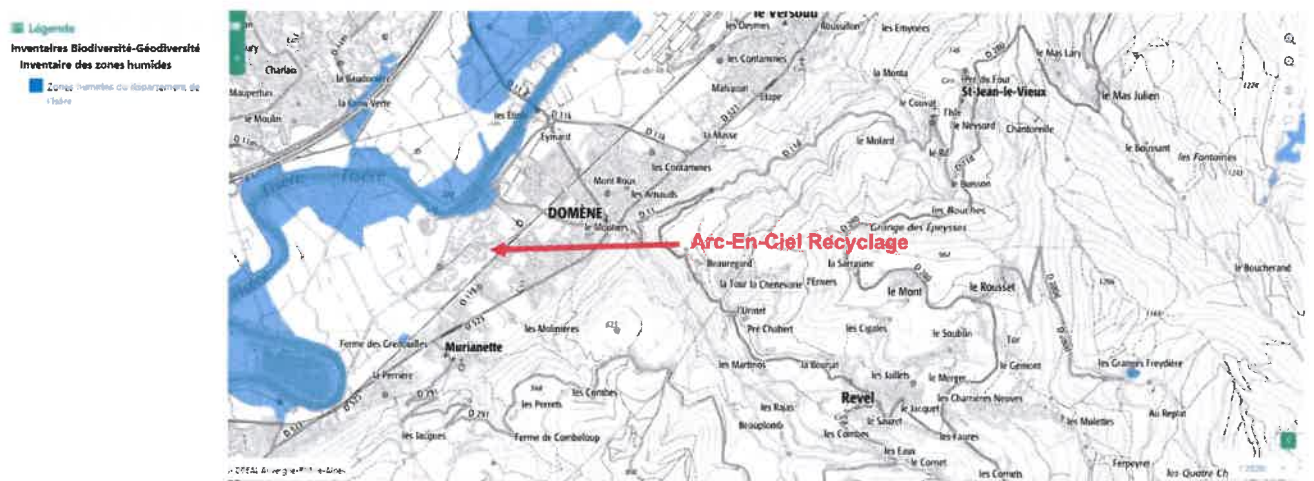
des critères de reconnaissance stricts nécessitant des études de terrain portant sur les caractéristiques du sol, de la végétation et de la flore.

D'après la localisation des milieux humides ci-dessous, représentés d'une part par la Figure 38 (pour les sites RAMSAR, zones humides d'importance internationale) et, d'autre part, par la Figure 39 (pour les autres zones humides), le site ne présente pas de probabilité d'être humide :



- ▶ la zone humide d'importance internationale la plus proche est située au niveau de l'Isère, à environ 400 m au nord du site,
- ▶ la zone humide la plus proche est située au niveau des rives de l'Isère, à 300 m au nord du site.



**Figure 38 : Localisation des zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) (Source : Géoportail, Echelle : 1/35000)**



**Figure 39 : Localisation des zones humides dans l'aire d'étude du site (Source : DREAL, Portail des zones humides Auvergne Rhône Alpes, Echelle : 1/25000)**

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

La sensibilité du milieu au regard des contraintes liées aux zones humides est modérée.

#### 4.6.5. *Continuité écologique : Trame Verte et Bleue.*

La Trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en intégrant pleinement les questions socio-économiques. La loi « Grenelle 2 » de juillet 2010 définit la TVB comme l'assemblage de 3 composantes complémentaires :

- ▶ Des **réservoirs de biodiversité** qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée,
- ▶ Reliés de manière fonctionnelle par des corridors écologiques permettant le déplacement des espèces,
- ▶ Et une **composante aquatique, la Trame bleue**, constituée de certains cours d'eau, lacs, zones humides...

L'enjeu est de (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services (qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie...). Préserver et remettre en bon état des continuités écologiques demande d'agir à plusieurs niveaux, que ce soit dans les espaces ruraux, au niveau des cours d'eau et dans les zones urbaines.

Au plan régional, la TVB se concrétise par l'élaboration d'un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, et réalisé dans le cadre d'une gouvernance large. Ce Schéma doit ensuite être pris en compte au plan infrarégional, dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et dans les divers projets d'aménagement.

Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVB) de la région Auvergne – Rhône – Alpes a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014.

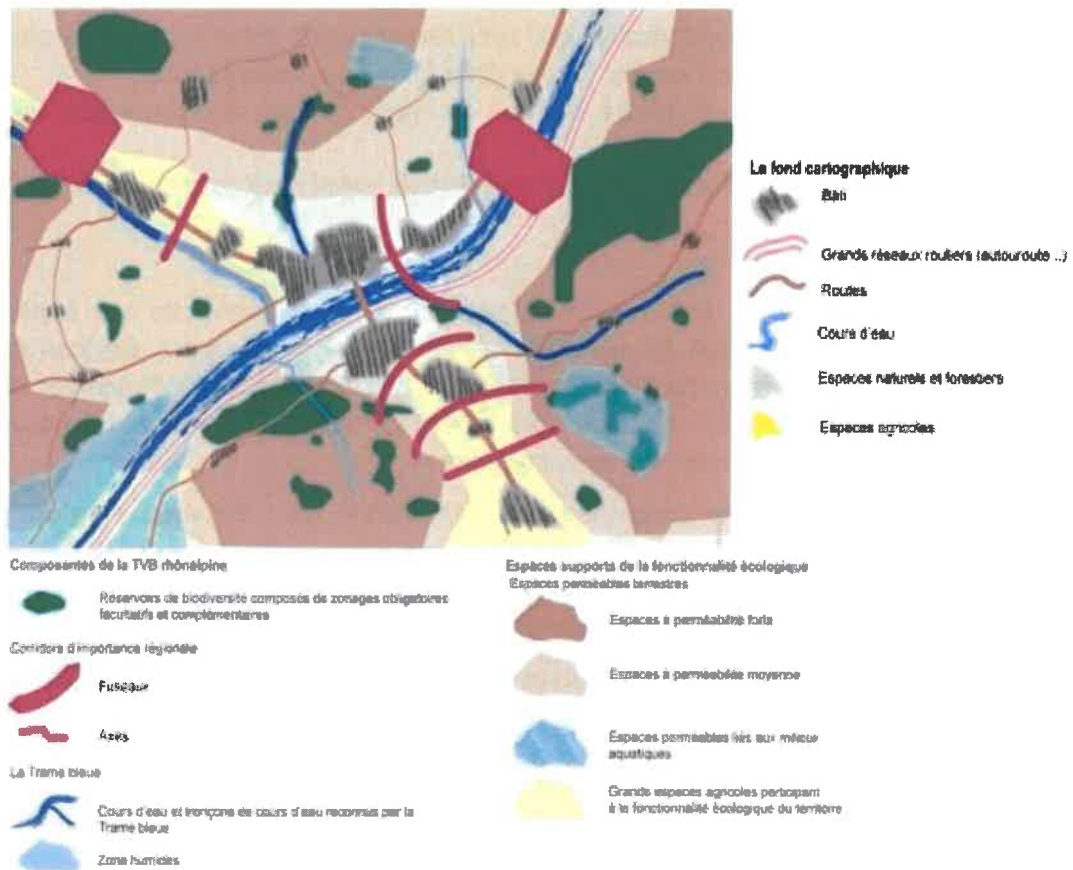
Le plan d'actions stratégiques du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations :

- 1) Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement ;
- 2) Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue ;
- 3) Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;
- 4) Accompagner la mise en oeuvre du SRCE ;
- 5) Améliorer la connaissance ;
- 6) Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques ;
- 7) Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

Le SRCE Rhône-Alpes se compose de :

- ▶ **Réservoirs de biodiversité**, qui se base sur des zones existantes ;
- ▶ **Espaces perméables**, qui sont des espaces supports de la fonctionnalité écologique et permettent de mettre en lien les réservoirs de biodiversité ;
- ▶ **Trame bleue** : sans distinction entre les réservoirs de biodiversité et les corridors.

La figure suivante présente un schéma des composantes de la trame verte et bleue rhônalpine.

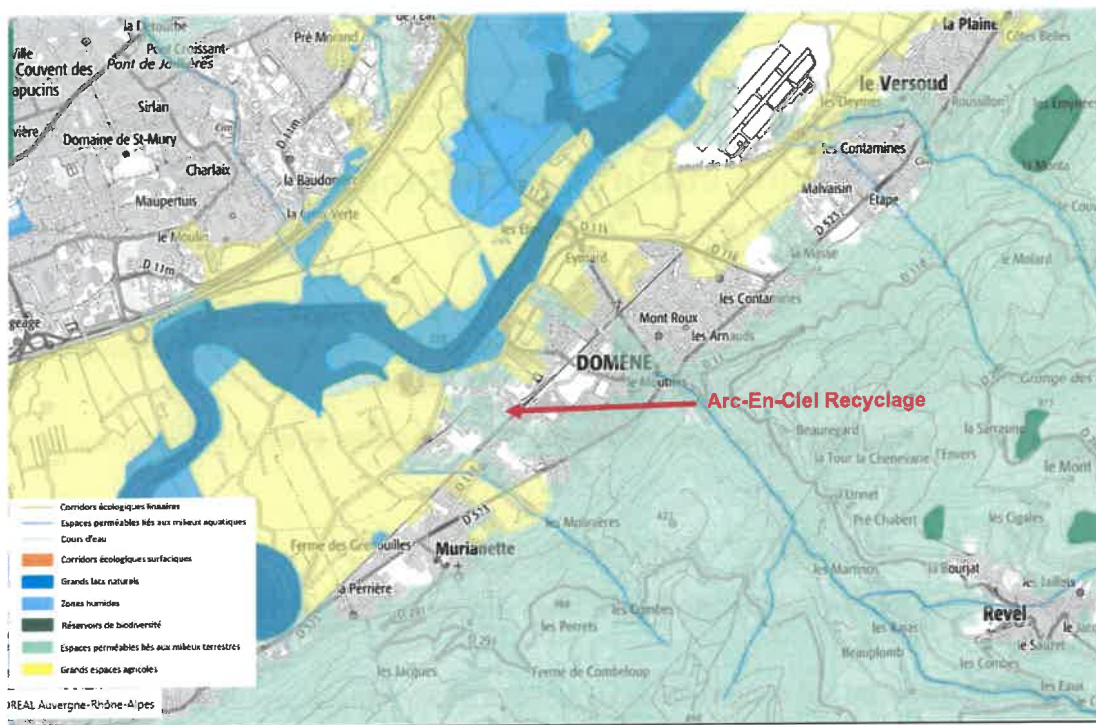


**Figure 40 : Représentation schématique des composantes de la TVB rhônalpine**

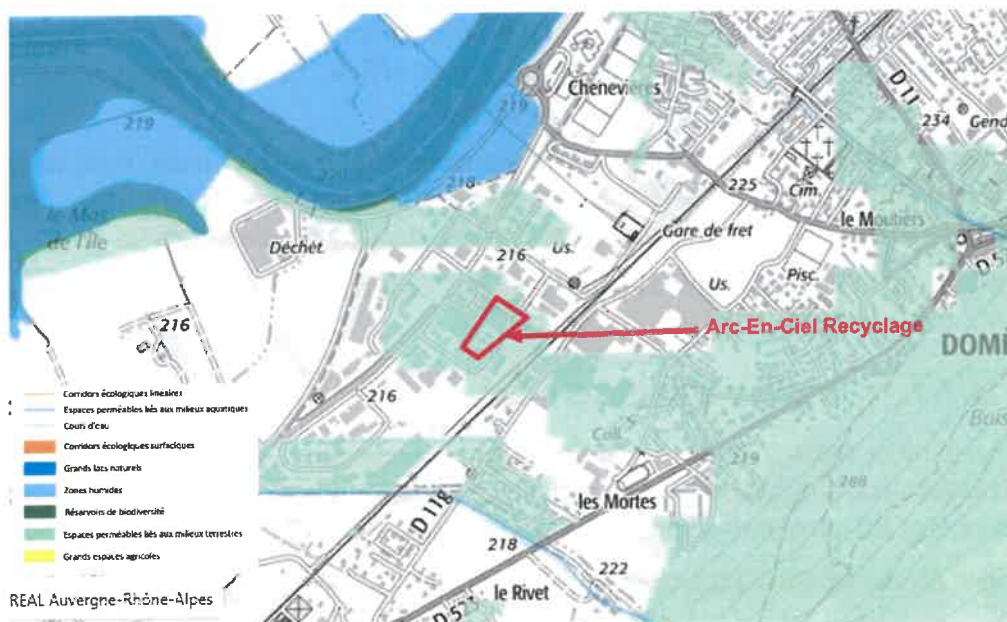
D'après le SRCE, la zone d'étude est située en bordure d'un cours d'eau et de zone artificielle (réseaux routiers, zone d'activités). Le site se trouve dans des espaces de perméabilité terrestre et aquatique.

Les Figure 41 et Figure 42 ci-dessous présentent respectivement la TVB dans l'aire d'étude du site et la TVB au droit du site.





**Figure 41 : Localisation des trames vertes et bleues dans l'aire d'étude (Source : DREAL, Portail Nature, Paysage et Biodiversité en Auvergne Rhône Alpes, Echelle : 1/25000)**



**Figure 42 : Localisation des trames vertes et bleues au droit du site (Source : DREAL, Portail Nature, Paysage et Biodiversité en Auvergne Rhône Alpes, Echelle : 1/10000)**

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Le site Arc-En-Ciel Recyclage est situé en bordure de l'Isère et dans un espace perméable lié aux milieux terrestres. Les bâtiments et surfaces artificialisées sont cependant exclus de l'espace perméable.

La sensibilité du milieu au regard des contraintes liées aux trames vertes et bleues est faible.

## 4.7. Patrimoine culturel, archéologique et paysager

### 4.7.1. Monuments

Il n'y a aucun monument historique classé ou inscrit dans un rayon de 500 mètres autour du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. En effet, d'après la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine, le plus proche se situe à environ 700 m; il s'agit des Ruines de l'ancien Prieuré.

La sensibilité du milieu est donc nulle au regard des contraintes et enjeux des monuments.

### 4.7.2. Sites archéologiques

D'après l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives), aucun site n'est référencé à proximité de Domène.

La sensibilité du milieu est donc nulle au regard des contraintes et enjeux des sites archéologiques.

### 4.7.3. Sites inscrits et classés

Les sites classés et inscrits ont été institués par les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, aujourd'hui intégrées dans le code de l'environnement. Le classement et l'inscription sont prononcés par arrêté du ministre en charge des sites ou par décret en conseil d'État. Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation ou à déclaration.

Il n'y a pas de sites classés et inscrits situés à proximité du site Arc-En-ciel Recyclage. En effet, d'après la DREAL, le plus proche site classé se situe à environ 6,5 km ; il s'agit du Château d'Herbeys et son par et pour les sites inscrits, les plus proches sont situés dans la ville de Grenoble.

La sensibilité du milieu est donc nulle au regard des contraintes et enjeux des sites inscrits et classés.

### 4.7.1. Sites UNESCO

Un bien naturel ou mixte (naturel et culturel) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est un espace qui, du fait de sa valeur patrimoniale exceptionnelle, est considéré comme héritage commun de l'humanité.

Il n'y a pas de site UNESCO à proximité du site Arc-En-Ciel Recyclage.

La sensibilité du milieu est donc nulle au regard des contraintes et enjeux des sites UNESCO.

## 4.7.2. Paysages

### 4.7.2.1. Atlas départemental des paysages

L'atlas des paysages permet de dresser l'état des lieux des paysages départementaux et régionaux ainsi que les dynamiques qui les transforment, sous la forme d'un document de référence, destiné à l'ensemble des acteurs de l'aménagement et sous maîtrise d'ouvrage des collectivités locales.

Ces atlas listent et cartographient des unités paysagères, portions de territoire offrant une homogénéité du paysage sur les aspects géomorphologiques, visuels, écologiques, culturels, etc.

Le département de l'Isère, généralement perçu comme un département de montagne, se compose schématiquement de deux entités distinctes. La partie Nord-Ouest du département s'apparente à une zone de plaines et de collines tandis que l'Est et le Sud sont marqués par la géographie alpine : massifs calcaires du Vercors et de la Chartreuse, sillon alpin de la vallée du Grésivaudan, grands massifs cristallins de Belledonne et de l'Oisans. Il présente une grande diversité de paysages : paysages naturels, naturels de loisirs, agraires, ruraux patrimoniaux, marqués par de grands équipements, émergents, urbains et périurbains.

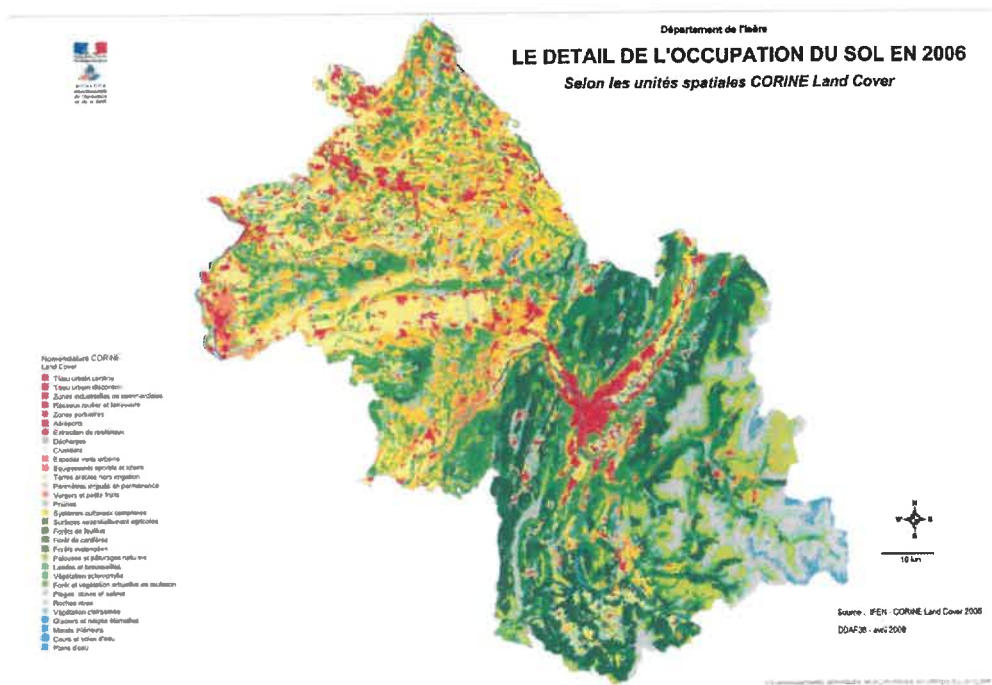
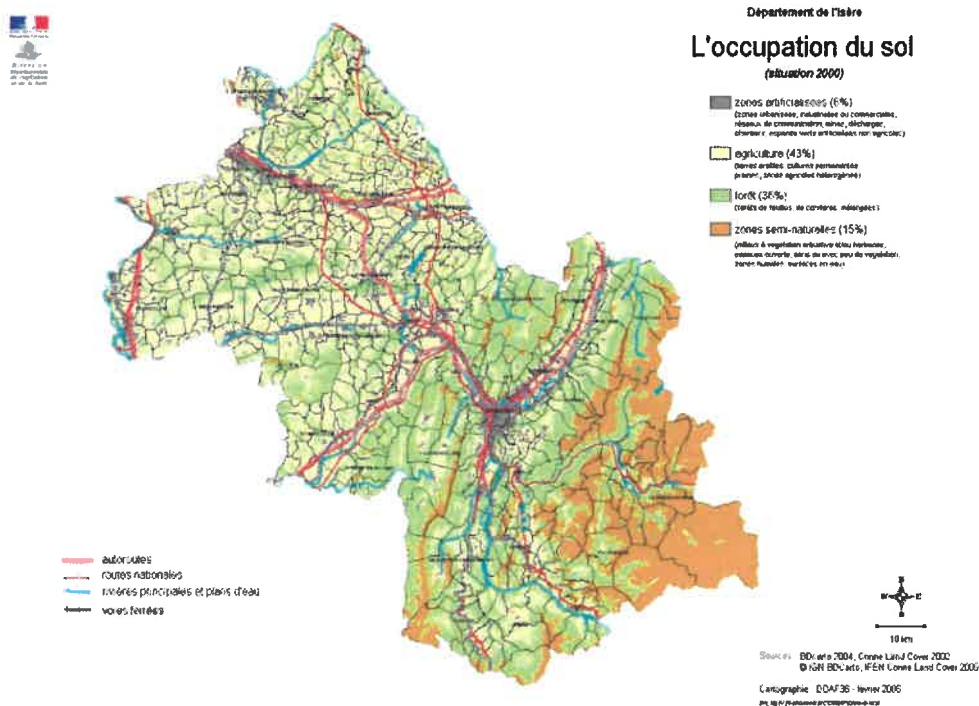


Figure 43 : Carte de détermination des Pédo paysages (Source : Isère.gouv.fr)



**Figure 44 : Carte de l'occupation des sols (Source : Isère.gouv.fr)**

Les forêts, bois et peupleraies couvrent environ 34,5 % de la superficie du département et la surface agricole utilisée 41 % (source : CORINE Land Cover 2006). Les alpages s'étendent sur 67,5 hectares (données 1996).

La commune de Domène fait partie de l'agglomération Grenobloise et de la région naturelle du « Haut Grésivaudan » de l'Isère. L'agglomération Grenoble-Alpes Métropole rassemble 49 villes et villages des vallées du Drac, de l'Isère et de la Romanche, des massifs du Vercors, de Chartreuse, de Belledonne et du Taillefer pour une superficie de 54 550 hectares.

#### 4.7.2.2. **Paysages Locaux**

Le secteur d'étude se caractérise par une forte urbanisation qui a profondément remodelée le paysage « originel ».

Le secteur d'étude se situe au sein d'une zone d'activité industrielle et se traduit ainsi actuellement, comme cela est le cas au niveau de la majorité des accès des grandes agglomérations, par de multiples occupations à usage industriel et commercial, ceintes de merlons paysagers et de haies, entrecoupées par le réseau routier et les équipements publics liés. La rivière *L'Isère* passe à environ 470 m à l'Ouest / Nord-Ouest. Un grand espace boisé est présent à l'Est du site.



**Figure 45 : Carte aérienne du paysage local (Source : Géoportail)**

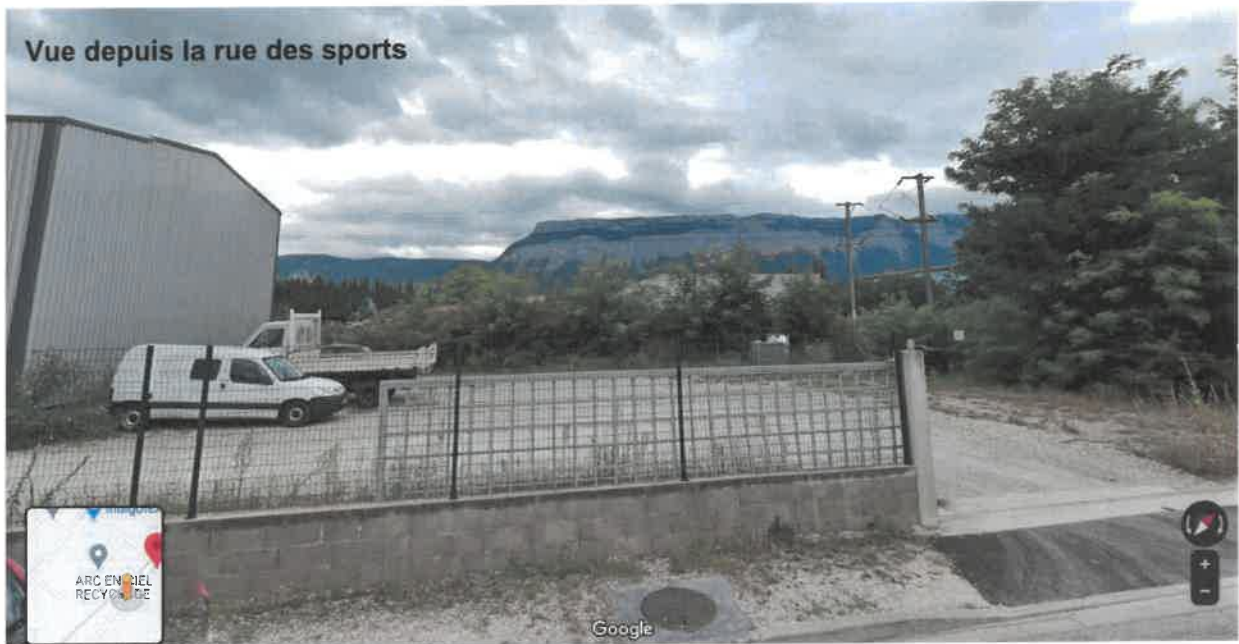


Vue depuis la rue du Moirond



Vue depuis la rue du Moirond





**Figure 46 : Vue du paysage local (Source : Google – Street view)**

Dans l'environnement du site, il n'y a pas d'éléments du paysage à protéger ou présentant un intérêt patrimonial. La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes du paysage est faible.

## 4.8. Caractéristiques de l'environnement humain

### 4.8.1. Populations avoisinantes

Le site d'Arc-En-ciel Recyclage est situé au sein de la commune de DOMENE qui comprend 6 742 habitants.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 9 : Communes avoisinantes situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique**

COMMUNES	POPULATION (habitant ) Source : INSEE (2016)	Distance par rapport au site	Orientation par rapport au site
MURIANETTE	892	460 m	Sud
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	5 015	550 m	Nord-Ouest
MEYLAN	17 115	550 m	Nord-Ouest
GIERES	6 601	1,45 km	Ouest
REVEL	1 327	1,85 km	Est
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	5 416	1,85 km	Est
VENON	721	1,9 km	Sud-Ouest

La sensibilité du milieu est donc forte au regard des contraintes et enjeux des populations avoisinantes.

#### 4.8.2. *Etablissements recevant du public*

La liste des ERP (Etablissement Recevant du Public) présents dans un rayon de 600 m autour du site d'Arc-En-Ciel Recyclage sont présentés dans le tableau ci-après.

**Tableau 10 : Liste des ERP à proximité du site**

Crèches et écoles	Distance (m)	Orientation
Halte Garderie 66 Rue des Alpes, 38420 Domène	290 m	Est
Collège La Moulinière et la Section d'enseignement général et professionnel (SEGPA) adapté du Collège La Moulinière 68 Rue des Alpes, 38420 Domène	300 m	Sud-Est
Ecoles maternelle et élémentaire Jean-Jacques Rousseau Rue Angelo Brunato 38420 DOMÈNE	500 m	Est
Centres commerciaux	Distance (m)	Orientation
Oggi menuiserie 63 Rue du Moirond, 38420 Domène	30 m	Ouest
King Encadrement Grenoble 13 Rue du Moirond, 38420 Domène	190 m	Ouest
Liquide Shop 1 Rue des Bourelles, 38420 Domène	580 m	Sud-Ouest
Trinc'Alpes 11 Rue Aristide Berges, 38420 Domène	170 m	Nord-Ouest
Art & Finitions 15 Rue Aristide Berges, 38420 Domène	200 m	Nord-Ouest
GPA Grésivaudan Pièces Auto 6 Rue des Îles, 38420 Domène	270 m	Nord-Ouest
Les arts en Scelle 13 Rue du Moirond, 38420 Domène	20	Nord
Jardins Alternatifs Growshop 7 Rue du Moirond, 38420 Domène	60	Nord
Indigotex 11 Rue Aristide Berges, 38420 Domène	160	Nord
Isère Menuiseries 25 Rue Casimir Julhiet, 38420 Domène	420	Nord



<p>Mel Extensions 23 Bis Rue Casimir Julhiet, 38420 Domène</p>	470	Nord
<p>Filomen 23 Rue Casimir Julhiet, 38420 Domène</p>	490	Nord
<p>Cusanno fabrice 15 Rue de la Métallurgie, 38420 Domène</p>	110 m	Est
<b>Restaurants</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Orientation</b>
<p>Arc en Ciel 37 Rue Aristide Berges, 38420 Domène</p>	450 m	Sud-Est
<b>Complexes sportifs / de loisirs</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Orientation</b>
<p>Gymnase de la Moulinière Route de Grenoble, 38420 Domène</p>	400 m	Sud-Est
<p>Espace sportif Salvador Allende Rue Aristide Bergès, 38420 Domène</p>	600 m	Nord
<b>Autre</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Orientation</b>
<p>Garage De La Vallée 27 Rue Aristide Berges, 38420 Domène</p>	180 m	Ouest

La sensibilité du milieu est donc forte au regard des contraintes et enjeux des établissements recevant du public.

### 4.8.3. Usines industrielles voisines

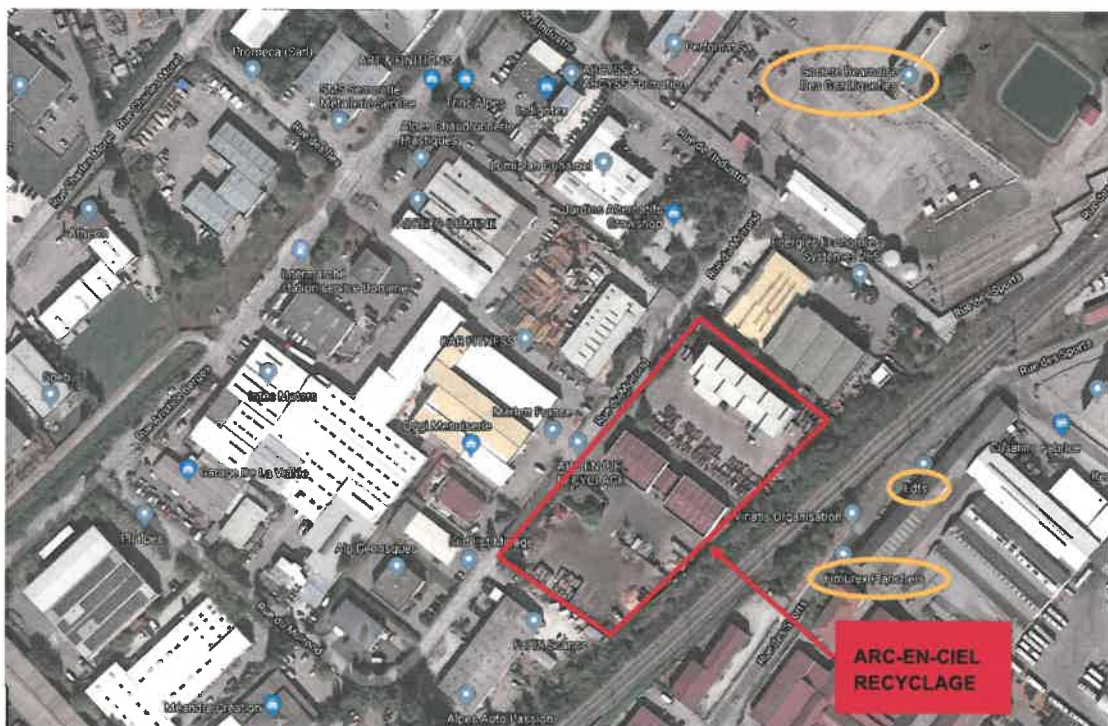
Les cartographies suivantes localisent les activités industrielles voisines au site d'Arc-en-Ciel Recyclage, à savoir :

- ▶ Les ICPE recensées dans un rayon de 2 km autour du site sur la Base des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>),
- ▶ Les entreprises à proximité immédiate au site.





**Nota :** Géorisques identifie également les ICPE autour du site, mais les localisations sont approximatives et des erreurs de positionnement subsistent ; aussi, la cartographie a été réalisée à partir des adresses communiquées sur la Base des Installations Classées.

**Figure 47 : Cartographie des installations industrielles classées autour du site (Source : Géorisques)**



**Figure 48 : Cartographie des entreprises à proximité immédiate du site**

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Le tableau suivant apporte quelques informations complémentaires aux activités industrielles identifiées :

**Tableau 11 : Identification des activités industrielles à proximité du site**

Raison sociale	Commune	Activité	Distance au site	ICPE
EDTS (Entreprise Deldon Traitement de Surface)	DOMENE	Traitement des métaux	50 m (est)	Autorisation
FIMUREX BTP Sud	DOMENE	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	65 m (est)	Autorisation
IES (Impact environnement Service)	DOMENE	Collecte de déchets dangereux	380 m (nord)	Autorisation
PURFER DERICHEBOURG	DOMENE	Récupération de déchets triés	150 m (sud-ouest)	Autorisation
SILLAT & FILS	DOMENE	Scierie	1,3 km (est)	Autorisation
SOBEGAL	DOMENE	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes	80 m (nord)	Autorisation
SOCAFI	MONTBONNOT-ST-MARTIN	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	1,8 km (nord)	Autorisation

Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage entre dans le périmètre du PPRT de SOBEGAL approuvé le 8 février 2017 et ayant pour aléas des effets thermiques et de surpression.

La sensibilité du milieu est donc forte au regard des contraintes et enjeux des ICPE.

#### **4.8.4. Réseaux de transports**

##### **4.8.4.1. Réseaux routiers**

###### **Circulation externe**

Les axes routiers présents autour du site sont les suivants. Les comptages routiers associés ont été réalisés par le Département de l'Isère.

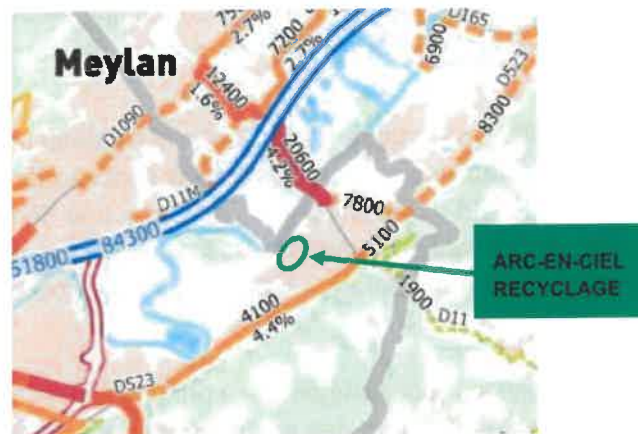
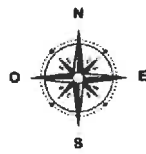
- ▶ La rue du Moirond donne l'accès au site par l'ouest.
- ▶ Les routes départementales D11G (rue des sports) et D523 (route de Grenoble) se trouvent respectivement à environ 40 m et 450 m à l'est du site. Le trafic routier moyen sur la D523 a été estimé en 2018 à 4 100 véhicules / jour.
- ▶ La route départementale D11 (rue Marius Charles) se situe à environ 1 km au nord-est du site. Son trafic routier moyen a été estimé en 2018 à 20 600 véhicules / jour.

- ▶ Les plus grandes voies à proximité du site sont la route nationale N87 et l'autoroute A41 et se situent à plus d'1,8 km au nord-ouest du site. Le trafic routier moyen de l'A41 a été estimé en 2018 à 84 300 véhicules / jour.

Les cartes ci-dessous indiquent le réseau routier aux abords du site d'Arc-en-Ciel Recyclage ainsi que leurs comptages routiers.



**Figure 49 : Cartographie des voies de circulation routières autour du site (Source : Géoportail)**



**Figure 50 : Cartographie des comptages routiers sur les principales voies de circulation terrestre autour du site (Source : Isère.fr)**



Le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) approuvé en 2006 mentionne que sur la commune de Domène il arrive fréquemment que des matières dangereuses circulent par la route en camion. La Préfecture de l'Isère précise que la livraison de ces produits se fait par un réseau maillé de voies autoroutières comprenant l'autoroute A41. Aucune mention sur la nature de ces matières dangereuses n'est disponible.

Toutefois, les installations D'arc-en-Ciel Recyclage sont situées à plus d'1 km des routes empruntées par le transport de matières dangereuses et sont donc suffisamment éloignées pour ne pas être impactées par un éventuel incident sur ces voies.

### Circulation interne

Le site dispose d'un seul accès, au niveau de la rue de Moirond.

Il existe un risque lié à la circulation interne : le risque de collision entre 2 véhicules, entre un véhicule et une installation (zone de stockage de produits inflammables, ...) pouvant conduire à un événement dangereux (perte de confinement, incendie), pendant les horaires d'ouverture du site.

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Or, le site d'Arc-en-Ciel Recyclage a pris des mesures :

- Les chauffeurs de camions de collecte ou engins travaillant sur le site sont formés aux consignes de sécurité (plan de circulation à respecter) ;
- La vitesse sur le site est limitée à 10 km/h ;
- Le personnel travaillant à l'extérieur est muni d'un gilet à haute visibilité ;
- Toute entreprise extérieure intervenant sur le site doit signer un protocole de sécurité et les salariés de toute entreprise extérieure doivent être muni d'un gilet à haute visibilité ;
- Les visiteurs qui sont accueillis sur le site sont munis d'un gilet à haute visibilité et sont informés des consignes de circulation interne s'ils doivent pénétrer avec leur véhicule ;
- Les salariés du site garent leur voiture sur un parking dédié, délimité de façon visible et claire ;
- Le panneau d'information et les consignes de sécurité sont affichés à l'entrée du site et des bureaux.

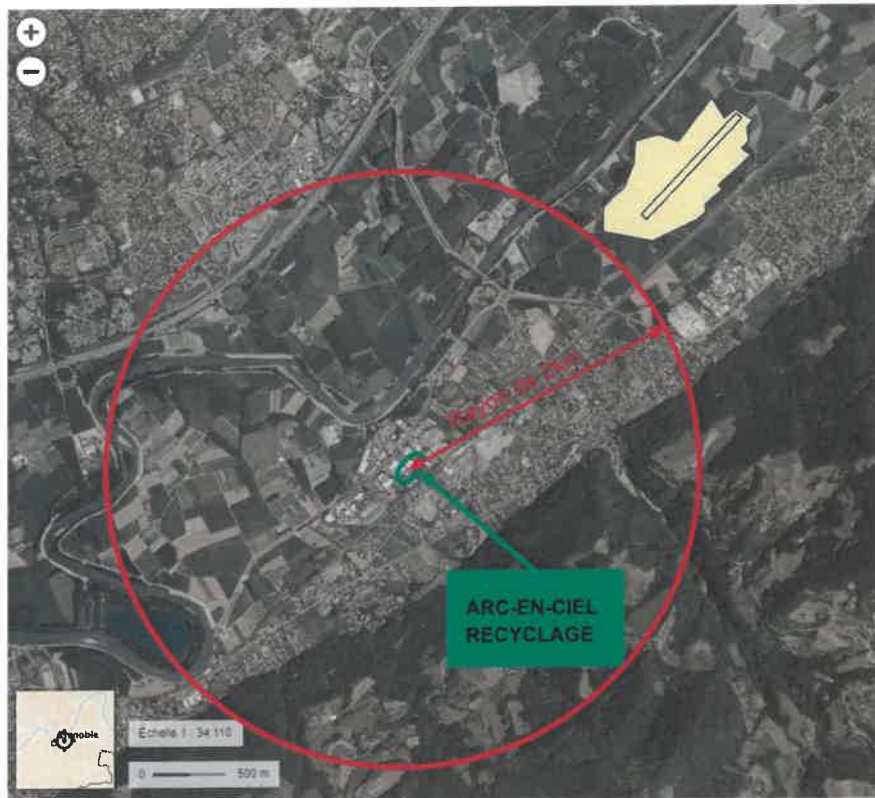
De plus, à l'entrée du site, un portique a pour objectif de détecter la présence de sources radioactives dans un chargement. En effet, les sources radioactives sont interdites sur le site. En cas de déclenchement de l'alarme du portique, le site d'Arc-en-Ciel Recyclage a une démarche spéciale à suivre, extraite de la circulaire de 30 juillet 2003 et qui est rédigée sous forme d'une procédure « démarche en cas de détection de produit radioactif ». Cette procédure est présentée en annexe B2.

Compte tenu d'une circulation routière déjà forte à proximité du site d'Arc-En-Ciel Recyclage, la sensibilité du milieu est donc favorable au regard des contraintes et enjeux des réseaux routiers.

#### **4.8.4.2. Réseaux aériens**

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable précise dans la circulaire du 10 mai 2010 (§ 1.2.1) les modalités de prise en compte de l'évènement initiateur « chute d'avion » dans les études de dangers et la notion de proximité d'un aéroport.

La notion de proximité d'un aéroport est définie par le Ministère comme correspondant à un rectangle délimité par une distance de 2 km de toutes parts. Un établissement doit donc être considéré comme à proximité d'un aéroport ou aérodrome s'il se situe à une distance de ce dernier inférieure à 2 km et ce quel que soit le type d'aéronefs survolant la zone considérée et la fréquence des mouvements aériens en présence.



**Figure 51 : Cartographie des infrastructures aériennes autour du site (Source : Géoportail)**

L'aérodrome le plus proche est celui de Grenoble-le-Versoud, il se situe à environ 2,2 km au nord-est du site et ne fait donc pas partie du périmètre défini ci-dessus.

L'aéroport le plus proche est celui de Grenoble-Isère sur la commune de Saint-Etienne de St-Geoirs, il se situe à plus de 40 km au nord-ouest du site et ne fait donc pas partie du périmètre défini ci-dessus.

La sensibilité du milieu est modérée au regard des contraintes et enjeux des réseaux aériens.

#### **4.8.4.3. Réseaux ferroviaires**

La voie ferrée reliant Echirolles à Montmélian longe le site par l'est. Cette ligne véhicule des voyageurs et du fret. Comme le précise le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) approuvé en 2006, des matières dangereuses empruntent cette voie de chemin de fer.

La gare la plus proche est située à 340 m au nord-est du site : il s'agit de la gare de fret uniquement de Domène. La gare la plus proche desservant des voyageurs uniquement est celle de Grenoble-Université-Gières située à environ 3,5 km au sud-ouest du site.

La sensibilité du milieu est modérée au regard des contraintes et enjeux des réseaux ferroviaires.

#### 4.8.4.4. Réseaux fluviaux

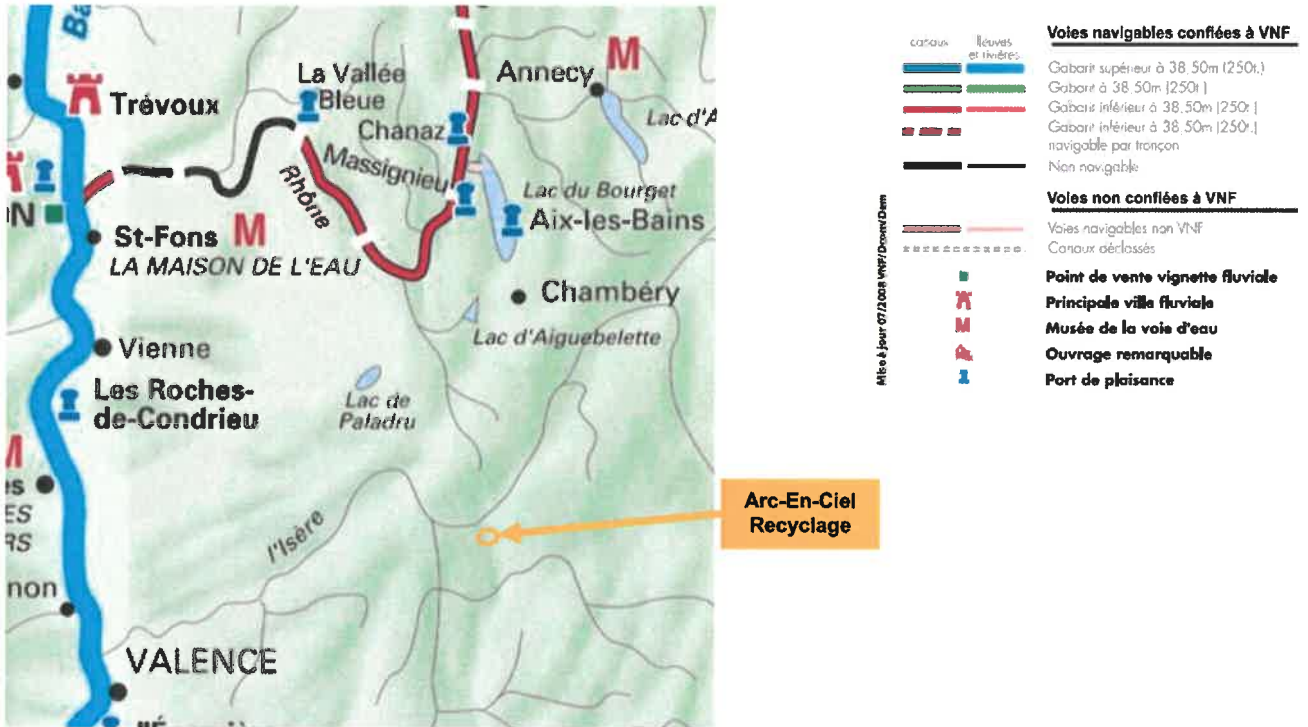


Figure 52 : Cartographie du réseau fluvial autour du site (Source : Voies Navigables de France)

Aucune voie fluviale n'est située à proximité du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. La plus proche correspond au Rhône, dont la portion de fleuve située au plus proche du site se trouve à 50 km.

La sensibilité du milieu est nulle au regard des contraintes et enjeux des réseaux fluviaux.



## 4.8.5. Réseaux d'énergie

### 4.8.5.1. Electricité



**Figure 53 : Cartographie des canalisations de transport autour du site (Source : Géoportail)**

Une ligne électrique passe à 270 m des limites du site d'Arc-En-Ciel Recyclage.

La sensibilité du milieu est favorable au regard des contraintes et enjeux du réseau électrique.

#### 4.8.5.2. Canalisations



**Figure 54 : Cartographie des canalisations de transport autour du site (Source : auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)**

Une canalisation souterraine de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) de diamètre 320 mm et de pression maximale en service de 55 bars passe avenue Aristide Berges, à environ 165 m à l'est du site. Elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Une canalisation exploitée par GRT Gaz passe également à plus de 400 m à l'est du site.

La sensibilité du milieu est faible au regard des contraintes et enjeux des canalisations de TMD.

#### 4.8.6. Emissions Lumineuses

L'AVEX est un club d'astronomie qui édite des cartes de pollution lumineuse européenne s'appuyant sur le CORINE Data Land Cover sur la logique suivante plus un sol est artificialisé, plus il est lumineux. Un algorithme développé en interne transforme les données d'artificialisation en diffusion lumineuse pondérées par l'altimétrie et la présence des océans ou des forêts.



**Figure 55 : Carte de pollution lumineuse (Source : AVEX)**

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage se situe dans une zone orange, c'est-à-dire une zone où la pollution lumineuse est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue. 200 à 250 étoiles sont visibles dans de bonnes conditions.

La pollution omniprésente étant omniprésente, la sensibilité du milieu est faible au regard des contraintes et enjeux des émissions lumineuses.

## 4.9. Qualité de l'air

### 4.9.1. Réglementation en vigueur

La qualité de l'air est définie en fonction de différents seuils définis par l'article R221-1 du code de l'Environnement modifié.

L'article R221-1 du code de l'Environnement fixe les objectifs, les valeurs limites, les seuils d'information et seuils d'alerte ci-dessous :

#### Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

##### Objectif de la qualité de l'air

- 40 µg/m<sup>3</sup> – moyenne annuelle

##### Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine

- 200 µg/m<sup>3</sup> – moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
- 40 µg/m<sup>3</sup> – moyenne annuelle civile

##### Seuil d'information et de recommandation

- 200 µg/m<sup>3</sup> – moyenne horaire

##### Seuil d'alerte

- 400 µg/m<sup>3</sup> – moyenne horaire (dépassée pendant 3 heures consécutives)
- 200 µg/m<sup>3</sup> – moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain

#### Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

##### Objectif de la qualité de l'air

- 50 µg/m<sup>3</sup> – moyenne annuelle civile

##### Valeur limite

- 125 µg/m<sup>3</sup> – moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
- 350 µg/m<sup>3</sup> – moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile

##### Seuil d'information et de recommandation

- 300 µg/m<sup>3</sup> – moyenne horaire

##### Seuil d'alerte

- 500 µg/m<sup>3</sup> – moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives

#### Oxyde d'azote (NO)

##### Niveau critique annuel pour la protection de la végétation

- 30 µg/m<sup>3</sup> – en moyenne annuelle civile

#### Particules (PM10) – particules en suspension de diamètre aérodynamique ≤ 10 micromètres

##### Objectif de la qualité de l'air

- 30 µg/m<sup>3</sup> – moyenne annuelle

##### Valeur limite

- 50 µg/m<sup>3</sup> – moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
- 40 µg/m<sup>3</sup> – moyenne annuelle civile

##### Seuil d'information et de recommandation

- 50 µg/m<sup>3</sup> – moyenne journalière selon les modalités de déclenchement définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement

##### Seuil d'alerte



- $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne journalière selon les modalités de déclenchement définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement

### Particules (PM<sub>2,5</sub>) – particules en suspension de diamètre aérodynamique $\leq 2,5$ micromètres

#### Objectif de la qualité de l'air

- $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne annuelle civile

#### Valeur limite

- $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne annuelle civile – marge de dépassement autorisée avant la date d'applicabilité (1er janvier 2015) : 2012 =  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ; 2013 et 2014 =  $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$

### Ozone (O<sub>3</sub>)

#### Objectif de la qualité de l'air

- (santé)  $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – maximum journalier de la moyenne sur 8 heures, calculé sur une année civile
- (végétation)  $6\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  – en AOT40, calculé à partir des valeurs enregistrées sur une heure de mai à juillet

#### Seuil d'information et de recommandation

- $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne horaire

#### Seuil d'alerte

- $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne horaire

#### Seuil d'alerte + mesures d'urgence 1

- $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

#### Seuil d'alerte + mesures d'urgence 2

- $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

#### Seuil d'alerte + mesures d'urgence 3

- $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne horaire

### Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)

#### Objectif de la qualité de l'air

- $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne annuelle civile

#### Valeur limite

- $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne annuelle civile

### Monoxyde de carbone (CO)

#### Valeur limite

- $10 \text{mg}/\text{m}^3$  – maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures

### Plomb (Pb)

#### Objectif de la qualité de l'air

- $0,25 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne annuelle civile

#### Valeur limite

- $0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$  – moyenne annuelle civile

**Métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques****Valeurs cibles (applicables à compter du 31 décembre 2012)**

- **ARSENIC 6 ng/m<sup>3</sup>** – moyenne annuelle civile, du contenu total de la fraction « PM10 »
- **CADMIUM 5 ng/m<sup>3</sup>** – moyenne annuelle civile, du contenu total de la fraction « PM10 »
- **NICKEL 20 ng/m<sup>3</sup>** – moyenne annuelle civile, du contenu total de la fraction « PM10 »
- **BENZO(A)PYRÈNE 1 ng/m<sup>3</sup>** – moyenne annuelle civile, du contenu total de la fraction « PM10 »

#### 4.9.2. Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)

La région Rhône-Alpes a établi un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes, approuvé en avril 2014. Il décline à l'échelle de la région les objectifs nationaux et internationaux de la France dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat en prenant en compte les potentialités de la région et met en cohérence les politiques et les orientations sur les problématiques de l'air, du climat et de l'énergie.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été arrêté pour les années 2017-2020 le 19 avril 2017 et s'inscrit en cohérence avec le Plan National de Surveillance de la Qualité de l'Air (PNSQA) qui définit les orientations nationales en matière de surveillance de la qualité de l'air pour la même période.

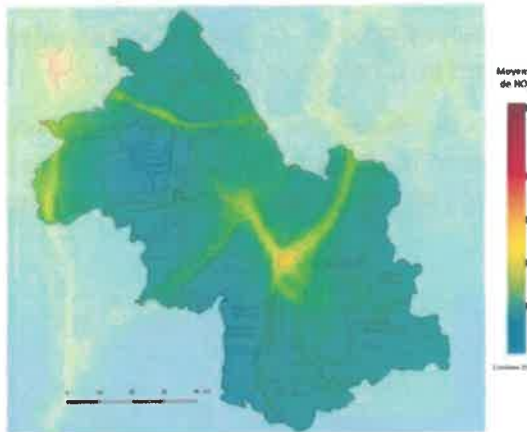
Dans son bilan sur la qualité de l'air en 2018, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes précise que l'année 2018 confirme la tendance à l'amélioration, excepté pour l'ozone. Pour les polluants primaires (directement émis par des sources de pollution) réglementés, les niveaux continuent de montrer une baisse entre 2007 et 2018 :

- - 31% pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- - 41% les particules PM<sub>10</sub>,
- - 60% pour les PM<sub>2,5</sub>,
- -73% pour le benzo(a)pyrène (BaP),
- - 51% pour le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et -54% pour le benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>) : ces 2 polluants ne présentent plus de véritables enjeux réglementaires ou sanitaires. Les pourcentages de réduction relatifs à 2007 semblent importants mais ne sont pas véritablement significatifs car les niveaux sont faibles.

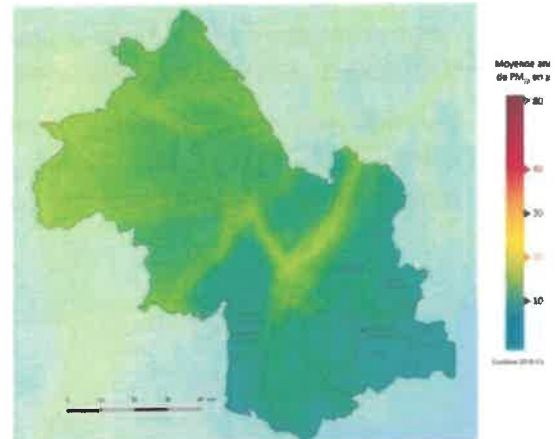
Pour l'ozone (O<sub>3</sub>), polluant secondaire (issus de la transformation de polluants primaires), après une situation globalement stable sur plusieurs années, les concentrations moyennes ont tendance à augmenter depuis ces deux dernières années. L'augmentation atteint +27% en 2018 par rapport à 2007.

Le schéma suivant donne un aperçu de la situation en 2018.

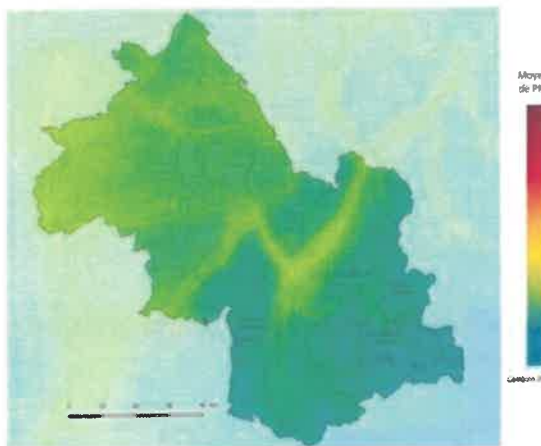
Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)



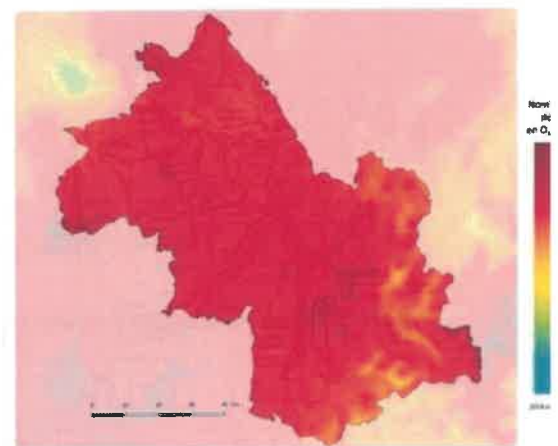
Particules PM10 – Moyenne annuelle



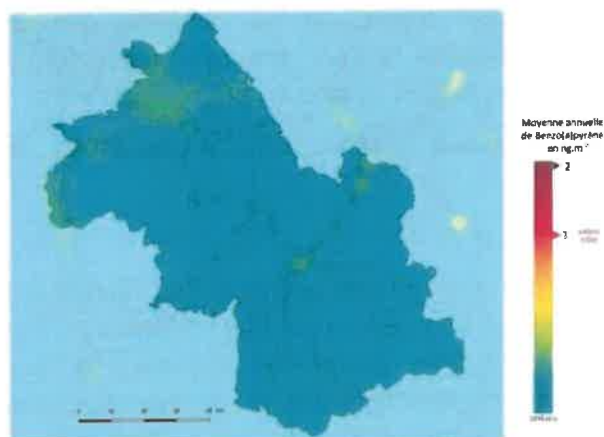
Particules PM2.5 – Moyenne annuelle



Ozone (O<sub>3</sub>) – Valeur cible pour la santé



Benzo(a)pyrène B(a)P – Moyenne annuelle



**Figure 56 : Qualité de l'air en 2018 (Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)**

### 4.9.3. Qualité de l'air à l'échelle communale

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a pour mission la surveillance de la qualité de l'air grâce à l'implantation d'un réseau de stations de mesures réparties en zones urbaines et rurales.

Les données suivantes proviennent du bilan annuel, réalisé par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, pour la commune de Saint-Martin d'Hères, station de mesure la plus proche du site. Les émissions de polluants atmosphériques recensées sur la commune pour les douze derniers mois sont présentées ci-dessous.

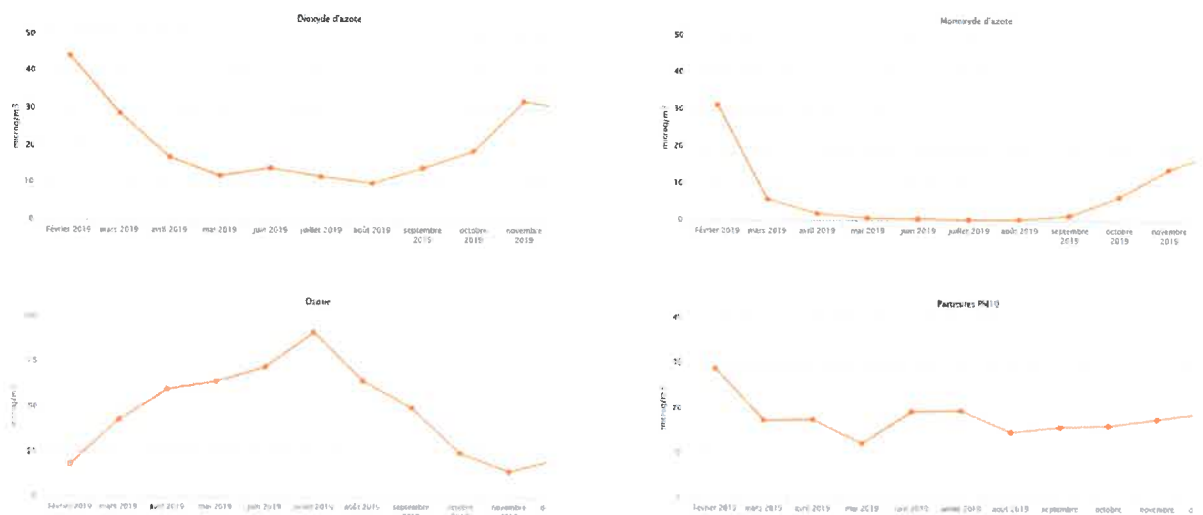


Figure 57: Emissions des polluants pour les douze derniers mois à Saint-Martin d'Hères (Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)

### 4.9.4. Qualité de l'air sur site

Etant donné qu'Arc-En-Ciel Recyclage ne possède pas de station de relevés de pollutions atmosphériques, les données qui figurent dans cette étude sont issues de la station urbaine de fond de Saint-Martin d'Hères qui est la plus proche du site.

Les polluants mesurés ainsi que les valeurs disponibles dans cette station sont présentés au paragraphe précédent (§4.9.3).

On remarque que pour les alentours de Grenoble, les valeurs réglementaires pour les particules (PM10 et PM2,5) sont respectées mais que les seuils de référence concernant le dioxyde d'azote et l'ozone sont dépassés de manière récurrente. Arc-en-Ciel Recyclage n'induisant pas particulièrement ce type de pollution, les installations ne semblent pas en contradiction avec les mesures mises en place par le PRSQA pour limiter ce problème.



De plus, d'après la réglementation, Arc-en-Ciel Recyclage n'est pas considéré comme une industrie particulièrement polluante. Son implantation sur la commune de Domène ne semble pas fragiliser cette situation.

## 4.10. Environnement sonore

### 4.10.1. Source(s) de bruit actuelle(s)

Les principales sources de bruit actuelles à proximité du site d'Arc-En-Ciel Recyclage sont essentiellement dues au trafic routier, aux activités industrielles et à la voie ferrée.

### 4.10.2. Voisinage sensible au bruit

Les ZER (Zones à Emergence Réglementée) sont :

- ▶ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- ▶ Les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- ▶ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA (Zones d'Activité Artisanale) et les ZAI (Zones d'Activité Industrielles).

Dans les ZER, selon la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997 modifié), les émissions sonores d'une Installation Classée ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

**Tableau 12 : Tableau des émergences réglementaires (arrêté du 23 janvier 1997 modifié)**

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible	
	Période 7h - 22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h - 7h ainsi que dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) et ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent, quant à eux, excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



**Figure 58: ZER la plus proche du site d’Arc-En-Ciel Recyclage**

La sensibilité du milieu est modérée au regard des contraintes et enjeux des émissions de bruit.

#### **4.11. Vibrations**

Aucune source de vibrations notable n’est recensée aussi bien à l’intérieur du site qu’à l’extérieur.

La sensibilité du milieu est nulle au regard des contraintes et enjeux des émissions de vibrations.

#### **4.12. Environnement olfactif**

Aucune installation sur le site même d’Arc-En-Ciel Recyclage ou sur les sites voisins ne constitue une source significative d’odeurs.

La sensibilité du milieu est nulle au regard des contraintes et enjeux de l’environnement olfactif.

### 4.13. Origine et qualité des produits

D'après l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine), la commune de Domène se situe dans une zone AOC / AOP / IGP. En effet, les produits listés ci-dessous sont :

- ▶ Bois de Chartreuse (AOC) ;
- ▶ Comtés rhodaniens blanc (IGP) ;
- ▶ Comtés rhodaniens rosé (IGP) ;
- ▶ Comtés rhodaniens rouge (IGP) ;
- ▶ Emmental français Est-Central (IG/54/94 – IGP) ;
- ▶ Isère Balmes dauphinoises blanc (IGP) ;
- ▶ Isère Balmes dauphinoises rosé (IGP) ;
- ▶ Isère Balmes dauphinoises rouge (IGP) ;
- ▶ Isère blanc (IGP) ;
- ▶ Isère Côteaux du Grésivaudan blanc (IGP) ;
- ▶ Isère Côteaux du Grésivaudan rosé (IGP) ;
- ▶ Isère Côteaux du Grésivaudan rouge (IGP) ;
- ▶ Isère rosé (IGP) ;
- ▶ Isère rouge (IGP) ;
- ▶ Noix de Grenoble (AOC – AOP).

### 4.14. Conclusion globale sur le scénario de référence

En synthèse des éléments proposés tout au long de cette première partie de l'Etude d'Impact, le tableau suivant propose une évaluation de la sensibilité du site et de son environnement par domaine.

**Tableau 13 : Synthèse de l'état initial et évaluation de la sensibilité du site et de son environnement**



Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
<b>Climat</b>		
Météorologie	Pluviométrie et vents marqués mais absence de phénomènes extrêmes	Nulle à faible
<b>Milieu naturel terrestre</b>		
Relief et topographie	Non contraignant	Nulle à faible
Géologie	Compte tenu de la lithologie locale, le milieu sol est assez vulnérable à une pollution de surface.	Modérée
Etat de pollution des sols	Contraignant. Un état de pollution des sols est à réaliser par Arc-en-Ciel Recyclage conformément à l'exigence du Code de l'Environnement.	Modérée

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
<b>Milieu naturel aquatique</b>		
Hydrogéologie	Non contraignant	Nulle à faible
Eaux de surface	Contraignant. SDAGE en vigueur avec objectifs de réduction des rejets (lutte contre les pollutions).	Modérée
Eaux pluviales	Non contraignant	Nulle à faible
Eaux usées	Non contraignant	Nulle à faible
Eau potable	Non contraignant	Nulle à faible
<b>Risques naturels</b>		
Risque Inondation par remontée de nappes	Site situé au sein de l'enveloppe approchée des inondations potentielles.	Modérée
Risque Inondation par débordement de cours d'eau	Site contenu dans le périmètre du PPRI en zone Bi3 (risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux)	Modérée
Risque Mouvement de terrain	Site situé en zone sans contrainte spécifique du PPRNP.	Faible
Risque de cavités souterraines	Site soumis au PPRN – Cavités souterraines. Aucune cavité recensée dans la commune de Domène.	Faible
Risque retrait-gonflement des sols argileux	Non contraignant. Exposition faible.	Faible
Risque Sismique	Contraignant. Zone de sismicité de 4	Modérée
<b>Risque Industriel et risque « Transport de Marchandises Dangereuses »</b>		
Industrie et TMD	Contraignant. Commune de Domène classé à risque pour ces deux risques.	Forte
<b>Milieux naturels</b>		
Périmètre d'inventaire et réglementaires	Non contraignant.	Nulle
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ZICO</li> <li>• Réserves naturelles</li> <li>• Parc national</li> </ul>	<p>Absence dans l'aire d'étude de ZICO, Réserves naturelles, Parc national, Arrêté de protection biotope, Arrêté de protection géotope, Réserve biologique, Natura 2000.</p> <p>Présence de sites ZNIEFF dans l'aire d'étude.</p> <p>Site situé dans une zone d'activités et urbanisée.</p>	Modérée

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté de protection biotope</li> <li>• Arrêté de protection géotope</li> <li>• Réserve biologique</li> <li>• Natura 2000</li> <li>• ZNIEFF</li> </ul>		
Zones humides	Contraignant : présence de RAMSAR et de zones humides dans l'aire d'étude.	Modérée
Continuité écologique	Site situé à proximité de l'Isère. Site situé dans un espace perméable lié aux milieux terrestres (bâtiments et surfaces artificialisées du site exclus de l'espace perméable).	Faible
<b>Patrimoine culturel, archéologique et paysager</b>		
Monuments	Non contraignant (absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial à proximité immédiate du site).	Nulle
Sites archéologiques	Non contraignant (absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial à proximité immédiate du site).	Nulle
Sites inscrits et classés	Non contraignant (absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial à proximité immédiate du site).	Nulle
Sites UNESCO	Non contraignant (absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial sur le secteur).	Nulle
Paysage	Non contraignant (absence d'éléments fu paysage à protéger ou présentant un intérêt patrimonial à proximité immédiate du site).	Nulle à faible
<b>Environnement humain</b>		
Populations avoisinantes	Présence de riverains à proximité du site Arc-En-Ciel Recyclage	Forte
ERP	Présence d'ERP à proximité du site Arc-En-Ciel Recyclage	Forte
Usines industrielles voisines	Arc-En-Ciel recyclage se situe dans la zone d'aléa du PPRT de SOBEGAL	Forte
Réseaux de transports : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseaux routier</li> </ul>	Réseaux routiers : Infrastructures déjà existantes.	Favorable
Réseaux de transports :	Proximité avec la voie ferrée	Modérée

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réseaux ferroviaires</li> </ul>	Non contraignant.	Nulle
Réseaux de transports :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réseaux fluviaux</li> </ul>	Site situé à proximité d'un aérodrome (2,2 km)	Faible
Réseaux de transports :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réseaux aériens</li> </ul>	Infrastructures déjà existantes.	Favorable
Réseaux d'énergie :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Electricité</li> </ul>	Non contraignant. Servitude de 10 m respectée.	Faible
Réseaux d'énergie :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Canalisation TMD</li> </ul>	Non contraignant.	Faible
Emissions lumineuses		
<b>Qualité de l'air</b>		
Mesures de la qualité de l'air	Quelques dépassements ponctuels des objectifs, seuils de qualité, seuils de recommandations ou de seuils d'alerte. Absence de pollution atmosphérique marquée.	Nulle à faible
<b>Environnement sonore</b>		
Bruit	Proximité de riverains.	Modéré
<b>Vibrations</b>		
Vibrations	Non contraignant	Nulle
<b>Environnement olfactif</b>		
Environnement olfactif	Non contraignant	Nulle à faible
<b>Origine et qualité des produits</b>		
Origine et qualité des produits	Non contraignant	Nulle à faible

Ainsi l'état initial du site d'étude, à savoir l'établissement Arc-en-Ciel Recyclage dans sa configuration actuelle et future sollicitée, ne fait apparaître de sensibilité rédhibitoire au préalable de l'analyse des incidences de ce projet menée dans le chapitre suivant.

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

## 5. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

**Rappel** : le projet de la société Arc-En-Ciel Recyclage ne nécessite pas de travaux. Seules les incidences en phase d'exploitation sont ici analysées.

### 5.1. Impact sur les sols et les sous-sols

#### 5.1.1. *Impacts liés aux aménagements du site*

Non concerné.

Les activités futures du site d'Arc-En-Ciel Recyclage ne nécessitent pas de nouvelles infrastructures. En effet, les infrastructures existantes sont satisfaisantes pour accueillir le nouveau projet. Par conséquent, les sols superficiels ainsi que les sous-sols du site ne subiront aucune modification physico-chimique.

#### 5.1.2. *Impacts liés à l'activité*

L'activité exercée sur le site peut provoquer des pollutions accidentelles dues à la présence de produits chimiques (stockés à l'état de produits purs ou sous forme de déchets) et la présence d'hydrocarbures des véhicules.

### 5.2. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur le milieu naturel terrestre

#### 5.2.1. *Mesures liées aux aménagements du site*

Non concerné d'après le paragraphe « 5.1.1 Impacts liés aux aménagements du site ».

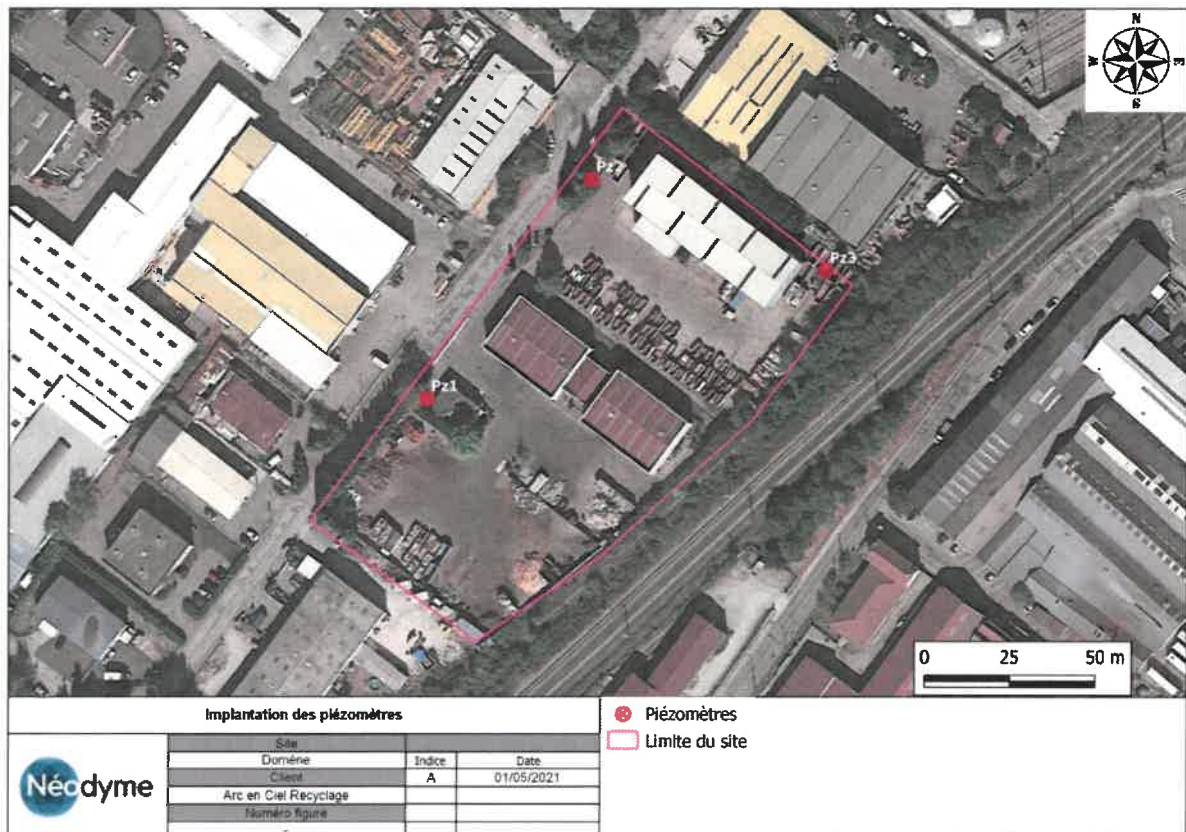
#### 5.2.2. *Mesures liées à l'activité*

Afin d'éviter la pollution des sols superficiels et des sous-sols situés sur son site, Arc-en-Ciel Recyclage a mis en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Imperméabilisation complète de la surface du site sur laquelle se trouve le stockage de déchets ou la circulation ;
- Stockage des déchets et produits liquides sur rétention ;
- Stockage des produits dangereux dans un bâtiment couvert et fermé ;
- Séparateur d'hydrocarbures en place et correctement entretenu avant rejet des eaux pluviales dans le réseau intercommunal ;

- En cas de déversement accidentel, le site met à disposition des protections obturantes pour les plaques d'égouts, ainsi que des matières absorbantes pour limiter l'infiltration ;
- Arc-en-Ciel Recyclage dispose d'un bassin de rétention d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> pouvant retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Suite aux conclusions de l'état de pollution des sols, le site Arc-En-Ciel Recyclage a également mis en place des mesures de suivi de l'état des sols via l'installation de trois piézomètres dont les emplacements sont précisés sur la figure suivante.





**Figure 59: Localisation des piézomètres présents sur le site**

Des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines seront effectuées au niveau de ces trois piézomètres.

Une campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraine, réalisée en décembre 2021 au niveau des 3 piézomètres implantés sur le site montre que les seuils de concentration de l'arrêté du 11 janvier 2007 sont respectés. Les résultats de ces mesures sont présentés en l'annexe C1bis. Le rapport d'investigation des sols ayant mis en évidence des concentrations notables en mercure, HCT C10-C40 et composés volatiles in situ, ceux-ci sont particulièrement suivis lors de ces campagnes.



	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

## 5.3. Impact sur le milieu naturel aquatique

### 5.3.1. Eaux superficielles

Aucun pompage n'est prévu dans les eaux superficielles situées à proximité du site d'Arc-En-Ciel Recyclage.

### 5.3.2. Eaux souterraines

Aucun pompage n'est prévu dans les eaux souterraines situées au niveau du site d'Arc-En-Ciel Recyclage.

### 5.3.3. Réseau d'eau de ville (adduction d'eau potable – AEP)

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage ne nécessite pas d'usage d'eau, en état actuel comme futur, pour le tri des déchets. La consommation d'eau est liée :

- aux usages sanitaires, d'entretien et de consommation humaine ;
- aux usages de l'aire de lavage dédiée aux activités du site,
- aux usages des RIA (Robinetts d'Incendie Armés) portatifs.

L'eau prélevée pour ces usages provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable. Le nombre d'employés restant stable, et l'activité de lavage n'étant pas augmentée, la consommation en eau ne sera pas impactée par le projet.

Dans le cadre de son exploitation, Arc-En-Ciel Recyclage assure une autosurveillance de ses consommations d'eau. La consommation en eau depuis le rachat du site (à savoir d'avril 2019 à mi-janvier 2020) est de 84 m<sup>3</sup>. L'activité du site n'étant pas modifiée, cette consommation ne devrait pas évoluer.

### 5.3.4. Rejet des eaux

#### 5.3.4.1. Eaux usées industrielles



Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage est actuellement à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles au niveau de l'aire de lavage du site. Aucun produit nettoyant n'est utilisé pour le nettoyage des véhicules. Les eaux de nettoyage contiennent uniquement des hydrocarbures provenant des véhicules nettoyés. Avant rejet dans les eaux usées, les eaux polluées sont traitées en amont via un séparateur d'hydrocarbure. Les eaux usées dépolluées sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

#### 5.3.4.2. Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires générées par le site seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de Domène.

Ce projet nécessite l'embauche de 3 personnes. Par conséquent, le volume d'eaux sanitaires augmentera de façon négligeable.

En effet, en sachant qu'un salarié « vaut » 1/3 équivalent habitants, l'équivalent en fonction du nombre d'embauche sera de l'ordre de 1 EH.

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

La station recevant ces eaux est la station de GRENOBLE / AQUAPOLE (source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr).

Actuellement, la station reçoit une charge entrante de 480 151 EH pour une capacité nominale de 433 333 EH. Cette dernière est conforme en performance de traitement.

Au regard de ces éléments, le raccordement du site sur ce réseau n'aura aucune incidence tant quantitative que qualitative.

#### **5.3.4.3. Eaux pluviales**

Comme vu dans le paragraphe 4.3.3 « Eaux pluviales », les eaux pluviales du site (toitures comprises), après traitement par le séparateur d'hydrocarbures, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.



Au regard de ces éléments, le raccordement du site sur ce réseau n'aura aucune incidence tant quantitative que qualitative.

#### **5.3.4.4. Eaux incendie**

Les volumes nécessaires en eau d'extinction en cas d'incendie ont été estimés dans l'étude de dangers, au paragraphe 9.2.4 selon le guide pratique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie », INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile) – FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection), version Juin 2020. Le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction liées à l'incendie de l'ensemble du bâtiment central a été calculé en appliquant la méthode décrite dans le guide pratique D9A « Défense extérieure contre l'incendie et rétentions », réalisé par l'INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile) – FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection), version Juin 2020. Il en ressort que le volume total de liquide à mettre en rétention est de 358 m<sup>3</sup>. Pour répondre à ce besoin, le site dispose d'un bassin de rétention d'un volume de 400 m<sup>3</sup>. Afin de s'assurer de cette capacité de rétention, Arc-en-Ciel Recyclage a fait réaliser, au premier trimestre 2022, une opération de curage du bassin de rétention par une entreprise spécialisée et a fait ajouter une vanne de sectionnement manuelle à guillotine. Le rapport d'intervention et les caractéristiques de la vanne sont joints en annexe C6.

## **5.4. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur le milieu naturel aquatique**

Aucune des eaux usées et pluviales issues du site ne sera rejetée dans les eaux superficielles ni dans les eaux souterraines. Les eaux usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle après avoir transité par le séparateur d'hydrocarbure correctement entretenus (nettoyage deux fois par an).

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Des analyses de la qualité des eaux usées industrielles et pluviales du site seront effectuées tous les six mois en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

D'autre part, comme vu précédemment, le site n'est pas concerné par les critères de surveillance définis à l'article 65 de de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le site n'a pas besoin de mettre en place les dispositions associées.

Pour conclure, nous pouvons affirmer que les mesures mises en place compensent les effets sur le milieu naturel aquatique.

## 5.5. Impact sur les milieux naturels

### 5.5.1. Périmètres d'inventaires et réglementaires

L'inventaire du cadre naturel aux abords du site d'Arc-En-Ciel Recyclage (périmètres ZICO, réserve naturelle, parc national, arrêtés de protection de biotope et géotope, réserve biologique dirigée ou intégrale, sites NATURA 2000 et ZNIEFF) a permis de constater :



- ▶ l'absence dans l'aire d'étude des périmètres ZICO, réserve naturelle, parc national, arrêtés de protection de biotope et géotope, réserve biologique et site Natura 2000,
- ▶ la présence dans l'aire d'étude de ZNIEFF :
  - ✓ La ZNIEFF de type I Boisement du Mas de l'Île et Boucle de la Taillat située à 400 m du site,
  - ✓ La ZNIEFF de type II Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble située à 400 m du site,
  - ✓ La ZNIEFF de type II Contreforts occidentaux de la Chaîne de Belledonne, située à 1,6 km du site,
  - ✓ La ZNIEFF de type I Ancienne boucle de l'Isère au Bois Français, située à 1,9 km du site,
  - ✓ La ZNIEFF de type I Les prairies sèche de Venon, située à 2,3 km du site.
- ▶ l'absence de sensibilité de l'emprise du site d'Arc-En-Ciel Recyclage.

Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage n'est pas présent dans les périmètres des ZNIEFF.

Cependant, du fait de la présence de ces périmètres dans l'aire d'étude définie dans la présente étude d'impact, l'exploitation dans la configuration future du site d'Arc-En-Ciel Recyclage peut avoir un impact sur les ZNIEFF.

Concernant le potentiel impact sur les ZNIEFF, l'entreprise Arc-En-Ciel recyclage ne semble pas affecter de manière notable ces zones pour les raisons suivantes :

- ▶ absence d'effet d'emprise (par piétinement, tassement) : l'emprise du site est imperméabilisée,
- ▶ absence d'effet dû à des prélèvements dans le milieu : le site n'effectue pas de prélèvement pour l'exploitation de ses activités,
- ▶ absence d'effet dû à des rejets : l'exploitation du site n'entraîne pas de rejet aérien ; les rejets aqueux (soit dans le milieu naturel, soit dans le réseau collectif d'eaux usées de rue) sont conformes aux prescriptions réglementaires,

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---

- ▶ effets sonores non ressentis à une distance éloignée,
- ▶ absence d'effets visuels à une distance éloignée.

Compte tenu de l'éloignement des ZNIEFF au site et de l'absence de connexion avec ces zones naturelles, le projet du site d'Arc-En-Ciel Recyclage n'est pas de nature à altérer les habitats, les populations d'espèces ni le fonctionnement de ces zones d'inventaire.

En conclusion, l'installation future n'aura pas d'impact sur les périmètres d'inventaires et réglementaires.

### **5.5.2. Zone humide**

Le site ne présente pas de probabilité d'être humide :

- ▶ la zone humide d'importance internationale la plus proche est située au niveau de l'Isère, à environ 400 m au nord du site,
- ▶ la zone humide la plus proche est située au niveau des rives de l'Isère, à 300 m au nord du site.

Compte tenu de l'absence de connexion avec ces zones, l'installation future n'aura pas d'impact sur les zones humides.

### **5.5.1. Continuité écologique**

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage est situé à proximité de l'Isère et dans un espace perméable lié aux milieux terrestres. Les bâtiments et surfaces artificialisées sont cependant exclus de l'espace perméable.

Le projet n'implique pas de nouvelles constructions. L'espace perméable, qui est dédié à la gestion des eaux pluviales, ne sera donc pas affecté.

De plus, l'exploitation du site n'entraînera pas de rejets dans l'Isère pouvant avoir un impact sur la biodiversité.



L'installation future n'aura pas d'impact sur les continuités écologiques.

## **5.6. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur les milieux naturels**

Non concerné d'après le paragraphe « 5.5 Impact sur les milieux naturels ».

## **5.7. Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique**

Comme nous l'avons vu dans le scénario de référence de ce présent dossier, les principaux monuments historiques, sites archéologiques, sites inscrits ou classés sont situés à minima à 500 m du site. Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage n'est pas visible depuis ces sites culturels et archéologiques. De plus, il n'est pas ressenti d'effets sonores dus à l'exploitation du site à ces distances d'éloignement.

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Par conséquent, l'installation future n'aura pas d'impact sur le patrimoine culturel et archéologique (absence d'impacts visuel et sonore notamment).

## 5.8. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur le patrimoine culturel et archéologique

Non concerné d'après le paragraphe « 5.7 Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique ».

## 5.9. Impact sur le patrimoine paysager

Le projet du site d'Arc-En-Ciel Recyclage s'intègre dans les bâtiments existants et sur les surfaces imperméabilisées existantes.

Le projet n'engendrant pas de modification du site, aucun n'impact visuel supplémentaire n'est à prévoir.

## 5.10. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur le patrimoine paysager

Non concerné d'après le paragraphe « 5.9 Impact sur le patrimoine paysager ».



A noter que les abords du site sont entretenus par une société en charge de l'entretien des espaces verts et que les stockages en extérieur doivent toujours respecter la hauteur réglementaire de 3 m.

## 5.11. Impact sur l'environnement humain

### 5.11.1. Proximité des ERP

Comme nous avons pu le constater dans le paragraphe 4.8.2 Etablissements recevant du public, une grande quantité d'ERP est présent dans un rayon de 600 m autour du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. Les impacts sur les ERP seront traités notamment dans les parties ERS et études de bruit de la présente étude d'impact.

Par ailleurs, l'Etude de Dangers du présent DAE montre que les flux thermiques des scénarios B1 (Incendie généralisé du bâtiment central), C1 (Incendie de la zone A – dépôt de bois) et C3 (incendie de la zone DND) sortent des limites du site. La distance maximale impactée par les flux thermiques est inférieure à 25 m. Seuls le terrain vague vers la voie ferrée, le parking de l'usine voisine et la route d'accès au site seraient potentiellement atteints. **Il n'y a pas d'impact sur les ERP dû aux scénarios d'accident identifiés dans l'EDD.**

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

### **5.11.2. Proximité des usines**

Les impacts associés à la proximité des usines sont traités dans l'Etude de Dangers du présent DAE. Les éventuels effets domino qui pourraient générer un accident sur le site Arc-En-Ciel Recyclage sont passés en revue.

L'EDD montre que les flux thermiques des scénarios B1 (Incendie généralisé du bâtiment central), C1 (Incendie de la zone A – dépôt de bois) et C3 (incendie de la zone DND) sortent des limites du site. La distance maximale impactée par les flux thermiques est inférieure à 25 m. Seuls le terrain vague vers la voie ferrée, le parking de l'usine voisine et la route d'accès au site seraient potentiellement atteints.

Seul le parking de l'usine voisine pourrait être atteint par le scénario d'accident C3 identifié dans l'EDD.

### **5.11.3. Impact sur les transports**

Environ 30 camions et 29 véhicules légers passent sur le site par jour.

Comme vu au §0, le trafic sur la D523 (4 100 véhicules / jour dont 4,4% de poids lourds), sur la D11 (20 600 dont 4,2% de poids lourds) et l'A41 (84 300 véhicules / jour) est relativement très important par rapport à celui induit par Arc-en-Ciel Recyclage (59 véhicules par jour, dont la moitié de poids lourds).

Arc-en-Ciel Recyclage ne représentant pas un pour cent du trafic dans ses environs, il est considéré que l'impact qu'il engendre sur les transports est nul.

### **5.11.4. Impact sur les émissions lumineuses**

Aucune source lumineuse significative n'est recensée sur le site d'Arc-en-Ciel Recyclage.

De plus, aucune activité sur le site n'étant prévue en dehors des heures d'ouverture du site, pas ou peu d'éclairage sera présente la nuit. Aucun impact sur le voisinage n'est à prévoir.

## **5.12. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement humain**

Comme mentionné aux paragraphes « 5.11.1 Proximité des ERP » et « 5.11.2 Proximité des usines », ces mesures seront traitées dans les parties ERS et bruit.

Par ailleurs, l'EDD a identifié les mesures suivantes afin de maîtriser les scénarios d'incendie :

- ▶ Vérification du contenu déposé dans les alvéoles en extérieur (vigilance des opérateurs pour détecter les déchets indésirables) ;
- ▶ Déchets manipulés pour éviter les auto-échauffements ;
- ▶ Durée de stockage sur site limitée ;
- ▶ Absence d'équipements électriques dans la zone de stockage des déchets dangereux du bâtiment ;
- ▶ Mise en place d'alvéoles en bloc béton type « Lego » pour les stockages de bois et de D3E ;
- ▶ Vidéo-surveillance avec télésurveillance extérieure pour l'ensemble du site ;

- ▶ Mise en place d'une détection incendie (pour l'intérieur des bâtiments) : détecteurs optiques de fumées alarmés et reliés à la télésurveillance extérieure ;
- ▶ Mise en place de compléments de protection contre la foudre ;
- ▶ Vérification annuelle des installations électriques ;
- ▶ Personnel formé, suivi de la procédure Conduite à tenir en cas d'incendie (AEC-I26DOM) ;
- ▶ Matériel de lutte contre l'incendie : extincteur, RIA et poteaux incendie.

Non concerné d'après les paragraphes « 5.11.3 Impact sur les transports » et « 5.11.4 Impact sur les émissions lumineuses » pour les transports et les émissions lumineuses.

### 5.13. Impacts sur la qualité de l'air

Les activités du site Arc-En-Ciel Recyclage pouvant avoir un impact sur la qualité de l'air sont recensées ci-après :

- ▶ La circulation des poids lourds de transport de déchets,
- ▶ La circulation des chariots élévateurs,
- ▶ Le stockage de GNR, sa station de distribution et autres produits dangereux (huiles, produits d'entretien, solvants, etc.),
- ▶ Le tri des DEEE.

A noter que les bureaux sont chauffés par des radiateurs électriques et climatisés par un groupe froid. L'air rejeté par ces équipements n'est pas pollué. Conformément à l'arrêté du 29 février 2016, Arc-en-Ciel Recyclage fait réaliser des contrôles d'étanchéité périodiques du circuit de fluide frigorigène du groupe froid. Ces contrôles sont tracés via une fiche d'intervention qui est conservée.

Les poussières pouvant être émises au niveau de l'atelier ne sont pas prises en compte. En effet, les émissions sont effectuées à l'intérieur de l'atelier en quantité faible et ne généreront pas d'émissions à l'extérieur du site.



Seules les émissions générées par le transport pourraient être augmentées parmi l'ensemble des émissions liées aux activités de l'exploitation dans sa configuration.

Dans le cadre de ce projet, on estime une faible augmentation du trafic. Cette augmentation de trafic induit peu de modifications des émissions dans l'air.

Les impacts sur la qualité de l'air sont étudiés au § 7 Analyse des effets de l'installation sur la santé.

### 5.14. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur la qualité de l'air

Etant donné l'absence de procédé à l'origine de rejets à l'atmosphère, aucune mesure active de réduction des émissions gazeuses n'est à envisager.

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---

Concernant les rejets liés au trafic routier, des mesures de maintenance et d'entretien permettent d'en limiter les quantités. De plus, le temps de fonctionnement sur site est limité aux nécessités d'exploitation et les chauffeurs ont pour consignes d'éteindre les moteurs en conditions de chargement / déchargement. A ce jour, sur l'ensemble de la flotte de poids lourds appartenant à Arc-en-Ciel Recyclage :

- ▶ un camion amplirolls fonctionne au gaz naturel,
- ▶ un chariot automoteur fonctionne au gaz naturel.

## 5.15. Impacts sur le climat

L'article R122-5 et plus précisément son 4ème point définit qu'il faut « [...] une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique [...] »

Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux de l'atmosphère qui contribuent à l'effet de serre. Les principaux gaz à effet de serre sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (ou protoxyde d'azote, de formule N<sub>2</sub>O) et l'ozone (O<sub>3</sub>). Les gaz à effet de serre industriels incluent les halocarbones lourds (fluorocarbones chlorés incluant les CFC, les molécules de HCFC-22 comme le fréon et le perfluorométhane) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

La plupart des gaz à effet de serre (GES) sont d'origine naturelle. Mais certains d'entre eux sont uniquement dus à l'activité humaine ou bien voient leur concentration dans l'atmosphère augmenter en raison de cette activité.

C'est le cas en particulier de l'ozone (O<sub>3</sub>), du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et du méthane (CH<sub>4</sub>).

L'ozone est produit en grande quantité par l'activité industrielle humaine, alors que les CFC encore largement utilisés détruisent eux, l'ozone, ainsi nous pouvons constater un double phénomène :

- ▶ Une accumulation d'ozone dans la troposphère au-dessus des régions industrielles,
- ▶ Une destruction de l'ozone dans la stratosphère au-dessus des pôles.

La combustion des carbones fossiles comme le charbon, le lignite, le pétrole ou le gaz naturel (méthane) génère des rejets de CO<sub>2</sub> en grande quantité dans l'atmosphère : la concentration atmosphérique en gaz carbonique a ainsi augmenté, passant de 0,030% à 0,038 % en 50 ans. Seule la moitié serait recyclée par la nature, et l'autre moitié resterait dans l'atmosphère, ce qui augmenterait l'effet de serre.

De même la nouvelle génération de fluides frigorigènes (HFC) ne détruit pas la couche d'ozone mais présentent un fort pouvoir de réchauffement de l'atmosphère.

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage est responsable d'émissions de gaz à effet de serre qui sont liées :

- ▶ aux déplacements de camions pour le transport des marchandises entrantes et sortantes,
- ▶ au déplacement des salariés de leur domicile jusqu'au site,
- ▶ à son fonctionnement direct, nécessitant des consommations d'énergie (électricité),
- ▶ à l'utilisation de fluides frigorigènes dans les groupes froids.

Le projet n'induit pas de modification majeure du site. La principale source pouvant avoir un impact sur le climat est la légère augmentation du trafic de véhicule.



Comme vu au paragraphe 5.11.3, la circulation sur le site représente moins d'un pour cent de la circulation des alentours proches.

Les émissions de gaz à effet de serre au niveau du site d'Arc-en-Ciel Recyclage ne sont donc pas significatives et par conséquent leur impact peut être considéré comme négligeable.

## 5.16. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur le climat

Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre au niveau du site, les mesures mises en place sont les suivantes :

- ▶ Contrôle d'étanchéité sur les groupes froids,
- ▶ Vitesse limitée sur le site,
- ▶ Les parkings de véhicules légers sont à proximité des accès VL.

## 5.17. Vulnérabilité du projet au changement climatique

Le projet est peu vulnérable au changement climatique. En effet, le site d'implantation du projet n'est pas situé dans un environnement exposé aux risques liés :

- ▶ à la hausse du niveau de la mer (submersion marine, inondation et érosion côtier),
- ▶ à la sécheresse (risque incendie),
- ▶ à la dégradation de la qualité de l'air et de l'eau.

Concernant le risque d'inondation, la commune d'implantation du site d'Arc-En-Ciel Recyclage est couverte par un PPRi. Le site se situe en zone de contrainte faible (Bi3) présentant un risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

On peut ainsi conclure que le site d'implantation du projet n'est pas directement exposé au risque d'inondation.

## 5.18. Impacts sur l'environnement sonore

### 5.18.1. Réglementation applicable

Dans les ZER, selon la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997 modifié), les émissions sonores d'une Installation Classée ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

**Tableau 14 : Tableau des émergences réglementaires (arrêté du 23 janvier 1997 modifié)**

Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible
-------------------------	----------------------

dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Période 7h - 22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h - 7h ainsi que dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) et ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent, quant à eux, excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### 5.18.2. Sources de bruit actuelles

Les principales sources de bruit du site et à proximité proviennent :

- Du passage de poids lourds,
- Du déplacement des bennes sur le site,
- Du déchargement des déchets sur les zones de stockage,
- De l'activité de broyage,
- De la presse-cisaille à ferraille,
- De la voie de chemin de fer,
- De la circulation aérienne due à la proximité de l'aérodrome « Grenoble Le Versoud »,
- Des activités des sites voisins.

Le projet n'engendrera pas de nouvelles sources de bruit.

### 5.18.3. Caractérisation des niveaux sonores

Une étude de bruit a été réalisée en février 2020. A noter que le broyeur et la presse-cisaille n'étant pas encore présents sur le site au moment des mesures, ces activités n'ont pas été prises en compte dans ces mesures. Arc-en-ciel Recyclage prévoit de planifier de nouvelles mesures de bruit rapidement, une fois que ces équipements seront en place. Le rapport figure en Annexe C3 de la présente partie.

Les points de mesures suivants ont été définis et leur emplacement est caractérisé par la croix rouge sur la Figure 60.

- ▶ 4 points de mesures en limite de propriété, nommés P1 à P4,
- ▶ 1 point en ZER (habitation la plus proche identifiée à proximité de la zone du projet),



**Figure 60 : Emplacement des points de mesures sur le site d'ARC-EN-CIEL Recyclage (source : Google MAPS)**

Le tableau suivant présente la synthèse des résultats des niveaux de bruit résiduel mesurés aux 4 points en limite de propriété.

Points de mesure	Niveau de bruit ambiant mesuré dB(A)		
	Jour (7h-22h)	Niveau admissible	Conformité
P1	62,5	70	Conforme
P2	67,5	70	Conforme
P3	60,0	70	Conforme
P4	64,5	70	Conforme

**Tableau 15 : Niveaux de bruit mesurés aux points en limite de propriété – valeurs arrondies au demi dB(A) le plus proche.**

Les niveaux retenus pour le calcul de l'émergence en chaque point sont indiqués en bleu dans le tableau suivant.

Point de mesure	Période réglementaire de mesurage	Niveau de bruit ambiant dB(A)		Niveau de bruit résiduel* dB(A)		Émergence mesurée dB(A)	Émergence admissible dB(A)	Conformité
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>			
ZER	Diurne (7h-22h)	57	46,5	56	46,5	0	5	Conforme

**Tableau 16 : Niveaux de bruit mesurés au point ZER – valeurs arrondies au demi dB(A) le plus proche.**



Les mesures en limite de propriété sont conformes à la valeur limite réglementaire : les niveaux sonores qui ont été enregistrés sont tous inférieurs à 70 dB(A).

L'émergence calculée est conforme au droit des stations étudiées qui sont considérée comme une zone à émergence réglementée.

Par ailleurs, l'entreprise ne fonctionne pas en période nocturne, dimanche et jours fériés.

Les sources de bruit étant identiques avec le projet, le niveau de bruit qui sera émis, sera équivalent au niveau de bruit existant.

L'impact du projet sur l'environnement sonore n'est donc pas significatif.

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

### **5.19. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur les nuisances sonores**

Le site a mis en place des consignes d'exploitation pour limiter les nuisances au voisinage.

### **5.20. Impacts liés aux vibrations**

Le site n'est pas source de vibration.

L'impact lié aux vibrations du site d'Arc-En-Ciel Recyclage est nul.

### **5.21. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur les vibrations**

Non concerné d'après le paragraphe « 5.20 Impacts liés aux vibrations ».

### **5.22. Impacts sur l'environnement olfactif**

Aucune source d'odeur significative n'est identifiée. Il est possible que les déchets aient déjà commencé à fermenter avant la collecte chez le client. Dans ce cas, Arc-en-Ciel Recyclage met tout en œuvre pour expédier ces bennes en premier, limitant dans la mesure du possible le temps de la benne sur site à 24h.

Par conséquent, les sources d'odeur n'engendrent pas un impact significatif sur l'environnement naturel et humain.

### **5.23. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement olfactif**

Non concerné d'après le paragraphe « 5.22 Impacts sur l'environnement olfactif ».

## 5.24. Impacts sur la gestion des déchets

### 5.24.1. Organisation du site en matière de gestion des déchets

Pour rappel, la circulaire du 28 décembre 1990 relative au contenu d'une étude déchets définit quatre niveaux de traitement des déchets.

- **NIVEAU 0** : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de la technologie propre.
- **NIVEAU 1** : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.
- **NIVEAU 2** : Traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.
- **NIVEAU 3** : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.



En ce qui concerne Arc-En-Ciel, les déchets propres à son activité sont les suivants :

- ▶ Déchet de bureaux (déchets non dangereux) ;
- ▶ Eaux et boues souillées d'hydrocarbures provenant du nettoyage du séparateur (déchets dangereux) ;
- ▶ Liquides (huiles, chiffons souillés, liquides de refroidissement, batteries, filtres à huile,...) provenant de la dépollution des VHU (déchets dangereux).

Les déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont présentés ci-dessous, par catégories et avec le code déchets associé :

#### LISTE DECHETS GENERES PAR AECR

CODE CED	DESCRIPTION	CAPACITE
20 01 99	Déchets non dangereux	
20 01 01	Carton papier	
20 01 39	Plastiques	
13 05 07*	Eaux souillées provenant des séparateurs hydrocarbures	NA pompage par prestataire
13 05 02*	Boues provenant des séparateurs hydrocarbures	NA pompage par prestataire
13 02 05*	Huiles moteur	1000L
15 01 10*	Chiffons souillés	
16 01 07*	Filtres à huile	
16 06 01*	Batteries	25T
16 01 14*	Liquide de refroidissement	1000L

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

N.B. : Les autres déchets transitant sur le site et non générés par Arc-En-Ciel Recyclage ne seront pas traités dans ce paragraphe, puisque l'organisation du site par rapport à cette activité est très largement traitée dans le reste du DAE.

### **5.24.2. Quantité et traitement des déchets**

Concernant les déchets non dangereux générés directement par les salariés d'Arc-en-Ciel Recyclage, plusieurs contenants sont à la disposition du personnel dans le bâtiment administratif. Deux types de déchets y sont séparément et temporairement stockés : carton / papier de bureau et les DND.

Lorsqu'un contenant est plein, il est dirigé vers le stockage adéquat du site lui-même, pour finalement rejoindre l'exutoire le plus approprié, au même titre que tout déchet transitant sur le site d'Arc-en-Ciel Recyclage.

La quantité de ces déchets est évaluée à moins d'une tonne par an pour l'ensemble du site, tous types de déchets confondus (cartons, DND...). Cette masse est négligeable par rapport aux quantités traitées par le site annuellement.

Quant aux déchets dangereux, ils sont envoyés en centres de traitement agréés et déclarés comme réglementairement requis sur le site GEREP. Leur quantité s'élève à 20 tonnes de déchets dangereux par an (eaux et boues souillées).

## **5.25. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences des déchets sur l'environnement**

Arc-en-Ciel Recyclage trie à la source ses déchets, afin de les envoyer dans l'exutoire le plus approprié possible.

Les déchets générés par le site sont évacués de la même manière que ceux collectés ou apportés par des tiers.



De plus, les quantités de déchets produites par l'exploitation du site sont négligeables par rapport aux quantités de déchets réceptionnés par le site.

Les mesures constructives (rétention sous stockage de produits dangereux, séparateurs d'hydrocarbures avant rejet, etc.) et les mesures d'exploitation (tri des déchets, entretien des séparateurs d'hydrocarbures, inspections visuelles, etc.) mises en œuvre sur le site permettent d'éviter les incidences des déchets sur l'environnement.

## **5.26. Impacts sur les consommations énergétiques**

Les sources de consommations énergétiques présentes sur le site sont :

- ▶ L'électricité : Elle est principalement utilisée pour l'éclairage et le chauffage des bureaux ;
- ▶ Le GNR : Il est utilisé pour les besoins des engins de chantier.

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---

Dans le cadre de ce projet, on estime que la consommation énergétique du site d'Arc-En-Ciel Recyclage va légèrement augmenter.

## 5.27. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'utilisation rationnelle de l'énergie évoque les choix retenus pour le fonctionnement des équipements et des installations pour réduire les consommations énergétiques à leur minimum.

Les énergies consommées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement Arc-en-ciel Recyclage de Domène ont plusieurs utilisations :

- ▶ L'énergie électrique est utilisée pour l'éclairage et le chauffage des bureaux.
- ▶ Le gazole non routier est utilisé pour les engins de chantier.

Dans le cadre de sa politique Qualité-Environnement déployée sur l'ensemble des sites Arc-En-Ciel Recyclage, l'entreprise assure la sensibilisation des collaborateurs à l'importance des Eco-Gestes en terme d'impacts environnementaux, notamment sur l'utilisation de l'électricité (extinction des éclairages en absence de personnel et en période de luminosité naturelle suffisante, ...) et du GNR (arrêt des moteurs des engins, entretien périodique des engins, ...).

## 5.28. Synthèse des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement

Ces données sont détaillées spécifiquement dans les paragraphes précédents de la présente Étude Environnementale. Toutefois, une synthèse est reprise ci-dessous pour les principaux aspects.

L'Étude Environnementale doit être conforme aux dispositions de l'Article R.122-5 du livre 1er du code de l'environnement – Partie réglementaire.

A ce dernier titre, l'étude doit comporter l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables de l'activité sur l'environnement.

Les mesures décrites permettent de garantir que le site pourra fonctionner dans le respect des normes environnementales.





Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Tableau 17 : Mesures de limitation des impacts sur l'environnement prévues dans le cadre du projet**

Thème	Mesures	E, R ou C*	Modalités de suivi et de surveillance	Effets attendus	Estimation des dépenses (€ HT)
Eau / Sol / sous-sol	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	R	Entretien deux fois par an et vidange	Limiter les quantités d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux usées et dans le milieu naturel	1970 € HT/an
Sol / sous-sol	Dépollution des sols lors du rachat	-	Entreprise extérieure	Diminuer la pollution des sols avant implantation du nouveau projet	229 540 € HT
Sol / sous-sol	Imperméabilisation complète des zones de stockage extérieures et des voies de circulation	E	Entreprise extérieure	Eviter l'infiltration de pollution dans le milieu naturel	100 000 € HT
Sol / sous-sol	Etat de pollution des sols	-	Entreprise extérieure (NEODYME)	Etablir un diagnostic de pollution des sols	7 937 € HT
Sol / sous-sol	Extraction de l'ancienne cuve de fioul	-	Entreprise extérieure	Diminuer la pollution des sols avant implantation du nouveau projet	Devis en cours
Eau / Sol / sous-sol	Mise en place de piézomètres	R	Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines (via piézomètres)	Maîtrise de la pollution du milieu naturel	11 590 € HT + 2800 € HT/an (surveillance)
Sols / sous-sols	Rétention sous stockage de produits dangereux	E	Contrôle visuel / entretien du bâtiment et des zones de stockage	Eviter la pollution du milieu naturel	2917 € HT

Thème	Mesures	E, R ou C*	Modalités de suivi et de surveillance	Effets attendus	Estimation des dépenses (€ HT)
Soils / sous-sols	Matières absorbantes de pollution	R	Contrôle visuel / entretien du bâtiment et des zones de stockage	Limiter la pollution du milieu naturel	462 € HT/an
Eau	Qualité des eaux usées industrielles et pluviales rejetées	R	Suivi semestriel de la qualité des eaux usées industrielles et pluviales rejetées	Maîtrise de la pollution du milieu naturel	1369 € HT/an
Air	Achat de 1 camion ampliroll fonctionnant au gaz naturel	R	-	Limiter la pollution de l'air	153 500 € HT
Air / Bruit	Limitation des vitesses sur site et arrêt des moteurs des semi-remorques qui viennent se faire charger	R	Consignes internes	Réduction des rejets de polluants Réduction du niveau sonore	-
Climat	Entretien de l'installation de climatisation	R	Contrôles annuels par une entreprise extérieure	Limiter les fuites	424 € HT/an
Bruit	Étude sonore	-	Entreprise extérieure (NEODYME)	Conformité vérifiée	4040 € HT
Bruit	Consignes d'exploitation pour limiter les nuisances au voisinage	R	Consignes internes	Réduction des niveaux sonores gênants pour le voisinage	-
Paysage	Entretien des espaces verts	R	Entretien d'entretien des Espaces verts - contrat annuel	Amélioration de l'impact visuel	900 € HT





Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Thème	Mesures	E, R ou C*	Modalités de suivi et de surveillance	Effets attendus	Estimation des dépenses (€ HT)
Déchets	Mise en place du tri des déchets	R	Système de suivi et d'inventaire des déchets (logiciel métier)	Favoriser le recyclage et la valorisation	-
Sécurité	Mise en place d'alvéoles en bloc béton type « Lego » pour les stockages de bois et de D3E	R	-	Limitier les effets en cas d'incendie	43568 € HT
Sécurité	Mise en place d'une détection incendie	-	Contrôle annuel par une entreprise extérieure	Protection du site contre le risque incendie	19262 € HT + environ 1500 € HT/an (suivi et vérification annuelle)
Sécurité	Mise en place de dévidoirs portatifs	-	Contrôle annuel des RIA et extincteurs par une entreprise extérieure	Protection du site contre le risque incendie	11 088 € HT + environ 200 € HT/an (vérification annuelle)
Sécurité	Mise en place de compléments de protection contre la foudre	-	Entreprise extérieure	Protection du site contre le risque foudre	6248 € HT

\*E = Evitement ; R = Réduction ; C = Compensation

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

## 5.29. Impacts liés à la période de chantier

Non applicable.

Le présent DAE s'inscrit uniquement dans le cadre d'augmentation de volumes de déchets et de nouvelles natures de déchets à traiter. Il n'est pas prévu de construction ou de déconstruction d'infrastructures.

## 5.30. Addition et interrelation des effets de l'installation sur l'environnement.

Certains impacts peuvent être liés : un impact sur une composante de l'environnement peut avoir des conséquences sur d'autres composantes. De même, deux impacts qui s'additionnent peuvent augmenter leurs effets sur l'environnement.

La présente étude environnementale a démontré que les effets sur l'environnement dus à l'exploitation du site Arc-En-Ciel Recyclage étaient très limités.

Il n'y aura donc pas d'effets cumulés dans le présent dossier.

## 5.31. Etude des effets cumulés avec d'autres projets connus

En cohérence avec l'article R122-5 du Code de l'environnement, après examen des avis de l'Autorité Environnementale en Isère, il n'existe pas d'autre projet recensé sur le territoire de la commune ou dans un périmètre de 2 km autour du site (*source : MRAe, date d'inventaire : avril 2020*).

Ainsi, le projet d'extension de l'activité du site ne présente à ce jour aucun effet cumulé avec d'autres projets connus.

## 5.32. Description des incidences notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné

L'objectif de ce chapitre est d'examiner les incidences négatives notables du projet sur l'environnement qui pourraient résulter de son éventuelle vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs. En d'autres termes, il s'agit de recenser les risques majeurs, dont la matérialisation pourrait constituer un événement initiateur d'un danger sur les terrains du projet susceptible d'entraîner une incidence notable sur l'environnement.

### **5.32.1. Risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle**

Pour rappel, la description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a été menée dans la partie 4 de la présente étude d'impact. Cet état initial a permis de constater que :

- ▶ Le secteur de Grenoble est caractérisé par un climat semi-continentale avec diverses influences (méditerranéennes, montagnardes (beaucoup d'orages) et une météo « capricieuse »). Les montagnes environnantes forment une cuvette géante, dans laquelle la chaleur devient parfois lourde, à cause du manque d'air ; cependant le climat ne présente pas de phénomènes extrêmes récurrents.
- ▶ La commune de Domène est soumise à un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et à un territoire à risque important d'inondation (TRI) :
  - ✓ Le site Arc-En-Ciel Recyclage se situe en zone de contraintes faibles du PPRI.
  - ✓ Le site se situe dans une zone à crue de faible probabilité concernant l'aléa inondation par ruissellement et coulée de boue du TRI.
- ▶ Le site est faiblement exposé à l'aléa « gonflement / retrait » des argiles.
- ▶ Le risque de mouvement de terrain et cavité est faible au droit du site.
- ▶ Le site est localisé sur une zone à sismicité moyenne.

Tous ces éléments concourent au constat que l'emprise projet est peu vulnérable aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine naturelle.

La faible vulnérabilité de l'emprise projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine naturelle, et l'absence d'éléments aggravants de l'exploitation du projet permettent de définir l'absence d'incidences notables.

### **5.32.2. Risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique**

Pour rappel, la description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a été menée dans la partie 4 de la présente étude d'impact. Cet état initial a permis de constater :

- ▶ La présence d'ICPE et zones d'activités à proximité immédiate du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage entre dans le périmètre du PPRT de SOBEGAL approuvé le 8 février 2017 et ayant pour aléas des effets thermiques et de surpression.
- ▶ L'absence de réseaux fluviaux dans l'environnement du site d'Arc-En-Ciel Recyclage.
- ▶ La présence d'une voie ferrée reliant Echirolles à Montmélian longeant le site d'Arc-En-Ciel Recyclage par l'Est. Cette ligne véhicule des voyageurs et du fret (dont matières dangereuses).
- ▶ La présence d'un aéroport à 2,2 km du site d'Arc-En-Ciel Recyclage suscitant des contraintes de servitudes de type T4, T5, T7 et T8 relatives aux relations aériennes : sans impact pour le projet car le projet ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures.

- ▶ Le trafic routier à proximité immédiate du site d'Arc-En-Ciel Recyclage est important. Néanmoins, le site est situé à plus d'1 km des routes empruntées par le transport de matières dangereuses et est donc suffisamment éloigné pour ne pas être impacté par un éventuel incident sur ces voies.
- ▶ Une canalisation enterrée de transport de matières dangereuses passe à 165 m à l'Est du site d'Arc-En-Ciel Recyclage. Une canalisation exploitée par GRT Gaz passe également à 400 m à l'Est du site. Le site est suffisamment éloigné de ces canalisations pour ne pas être impacté par un éventuel incident (cf. 6.1.3).

Tous ces éléments concourent au constat que l'emprise projet est vulnérable aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine anthropique.

La vulnérabilité de l'emprise projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine anthropique, et la présence potentielle d'éléments aggravants de l'exploitation du projet permettent de définir la présence potentielle d'incidences notables.

Dans ce domaine précis, l'analyse des risques et les mesures prises en matière de sécurité industrielle sont précisées dans l'étude de dangers constituant la partie D du dossier de demande d'autorisation environnementale à laquelle le lecteur pourra se reporter.

### **5.33. Evolution naturelle de l'environnement et évolution du scénario de référence avec le projet**

Introduite par le décret n°2016-1110 du 3 août 2016, la notion de scénario de référence se définit comme :

« Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

Dans le cadre de cette étude, les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement ont été décrits dans la partie 4 « Scénario de référence ».

#### ***5.33.1. Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet***

L'évolution de l'état actuel de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet est étudiée dans les différentes thématiques de l'Etude d'Impact en partie 5 « Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser ».

### **5.33.2. Aperçu de l'évolution probable de l'environnement sans projet**

Deux scénarios sont envisagés afin de déterminer le devenir du site, selon son affectation :

- ▶ Maintien de l'activité actuelle,
- ▶ Exploitation du site par une autre société.

Ces deux scénarios sont décrits ci-après.

#### **5.33.2.1. Maintien de l'activité actuelle**

Une des options en cas de non réalisation du projet d'Arc-En-Ciel Recyclage est le maintien d'une activité selon la configuration actuelle.

Les nuisances en termes d'effluents industriels seraient moindres (car moins d'activité). Cependant, la configuration actuelle concentre des activités générant déjà des nuisances (acoustiques, visuelles...) pour le voisinage.

#### **5.33.2.2. Mise en œuvre d'une activité économique**

La parcelle du site d'Arc-En-Ciel Recyclage se situe en zone UE2 - « Activités de production industrielles » du PLUi.

Ainsi, le devenir de ce site est d'accueillir une activité industrielle. Si la configuration actuelle n'est pas conservée et que les bâtiments actuels sont détruits pour réaliser un nouveau projet, deux typologies d'activité pourraient être exercées :



- ▶ une activité logistique qui générerait un trafic poids lourds important (jusqu'à 100 PL/jour), et du bruit de manière plus prononcée en cas d'entrepôt frigorifique.
- ▶ une activité industrielle qui générerait des effluents industriels atmosphériques et/ou aqueux et d'éventuelles nuisances pour le voisinage. Le trafic routier associé dépendrait de l'activité.

Ces potentielles activités économiques seraient très proches de celle d'Arc-En-Ciel Recyclage, en termes d'impact environnemental. Seule la nature des activités pourrait créer certaines spécificités.

## **5.34. Esquisse des solutions de substitution**

La société Arc-En-Ciel Recyclage a retenu le site de Domène pour augmenter et diversifier ses activités pour les raisons suivantes :

- ▶ Situation géographique privilégiée du site en connexion directe avec un axe routier majeur du département, l'autoroute A41 ainsi que la route nationale N87 de l'agglomération de Grenoble, permettant d'absorber le trafic supplémentaire généré par le projet et de ne pas impacter les bourgs voisins ;
- ▶ Implantation sur un site déjà occupé par une activité industrielle avec certains impacts déjà présents (impact visuel, trafic, bruit...), ce qui réduit la création de nouveaux impacts.

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---

Le choix du site de Domène présente plusieurs avantages vis-à-vis de l'environnement :

- ▶ Réduction importante du trafic qui était généré pour créer des navettes entre les différents sites d'Arc-En-Ciel Recyclage (4 entités en Isère) ;
- ▶ Aucune autre entreprise de déchet implantée dans ce secteur – emplacement stratégique pour l'implantation d'une déchetterie professionnelle ;
- ▶ D'une part Grenoble Alpes Métropole dans sa volonté d'ajuster le service des déchèteries aux ménages a fermé l'accès aux professionnels et nous a sollicité pour la mise en place d'une déchèterie professionnelle sur cette partie du territoire ;
- ▶ D'autre part le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets porté par le Conseil Régional fixe un objectif d'augmentation du taux de valorisation matière des déchets non dangereux et non inertes de 70% à l'horizon 2031 et nous souhaitons atteindre cet objectif ;
- ▶ Les collectivités du Grésivaudan ont également fermé l'accès aux professionnels ;
- ▶ Par ailleurs la Loi sur la Transition énergétique pour la Croissance Verte visant à lutter contre le gaspillage et à promouvoir l'économie circulaire met en avant notre contribution nécessaire en tant que professionnel du recyclage pour accompagner les producteurs de déchets en vue d'un recyclage optimal ;
- ▶ En complément l'éventuelle REP pour les déchets du BTP met en exergue notre implication requise et essentielle pour contribuer à une valorisation des déchets issus du BTP ;
- ▶ Pouvoir disposer d'un outil opérationnel en périphérie de Grenoble afin d'optimiser notre positionnement sur ce secteur géographique et trouver des synergies permettant de réduire l'impact de nos transports dans le cadre de nos activités (développement de notre portefeuille clients sur le secteur depuis plusieurs années).



## 6. COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET SCHEMAS DIRECTEURS





### 6.1. Compatibilité du projet aux documents d'urbanisme et servitude d'utilité publique

#### 6.1.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole en vigueur a été approuvé le 20 décembre 2019. Le plan de zonage de Domène est fourni dans la partie G, à l'échelle 1/5000.

On constate que le site Arc-En-Ciel Recyclage se situe en UE2 - « Activités de production industrielles ».

#### ZONES ÉCONOMIQUES

-  UE1 : Activités productives et artisanales
-  UE2 : Activités de production industrielle
-  UE3 : Activités productives et de services
-  UE4 : Activités tertiaires et technologiques

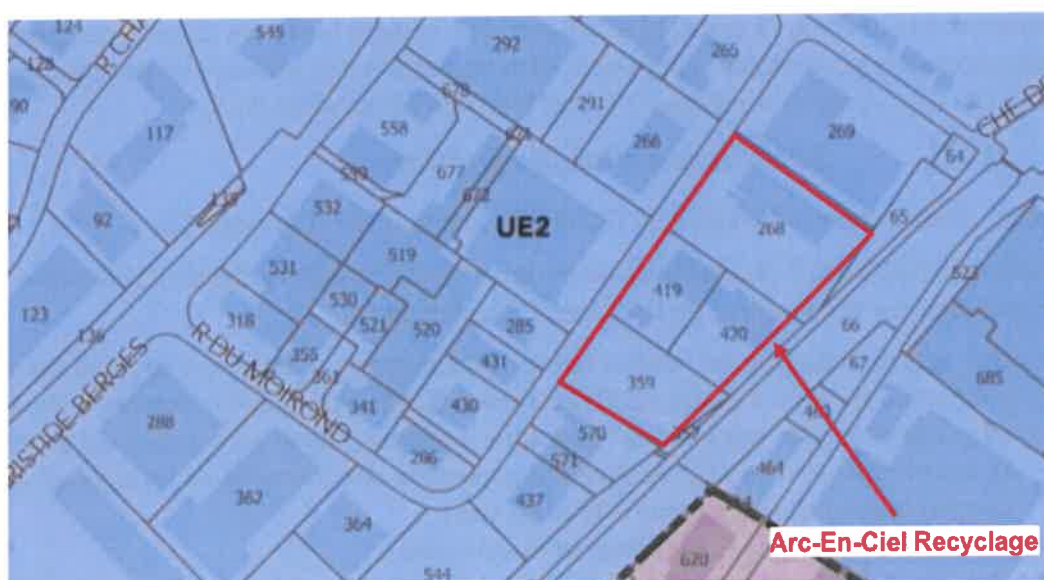




Figure 61 : Extrait du plan de zonage de DOMENE (Source : Grenoble Alpes Métropole)

Les dispositions applicables à la zone UE sont fournies en annexe C4.

Le site Arc-En-Ciel Recyclage est conforme à ces dispositions.

#### 6.1.2. Schéma de cohérence territoriale

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les documents composant le SCOT dont fait partie DOMENE en vigueur ont été approuvés le 21/12/2012. Une révision a été effectuée le 14/12/2013 pour y intégrer le document d'aménagement commercial.

L'analyse des objectifs du SCOT fait apparaître qu'outre les Plans régionaux d'élimination des déchets industriels et des déchets de soins, le SCOT prend en compte les Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (2008) et le Plan de gestion départementale des déchets du BTP (2004). Ainsi, le site d'Arc-En-Ciel Recyclage s'inscrit bien dans le schéma du Scot.

### **6.1.3. Servitudes d'utilité publique**

Les plans généraux des servitudes de DOMENE sont fournis en Annexe C5.

Le document d'urbanisme révèle la présence de servitudes d'utilité publique, à proximité du site d'Arc-En-Ciel Recyclage sur la commune de Domène. On distingue :

- ▶ Une servitude de type A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (canal de la Chantourne situé à environ 200 m à l'ouest du site, ruisseau du Doménon situé à environ 850 m au nord-est du site, ruisseau du Rivet situé à environ 360 m au sud/sud-est du site) ;
- ▶ Une servitude de type AC1 relative à la protection des monuments historiques avec les ruines de l'ancien prieuré situé à environ 700 m du site ;
- ▶ Une servitude de type EL3-Halage et marchepied ;
- ▶ Une servitude de type I1 relative au transport des hydrocarbures (pipeline du SPMR – Société du Pipeline Méditerranée - Rhône), située à environ 155 m à l'est du site ;
- ▶ Une servitude de type I3 relative au transport de gaz située à plus de 400 m à l'est du site ;
- ▶ Une servitude de type PM1 résultant de Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- ▶ Une servitude de type PM3 résultant du Plan de Prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- ▶ Une servitude de type PT3 relative à la ligne grande distance LGD 1801, située à environ 400m du site ;
- ▶ Une servitude de type T1 relative à la ligne de chemin de fer longeant l'est du site ;
- ▶ Des servitudes de type T4 et T8 (uniquement l'aérodrome), T5 (dégagement pour la protection de la circulation aérienne) et T7 (installations particulières) relative aux relations aériennes liées à la présence de l'Aérodrome de Grenoble Le Versoud situé à 2,2 km au nord-est du site.

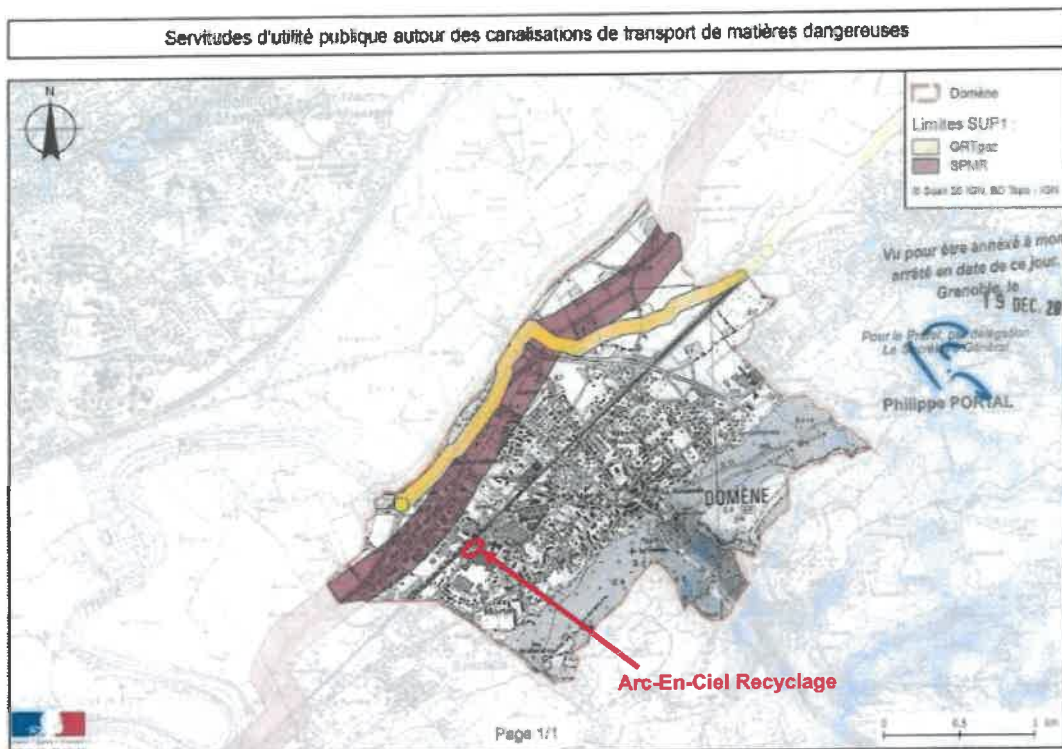


Figure 62 : Plan des servitudes I1 et I3 (Source : PLUi de Grenoble Alpes Métropole)

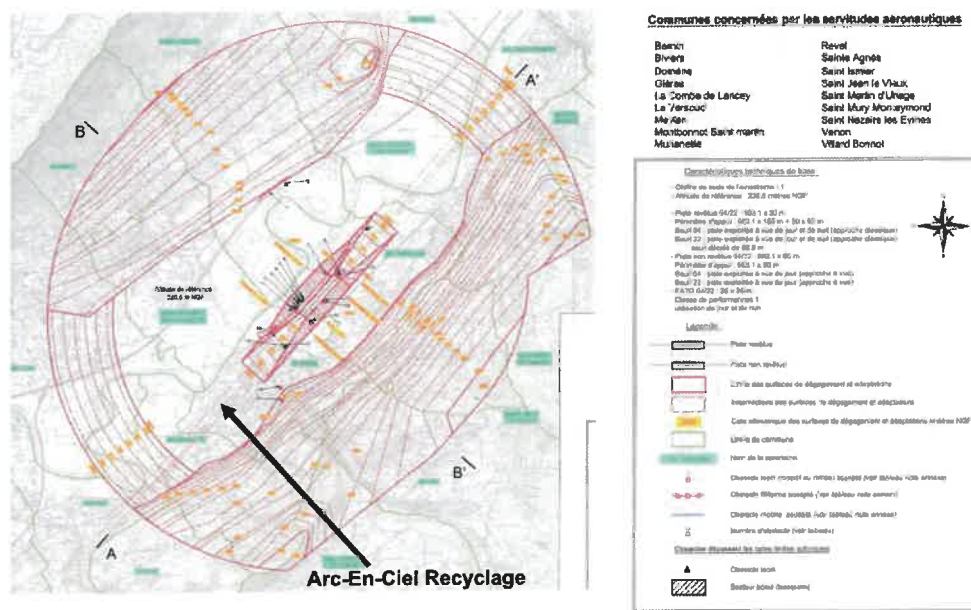
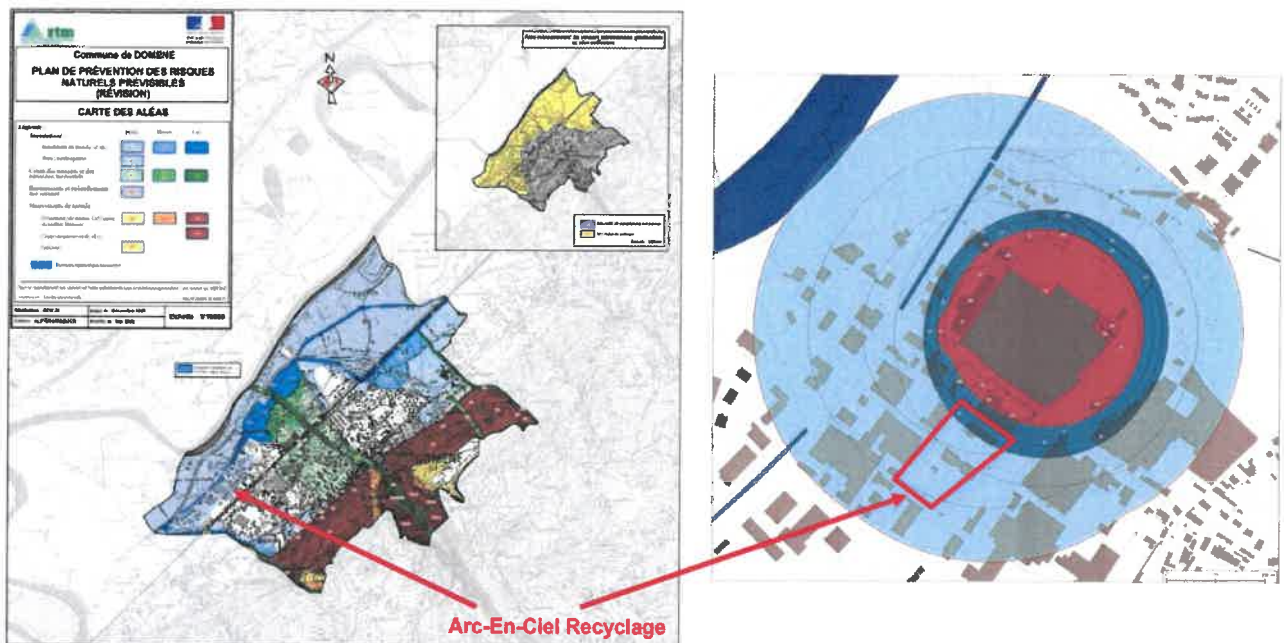


Figure 63 : Plan des servitudes relative aux relations aériennes – T4, T5, T7 et T8 (Source : PLUi de Grenoble Alpes Métropole)



**Figure 64 : Extrait des plans des servitudes relative aux PPRNP et PPRT (Source : PLU de Grenoble Alpes Métropole)**

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage se situe uniquement dans les périmètres des servitudes de type PM1 et PM3.

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage et son projet sont en conformité avec la présence de ces servitudes d'utilité publique : l'activité du site n'a pas d'incidence sur les servitudes identifiées précédemment (passage d'avion, pipeline SPMR, Canalisation GRT gaz, ...).

## 6.2. Compatibilité du projet avec les plans départementaux et régionaux des déchets

Le « programme national de prévention des déchets 2014-2020 » a été approuvé par arrêté du 18 août 2014. Il constitue le plan national de prévention des déchets en application de l'article L.541-11 du Code de l'Environnement. Ce programme fixe pour la période 2014-2020 les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets, afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets. Il donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures.

Les 13 mesures nationales et actions de prévention définies par le programme de prévention des déchets 2014-2020 sont les suivantes :

- 1 Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
- 2 Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence Programmée
- 3 Prévention des déchets des entreprises
- 4 Prévention des déchets du BTP
- 5 Réemploi, réparation et réutilisation
- 6 Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
- 7 Lutte contre le gaspillage alimentaire
- 8 Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation Responsable
- 9 Outils économiques
- 10 Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité des efforts en faveur de la prévention des déchets
- 11 Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action Locales
- 12 Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
- 13 Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Ce programme fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique. Le programme prévoit ainsi :

- ▶ Une nouvelle diminution de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010.
- ▶ Au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le programme national.



Le nouveau Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 fait actuellement l'objet d'une évaluation environnementale par l'autorité environnementale. Un projet est actuellement consultable sur le site du ministère, la concertation du public et l'avis de l'autorité environnementale permettront d'enrichir le projet de nouvelles propositions.

La Région Rhône-Alpes a décidé en mars 2006 d'engager les travaux d'élaboration du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux en Rhône-Alpes qui s'est substitué aux Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et au Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activité de Soins.

Suite à la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe de 2015, les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont fusionné en une seule unique région. L'état a par ailleurs confié aux régions la planification de l'ensemble des déchets et non plus uniquement les déchets dangereux.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, les travaux d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux avaient commencé en 2016.

Le nouveau Plan Régional d'Élimination des Déchets (PRED) de la région Auvergne Rhône-Alpes englobera le PREDD de la région Auvergne Rhône-Alpes (en cours) complété avec les déchets non

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---

dangereux générés par les ménages et les activités. Ceux-ci font actuellement l'objet de plans départementaux, qui continueront à s'appliquer jusqu'à la publication du nouveau plan régional.

Dans l'attente du nouveau PREDD de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le PREDD de Rhône-Alpes approuvé les 21 et 22 octobre 2010 présentait les enjeux suivants, listés ci-après :

- ▶ Améliorer la connaissance des quantités produites de déchets dangereux diffus qu'ils soient ou non collectés.
- ▶ Augmenter la collecte des déchets dangereux diffus (des ménages, des activités économiques et des activités de santé).
- ▶ Sensibiliser et informer les acteurs concernés pour une meilleure responsabilisation de l'ensemble des producteurs de déchets dangereux diffus.



Les recommandations proposées afin de travailler sur les enjeux identifiés sont les suivantes :

- ▶ L'augmentation des capacités de stockage pour faire face à l'augmentation de la quantité de déchets générés.
- ▶ La réduction à la source, en proposant des réponses alternatives à la gestion propre de ces déchets par la limitation des quantités produites : utilisation des technologies propres et sobres, substitution, reprise fournisseur, amélioration du tri en particulier pour les déchets d'activités de soins...
- ▶ L'optimisation de la valorisation des déchets, en privilégiant la valorisation matière à la valorisation énergétique comme voie importante de diminution des gisements à traiter.
- ▶ L'amélioration des taux de captage des déchets diffus (ménagers et non ménagers).
- ▶ Le développement du transport alternatif pour le transit des déchets dangereux en profitant des fortes potentialités de la région en matière de transport ferroviaire et fluvial.

Objectifs du plan	Mesures prévues par Arc-En-Ciel Recyclage
Augmentation des capacités de stockage	Le projet de la société Arc-En-ciel Recyclage s'inscrit totalement dans cet objectif (augmentation de la quantité et nature des déchets à trier, augmentation des flux).
Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires	La société Arc-En-ciel Recyclage étudiera lorsque que cela sera possible la substitution de produits dangereux par des produits moins dangereux.
Améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée	Les déchets dangereux produits en petites quantités seront collectés et traités au même titre que les autres déchets dangereux.
Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement	La société Arc-En-ciel Recyclage sera attentive au choix du transporteur, à la situation géographique de l'exutoire final et au process proposé pour le traitement de ses déchets dangereux.
Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité (en envisageant notamment la création d'une ISDD)	
Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier	

### 6.3. Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux ont été introduit par la loi sur l'eau de 1992. Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage est ainsi concerné par le SDAGE 2016-2021, entrée en vigueur le 21 décembre 2015, du bassin Rhône-Méditerranée.



Les mesures prises dans le cadre de la gestion quantitative et qualitative des eaux au sein du site Arc-En-Ciel Recyclage vis-à-vis de ce SDAGE sont synthétisées dans le tableau suivant.





**Tableau 18 : Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée**

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
OF n°0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique	Oui	Le climat n'a pas d'impact sur les activités du centre de tri et inversement, les activités du centre de tri n'ont pas d'incidence sur le climat.
		0-02	Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme	Oui	
		0-03	Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation	Oui	
		0-04	Agir de façon solidaire et concertée	Oui	
		0-05	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Oui	
OF n°1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat.
		1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Non	
		1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	Non	

	<b>Dossier de demande d'autorisation environnementale</b>	
---	---	---

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
		1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Non	
		1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Non	
		1-06	Systematiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	Non	
		1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	Non	
		2-01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	Non	
		2-02	Evaluer et suivre les impacts des projets	Non	
		2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	Non	
OF n°3	Prendre en compte les enjeux économiques et	3-01	Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat.

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
	sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-02	Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	Non	
		3-03	Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux	Non	
		3-04	Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Non	
		3-05	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Non	
		3-06	Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	Non	
		3-07	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Non	
		3-08	Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Non	
		4-01	Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieu	Non	
OF n°4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du	4-02	Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat.

	
<b>Dossier de demande d'autorisation environnementale</b>	

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
	territoire et gestion de l'eau	4-03	Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain	Non	
		4-04	Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux	Non	
		4-05	Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers	Non	
		4-06	Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	Non	
		4-07	Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Non	
		4-08	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Non	
		4-09	Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Non	
		4-10	Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Non	
		4-11	Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le	Non	

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
			principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques		
		4-12	Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Non	
		5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Oui	
		5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Oui	La maîtrise quantitative et qualitative des rejets d'eaux par la mise en place d'ouvrages de dépollution (bassin de rétention, séparateur d'hydrocarbures) permet d'exclure toute atteinte du milieu récepteur.
		5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Oui	
		5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Oui	
		5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	Oui	Le site ne se situe pas en milieu rural.
		5A-06	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Oui	L'assainissement est géré par Grenoble Alpes Métropole..
		5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin	Oui	Le site ne rejette pas en milieu marin.
OF n°5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle				



Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
OF n°5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site n'est et ne sera à l'origine de rejets entraînant une eutrophisation du milieu aquatique (uniquement rejets d'eaux pluviales de voiries).
		5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Oui	
		5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	Oui	
		5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Oui	
OF n°5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01	Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat.
		5C-02	Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site Arc-En-Ciel Recyclage n'est et ne sera à l'origine de rejets de substances dangereuses. La maîtrise quantitative et qualitative des rejets d'eaux par la mise en place d'ouvrages de dépollution (bassin de rétention, séparateur d'hydrocarbures) permet d'exclure toute atteinte du milieu récepteur.
		5C-03	Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Oui	
		5C-04	Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Oui	

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE		
		N°	Contenu				
OF n°5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par de changements conséquents dans les pratiques actuelles	5C-05	Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Oui	Lors du rachat du site, une dépollution du sol a été effectuée avant la mise en exploitation du site Arc-En-Ciel Recyclage. Toutefois, des traces de pollution subsistent, comme le montre l'état de pollution des sols (cf.4.2.3).		
		5C-06	Intégrer la problématique «substances dangereuses» dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat.		
		5C-07	Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes	Oui			
		5D-01	Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Oui			
		5D-02	Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Oui			
		5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeu	Oui			
		5D-04	Engager des actions en zones non agricoles	Oui			
		5D-05	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	Oui			
							Arc-En-Ciel Recyclage n'utilise pas de pesticides mais est susceptible de réceptionner, dans le cadre de la déchetterie professionnelle, certains produits phytosanitaires dans les déchets dangereux. Toutefois, la quantité de pesticides pouvant transférer par le site sera minimale.

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>
---	---



N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
OF n°5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Oui	<p>Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, l'exploitation actuelle comme future du site Arc-En-Ciel Recyclage n'est et ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau.</p> <p>Par ailleurs les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire, de consommation pour l'aire de lavage, d'entretien et d'utilisation des RIA portatif.</p>
		5E-02	Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Oui	
		5E-03	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Oui	
		5E-04	Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	Oui	
		5E-05	Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	Oui	
		5E-06	Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables	Oui	
		5E-07	Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	Oui	
		5E-08	Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Oui	
OF n°6A	Agir sur la morphologie et le décloisement pour	6A-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Oui	L'exploitation actuelle comme future du Arc-En-Ciel Recyclage n'est et ne sera pas à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à





Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
	préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Oui	l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux.
		6A-03	Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation	Oui	
		6A-04	Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Oui	
		6A-05	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Oui	
		6A-06	Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs	Oui	
		6A-07	Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	Oui	
		6A-08	Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	Oui	
		6A-09	Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques	Oui	
		6A-10	Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces	Oui	

	<b>Dossier de demande d'autorisation environnementale</b>	
---	---	---

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
OF n°6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6A-11	Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	Oui	Le terrain d'implantation du site Arc-En-Ciel Recyclage n'est pas en zone humide. Par ailleurs la maîtrise quantitative et qualitative des rejets d'eaux permet d'exclure toute atteinte au milieu récepteur et notamment aux zones humides.
		6A-12	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	Oui	
		6A-13	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Oui	
		6A-14	Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	Oui	
		6A-15	Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	Oui	
		6A-16	Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Oui	
		6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents	Oui	
		6B-02	Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	Oui	
		6B-03	Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides	Oui	

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
OF n°6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6B-04	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site Arc-En-Ciel Recyclage n'est et ne sera à l'origine d'une atteinte à la vie aquatique.
		6B-05	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	Oui	
		6C-01	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	Oui	
		6C-02	Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	Oui	
OF n°7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	6C-03	Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Oui	Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, l'exploitation actuelle comme future du site Arc-En-Ciel Recyclage n'est et ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau.
		6C-04	Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Oui	
		7-01	Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Oui	
		7-02	Démultiplier les économies d'eau	Oui	
		7-03	Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	Oui	

	<p>Dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	
---	---	---



N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
OF n°8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du	7-04	Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Oui	Par ailleurs les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire, de consommation pour l'aire de lavage, d'entretien et d'utilisation des RIA portatif.
		7-05	Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	Oui	
		7-06	S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	Oui	
		7-07	Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	Oui	
		7-08	Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	Oui	
		8-01	Préserver les champs d'expansion des crues	Oui	
		8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Oui	
		8-03	Éviter les remblais en zones inondables	Oui	



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE	
		N°	Contenu			
	fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-04	Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Oui		
		8-05	Limiter le ruissellement à la source	Oui		
		8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Oui		
		8-07	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Oui		
		8-08	Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Oui		
		8-09	Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Oui		
		8-10	Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Oui		
		8-11	Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Oui		

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

N°	Orientation Fondamentale du SDAGE	Dispositions du SDAGE		Applicabilité au projet	Compatibilité du site Arc-En-Ciel Recyclage avec les enjeux du SDAGE
		N°	Contenu		
		8-12	Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Oui	

Les activités du site et les dispositions prises par celui-ci sont compatibles avec les enjeux du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

## 6.4. Compatibilité du projet au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de DOMENE n'est pas concernée par un SAGE.

## 6.5. Compatibilité du projet au SRCAE Rhône Alpes

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014. Ce document fixe les objectifs et orientations en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE définit 5 grandes priorités régionales pour 2020 :

- ▶ réduction de la consommation d'énergie,
- ▶ réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- ▶ réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- ▶ amélioration de la qualité de l'air,
- ▶ production d'énergie renouvelable.

Les dispositions suivantes ont été mises en place sur le site d'Arc-En-Ciel Recyclage :

- ▶ l'utilisation d'un ampliroll fonctionnant au gaz naturel,
- ▶ l'utilisation d'un chariot automoteur fonctionnant au gaz.

Les activités du site et les dispositions prises par celui-ci sont compatibles avec les enjeux du SRCAE.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Entre autres objectifs, le SRADDET fixe des objectifs à moyen et longs termes, à horizon 2030, sur la thématique de la prévention et de la gestion des déchets au travers du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD). La compatibilité du projet avec le PRPGD a été analysée et est démontrée au travers du document présenté en annexe C7 (Extrait du dossier de subvention régionale AURA obtenue pour le site de Domène).

## 6.6. Compatibilité du projet avec les PPRN et PPRT

La commune de Domène est couverte par un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) Risque Inondation et Mouvement de Terrain.

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage se situe hors zone de prescription.

Le site d'Arc-en-Ciel Recyclage entre dans le périmètre du PPRT de SOBEGAL approuvé le 8 février 2017 et ayant pour aléas des effets thermiques et de surpression. Le projet ne prévoit pas de nouvelles constructions. Les effets liés au PPRT seront étudiés dans l'Etude de Dangers du dossier.

## 7. ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR LA SANTE

Les activités du site Arc-En-Ciel Recyclage peuvent être à l'origine de l'émission de divers types d'**agents potentiellement dangereux** pour la santé humaine :

- ▶ **Agents chimiques** (composés organiques volatils, éléments traces métalliques, poussières, ...), dont certains peuvent être à l'origine de nuisances olfactives,
- ▶ **Agents physiques** (bruit...).

Ces deux groupes d'agents dangereux sont abordés dans le présent chapitre d'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) qui a pour objet d'étudier l'impact des activités du site sur la santé des populations locales.

Cette étude évalue les risques liés à une **exposition chronique** des émissions en prenant en compte :

- ▶ L'évolution du tonnage de traitement des déchets et leurs caractéristiques,
- ▶ Les nouvelles activités du centre de tri.

### 7.1. Démarche de l'Evaluation des Risques Sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est menée en application :

- ▶ de l'article R512-8 du Code de l'Environnement (ex décret du 21/09/77 codifié) en vigueur à la date de rédaction de la présente offre et conformément à la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Environnement (MEDDE),
- ▶ de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- ▶ de la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et Sanitaires du 9 août 2013<sup>1</sup> relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Cette dernière préconise dans le cadre de l'analyse des effets sur la santé de coupler l'ERS avec l'interprétation de l'état des milieux (IEM) pour les installations classées mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 (directive IED). L'installation n'est donc pas concernée par cette circulaire.

L'impact sanitaire des émissions atmosphériques sur les populations environnantes est évalué suivant la démarche de l'ERS développée par l'Académie des Sciences américaine, pour laquelle un guide méthodologique d'utilisation a été élaboré par l'INERIS pour les substances chimiques (« Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées », 2003).

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), Direction Générale de la Prévention des risques et Ministère des Affaires Sociales et Sanitaire, Direction Générale de la Santé (DGS). Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. NOR : DEVP1311673C





Cette étude s'appuie sur le guide de l'INERIS relatif à la démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques provenant des ICPE (INERIS, 2013) et conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Dans ce cadre, l'analyse des effets sur la santé est réalisée sous une forme qualitative et comprend :

- ▶ une étude des composés potentiellement en présence et leurs dangers et effets connus pour les populations
- ▶ une identification des enjeux et des usages autour du site
- ▶ l'étude des voies de transfert des polluants identifiés.

L'auteur s'engage dans cette étude à respecter les 4 principes préconisés par l'INERIS pour toute démarche d'évaluation des risques sanitaires :

- ▶ Le principe de prudence scientifique, qui consiste à adopter, en cas d'absence de données, les hypothèses raisonnablement conservatrices,
- ▶ Le principe de proportionnalité, qui permet la cohérence entre le degré d'approfondissement de l'évaluation et l'importance de l'impact sanitaire des rejets de l'installation,
- ▶ Le principe de spécificité, qui consiste à prendre en compte les caractéristiques particulières du site et de son environnement,
- ▶ Le principe de transparence, qui consiste à présenter l'ensemble des sources d'information utilisées dans la présente évaluation, ainsi qu'à expliciter les hypothèses, les outils et le degré d'approfondissement d'étude retenus.

La présente étude prend en compte les activités futures du site et sur une zone géographique localisée sur la commune de DOMÈNE. Elle s'appuie sur les données disponibles au moment de sa réalisation. Elle est donc limitée par l'état actuel des connaissances scientifiques et des méthodologies.

## 7.2. Evaluation des émissions

### 7.2.1. Description du site

Le site d'Arc-En-Ciel Recyclage est spécialisé dans la collecte, le tri, le transit, le regroupement et la valorisation des déchets dangereux et non dangereux. Il est situé dans la zone d'activité industrielle de Domène, rue Moirond, et est bordé à l'est par une voie ferrée reliant Echirolles à Montmélian.

La figure ci-dessous illustre les occupations aux abords du site, en termes de natures de bâtiments et réseaux routiers.

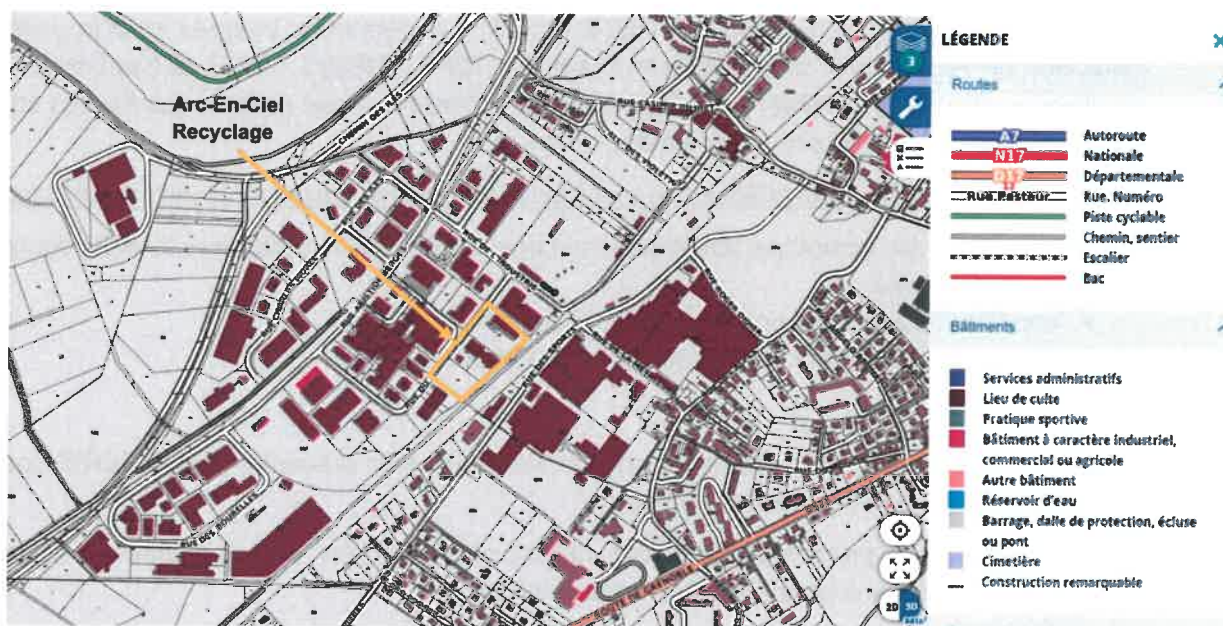


Figure 65 : Occupation aux abords du site Arc-En-Ciel Recyclage (Sources : Géoportail)

## 7.2.2. Activités du site

Les activités du site pouvant avoir un impact sur l'environnement en dehors des limites de propriété du centre de tri sont recensées ci-après.



- ▶ le tri et le regroupement de déchets industriels banaux (DIB),
- ▶ le tri et le regroupement de déchets de bois,
- ▶ le tri et le regroupement de gravats,
- ▶ la collecte sélective et le regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- ▶ le regroupement et le transit de déchets verts,
- ▶ le regroupement de métaux,
- ▶ le regroupement des déchets dangereux (Véhicules hors d'usage (VHU), Déchets Diffus Spécifiques (DDS), Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), ...)
- ▶ une station de distribution de GNR.

## 7.2.3. Caractérisation des émissions et nuisances

Cette étape consiste à identifier l'ensemble des agents dangereux susceptibles d'être émis dans l'environnement par le site et de contaminer les populations environnantes.

### 7.2.3.1. Les sources d'émissions chimiques dans l'air

Le tableau suivant recense toutes les sources potentielles de composés chimiques dans l'air en lien avec les activités du site.

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

Il précise les types de composés potentiellement en présence pour chaque activité.

**Tableau 19 : Les sources d'émission dans l'air provenant du site**

Zone du site concerné	Installation source recensée	Type d'émission	Composés principalement émis	Source retenue pour l'ERS
Voie de circulation	Circulation des engins et véhicules	Diffuses	Poussières, Oxydes d'azote (NOx), Oxydes de soufre (SOx), Monoxyde de carbone (CO) et Composés Organiques Volatils (COV) dont Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Oui
Bâtiment central – Stockage DD et dépollution VHU → Zone déchets dangereux	Produits dangereux (huiles, produits d'entretiens, solvants, etc.)	Diffuses	COV	Non compte tenu des faibles quantités
Bâtiment central – Stockage Métaux → Station de carburant	Cuve de GNR et distribution	Diffuses	COV	Non compte tenu des faibles quantités

Les COV pouvant être émis à l'intérieur du bâtiment ne sont pas pris en compte. En effet, les émissions sont en quantité faible et ne généreront pas d'émissions à l'extérieur du site.

Seules les émissions générées par le transport pourraient être augmentées parmi l'ensemble des émissions liées aux activités de l'exploitation dans sa configuration. En effet, on estime une légère augmentation du trafic.

Par ailleurs, les routes pour accéder au site et les voies dans l'enceinte du site sont en enrobé, ce qui réduit considérablement l'impact des émissions dans l'environnement.

### 7.2.3.2. Emissions d'odeurs

Aucune source d'odeur significative n'est identifiée sur le site d'Arc-En-Ciel Recyclage. Il est possible que les déchets aient déjà commencé à fermenter avant la collecte chez le client. Dans ce cas, Arc-en-Ciel Recyclage met tout en œuvre pour expédier ces bennes en premier, limitant dans la mesure du possible le temps de la benne sur site à 24h.

**Les odeurs ne seront donc pas prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires.**

### 7.2.3.3. Agents biologiques

Compte tenu de l'activité de la société Arc-en-Ciel Recyclage, aucun agent biologique n'est susceptible d'être émis dans l'environnement.



#### **7.2.3.4. Agents physiques**

Le bruit est le seul agent physique qui peut être émis par l'installation.

Les études déjà menées sur le site dans le cadre de ce DAE montre qu'il n'y a pas de dépassement des valeurs réglementaires par l'installation aux différents points de mesure.

**Par conséquent, le bruit en tant que source potentielle d'effets sanitaires de type gêne sonore peut être écarté de la présente étude d'évaluation des risques.**

#### **7.2.4. Composés chimiques en présence, voie d'exposition et dangerosité**

Ce chapitre présente les dangers et principaux effets associés aux polluants potentiellement émis par les activités de l'exploitation.

**Tableau 20 : Dangerosité des principales substances pouvant être émises dans l'air**

Composés	N°CAS	Principaux effets sanitaires par inhalation	Cancérogénicité* selon le CIRC/EPA
Poussières	-	Troubles respiratoires et cardiovasculaires	cancérogène/nd
Oxydes d'azote assimilés au dioxyde d'azote	10102-44-0	Troubles respiratoires	nd
Oxydes de soufre assimilés au dioxyde de soufre	7446-09-5	Troubles respiratoires	3/nd
Composés organiques volatiles assimilés au benzène	71-43-2	Leucémie	1
Monoxyde de carbone	630-08-0	Augmentation du taux d'HbCO (pour des durées d'exposition de quelques heures)	nd
Benzo(a)pyrène	50-32-8	cancer du poumon	B2/1

**\*Classement CIRC :**  
 1 : cancérogène pour l'homme  
 2A : probablement cancérogène pour l'homme  
 2B : cancérogène possible pour l'homme  
 3 : non classable en tant que cancérogène pour l'homme 4 : probablement non cancérogène pour l'homme



**Classement EPA :**  
**Nouvelle classification**  
 Five recommended standard hazard descriptors: "Carcinogenic to Humans", "Likely to be Carcinogenic to Humans", "Suggestive Evidence of Carcinogenic Potential", "Inadequate Information to Assess Carcinogenic Potential", and "Not Likely to Be Carcinogenic to Humans".

**Ancienne classification**  
 A : cancérogène pour l'homme  
 B1 : probablement cancérogène pour l'homme (données limitées chez l'homme)  
 B2 : probablement cancérogène pour l'homme (preuves suffisantes chez l'animal, preuves non adéquates ou pas de preuves chez l'homme)  
 C : cancérogène possible pour l'homme  
 D : non classable  
 E : non cancérogène

La toxicité des composés peut aussi être approchée par la vérification de l'existence d'une valeur toxicologique de référence.

Cette étude suit les recommandations de la note circulaire DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués. Les VTR ont été recherchées auprès des organismes spécialisés qui les établissent :

- l'ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- l'EPA : Environmental Protection Agency,
- l'ATSDR : Agency for Toxic Substances and Disease Registry,

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

- l'OMS : Organisation Mondiale de la Santé,
- Health Canada : Santé Canada
- le RIVM : Institut National de Santé Publique et de l'Environnement des Pays-Bas,
- l'OEHHA : Office of Environmental Health Hazard Assessment.

**Tableau 21 : Synthèse des VTR disponibles pour une exposition par inhalation**

Composés	N°CAS	Valeur réglementaire ou de gestion	VTR
Poussières	-	Oui	Non
Oxydes d'azote assimilés au dioxyde d'azote	10102-44-0	Oui	Non
Oxydes de soufre assimilés au dioxyde de soufre	7446-09-5	Oui	Non
Benzène	71-43-2	Oui	Oui
Monoxyde de carbone	630-08-0	oui	oui
Benzo(a)pyrène	50-32-8	oui	oui

Les poussières, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ne disposent pas de VTR pour des expositions chroniques. Ces composés sont étudiés par rapport à la réglementation en vigueur pour la qualité de l'air. Le benzène, le monoxyde de carbone et le Benzo(a)pyrène possède une VTR et une valeur réglementaire pour la qualité de l'air.

**Tableau 22 : VTR chroniques pour les effets à seuil par inhalation**

Polluants	N°CAS	VTR Chr µg/m <sup>3</sup>	Source & date dernière révision	Effet critique/organe cible	Type d'étude	FI
Benzène	71-43-2	9,7	ATSDR, 2007	Diminution du nombre de lymphocytes	Homme	10
Monoxyde de carbone	630-08-0	10 000 µg/m <sup>3</sup>	OMS, 2000	Augmentation taux d'HbCO*	Homme	Nd

**Tableau 23 : VTR chroniques pour les effets sans seuil par inhalation**

Polluants	N°CAS	VTR Chr ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) <sup>-1</sup>	Source & date dernière révision	Effet critique/organe cible	Type d'étude
B(a)P	50-32-8	$1,1 \cdot 10^{-3}$	OEHHA, 2005	Cancer du poumon	Hamster
Benzène	71-43-2	$2,6 \cdot 10^{-5}$	ANSES, 2013	Leucémie	Homme

### 7.2.5. Zoom sur les poussières

L'exposition aux poussières fines peut provoquer des effets sur le système respiratoire et le système cardiovasculaire chez les sujets sensibles. Aucune VTR n'a été établie à ce jour pour les poussières. Seules des valeurs seuil réglementaires ont été établies pour la qualité de l'air.

**Le paragraphe 7.2.3.1 conclut cependant que l'augmentation du trafic ne générera pas d'augmentation significative des émissions de poussières par l'installation.**

### 7.2.6. Caractérisation du site

Cette étape de caractérisation du site, préliminaire à l'évaluation des risques, est primordiale. En effet, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires ne se justifie que si des individus de la population générale sont susceptibles d'être exposés aux agents dangereux pour la santé humaine émis par l'installation, via les divers milieux environnementaux contaminés par ces agents.

L'installation est située sur la commune de DOMENE (38420).

Les principales communes aux alentours sont MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, SAINT-ISMIER, LE VERSOUD, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, REVEL, SAINT-MARTIN-D'URIAGE, MURIANETTE, VENON, GIERES et MEYLAN.

Les premières habitations sont situées au plus près à 60 m à l'est du site. Il s'agit d'habitations individuelles principalement.



Figure 66 : Les communes autour de l'installation (Source Géoportail)

## 7.2.7. Evaluation des enjeux et des voies d'exposition

### 7.2.7.1. Environnement humain et industriel

D'après la base nationale des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il existe d'autres ICPE en fonctionnement sur la commune de DOMÈNE :

- ▶ EDTS (Entreprise Deldon Traitement de Surface), situé à 50 m à l'est du site (ICPE classé à Autorisation),
- ▶ FIMUREX BTP Sud, situé à 65 m à l'est du site (ICPE classé à Autorisation),
- ▶ IES (Impact environnement Service), situé à 380 m au nord du site (ICPE classé à Autorisation),
- ▶ PURFER DERICHEBOURG, situé à 150 m au sud-ouest du site (ICPE classé à Autorisation),
- ▶ SILLAT & FILS, situé à 1,3 km à l'est du site (ICPE classé à Autorisation),
- ▶ SOBEGAL, situé à 80 m au nord du site (ICPE classé à Autorisation).

Il existe plusieurs Etablissements Recevant du Public (ERP) proches du site. Ceux-ci sont présentés dans le tableau ci-dessous.



**Tableau 24 : Les ERP les plus proches et leur position par rapport au site**

Description ERP	Distance au site	Position par rapport au site
Entreprise en attente repreneur	20	Nord
Oggi menuiserie	30 m	Ouest
Jardins Alternatifs Growshop	60	Nord
Cusanno fabrice	110 m	Est
Indigotex	160	Nord
Trinc'Alpes	170 m	Nord-Ouest
Garage De La Vallée	180 m	Ouest
King Encadrement Grenoble	190 m	Ouest
Art & Finitions	200 m	Nord-Ouest
GPA Grésivaudan Pièces Auto	270 m	Nord-Ouest
Halte Garderie	290 m	Est
Collège La Moulinière et la Section d'enseignement général et professionnel (SEGPA) adapté du Collège La Moulinière	300 m	Sud-Est

Enfin, la densité de la population dans la commune de DOMENE s'élève à 1274,5 habitants / km<sup>2</sup> (Source INSEE, 2016). Les premières habitations sont situées au plus près à 60 m à l'est du site.

L'environnement industriel et humain est dense autour du site Arc-En-Ciel Recyclage. Le site est donc bordé par un voisinage sensible.

La figure ci-après localise les bâtiments industriels et les habitations.



**Figure 67 : Les habitations et bâtiments industriels les plus proches (source géoportail)**

### 7.2.7.2. Usages sensibles

La zone d'étude, située au niveau d'une zone industrielle, s'inscrit dans un espace à forte intensité d'occupation humaine.

On notera qu'il y a dans un rayon de 2 km autour du site l'autoroute A41 qui est génératrice de grande quantité d'émission en particulier de poussière, d'oxyde d'azote, d'oxyde de soufre et de composés organiques volatiles.

Il n'est pas recensé localement de jardins potagers et d'activités agricoles à moins de 470 mètres des limites de propriété du site exploité (présence de cultures de maïs à 470 mètres au sud du site).

## 7.2.8. Vecteurs et voies d'exposition

### 7.2.8.1. Vecteurs d'exposition

Les composés étudiés sont rejetés dans l'atmosphère sous forme gazeuse et particulaires.

Le principal vecteur d'exposition envisagé pour les composés traceurs étudiés est **l'atmosphère**.

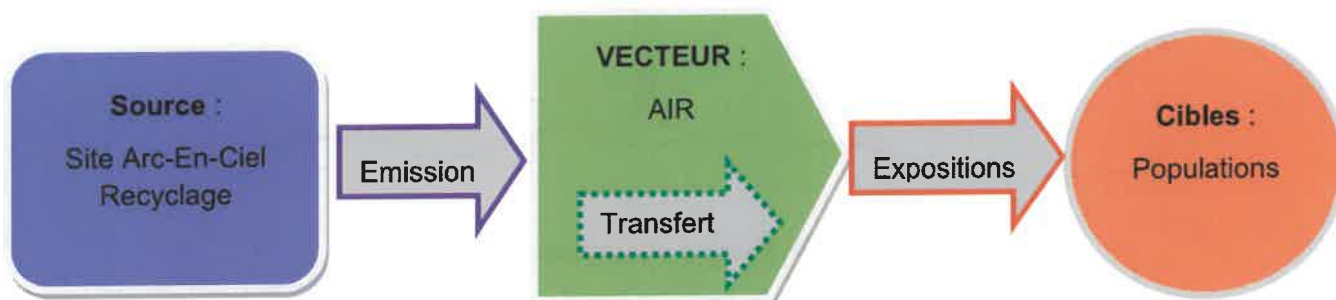
### 7.2.8.2. Voie d'exposition

Le principal vecteur d'exposition envisagé étant l'atmosphère, la voie d'exposition retenue est **l'inhalation sous forme gazeuse et particulaire**.

La voie cutanée n'est pas retenue comme voie d'exposition. La pénétration cutanée de plusieurs COV dont le benzène est possible mais très faible (0,05% des vapeurs de benzène seraient absorbées par voie cutanée contre 10 à 50% par inhalation). Néanmoins, aucune VTR n'a été déterminée pour cette voie d'exposition et l'extrapolation d'une valeur de référence à partir d'une autre voie est entachée d'un grand nombre d'incertitudes.

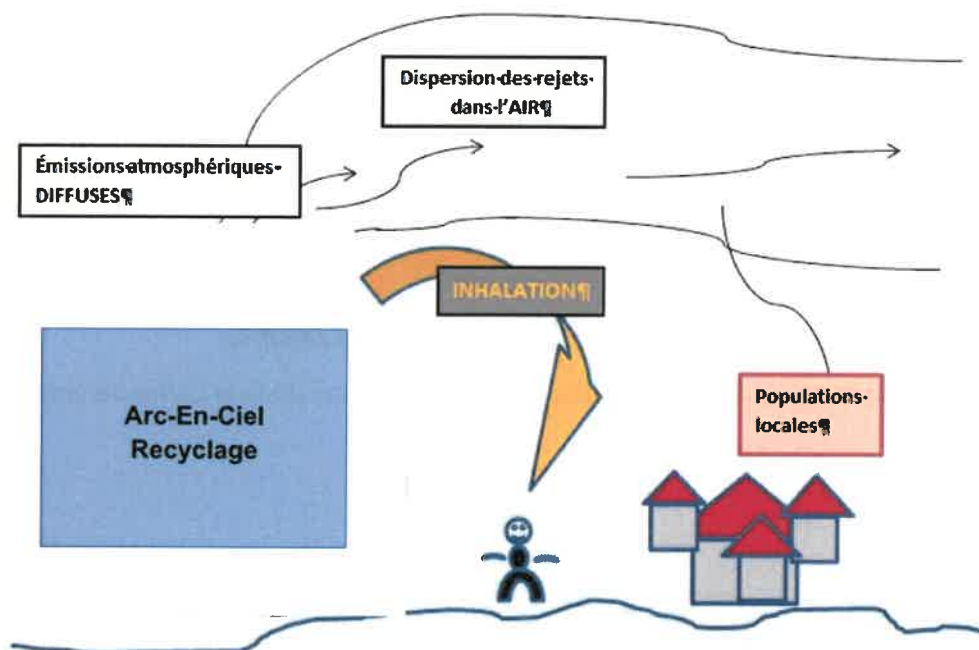
### 7.2.8.3. Élaboration du schéma conceptuel d'exposition

Le schéma suivant illustre les voies de transfert et milieux retenus dans le cadre de cette étude.



**Figure 68 : Voies de transfert retenues dans le cadre de l'étude**

La figure ci-dessous présente le schéma conceptuel d'exposition.



**Figure 69: Schéma conceptuel d'exposition**

#### 7.2.8.4. Fréquence d'exposition

Il est considéré que les populations résidentielles (adultes et enfants) sont présentes 24h/24 et 365 jours/an sur le domaine d'étude. Cette hypothèse permet de prendre en compte les cas extrêmes de résidence (personnes âgées peu mobiles, ...).

### 7.3. Conclusion

La présente étude a permis d'évaluer qualitativement les **risques sanitaires** liés à l'augmentation de l'activité du site d'Arc-En-Ciel Recyclage.

Les principales émissions qui ont été prises en compte sont celles liées au trafic routier, à savoir les poussières, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et les Composés Organiques Volatiles.

Compte tenu des moyens mis en place pour limiter les rejets dans l'air et des usages autour du projet, en particulier l'autoroute A41, **il est peu probable que le site entraîne un impact sanitaire préoccupant par rapport à la situation actuelle** vis-à-vis des poussières, du dioxyde d'azote, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone, des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et des Composés Organiques Volatiles.

## 8. REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Une cessation d'activité totale du site avec démantèlement n'est pas d'actualité. Cependant, dans le cadre d'une cessation d'activité, on peut envisager :

- ▶ la réutilisation des bâtiments et terrains pour un autre usage d'activités économiques ou industrielles. La remise en état consistera alors en la neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement :
  - ✓ maintien en état de fonctionner des utilités après consignation des équipements en arrêt sécurité,
  - ✓ évacuation des déchets résiduels en centres de traitement autorisés,
- ▶ la cessation d'activité en vue d'une restitution des terrains pour un usage conforme à la zone.

Conformément à l'article R.512-75 du Code de l'Environnement, Arc-En-Ciel Recyclage s'engage à informer la Préfecture au minimum trois mois avant la cessation d'activité du site et à réaliser le mémoire de cessation d'activité.

Ce mémoire précisera notamment les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- ▶ mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ▶ mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ▶ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ▶ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.



### 8.1. Evacuation des produits et déchets dangereux

La gestion des déchets sera identique à celle existante durant l'activité de l'entreprise. Ainsi, les déchets présents sur le site à la cessation d'activité seront collectés, triés puis évacués et éliminés en centres de traitements agréés dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Lors de son mémoire de cessation d'activité, le responsable de l'exploitation fournira alors les bordereaux de suivi de déchets industriels comme preuves de l'élimination conforme de l'ensemble des déchets du site.

### 8.2. Démantèlement du site et remise en état

Dans le cas d'une cessation d'activité en vue d'une restitution des terrains pour un usage conforme à la zone, le démantèlement de toutes les installations, puis, des bâtiments consiste à nettoyer

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

entièrement le terrain de sorte que ce dernier soit totalement démuné et prêt à recevoir une nouvelle affectation.

Toutes les installations seront démontées. Elles seront ensuite soit revendues, soit recyclées ou détruites dans les filières de traitements les plus adaptées du moment.

Les bâtiments seront démolis et les matériaux de déconstruction résultants (béton, masse métallique, bois...) seront évacués et recyclés (ou éliminés) dans les filières de traitements les plus adaptées du moment.

Si cela est nécessaire, Arc-En-Ciel Recyclage s'engage à assurer toute éventuelle dépollution des sols.

## 9. METHODOLOGIE ADOPTÉES ET AUTEURS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, ce chapitre a pour objectif de mettre en valeur les méthodes d'analyse utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

### 9.1. Méthodologie

La méthodologie appliquée pour analyser l'état actuel et les incidences du projet sur l'environnement se compose de recherches bibliographiques, d'un recueil de données sur l'environnement du site auprès des organismes compétents dans les divers domaines, d'études et reconnaissances sur le terrain, d'une analyse et d'une synthèse à l'aide de notices techniques et de mesures effectuées sur le site.

En fonction des paramètres analysés, l'aire d'étude varie et prend en compte une zone plus large que le périmètre du site afin d'examiner les interactions de celui-ci avec son environnement.

Parmi les moyens utilisés, nous pouvons citer les démarches et consultations au niveau local et régional des sites internet :

	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
---	--	---

**Tableau 25 : Bases de données et sites internet consultés**

Thématique	Bases de données / Sites Internet principaux
Sol	Géoportail (cartes IGN, photographie aérienne, données cadastrales) Géologie Base infoterre - BRGM (carte géologique et base de données du sous-sol)
Hydrogéologie et hydrographie Qualité de l'eau	Base infoterre - BRGM (eaux souterraines et base de données du sous-sol) Portail Eau France (système d'information sur l'eau) SIE Rhône-Méditerranée Banque HYDRO ADES (données sur les eaux souterraines)
Climatologie	Fiches météorologiques – Météofrance Rose des vents - Meteoblue Site METEORAGE
Milieu naturel Sites et paysages	Outil cartographique et base de données communale Outil cartographique et base de données de la DREAL Base de données Natura 2000 Base CARMEN
Population	Insee
Activités économiques, touristiques et de loisir	Base des ICPE Chambre de Commerce et d'Industrie Commune, communauté de communes INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) STAP (Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine) AGRESTE

## 9.2. Noms, qualité et qualification des personnes ayant contribué à la présente étude

### 9.2.1. *Equipes ayant contribué à la rédaction du dossier*

Les personnes ayant contribué à la présente étude sont :

Pour la société Arc-En-Ciel Recyclage :

- ▶ Responsable QSE, Déborah BREYTON.

Pour la société NEODYME :

- ▶ Responsable projet, Elodie FABRE,
- ▶ Vérificateur d'étude, Flore REMAQUE,
- ▶ Ingénieurs d'étude, Elodie FABRE, Caroline MARTIN et Delphine VANDENBERGHE (étude bruit), Lisa GERY, Aurélie METAY et Maud GAUDET (état de pollution des sols), Florent COSSALTER (eau).

### 9.2.2. Qualification des personnes ayant contribué à l'étude

Tableau 26 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Étude Environnementale

Intervenants	Niveaux d'intervention
<p><b>Elodie Fabre</b> Ingénieur Risque industriel et Environnement, plus de 10 ans d'expérience en rédaction et gestion de dossiers réglementaires Bureau d'Etudes NEODYME Sud-Est</p>	Responsible projet / Coordination de l'Étude / Rédaction de l'Étude
<p><b>Caroline MARTIN</b> Ingénieur dans le domaine de l'Hygiène Sécurité Environnement et Risques Industriels, 6 ans d'expérience Bureau d'Études NÉODYME Ile de France</p>	Rédaction de l'Étude Bruit
<p><b>Lisa GERY</b> Ingénieur dans le domaine de l'Environnement et des « sites et sols pollués », 5 ans d'expérience Bureau d'Études NÉODYME Ile de France</p>	Rédaction de l'état de pollution des sols
<p><b>Flore REMAQUE</b> Ingénieur Risque industriel et Environnement, plus de 10 ans d'expérience en rédaction et gestion de dossiers réglementaires Bureau d'Études NÉODYME Sud-Est</p>	Vérification de l'Étude
<p><b>Déborah BREYTON</b> Responsable Qualité Sécurité Environnement du groupe Arc-En-Ciel Recyclage</p>	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes

### 9.2.3. Principales difficultés rencontrées

La composition de cette étude a nécessité des échanges entre le demandeur et son prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la réalisation du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.





Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de ce dossier. Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour l'en expliquer :

- ▶ Connaissance du demandeur dans l'exploitation de ce type d'installation (plusieurs sites).
- ▶ Forte expérience du Bureau d'Études prestataire NEODYME dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets.

